



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 5

Sélection et traitement à l'étranger des
cas de réfugiés au sens de la Convention
outre-frontières et de personnes protégées
à titre humanitaire outre-frontières

Canada

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Mises à jour du chapitre	7
1. Objet du chapitre	10
2. Objectifs du programme	10
3. <i>Loi et Règlement</i>	11
3.1. Formulaires exigés	14
4. Pouvoirs délégués	15
5. Politique ministérielle	15
5.1. Contexte	15
5.2. Objectifs de la loi	16
5.3. Protection	16
5.4. Réunification rapide des familles	16
5.5. Traitement urgent et accéléré	16
5.6. Relations plus étroites avec les partenaires	16
5.7. Accord Canada-Québec	17
6. Définitions	17
6.1. Admissibilité	17
6.2. STIDI (Système de traitement informatisé des dossiers de l'immigration)	17
6.3. Droits civils	17
6.4. Unions de fait	17
6.5. Mineur consanguin	18
6.6. Réfugié au sens de la Convention	18
6.7. Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC)	18
6.8. « Principaux » droits de la personne	19
6.9. Catégorie de personnes de pays d'accueil (RA)	19
6.10. Dernier pays de résidence permanente (DPRP)	19
6.11. Pays de citoyenneté	20
6.12. Pays d'accueil	20
6.13. Interdiction de territoire pour des motifs de criminalité	20
6.14. Personnes à charge <i>de fait</i>	20
6.15. Apatridie <i>de fait</i>	20
6.16. Apatridie <i>de droit</i>	21
6.17. Enfant à charge	21
6.18. Médecin désigné (MD)	21
6.19. Demande de destination-jumelage (DDJ)	21
6.20. Solution durable	22
6.21. Recevabilité	22
6.22. Membre de la famille	23
6.23. SSOBL (Système de soutien des opérations des bureaux locaux)	23
6.24. Persécution fondée sur le sexe	23
6.25. Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)	24
6.26. Groupes	24
6.27. Tutelle	25
6.28. Violations « massives » des droits de la personne	25
6.29. Catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (PPHO)	25
6.30. Organisation internationale pour les migrations (OIM)	25
6.31. Programme d'aide conjointe (PAC)	25
6.32. Centre de jumelage (CJ)	26
6.33. Fausses déclarations	26
6.34. Nationalité/citoyenneté	26
6.35. Transmission du préavis d'arrivée (TPA)	26
6.36. Délai prescrit d'un an	27
6.37. Persécution	27
6.38. Questionnaires de pré-demande (QPD)	29
6.39. Programme de parrainage privé de réfugiés	29

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

6.40.	Catégorie des résidents temporaires protégés (Entrée hâtive des titulaires d'un PST).....	32
6.41.	Organisations de recommandation.....	32
6.42.	Réfugiés ayant des besoins particuliers	32
6.43.	Réétablissement	32
6.44.	Programme d'aide au réétablissement (PAR)	33
6.45.	Migration secondaire	33
6.46.	Réfugiés autonomes	33
6.47.	Mineur seul	33
6.48.	Catégorie de personnes de pays source (RS)	33
6.49.	Répondant	34
6.50.	Parrainage de réfugiés recommandés par le répondant (parrainage de personnes nommées).....	35
6.51.	Apatridie.....	35
6.52.	Mineur non accompagné	35
6.53.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).....	35
6.54.	Engagement	36
6.55.	Programme de protection d'urgence (PPU)	36
6.56.	Besoin urgent de protection.....	36
6.57.	Parrainage recommandé par le bureau des visas (parrainage de réfugiés non nommés)	37
6.58.	Vulnérable	37
6.59.	Femmes en péril (FEP).....	37
7.	Procédure : Sélection des demandeurs	38
7.1.	Contexte et principes – Mécanismes d'accès	38
7.2.	Pays signataires de la Convention et du Protocole	39
7.3.	Pays non signataires de la Convention et du Protocole.....	41
7.4.	Recommandations du HCR	41
7.5.	Recommandations d'autres organisations	42
7.6.	Recommandations par des répondants du secteur privé.....	42
7.7.	Accès direct (sans recommandation)	43
7.8.	Accès direct et pays sources	45
7.9.	Personnes ayant un besoin urgent de protection et personnes vulnérables	45
8.	Procédure : Réception de la demande	46
8.1.	Réception des demandes provenant des bureaux des visas auxquels un contingent n'a pas été attribué.....	46
8.2.	Créer un dossier papier	46
8.3.	Créer un fichier électronique dans le STIDI.....	47
8.4.	Inscrire le code de citoyenneté dans le STIDI	47
8.5.	Établissement des priorités de traitement	48
8.6.	Détermination des priorités de traitement : réfugiés admissibles au traitement accéléré	49
8.7.	Inscrire des notes au dossier.....	49
9.	Procédure : Utilisation des questionnaires de prédemande (QPD)	50
9.1.	Faut-il utiliser un Questionnaire de prédemande (QPD) ou une demande (IMM 0008Fann2)	50
9.2.	À quel moment doit-on utiliser un formulaire de l'immigration (IMM 0008Fann2) plutôt qu'un QPD	50
9.3.	Évaluation et suivi des QPD dûment remplis	51
9.4.	Marche à suivre lorsque les demandeurs présentent d'autres renseignements après avoir reçu une lettre de dissuasion	51
9.5.	Notes relatives au QPD et tenue des dossiers.....	52
10.	Procédure : Sélection administrative des demandes	52
10.1.	Délai prescrit d'un an (réunification des familles)	52
10.2.	Évaluer les critères de recevabilité de base	53
10.3.	Le demandeur peut-il être dirigé vers le Québec?	54
10.4.	Le demandeur peut-il être accepté sans entrevue?	54
10.5.	Refus d'une demande à l'étape de la sélection administrative	55

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

10.6. Considérations d'ordre humanitaire.....	58
11. Procédure : Préparation à l'entrevue	58
11.1. Lignes directrices pour les entrevues de réfugiés	58
11.2. Recherche sur les conditions relatives au pays	61
11.3. Passer en revue l'histoire du réfugié	61
11.4. Recours aux interprètes.....	61
11.5. Examen de la demande pour relever les problèmes possibles.....	62
12. Procédure : Commencer l'entrevue des réfugiés	63
12.1. Préparer l'interprète	63
12.2. Confirmer les renseignements relatifs au réfugié.....	64
12.3. Obtenir l'histoire du réfugié.....	65
13. Procédure : Déterminer la recevabilité de la demande.....	66
13.1. Évaluer la crédibilité (adaptation d'un texte des services juridiques de la CISR, 2000)	66
13.2. S'assurer que le demandeur ne dispose d'aucune autre solution durable	67
13.3. Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières	71
13.4. Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil ...	73
13.5. Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source.....	75
13.6. Déterminer les membres de la famille dont la demande de rétablissement est recevable : aperçu	77
13.7. Critères de recevabilité pour les membres de la famille <i>de fait</i>	79
13.8. Critères d'admissibilité d'un membre de la famille <i>de fait</i>	81
13.9. Capacité à s'établir	83
13.10. Personnes dispensées de répondre à ce critère.....	83
13.11. Facteurs d'établissement prévus dans le <i>Règlement</i>	83
13.12. Évaluation de la capacité à s'établir – lignes directrices générales	84
13.13. Lignes directrices pour l'évaluation des facteurs	84
13.14. Mesure de rechange au refus	87
14. Procédure : Déterminer l'admissibilité	88
14.1. Examen médical	88
14.2. Vérification des antécédents criminels	89
14.3. Sécurité.....	89
14.4. Interdiction de territoire pour fausses déclarations.....	89
15. Procédure : Examen des renseignements propres aux catégories de réfugiés	92
15.1. Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)	92
15.2. Réfugiés parrainés par le secteur privé.....	93
15.3. Réfugiés autonomes.....	94
15.4. Programme d'aide conjointe	95
15.5. Conversion au Programme d'aide conjointe après l'arrivée au Canada	96
16. Procédure : Conclusion de l'entrevue	96
16.1. Critères de sélection	96
16.2. Prise de dispositions relatives aux examens médicaux	98
16.3. Enregistrement de l'entrevue	104
17. Procédure : Traitement des demandes après entrevue	104
17.1. Traitement d'une demande par un bureau des visas sans objectif	104
17.2. Traitement d'une demande relative au Programme d'aide conjointe (PAC)	104
17.3. Modèle de PAC-DDJ	106
17.4. Traitement des cas de parrainage présentés par le bureau des visas (répondants non identifiés)	108
17.5. Prolongation d'un parrainage privé.....	110
18. Procédure : Décision finale	111
18.1. Examen des résultats de vérification en matière de sécurité et d'antécédents criminels	111
18.2. Exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons médicales.....	111
18.3. Exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel	111

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

18.4. La demande doit-elle être approuvée?	112
19. Procédure : Destination des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)	112
19.1. Préparation d'une demande de destination-jumelage (DDJ)	113
19.2. Exemple de DDJ	114
19.3. Envoi d'une DDJ	115
20. Procédure : Délivrance des visas et des titres de voyage	116
20.1. Délivrance d'un visa de résident permanent et d'une confirmation de résidence permanente (IMM 5292)	116
20.2. Exigences liées au transport des réfugiés	116
20.3. Titres de voyage	116
20.4. Traitement de tous les titres de voyage au point d'entrée	118
20.5. Traitement de tous les titres de voyage par l'agent d'établissement	118
21. Procédure : Transport des réfugiés	119
21.1. Préparatifs de voyage	119
21.2. Préparation de la transmission du préavis d'arrivée (TPA)	119
21.3. Exemple de TPA	121
21.4. Envoi d'une TPA	122
21.5. Modification et annulation d'une TPA	122
21.6. Plan d'urgence pour le transport d'un réfugié	123
22. Procédure : Réfugiés ayant des besoins spéciaux	123
22.1. Femmes en péril (FEP)	123
22.2. Interdiction de territoire pour raisons médicales	126
22.3. Mineurs seuls	126
22.4. Réfugiés âgés et membres de la parenté	127
23. Procédure : Traitement des cas ayant un besoin urgent de protection	127
23.1. Définition de cas « urgent » et de cas « prioritaire » selon le HCR	127
23.2. Grandes lignes directrices du Programme de protection d'urgence (PPU)	128
23.3. Demandes admissibles à un traitement urgent	132
23.4. Première prise de contact	132
23.5. Les 24 premières heures	132
23.6. Dispense d'entrevue	133
23.7. Dispositions relatives à l'entrevue	133
23.8. Examen médical et aide médicale	133
23.9. Contrôle de sécurité et vérification des antécédents criminels	135
23.10. Exigences financières	135
23.11. Assignation d'une destination aux cas ayant un besoin urgent de protection	136
23.12. Cas de parrainage après le départ pour le Canada	137
23.13. Cas ayant un besoin urgent de protection parrainés par le secteur privé	137
23.14. Cas ayant un besoin urgent de protection devant s'établir au Québec	137
23.15. Préparatifs de voyage	139
23.16. Délai prescrit d'un an – membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur (membres de la famille appelés à suivre)	140
23.17. Orientation précédant le départ	141
23.18. Suivi après le départ	141
23.19. Autorisations accordées aux personnes munies d'un permis de séjour temporaire (PST)	141
23.20. Décisions favorables	141
23.21. Décisions défavorables	142
23.22. Notes consignées dans le STIDI	142
23.23. Évaluation du programme	142
24. Procédure : Traitement des cas de personnes vulnérables	143
24.1. Lignes directrices générales	143
24.2. Définition du HCR des cas prioritaires nécessitant un traitement accéléré	143
24.3. Candidats admissibles au traitement accéléré	143
24.4. Traitement des cas de personnes vulnérables	145

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

25.	Procédure : Disposition du délai prescrit d'un an	146
25.1.	Contexte de la politique	146
25.2.	Recevabilité de la demande aux termes de la disposition du délai prescrit d'un an	147
25.3.	Exigences liées au délai prescrit d'un an	148
25.4.	Admissibilité en vertu du délai prescrit d'un an	149
25.5.	Remplir le formulaire IMM 0008 Annexe 2	149
25.6.	Modifications au STIDI et au SSOBL	149
25.7.	Traitement des demandes présentées par des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur	150
25.8.	Traitement des cas dans le cadre du Programme d'aide conjointe (PAC) en vertu du délai prescrit d'un an	153
26.	Procédure : Les réfugiés devant s'établir au Québec	154
26.1.	Responsabilités des agents	154
26.2.	Responsabilités du Service d'immigration du Québec (SIQ)	154
26.3.	Réfugiés pris en charge par le gouvernement devant s'établir au Québec	155
26.4.	Réfugiés parrainés par le secteur privé devant s'établir au Québec	155
26.5.	Programme de réception des réfugiés	156
26.6.	Réfugiés en mesure de subvenir à leurs moyens devant s'établir au Québec	156
26.7.	Cas du Programme d'aide conjointe aux fins d'établissement au Québec	156
27.	Procédure : Rejet d'une demande	156
27.1.	Documentation des rejets	156
27.2.	Envoi de la lettre de refus	157
27.3.	Contrôle informel des refus	157
27.4.	Contrôle judiciaire des refus	158
28.	Procédure : Lignes directrices à l'usage des gestionnaires du programme d'immigration	158
28.1.	Attribution du bureau des visas	158
28.2.	Rapports et liaison	158
28.3.	Priorités de traitement	159
28.4.	Relations avec les organismes internationaux	160
28.5.	Transport des réfugiés : gestion des départs	161
28.6.	Documents de sortie	161
28.7.	Formation et soutien	161
29.	Protocole de tutelle : Procédures concernant les personnes à charge de fait et les mineurs consanguins	162
29.1.	Contexte	162
29.2.	Résumé du protocole	162
29.3.	Politique actuelle sur les mineurs seuls	162
29.4.	Politique sur les voyages	163
29.5.	Procédures pour le traitement des personnes à charge de fait	163
29.6.	Réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP)	167
29.7.	Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)	168
29.8.	Programme d'aide conjointe (PAC)	170
29.9.	Préparatifs de voyage	172
Appendice	A — Codes des catégories de réétablissement et des programmes spéciaux	173
Appendice	B — Déclaration de CIC sur la protection des femmes réfugiées (Traduction libre.)	180
Appendice	C — Liste de vérification du Guide du HCR	183
Appendice	D — Guide concernant le transport de réfugiés au Canada	185
Appendice	E — Lettre de refus — générique	193
Appendice	F — Lettre de refus — Québec	198
Appendice	G — Lettre — Comment présenter une demande	200
Appendice	H — Lettre - Demande incomplète	202
Appendice	I — Lettre — zone géographique erronée	203
Appendice	J — Programme d'assurance pour le parrainage de réfugiés par le secteur privé à Winnipeg (PAPRSPW)	204

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice	K — Lettre-type pour demander une analyse de l'ADN	207
Appendice	L — Déclaration de tous les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an....	209

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2009-08-13

Section 13.2 : Cette section a été mise à jour afin de fournir des directives aux agents des visas en ce qui concerne la détermination de l'admissibilité des demandeurs au réétablissement et pour apporter des clarifications sur la façon d'évaluer si un demandeur a accès à l'intégration locale.

Date : 2006-08-04

De nombreux changements ont été apportés dans tout le chapitre et toute autre version précédente doit être mise de côté. Voici un résumé des changements.

La section 1 a été révisée pour mieux tenir compte du contenu de ce chapitre.

Section 2 : Les objectifs du programme ont été clarifiés.

Section 3.1 : De nouveaux formulaires et de nouvelles trousseaux ont été ajoutés à la liste.

Section 6.5 : La définition de « mineur consanguin » a été ajoutée, conformément aux nouvelles procédures sur la tutelle.

Section 6.17 : La définition de « enfant à charge » a été révisée, conformément aux nouvelles procédures sur la tutelle.

Section 6.22 : La définition de « membre de la famille » a été révisée.

Section 6.27 : La définition de « tutelle » a été ajoutée, conformément aux nouvelles procédures.

Section 6.36 : La définition de « délai prescrit d'un an » a été révisée.

Section 6.40 : La définition de « catégorie des résidents temporaires protégés » a été ajoutée.

Section 6.47 : La définition de « mineur seul » a été ajoutée, conformément aux nouvelles procédures sur la tutelle.

Section 6.52 : La définition de « mineur non accompagné » a été ajoutée, conformément aux nouvelles procédures sur la tutelle.

Section 7.2 : Cette section a été révisée.

Section 7.7 : La définition de « accès direct » a été ajoutée à titre de clarification.

Section 10 : Cette section a été révisée.

Section 10.1 : Cette section a été révisée.

Section 10.2 : Cette section a été révisée.

Section 10.5 : Cette section a été révisée.

Section 11.1 : Cette section a été révisée.

Section 11.2 : Cette section a été révisée.

Section 11.5 : Les régimes suivants ont été ajoutés et doivent être pris en compte lors de l'examen des demandes pour déceler les possibles problèmes en matière de criminalité ou de sécurité : « Désigné le 21 novembre 2003 : le gouvernement éthiopien sous la gouverne de Mengistu Haile Mariam, du 12 septembre 1974 au 21 mai 1991 ».

Section 12.2 : La section sur la « date de naissance » a été clarifiée.

Section 13 : Cette section a été révisée.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Section 13.1 : Cette section a été révisée.

Section 13.5 : L'expression « violation massive des droits de la personne » a été supprimée de la définition de « catégorie de personnes de pays source », conformément à la LIPR.

Section 13.6 : La sous-section « Préserver l'unité familiale » a été clarifiée. De plus, la sous-section « Analyse de l'ADN » a été ajoutée.

Section 14.1 : De l'information a été ajoutée relativement au traitement des cas en vertu des dispositions sur le fardeau excessif et à l'introduction du « Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de réétablissement » [IMM 5544B].

Section 15.2 : La définition de « Programme d'aide conjointe » a été clarifiée.

Section 15.5 : Une section sur la conversion au programme d'aide conjointe après l'arrivée au Canada a été ajoutée.

Section 16.2 : La sous-section sur la « Divulgation des renseignements médicaux » a été révisée pour tenir compte des procédures à suivre dans le cadre de l'introduction du Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de réétablissement [IMM 5544B]. Une sous-section sur la « Divulgation des renseignements sur le VIH » a également été ajoutée.

Section 17.2 : La section sur le « Traitement d'une demande relative au Programme d'aide conjointe » a été clarifiée.

Section 17.3 : Un modèle de DDJ dans le cadre du PAC a été ajouté à titre de référence.

Section 17.4 : Cette section a été révisée.

Section 18.4 : Cette section a été révisée.

Section 19.1 : Les procédures sur la « Préparation d'une demande de destination-jumelage (DDJ) » ont été mises à jour.

Section 19.3 : Les procédures sur l'« Envoi d'une DDJ » ont été mises à jour.

Section 20 : La section sur les titres de voyage a été révisée.

Section 21.2 : La section sur la « Préparation de la transmission du préavis d'arrivée (TPA) » a été révisée.

Section 23.2 : Une sous-section sur la façon de traiter les membres de la « catégorie des résidents temporaires protégés » a été ajoutée.

Section 23.13 : Une section sur les procédures concernant les « cas ayant un urgent besoin de protection – réfugiés parrainés par le secteur privé » a été ajoutée.

Section 25 : D'importants changements ont été apportés à « Procédure : Disposition du délai prescrit d'un an ».

Section 29 : Une section sur le protocole de tutelle et sur les « Procédures concernant les personnes à charge *de fait* et les mineurs consanguins » a été ajoutée.

Appendice A – Codes des catégories de réétablissement et des programmes spéciaux : révisés.

Appendice D – Guide concernant le transport de réfugiés au Canada : révisé.

2004-07-30

La section 12.2 Confirmer les renseignements relatifs au réfugié (Date de naissance) du chapitre OP 5, a été modifiée dans le but de fournir des directives sur la façon de déterminer et d'inscrire correctement la date de naissance des demandeurs d'asile. Veuillez prendre connaissance de ces nouvelles directives – les données non exactes ont des répercussions pour les réfugiés ainsi que pour d'autres autorités fédérales et provinciales.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires (le programme de réétablissement) du Canada à l'étranger, fournit une définition des termes de base et présente les lignes directrices pour le traitement des demandes présentées au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (catégorie de personnes de pays d'accueil et catégorie de personnes de pays sources).

Il existe un lien important entre les efforts déployés par les bureaux des visas pour exécuter le programme d'asile à l'étranger et le travail et les contributions des partenaires qui se trouvent au Canada comme l'AC, les bureaux locaux de CIC, les répondants du secteur privé et les fournisseurs de services, par opposition au processus de traitement au Canada, qui est exécuté par la CISR. Il faudrait reconnaître l'ensemble de l'expérience du réfugié, à partir du moment où il présente une demande jusqu'à son établissement. Pour plus de renseignements sur le traitement des demandes d'asile au Canada, veuillez consulter le chapitre IP 3.

2. Objectifs du programme

L'objectif du Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires du Canada est de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays relativement au réétablissement des réfugiés et des personnes dans une situation semblable. Il s'agit d'un programme discrétionnaire qui vient compléter le processus d'octroi de l'asile au Canada, permettant au Canada de respecter ses obligations en vertu de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951, selon laquelle il doit accorder l'asile et la protection aux réfugiés au sens de la Convention qui foulent le sol canadien.

Le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires a été créé afin de permettre aux réfugiés et aux personnes dans une situation semblable d'entrer au Canada, à titre de résidents permanents, conformément à la tradition humanitaire du Canada. Le programme de réadaptation poursuit trois objectifs fondamentaux :

- accorder la protection au Canada grâce au réétablissement;
- acquitter les responsabilités internationales du Canada en tant que pays de réétablissement;
- offrir des solutions durables.

Il y a réétablissement lorsque la demande de résidence permanente d'un réfugié se trouvant dans un pays d'accueil est acceptée au Canada. Il s'agit d'une solution limitée, mais de grande importance, aux problèmes des réfugiés. Les réfugiés pour qui le réétablissement constitue un instrument de protection ou une solution durable sont ceux qui ont un besoin urgent de protection et ceux qui sont membres de groupes vulnérables ou « à risque » comme les femmes en péril, les victimes de torture et les victimes de violence.

Le réétablissement peut également être utilisé comme mécanisme de « partage des responsabilités » par des pays comme le Canada pour favoriser le réétablissement modéré de réfugiés venant de leur premier pays d'accueil. Ces pays accueillent des milliers et, dans certains cas, des millions de réfugiés pendant de très longues périodes, ce qui exerce d'intenses pressions sur les ressources, l'environnement et le tissu social de leurs sociétés.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le réétablissement constitue également une des trois solutions durables aux problèmes des réfugiés. Les autres solutions durables sont le rapatriement et l'intégration locale dans un premier pays d'asile.

3. *Loi et Règlement*

Pour de l'information au sujet de	Reportez-vous à	Notes
Accords fédéro-provinciaux	L8(1), L8(2)	
Annexe liste des pays sources	R148(2)d) (membre de la catégorie de personnes de pays source) Annexe 2 (<i>Règlement d'application</i>)	
Apatridie	L'apatriodie peut être <i>de droit ou de fait</i>	Veuillez vous reporter aux conventions des Nations Unies : Convention relative aux personnes apatrides du 28 septembre 1954 Convention sur la réduction des cas d'apatriodie Ces conventions peuvent être consultées à http://www.hcrfrance.org/
Capacité à s'établir	R139(1)g)(i),(ii),(iii) et (iv) (exigences générales)	
Carte de résident permanent	L31(1), L32f) R53(1)a), R54(1), R57, R56(2) et R58(1) (attestation de statut, période de validité, demandeurs, définition et remise dans les 180 jours)	
Catégorie de personnes de pays d'accueil	R146 et R147	
Catégorie de personnes de pays source	L99(2) R146(1)b) et R148	
Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières	R144 et R145	
Catégorie des titulaires de permis	L20(1)b), L22(2), L24(1), (2) et L26 R63, R64 et R65 (période de validité du permis, catégorie, qualité)	
Conditions d'admissibilité des réfugiés autonomes	R139	
Contrôle au Canada	L15(1), L16, L17, L18, L20(1)a) et L21 R28	
Contrôle judiciaire des refus	L72 à L74	
Crimes/criminels de guerre	L35(1)b)	
Délai d'un an (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur)	R141 R142	
Délivrance des visas	L11 et L14(2)b) R139(1) (exigences générales)	R50(2) exempte les réfugiés au sens de la Convention

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

		outre- frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre- frontières titulaires d'un visa de résident permanent de l'obligation de présenter un passeport valide.
Demandeurs autonomes	R139(1)f)(iii) (exigences générales)	
Demandeurs des pays signataires	L102(1)a, b) et c) R146 (personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières)	
Documents requis	R50(2) (documents résidents permanents: exception personnes protégées)	
Documents: résidents permanents	R50(1)	R50(2) (documents- résidents permanents : exception personnes protégées) [exempté les personnes protégées de l'application du R50(1)]
Fausses déclarations	L40(1)a), b) et L40(2) (fausses déclarations)	R22 Dispense de l'application du L40(1)
Femmes en péril (FEP)	Voir la Section 22.1 du présent chapitre	Veuillez vous reporter à l'Appendice B.
Gestion de l'accès	R150	
Inadmissibilité familiale	L42a) et b) R141(1)c) (membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur)	L42b) exonère les personnes protégées de l'interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale
Interdiction de territoire	L33 à L43	Veuillez vous reporter à l'interdiction de territoire pour motif de criminalité, motif de sécurité et pour motifs sanitaires
Interdiction de territoire pour criminalité	L36(1)a), b), c), L36(2)a), b), c), d), L37(1)a) et b)	L36(1) applicable à la grande criminalité L36(2) applicable à la criminalité L37(1) applicable aux activités de criminalité organisée
Interdiction de territoire pour motif de sécurité	L34(1)a) b) c) d) e) f), L35(1)a) b) et c) R14a), R15, R16, R17a) et b)	
Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	L38(1) R30(1)a) (exige que tous les réfugiés se soumettent à une visite médicale)	L38(2) exempté les réfugiés au sens de la Convention ou de personnes en situation semblable de l'application de L38(1).
Mécanismes d'accès	R150	
Motifs d'ordre humanitaire	L25(1) (motifs d'ordre humanitaire), R307 (frais pour les demandes présentées en vertu du L25), R67 et	

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	R70 (demandeurs se trouvant hors du Canada)	
Parrainage prolongé	R149(3) et R134(1)g)	
Parrainage privé de réfugiés	L13 et L14(2)e) R136 et R152 à R157 (sursis, accord de parrainage et parrainage conjoint)	
Pays d'accueil		
Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	L99(2) R146(1)a), b), R147 et R148	
Protection des personnes vulnérables	R138	
Province de Québec	L8 et L9 R71, R72(3), R139(1)h) et R155(1) (établissement dans la province de Québec)	
Rapport annuel au Parlement sur le réétablissement	L94	
Recevabilité	L11(1) R139, R140 et R142 (exigences générales, catégorie du regroupement familial et membres de la famille)	
Réfugiés au sens de la Convention	L96	
Réfugiés nécessitant une protection immédiate	R138	«besoin urgent de protection»
Réunification des familles	L3(1)d) R141(1) et R142 (membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur, membres de la famille)	
Solution durable	R139(1)d) (exigences générales)	
Titres de voyage	L14(2)b) et L32f) R151	
Visite médicale	L16(2) (visite médicale requise), L38(1) (catégories d'étrangers interdits de territoire pour motifs sanitaires), R30(1) (qui doit se soumettre à la visite médicale), R29 (qu'entend-on par visite médicale), R30(3) (visite médicale ultérieure requise), R30(4) (certificat médical exigé), R31 (aspects à considérer au moment d'évaluer le danger pour la santé publique), R32 (conditions imposées liées à la visite médicale), R33 (aspects à considérer au moment d'évaluer le danger pour la sécurité publique), R1(1) (définitions: fardeau excessif, services de santé, services sociaux, fardeau excessif pour les services de santé et les services sociaux), R20 (évaluation pour motifs sanitaires)	L38(2), R139(4) Exemption de l'interdiction de territoire pour motifs de fardeau excessif, R30(2) Non-application de l'exigence de se soumettre à la visite médicale.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

3.1. Formulaires exigés

Formulaire	Titre	Objet
Formulaires à utiliser à l'extérieur du Canada		
IMM 0008Fann2	Demande de résidence permanente au Canada - Annexe 2 – Réfugiés hors Canada	Pour demander le rétablissement au Canada à titre de réfugié au sens de la Convention
IMM 0500F	Prêt pour immigration / Contribution	Pour autoriser les prêts au titre du transport, du droit à la résidence et des frais médicaux et connexes
IMM 0501B	Prêt pour immigrants et engagement à rembourser	
IMM 5292B	Document générique – Trois (3) destinataires	Ce document remplace le formulaire IMM 1000B
IMM 5544B	Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de rétablissement	Pour recueillir l'information sur l'état pathologique des réfugiés afin d'aider les travailleurs du secteur du rétablissement et les répondants au Canada à prendre les dispositions nécessaires en matière d'accueil et de rétablissement
IMM 5485B	Document d'aller simple pour le rétablissement au Canada	
Formulaires à utiliser au Canada		
IMM 5414F	Numéro de trousse seulement « Trousse de parrainage de réfugiés – Groupe de cinq »	
IMM 5373F	Engagement / Demande de parrainage – Groupe de cinq	Pour indiquer l'engagement de parrainage en faveur d'un réfugié ou d'un membre d'une catégorie désignée par un groupe constitutif d'un organisme national (fait partie de la trousse IMM 5414)
IMM 5373AF	Plan d'aide à l'établissement et évaluation financière	Fait partie de la trousse IMM 5414
IMM 5373BF	Profil financier – Membre d'un groupe de cinq	Fait partie de la trousse IMM 5414
IMM 5571F	Demande de traitement visant les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an	Pour aider les bureaux locaux de CIC/SSH à effectuer la présélection des cas visés par le délai prescrit d'un an avant que les demandes ne soient transmises au bureau des visas compétent
IMM 5578F	Numéro de trousse	

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	seulement « Demande de traitement visant les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an »	
--	--	--

4. Pouvoirs délégués

L'information contenue dans les documents sur la délégation et la désignation permet d'établir qui est autorisé à :

- déterminer si une région géographique en est une où les réfugiés peuvent présenter une demande directement au bureau des visas;
- délivrer un titre de voyage temporaire;
- conclure une entente de parrainage;
- approuver un parrainage (engagement);
- déterminer la durée du parrainage;
- révoquer une entente de parrainage;
- déterminer s'il existe un besoin spécial;
- délivrer un visa;
- délivrer un permis de séjour temporaire.

Pour déterminer exactement qui fait quoi, veuillez consulter IL 3.

5. Politique ministérielle

5.1. Contexte

Au cours des cinquante dernières années, les Canadiens et le gouvernement du Canada ont contribué d' excellente façon à fournir une aide humanitaire aux personnes qui fuient la persécution dans leur pays d'origine ou que les conflits ont déplacées. Depuis la Seconde Guerre mondiale, le Canada a permis le rétablissement de plus de 750 000 réfugiés au sens de la Convention et de personnes dans une situation semblable.

Le Canada a choisi de protéger ces personnes pour des motifs humanitaires, pour assumer ses responsabilités internationales et pour réagir aux crises internationales. En 1969, le Canada a signé la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951* et le *Protocole de 1967*. Ces instruments internationaux obligent le Canada à protéger les réfugiés se trouvant sur son territoire et à établir des normes. C'est pourquoi nous disposons d'un système de détermination du statut de réfugié au Canada. Le Canada s'est également engagé à accueillir pour des motifs humanitaires des réfugiés se trouvant à l'étranger.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires a été mis en place pour permettre le réétablissement de réfugiés au sens de la Convention (RC) et des membres des catégories de personnes de pays d'accueil (RA) et de personnes de pays sources (RS) comprises dans la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Le L94 exige que le ministre présente chaque année un rapport au Parlement. Ce rapport renferme de l'information sur l'application de la présente *Loi* au cours de l'année civile précédente et des projections concernant l'année suivante.

5.2. Objectifs de la loi

Quatre principes fondamentaux régissent le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires. Ces principes soulignent l'importance de la protection des réfugiés et des personnes dans une situation semblable en mettant l'accent sur :

- un virage vers la protection plutôt que vers la capacité d'établissement;
- un regroupement rapide des familles;
- le traitement accéléré des cas urgents et des personnes vulnérables ayant besoin de protection; et
- l'équilibre entre l'inclusivité et la gestion efficace grâce à des relations plus étroites avec les partenaires.

5.3. Protection

À titre d'instrument de protection, le réétablissement demeure la meilleure solution pour certains réfugiés. En insistant sur la protection, l'évaluation de la capacité d'un réfugié de s'établir au Canada doit être soupesée à la lumière de ses besoins de protection. Les réfugiés qui satisfont à la définition réglementaire de « besoin urgent de protection » ou de « vulnérable » sont exemptés de la condition relative à la capacité à s'établir.

5.4. Réunification rapide des familles

Le Canada considère également avec bienveillance la réunion des membres de la famille des réfugiés au Canada et le fait de ne pas séparer les membres d'une même famille. Afin de faciliter une réunification rapide des familles, le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires permet le traitement simultané des demandes présentées par les membres d'une même famille de réfugiés. Lorsque ce n'est pas possible, la disposition réglementaire prévoyant un délai d'une année (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur) facilite leur réunion rapide au Canada.

5.5. Traitement urgent et accéléré

Pour veiller à ce que le Canada puisse cerner rapidement les réfugiés et les personnes dans une situation semblable ayant le plus besoin de protection et accélérer leur traitement, les termes « besoin urgent de protection » et « vulnérable » ont été définis. L'inclusion des définitions dans le règlement d'application permet l'utilisation de critères transparents dans la détermination des priorités de traitement et des exemptions.

5.6. Relations plus étroites avec les partenaires

La souplesse du Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires comme le programme de parrainage pourrait accroître le nombre de personnes susceptibles de chercher à s'établir au Canada. Des relations plus étroites avec nos

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

partenaires, comme les répondants, nous permettront d'accroître le nombre de personnes que nous pouvons accueillir.

5.7. Accord Canada-Québec

L'Accord Canada-Québec renferme bon nombre de dispositions concernant la répartition des responsabilités entre le Canada et le Québec.

Aux termes de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le Québec a la responsabilité en ce qui a trait à la sélection des réfugiés et des personnes dans une situation semblable. Les personnes sélectionnées par la province reçoivent un Certificat de sélection du Québec (CSQ).

Conformément à ses obligations internationales, le Canada **détermine** qui est un réfugié au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, et qui est un quasi-réfugié ayant besoin de la protection du Canada. Avant de délivrer un visa, le gouvernement fédéral s'assure que les critères d'admission obligatoires (visite médicale, vérification judiciaire et contrôle de sécurité) sont respectés.

6. Définitions

6.1. Admissibilité

Pour les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories de personnes de pays d'accueil et de personnes de pays source, les critères d'admissibilité comprennent les conditions prescrites relatives à l'examen médical, à la sécurité et à la criminalité. Ces conditions figurent aux L34 à L38.

6.2. STIDI (Système de traitement informatisé des dossiers de l'immigration)

Voir le site Web suivant pour plus d'information et un guide de l'utilisateur :
http://www.cicintranet/cicexplore/francais/systmguides/caips_stidi/index.htm.

6.3. Droits civils

[TRADUCTION] Les droits civils sont des droits inhérents à une personne en raison de sa citoyenneté dans un État ou une communauté (selon la définition du *Black's Law Dictionary*, cinquième édition). Les droits civils appartiennent à tous les citoyens d'un État ou d'un pays ou encore, dans un sens plus large, à tous ses habitants. Ce ne sont pas des droits relatifs à l'organisation ou à l'administration du gouvernement. Ils comprennent le droit de propriété, la liberté d'expression et de dissidence, le droit de contracter un mariage, d'obtenir la protection équitable de la loi, de signer des contrats, d'être jugé par un jury, etc.

Pour plus d'information sur les droits civils, veuillez consulter le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, à l'adresse suivante :
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm.

6.4. Unions de fait

« Conjoint de fait » désigne une personne qui cohabite dans une relation conjugale avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe, et qui a cohabité avec elle pendant au moins un an.

Note : Le terme « conjugal » servait originellement à décrire le mariage, mais il a été élargi au fil des ans par les décisions des tribunaux de façon à inclure également les unions de fait, à l'extérieur du mariage, entre personnes de sexe opposé et, plus récemment, entre personnes de même sexe. Il y

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

a relation conjugale lorsqu'il existe entre deux personnes un niveau d'engagement important. Cette détermination repose sur une évaluation des faits.

6.5. Mineur consanguin

« Mineur consanguin » désigne un mineur seul qui vient au Canada dans le but de rejoindre un parent par le sang qui n'est pas un membre de sa famille, tel qu'il est défini dans le *Règlement*. Par exemple, est visée par la définition de « mineur consanguin » une jeune fille ayant perdu ses parents qui vient au Canada pour rejoindre la sœur de son père qui réside au Canada.

6.6. Réfugié au sens de la Convention

Un réfugié au sens de la Convention est défini aux L96a) et b). La définition s'inspire de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole de 1967. Un réfugié au sens de la Convention est défini comme suit : Toute personne qui,

- craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, **soit**
- se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou
- si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence principale, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Note : Le L98 prévoit les cas des personnes qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugié au sens de la Convention. Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et le *Manuel de réinstallation du HCR*, tous deux publiés par le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, fournissent une interprétation détaillée de la définition de la Convention. Ces publications se trouvent sur le site Web du HCR : <http://www.unhcr.org/>. Consulter le site Web suivant pour la liste des pays signataires de la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951* : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm.

6.7. Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC)

Les R144 et R145 (catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières) définissent la « catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ». Pour pouvoir se rétablir au Canada, une personne doit :

- correspondre à la définition de réfugié au sens de la Convention;
- se trouver hors du Canada;
- ne pas être susceptible de bénéficier, dans une période raisonnable, d'une autre solution durable comme :
 - ◆ un rapatriement volontaire ou un rétablissement dans le pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle;
 - ◆ le rétablissement dans son pays d'accueil;
 - ◆ le rétablissement dans un tiers pays;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- ◆ Pour plus de renseignements sur la définition de « raisonnable », se reporter à la Section 13.2; pour la définition de réétablissement dans un pays tiers, voir la Section 6.43.

6.8. « Principaux » droits de la personne

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* définit les droits de la personne comme des droits pour lesquels il n'existe aucune dérogation en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDCP), même en temps de guerre. Ce pacte dresse la liste suivante de droits principaux :

- le droit à la vie;
- l'absence de torture;
- l'absence d'esclavage ou de servitude;
- la protection contre l'emprisonnement pour dettes;
- l'absence de lois pénales rétroactives;
- le droit à la reconnaissance juridique;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Le PIRDCP incorpore les principaux droits de la personne cités dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et décrit une plus vaste gamme de droits. Par exemple, il établit que la protection contre les arrestations arbitraires et la détention est un droit de la personne au même titre que la protection contre les immixtions dans la vie privée, la famille et le domicile.

C'est la communauté internationale qui détermine ce qui constitue un droit fondamental de la personne, et non pas le pays. Cependant, lorsque vous avez à déterminer s'il y a eu violation fondamentale de l'un des principaux droits de la personne, vous pouvez tenir compte des lois canadiennes.

6.9. Catégorie de personnes de pays d'accueil (RA)

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [R147] définit la catégorie de personnes de pays (RA) d'accueil comme des personnes sur qui une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles et pour qui aucune solution durable, autre que le rétablissement au Canada, n'est, à leur égard, réalisable dans un délai raisonnable.

Les personnes visées par cette catégorie doivent se trouver à l'extérieur de tous les pays dont elles ont la nationalité ou dans lesquels elles ont leur résidence habituelle. Ces personnes doivent être parrainées par le secteur privé (RAC, RAG, RAS), disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge (RA4) ou être admissibles à un parrainage conjoint (RA5) aux termes de la définition des « besoins spéciaux ».

Note : L'expression « conséquences graves et personnelles » désigne la violation systématique d'un droit fondamental.

6.10. Dernier pays de résidence permanente (DPRP)

Le dernier pays de résidence permanente est le dernier pays dans lequel le demandeur a résidé de façon permanente.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Pour les réfugiés au sens de la Convention et les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil (RA), le DPRP signifie le pays que le demandeur a fui. Exemple : lorsqu'un citoyen du Burundi est rétabli à partir de la Tanzanie, le DPRP indiqué devrait être le Burundi.

Pour les membres de la catégorie de personnes de pays source (RS), le DPRP signifie le pays dans lequel le demandeur réside actuellement de façon permanente et qui est vraisemblablement le pays dont il a la citoyenneté.

6.11. Pays de citoyenneté

Le pays de citoyenneté est le pays dont le demandeur a la nationalité légale. Dans la plupart des cas, c'est le pays qui a délivré le passeport du demandeur.

6.12. Pays d'accueil

Le pays d'accueil est le pays où le réfugié réside au moment où sa demande est présentée à un bureau des visas.

6.13. Interdiction de territoire pour des motifs de criminalité

À l'instar des autres immigrants, sont interdits de territoire au Canada les réfugiés qui ont été reconnus coupables de crimes ou ont commis des actes ou des omissions qui emporteraient interdiction de territoire au Canada. Veuillez noter que l'article 31 de la Convention de 1951 indique que les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales aux réfugiés du fait de leur entrée irrégulière.

Les réfugiés jugés interdits de territoire selon ce critère sont normalement refusés. Voir le L36 et le L37.

Note : Se reporter à OP 17 et ENF 2/OP 18 pour des directives plus détaillées.

6.14. Personnes à charge de fait

Les personnes à charge de *fait* (qui ne sont pas nécessairement parentes par le sang) ne correspondent pas à la définition des membres de la famille. L'agent doit être convaincu que ces personnes dépendent de l'unité familiale à laquelle ils prétendent appartenir et qu'elles ne peuvent présenter une demande à titre de membre de la famille. La dépendance peut être psychologique ou économique et elle sera souvent une combinaison de ces deux facteurs. Normalement, de telles personnes résident, mais non exclusivement, avec le demandeur principal (DP) en tant que membres du même ménage. Elles doivent dépendre du demandeur principal qui est considéré être un membre de l'une des trois catégories de réfugiés. La personne à charge de *fait* doit respecter la définition de réfugié à part entière même si une relation de dépendance est établie. Les demandes des personnes qui font partie de l'unité familiale devraient être examinées avec bienveillance et conformément aux efforts visant à préserver l'unité des familles dans la mesure du possible. Si la relation de *fait* ne peut être établie, le réfugié doit alors être évalué afin d'être reconnu de plein droit et, à défaut, pourrait être considéré pour des motifs humanitaires (conformément à OP 4).

6.15. Apatridie de fait

La catégorie des apatrides de *fait* renvoie aux personnes « dont la nationalité est ineffective ou qui ne peuvent établir leur nationalité », c'est-à-dire les personnes qui sont citoyens d'un État qui ne leur offre aucun avantage ni aucune protection, par exemple, à cause d'une guerre civile.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

6.16. Apatridie de droit

L'apatriote *de droit* renvoie à une personne qui n'a, en droit, aucun lien juridique de nationalité avec aucun État.

La catégorie des apatriotes *de droit* peut comprendre les enfants qui n'ont pas acquis une nationalité à la naissance parce qu'ils sont nés de parents apatriotes, ou quelqu'un qui perd sa nationalité par le mariage et qui n'en acquiert pas une autre. Certaines personnes peuvent être nées dans un État qui n'existe plus et ne pas avoir réussi à acquérir la citoyenneté de l'État successeur. D'autres peuvent avoir perdu leur nationalité ou en avoir été dépouillées.

6.17. Enfant à charge

« enfant à charge » L'enfant qui :

a) d'une part, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents :

- (i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,
- (ii) soit en est l'enfant adoptif;

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

- (i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,
- (ii) il est un étudiant âgé de vingt-deux ans ou plus qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :
 - (A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,
 - (B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,
- (iii) il est âgé de 22 ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de 22 ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

6.18. Médecin désigné (MD)

Les médecins désignés sont des médecins locaux à qui le médecin agréé canadien affecté au bureau des visas a donné son approbation pour qu'ils puissent effectuer des examens médicaux pour l'immigration.

6.19. Demande de destination-jumelage (DDJ)

Les demandes de destination-jumelage (DDJ) sont des outils permettant d'obtenir des destinations au Canada. Lorsque les demandeurs connaissent peu le Canada et qu'ils n'ont pas de contacts au pays, le Centre de jumelage à l'AC détermine la ville dans laquelle ils se rendront. L'AC consulte les autorités provinciales pour établir un plan annuel de destination pour les réfugiés.

Lorsque le Centre de jumelage reçoit une DDJ, il doit tenir compte des régions dans lesquelles les demandeurs comptent des membres de leur famille ou des amis, de celles où la situation socio- ethnique et le marché du travail conviennent le mieux à la personne et de celles où

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

d'autres services, comme les centres pour victimes de torture, sont situés. Après avoir soupesé tous ces facteurs, le Centre attribue une province de destination.

La DDJ est alors envoyée à la région choisie, qui décide de la ville où sera reçu le réfugié. Pour un modèle de DDJ, veuillez vous reporter à la Section 19.2.

6.20. Solution durable

Trois solutions durables s'offrent aux réfugiés et aux personnes dans une situation semblable :

Rapatriement volontaire ou rétablissement dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle : le rapatriement volontaire devrait être proposé seulement lorsque la situation dans le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle ou permanente a changé de façon importante et durable et qu'il peut y retourner en toute sécurité et avec dignité. Si la population du pays est formée de nombreux groupes ethniques, il faut se rappeler que certains réfugiés peuvent être rapatriés sans danger, et d'autres non. Il existe bon nombre de raisons pour lesquelles certaines personnes peuvent ne pas retourner en toute sécurité tandis que d'autres le peuvent, notamment les opinions politiques, la religion et l'expérience personnelle (p. ex., les victimes de torture ou de viol pour qui constituerait un nouveau traumatisme le fait de retourner ou les personnes qui seraient considérées comme des rebuts de la société, des esclaves de combattants.) Le HCR constitue une excellente source de renseignements sur les situations de ce genre.

- **Intégration dans le pays d'accueil** : on considère qu'un réfugié est intégré localement dans un pays où il a trouvé refuge s'il jouit des mêmes droits que les citoyens du pays, par exemple, s'il est libre de s'y déplacer à sa guise, s'il peut gagner sa vie, si ses enfants ont accès à l'éducation, s'il n'est pas menacé de réfoulement, etc.
- **Rétablissement dans un tiers pays** : le rétablissement est conçu pour les réfugiés sans possibilité d'intégration locale. Le rétablissement peut également servir d'instrument de protection visant à répondre principalement aux besoins particuliers des réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou les droits fondamentaux sont menacés dans le pays dans lequel ils ont cherché refuge. Il est utilisé pour les réfugiés qui ne peuvent bénéficier des deux autres solutions.

6.21. Recevabilité

Pour que sa demande de rétablissement soit recevable, le demandeur doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

1. Le demandeur doit correspondre à la définition de l'une des catégories suivantes :
 - catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC)
 - catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (PPHO) qui comprend :
 - ◆ la catégorie de personnes de pays d'accueil (RA);
 - ◆ la catégorie de personnes de pays source (RS).
2. Le demandeur doit ne pas avoir d'autre solution durable (voir la Section 6.20, Solution durable).

Il faut également tenir compte des possibilités de refuge intérieur (PRI) qui pourraient s'offrir aux réfugiés et aux personnes dans une situation semblable qui n'ont pas encore quitté leur pays de nationalité. La PRI devrait permettre d'établir si la personne pourrait trouver un endroit sécuritaire ailleurs dans son pays de nationalité ou de résidence au moment où elle fuit le pays. Si c'est le cas, elle n'a pas besoin de la protection du Canada.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

La crainte d'être persécuté n'est pas toujours présente dans l'ensemble du territoire du pays de nationalité du réfugié. Par exemple, dans le cas d'affrontements ethniques ou de guerre civile, la persécution d'un groupe ethnique ou national particulier ne se produit que dans une région du pays. Toutefois, une personne ne sera pas exclue du statut de réfugié simplement parce qu'elle aurait pu trouver refuge dans une autre partie de son pays si, dans les circonstances, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle puisse le faire. Pour de plus amples renseignements sur les PRI, voir le site Web suivant : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/juridique/spr/defref/crdef08_f.htm

3. Le demandeur doit démontrer sa capacité à s'établir avec succès au Canada.

Les demandeurs ne sont pas admissibles s'ils :

- ne correspondent pas à la définition d'un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (catégorie de personnes de pays d'accueil ou catégorie de personnes de pays source);
- ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés; ou
- se sont rendus coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

6.22. Membre de la famille

Pour l'application de la *Loi* — exception faite de l'article L12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement — exception faite des articles R159.1 et R159.5 —, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Conformément au recours à une souplesse et à des pouvoirs discrétionnaires adéquats pour l'évaluation des réfugiés, le concept de famille, aux fins du rétablissement des réfugiés, devrait inclure les personnes qui pourraient être incluses dans la demande du demandeur principal. Pour savoir ce qu'est un membre de la famille *de fait*, veuillez consulter la Section 6.14, Personnes à charge *de fait*.

6.23. SSOBL (Système de soutien des opérations des bureaux locaux)

Veuillez consulter le site Web suivant pour plus d'information et un guide de l'utilisateur : http://www.cicintranet/cicexplore/francais/systmguides/foss_ssobl/index.htm.

6.24. Persécution fondée sur le sexe

Se reporter aux *Directives sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/directives/women_f.htm) et à la *Déclaration de CIC sur la protection des femmes réfugiées*, diffusée en juin 1994, voir l'Appendice B.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Bien qu'elles aient été diffusées en vue de leur utilisation au Canada, ces directives fournissent de l'information qui aidera l'agent à déterminer si la demanderesse a fait l'objet de persécution fondée sur le sexe.

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît le droit des femmes réfugiées à la protection internationale au même titre que les hommes, surtout dans les cas de persécution fondée sur le sexe. Les énoncés qui suivent reflètent les engagements du Ministère dans ce domaine.

- Les droits de la femme sont des droits de la personne;
- Les femmes vivent la persécution différemment des hommes;
- Les femmes sont confrontées à des obstacles à la protection de l'État.

La définition de la Convention n'inclut pas explicitement le sexe parmi les motifs de craindre la persécution. Cependant, le Comité exécutif du HCR, dont fait partie le Canada, a clairement établi dans la conclusion de sa 41^e session en 1990 que la persécution fondée sur le sexe était visée par l'expression « appartenance à un groupe social particulier ». De nombreuses revendicatrices qui déclarent avoir été victimes de persécution fondée sur le sexe peuvent également s'inscrire dans diverses autres catégories définies par la Convention. Il existe une jurisprudence importante à ce sujet.

Il faut souligner que les hommes aussi peuvent être victimes de persécution fondée sur le sexe; ce genre de persécution peut viser les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels.

6.25. Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

Chaque année, le gouvernement du Canada

- planifie le rétablissement de nombreux réfugiés d'outre-frontières; et
- soutient ces réfugiés par l'entremise du Programme d'aide au rétablissement (PAR).

Le PAR accorde un appui financier aux RPG équivalent aux prestations d'aide sociale provinciales pendant au plus douze mois après leur arrivée au Canada.

Les RPG comprennent les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de la catégorie de personnes de pays source. Ils sont choisis parmi les demandeurs recommandés par le HCR ou par un autre organisme ou ils se présentent eux-mêmes de leur propre initiative aux bureaux des visas qui permettent l'accès direct.

6.26. Groupes

Au sens du Programme de parrainage privé de réfugiés, un groupe désigne :

- au moins cinq citoyens canadiens ou résidents permanents tous âgés d'au moins 18 ans, agissant de concert afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans des situations semblables; ou
- un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents, tous âgés d'au moins 18 ans, et une personne morale, une organisation ou une association non constituée en personne morale mentionnée au paragraphe L13(2), qui agissent de concert aux fins de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans des situations semblables. Pour plus de renseignements concernant le parrainage par le secteur privé, veuillez consulter la Section 6.37, Programme de parrainage privé de réfugiés.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

6.27. Tutelle

« Tutelle » signifie la relation entre une personne et un enfant selon laquelle la personne est légalement responsable de l'enfant et est autorisée à agir pour lui aux termes d'une décision écrite des autorités compétentes du pays où l'enfant réside.

6.28. Violations « massives » des droits de la personne

Une violation « massive » des droits de la personne signifie une violation qui n'est pas un cas isolé. L'expression « cas isolé » peut être interprétée de deux façons. Dans un sens, une violation est isolée (et non massive) lorsqu'elle ne touche qu'une personne (ou que quelques personnes) plutôt qu'un groupe spécifique ou une population entière.

Dans un autre sens, une violation est isolée si elle ne s'est produite qu'une seule fois, comme dans le cas d'une flambée de violence entourant un incident particulier. Il se pourrait que l'incident en question n'ait pas été précédé par d'autres actes de violence, et qu'il n'y ait pas de raison de croire qu'il se répétera. En ce sens, la violence pourrait avoir été horrible, mais elle n'a pas été commise de façon « massive », selon le règlement d'application.

6.29. Catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (PPHO)

Une personne vivant dans des circonstances semblables à celles d'un réfugié au sens de la Convention est un membre de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières :

- catégorie de personnes de pays d'accueil;
- catégorie de personnes de pays source.

6.30. Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a comme mandat principal de prendre les dispositions nécessaires pour le transport des ressortissants étrangers, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes ayant besoin des services internationaux de migration. L'organisation s'occupe du transport et de l'examen médical des réfugiés. Dans certains endroits, l'OIM offre, à contrat, aux réfugiés et aux ressortissants étrangers, avant leur arrivée au Canada, un Programme approfondi d'Orientation canadienne à l'étranger (POCE).

Le Canada est un membre à part entière de l'OIM et il travaille en étroite collaboration avec cet organisme. Le siège social de l'OIM est situé à Genève, et cette organisation compte 118 bureaux répartis dans le monde entier. On peut consulter la page Web de l'organisation à l'adresse suivante : <http://www.iom.int>.

6.31. Programme d'aide conjointe (PAC)

L'objectif du PAC consiste à faciliter le rétablissement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des membres de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (PPHO) qui ont des besoins spéciaux. Le PAC permet au gouvernement et aux répondants du secteur privé de travailler ensemble au rétablissement de ces personnes ayant des besoins spéciaux qui, autrement, n'auraient pas été acceptées.

En raison de leurs besoins spéciaux ou circonstances particulières, on peut s'attendre à ce que ces personnes aient besoin d'une période de rétablissement plus longue et d'une aide qui dépasse celle que fournissent habituellement le gouvernement ou les répondants privés. Cependant, grâce à l'attention et aux soins supplémentaires qu'elles reçoivent, on peut raisonnablement penser que ces personnes s'adapteront à la vie au Canada. Aux termes du PAC, l'aide est offerte jusqu'à concurrence de 24 mois et, dans de rares exceptions, le PAC peut

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

s'étendre jusqu'à 36 mois. Le gouvernement fournit le soutien du revenu pendant toute la période de parrainage, et les répondants du secteur privé offrent un soutien moral et affectif, de même que des conseils, tout en veillant à ce que les réfugiés obtiennent les services de réétablissement nécessaires.

Le R157 (parrainage d'aide conjointe) prévoit un parrainage conjoint pour les cas de la catégorie de personnes de pays d'accueil.

6.32. Centre de jumelage (CJ)

Le Centre de jumelage (CJ) est situé dans la Division du réétablissement (SRE), Direction générale des réfugiés, à l'AC. Il s'agit d'un centre de coordination de la logistique associée à l'arrivée des réfugiés au Canada. Cela comprend :

- recevoir et distribuer les itinéraires de voyage pour les réfugiés;
- être le principal point de contact entre les bureaux des visas, le MICC (ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles) et les bureaux régionaux et locaux de CIC;
- faciliter les jumelages entre, d'une part, les réfugiés sélectionnés pour des parrainages d'aide conjointe ou recommandés par le Canada et, d'autre part, les groupes de parrainage.

6.33. Fausses déclarations

Déclaration erronée que fait une personne en vue d'obtenir de l'argent, des biens, des avantages, etc. auxquels elle n'a pas droit.

6.34. Nationalité/citoyenneté

La nationalité ou la citoyenneté est le lien juridique entre une personne et un État selon les dispositions de la loi de l'État. Elle comprend les éléments suivants :

- droits politiques;
- droits économiques;
- droits sociaux;
- autres droits;
- responsabilités de l'État; et
- responsabilités de la personne.

6.35. Transmission du préavis d'arrivée (TPA)

Une transmission du préavis d'arrivée (TPA) avise le bureau local de CIC et l'organisme fournisseur de services (FS) de la date d'arrivée, des détails du vol du réfugié et d'autres détails pertinents comme le nom des répondants, les dispositions pour la poursuite du voyage jusqu'à la destination finale et les besoins spéciaux (p. ex., fauteuil roulant), etc. La TPA permet de prendre les dispositions nécessaires pour accueillir les réfugiés au point d'entrée (PDE) ainsi que pour assurer la poursuite de leur voyage vers leur destination finale et la planification des services dont ils ont besoin à leur arrivée dans leur collectivité de destination (p. ex., CIC, fournisseurs de services de la collectivité, groupe de parrainage, organisations locales, agence, hôpital, etc.). Les

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

TPA contiennent également des renseignements qui sont entrés dans une base de données, le système de suivi du cas des réfugiés, qui permet de conserver des statistiques exactes.

Pour un modèle de TPA, veuillez vous reporter à la Section 21.3.

6.36. Délai prescrit d'un an

La disposition sur le délai prescrit d'un an est un mécanisme réglementaire permettant aux membres de la famille immédiate de rejoindre le demandeur principal. Toutes les personnes pouvant être parrainées au titre de la catégorie du regroupement familial ne sont pas admissibles. Les membres de la famille admissibles sont décrits plus bas.

Pour être admissible aux fins de rétablissement dans le cadre du délai prescrit d'un an, le demandeur principal doit avoir été autorisé à entrer au Canada au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, de la catégorie de personnes de pays source ou de la catégorie de personnes de pays d'accueil.

Le membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal doit être un membre de la famille du DP. [Voir le R1(3) pour la définition de « membre de la famille ».] Il s'agit de l'époux, du conjoint de fait, des enfants à charge du DP et des enfants à charge de ces derniers.

De plus, le membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal doit :

- avoir été inclus dans la demande de visa de résident permanent du DP avant le départ de ce dernier pour le Canada; voir l'Appendice L— Déclaration de tous les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an
- être un membre de la famille au titre du R1(3) au moment où le DP a présenté sa demande originale;
- continuer d'être un membre de la famille au moment où la demande est présentée au terme du délai prescrit d'un an, ainsi qu'au moment où la décision finale est rendue;
- avoir présenté sa propre demande de résidence permanente auprès d'un bureau des visas dans l'année suivant l'arrivée du DP au Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le délai prescrit d'un an, voir la Section 25 ci-dessous.

6.37. Persécution

Il n'existe aucune définition universellement acceptée de la persécution. Pour évaluer une demande d'asile, l'agent devrait utiliser la définition qui se trouve dans la Convention de 1951 : lorsque la vie ou la liberté est menacée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social particulier, on parle de persécution. D'autres violations graves des droits de la personne, fondées sur les mêmes motifs, constituent également de la persécution.

La persécution peut être le fait des autorités ou des acteurs non étatiques du pays. Les gestes posés par des acteurs non étatiques peuvent constituer une persécution s'ils sont tolérés par les autorités, ou que les autorités sont incapables ou n'ont pas la volonté de protéger la personne visée.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Race

Le terme « race » désigne tous les groupes ethniques appelés races dans le vocabulaire courant. Il suppose souvent l'appartenance à un groupe social particulier d'ascendance commune formant une minorité au sein d'une population plus vaste. La discrimination fondée sur la race est un élément important de l'évaluation de l'existence de la persécution.

Religion

La persécution peut prendre la forme de lois contre l'appartenance à une religion particulière, à un culte public ou privé ou contre le fait de donner ou de recevoir une instruction religieuse. Elle peut aussi inclure des actes discriminatoires contre les adeptes d'une religion, les athées ou les agnostiques.

Nationalité

La « nationalité » renvoie non seulement à la citoyenneté mais également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique ou à la race. Il peut y avoir, à l'occasion, un chevauchement avec le terme « race ». Des mesures hostiles visant un groupe ethnique ou linguistique peuvent constituer une persécution.

Opinion politique

On entend par « opinion politique » les opinions présumées, imputées ou déclarées qui sont contraires au gouvernement, au parti au pouvoir ou à tout autre groupe qui détient le pouvoir, ou qui le critiquent. La persécution peut même toucher les personnes qui ont une opinion favorable d'un groupe politique impopulaire. Quoique, habituellement, les opinions, les actions ou les associations du demandeur auraient dû être connues des autorités, cela n'est pas toujours le cas. Même si les autorités n'en connaissent rien, une personne peut légitimement craindre la persécution en raison de ses opinions en raison de persécutions possibles de la part des autorités du pays ou d'autres groupes n'appartenant pas à l'État.

Groupe social particulier

Les groupes sociaux particuliers sont composés de personnes partageant la même origine, le même statut social ou les mêmes coutumes. Il peut s'agir de groupes définis par des caractéristiques immuables comme le sexe, l'orientation sexuelle, la famille ou la caste. Il peut aussi s'agir de groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si fondamentales à leur dignité qu'ils ne devraient pas être obligés de mettre fin à l'association, comme les organisations de défense des droits de la personne ou les syndicats. Enfin, il peut s'agir de groupes formés antérieurement à des fins de bénévolat et devenus immuables en raison du passage du temps.

Voici des exemples de gestes qui devraient normalement être considérés comme des motifs d'accorder le statut de réfugié. Ils peuvent avoir été perpétrés ou tolérés par l'État ou les acteurs non étatiques pour des motifs figurant dans la définition de la Convention :

- esclavage ou servitude sans compensation ou avec compensation minime incompatible avec les qualifications de la personne;
- torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- menace pour la vie, la liberté et la sécurité de la personne;
- arrestation arbitraire, détention ou exil (soit à l'extérieur du pays, soit dans une région éloignée à l'intérieur de celui-ci);

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- harcèlement, détention ou arrestation d'une personne en raison de ses opinions politiques connues ou soupçonnées, de sa race, de sa religion ou de son appartenance à un groupe social particulier.

Différence entre « persécution » et « discrimination »

La mesure dans laquelle sont limités les droits ou la liberté d'une personne est importante pour déterminer si elle a été victime de persécution. Lorsque cette discrimination est liée à un motif inscrit dans la Convention comme la race ou la religion, on peut l'utiliser pour déterminer qu'une personne appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières.

Exemple de « persécution » : la violation flagrante des droits fondamentaux, comme le déni d'un procès juste et équitable, particulièrement lorsqu'il s'associe à une peine injustement sévère, est habituellement considérée comme étant une persécution.

Exemple de « discrimination » : le refus d'accorder une promotion ou de permettre l'accès à l'éducation postsecondaire sont des exemples de discrimination et non de persécution. Le fait de refuser systématiquement des promotions ou l'accès à l'éducation postsecondaire à un groupe particulier constitue néanmoins une persécution.

6.38. Questionnaires de prédemande (QPD)

Le questionnaire de prédemande (QPD) est un document créé localement et qui est parfois utilisé à la place d'un IMM 0008Fann2 dans les bureaux de visa ayant un accès direct. Il ne s'agit pas d'un formulaire officiellement prescrit; il est utilisé à titre d'outil de contrôle pour aider les demandeurs éventuels à s'identifier, et permet au bureau des visas de fournir de l'information supplémentaire lorsque, selon toute évidence, une personne n'est pas admissible.

6.39. Programme de parrainage privé de réfugiés

Le Programme de parrainage privé de réfugiés a d'abord été autorisé par la *Loi sur l'immigration* de 1976.

Le programme fait participer le public canadien au rétablissement des réfugiés en :

- permettant à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents de présenter une demande afin de parrainer des réfugiés à titre privé;
- facilitant l'intégration de ces réfugiés;
- accroissant la capacité du Canada de réinstaller un plus grand nombre de réfugiés.

Les parrainages privés englobent également :

- le parrainage de réfugiés recommandés par le bureau des visas; et
- le parrainage des réfugiés révélés au répondant par un tiers au Canada ou à l'étranger, comme une organisation partenaire ou une division de l'organisme de parrainage.

Le parrainage privé constitue une façon légitime d'offrir une solution durable et de faciliter les regroupements familiaux pourvu que :

- la demande de rétablissement des personnes parrainées soit recevable;
- les personnes parrainées soient elles-mêmes des réfugiés.

Les données et l'expérience de CIC en matière de rétablissement confirment que le parrainage privé

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- constitue une façon efficace et excellente d'aider les réfugiés;
- accorde une importante attention personnelle aux réfugiés;
- satisfait à bon nombre de besoins psychologiques et émotifs;
- aide les réfugiés à s'adapter à la vie au Canada.

En vertu du programme de parrainage de réfugiés par le secteur privé, un répondant ou un groupe de répondants s'engage à :

- accueillir le réfugié;
- lui fournir un hébergement, des soins, une aide à l'établissement et un soutien.

Le degré d'aide fournie par les organisations de parrainage privée est équivalent au montant versé par l'aide sociale.

Le réfugié obtient une aide pendant 12 mois, ou jusqu'à ce qu'il devienne autonome. Dans des cas exceptionnels, la période de 12 mois peut être prolongée jusqu'à 36 mois avec l'accord du répondant.

Le parrainage peut prendre diverses formes. Les types de participants aux ententes de parrainage sont :

Répondant communautaire

Il peut s'agir :

- d'une organisation,
- d'une association, ou
- d'une entreprise.

Il n'est pas obligatoire que l'organisation, l'association ou l'entreprise soit constituée en personne morale en vertu du droit fédéral ou provincial.

Groupe constitutif

Les groupes constitutifs (GC) sont des groupes locaux qui s'associent avec un signataire d'entente de parrainage (SEP) pour parrainer selon l'entente. Chaque SEP établit ses propres critères de reconnaissance des GC.

Les GC ont les caractéristiques suivantes :

- ils œuvrent dans la collectivité où le réfugié ira s'établir;
- le SEP les autorise, par écrit, à agir en son nom à titre de répondant du réfugié;
- ils sont gérés, de façon générale, par le SEP.

Groupe de cinq (G5)

Les réfugiés peuvent être parrainés par un groupe d'au moins cinq citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada qui :

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- sont âgés d'au moins 18 ans;
- vivent dans la collectivité où le réfugié devrait s'établir;
- n'ont manqué à aucun autre engagement de parrainage;
- disposent des ressources nécessaires pour garantir un soutien pour toute la durée du parrainage, habituellement une période de 12 mois.

Les groupes de parrainage G5 sont souvent :

- formés spécialement pour l'occasion; et
- formés en réaction à une situation spéciale qui survient.

Signataire d'une entente de parrainage (SEP)

Les signataires d'entente de parrainage (SEP) poursuivent une tradition d'engagement du secteur bénévole envers l'établissement et l'intégration des réfugiés à la société canadienne.

Grâce à un soutien financier et moral, ils offrent aux réfugiés les fondations dont ils ont besoin pour rebâtir leur vie au Canada.

Les SEP présentent les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'organismes constitués en personnes morales;
- Leur composition et leur type sont très diversifiés, par exemple :
 - ◆ organismes religieux;
 - ◆ groupes ethnoculturels;
 - ◆ autres organisations humanitaires.
- Ils ont signé une entente de parrainage avec le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (ou son représentant) pour faciliter le processus de parrainage.
- Ils sont entièrement responsables de la gestion du parrainage visé par l'entente.
- Ils peuvent être composés de groupes constitutifs (GC) spécialement reconnus et gérés par le SEP.
- Ils sont responsables de la formation et de l'information de leur groupe constitutif.
- Les SEP peuvent :
 - accepter des parrainages de façon constante;
 - gérer un parrainage avec l'aide d'un GC;
 - compter de nombreux GC dans tout le Canada ou nombre de GC dans une région particulière;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- travailler avec les bureaux locaux de CIC dans leur communauté de résidence.

6.40. Catégorie des résidents temporaires protégés (Entrée hâtive des titulaires d'un PST)

Cette catégorie comprend :

- les personnes **autorisées à entrer** au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) à l'aide d'un permis de séjour temporaire, pour des raisons de protection, après avoir présenté une demande de visa au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- les personnes qui sont entrées au Canada à l'aide d'un permis ministériel, sous le régime de l'ancienne loi, pour des raisons de protection.

Les personnes **autorisées à entrer** au Canada au titre de cette catégorie peuvent acquérir la résidence permanente pendant leur séjour au Canada.

6.41. Organisations de recommandation

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit une organisation de recommandation comme étant :

- le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- toute organisation avec laquelle le ministre a conclu une entente.

6.42. Réfugiés ayant des besoins particuliers

Aux fins du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [R157], a des « besoins particuliers » la personne qui, du fait de sa situation particulière, a un plus grand besoin d'aide pour son établissement que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, notamment :

- un grand nombre de membres de la famille;
- un traumatisme découlant de la violence ou de la torture;
- une invalidité physique ou mentale;
- les effets de la discrimination systémique.

6.43. Réétablissement

Le réétablissement :

- est un instrument de protection et une des trois solutions durables telles que définies à la Section 6.20;
- survient lorsqu'un réfugié se trouvant dans un pays d'accueil (ou dans son propre pays pour la catégorie de personnes de pays source) est accepté par un tiers pays comme le Canada pour y résider en permanence; et
- constitue une solution limitée, mais d'une importance cruciale, aux problèmes des réfugiés.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

À titre d'instrument de protection et de solution durable, le rétablissement demeure la meilleure solution pour certains réfugiés. Pour obtenir plus de renseignements sur les solutions durables, voir la Section 6.20.

6.44. Programme d'aide au rétablissement (PAR)

Le Programme d'aide au rétablissement (PAR) est un programme de contribution qui fonctionne conformément aux modalités et au budget de programme approuvés par le Conseil du Trésor. Le programme compte deux volets principaux : le soutien du revenu et une gamme de services essentiels immédiats. Le soutien du revenu peut être assuré pour une période ne dépassant pas 12 mois dans les cas réguliers de réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et pouvant aller jusqu'à 24 mois dans les cas relevant du PAC, et jusqu'à 36 mois dans les cas de mineurs.

Le soutien du revenu mensuel accordé dans le cadre du PAR est conforme aux taux de soutien du revenu provinciaux pour la nourriture et le logement et ne couvre que les besoins les plus primaires. Des articles de première utilité, comme des meubles essentiels, peuvent aussi être fournis. Pour réduire les attentes irréalistes que les montants versés pourraient stimuler, il faut, au cours de séances d'orientation précédant le départ, fournir aux réfugiés sélectionnés des renseignements sur le coût de la vie réel à l'endroit où ils s'établiront et sur la façon de gérer leur budget dans ce contexte.

6.45. Migration secondaire

L'expression « migration secondaire » désigne la situation où un réfugié décide, au moment de son arrivée au Canada ou peu après, de choisir un lieu d'établissement (ville ou province) différent de celui qu'il avait choisi pendant le processus de sélection à l'étranger.

6.46. Réfugiés autonomes

La catégorie de « réfugiés autonomes » est composée de réfugiés qui répondent aux critères de rétablissement et qui disposent de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs personnes à charge qui les accompagnent jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes à leur tour. Cela ajoute une nouvelle option au processus de sélection des réfugiés, en plus des catégories des réfugiés pris en charge par le gouvernement ou parrainés par le secteur privé.

Même si la catégorie des réfugiés autonomes et la catégorie des immigrants indépendants présentent bon nombre de similitudes, les réfugiés autonomes ne devraient pas être forcés de présenter une demande en tant qu'immigrants indépendants.

Le Ministère n'a pas d'objectifs quant au nombre de réfugiés autonomes et, par conséquent, il n'attribue pas de contingents de réfugiés autonomes aux bureaux des visas.

6.47. Mineur seul

« Mineur seul » signifie une personne âgée de moins de 18 ans, séparée de ses deux parents et n'étant pas sous la garde d'un tuteur légal. Il s'agit notamment des mineurs qui sont complètement seuls, des mineurs qui sont accompagnés de frères ou de sœurs d'âge mineur mais qui, en tant que groupe, ne sont pas pris en charge par un adulte responsable d'eux, des mineurs qui sont des personnes à charge de fait, et des mineurs en compagnie d'un adulte qui n'est pas leur parent ni leur tuteur légal.

6.48. Catégorie de personnes de pays source (RS)

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit la catégorie de personnes de pays source (RS). Appartient à cette catégorie la personne qui, d'une part, réside dans le pays

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et d'autre part, selon le cas :

- une guerre civile ou un conflit armé dans ce pays ont des conséquences graves et personnelles pour cette personne;
- elle est détenue ou emprisonnée dans ce pays, ou l'a été, que ce soit ou non au titre d'un acte d'accusation, ou elle y fait ou y a fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de répression pénale, en raison d'actes commis hors du Canada qui seraient considérés, au Canada, comme une expression légitime de la liberté de penser ou comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence;
- elle ne peut, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Pour les membres de cette catégorie, il ne doit exister aucune possibilité de trouver, dans un délai raisonnable, une solution durable autre que le rétablissement au Canada. Les personnes sélectionnées sous cette catégorie peuvent être prises en charge par le gouvernement (RS1), parrainées par le secteur privé (RSC, RSG, RSS), disposer de ressources financières suffisantes pour survenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs personnes à charge (RS4) ou bénéficier d'un parrainage conjoint (RS5).

L'annexe 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dresse une liste des pays dont les ressortissants seraient admissibles à la catégorie de personnes de pays source. Cette annexe fait généralement l'objet d'une révision annuelle et est modifiée en consultation avec bon nombre de partenaires de CIC. L'annexe actuelle est en vigueur depuis le 29 juin 2001.

L'annexe actuelle des pays sources comprend les pays suivants :

- la Colombie;
- la République démocratique du Congo (RDC);
- le Salvador;
- le Guatemala;
- la Sierra Leone;
- le Soudan.

Pour appartenir à la catégorie RS, le demandeur doit habiter dans un pays qui figure toujours à l'annexe 2 au moment où le visa est délivré.

6.49. Répondant

Un répondant désigne un groupe, une personne morale, une organisation ou une association non constituée en personne morale désignée au paragraphe L13(2) ou tout groupement de telles personnes qui parrainent un réfugié au sens de la Convention ou un quasi-réfugié. Pour plus de renseignements concernant le parrainage par le secteur privé, veuillez consulter la Section 6.39, Programme de parrainage privé de réfugiés.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

6.50. Parrainage de réfugiés recommandés par le répondant (parrainage de personnes nommées)

Les répondants du secteur privé peuvent désigner un réfugié qu'ils souhaitent aider. Ces parrainages de réfugiés recommandés (nommés) par le répondant peuvent viser des personnes ayant des liens familiaux ou autres au Canada. Dans certaines situations, les parrainages de réfugiés recommandés sont utilisés pour faciliter la réunion des familles. Les parrainages de réfugiés recommandés peuvent viser des personnes dont le cas est porté à l'attention du groupe de parrainage par un organisme partenaire ou une organisation associée, au Canada ou à l'étranger. Il arrive souvent que les réfugiés se présentent d'eux-mêmes à des répondants.

6.51. Apatridie

Les apatrides comprennent les apatrides de droit, catégorie qui désigne une personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », et les apatrides de fait, catégorie qui désigne les personnes « ayant une nationalité fictive ou qui ne peuvent établir leur nationalité ».

Cette distinction peut sembler théorique pour les personnes visées puisque, à toutes fins utiles, elles se trouvent dans la même situation.

Les statuts d'apatriote et de réfugié ne sont pas identiques. L'article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés établit des dispositions distinctes pour les réfugiés ayant une nationalité et ceux qui n'en n'ont pas dans la phrase suivante : « [toute personne]... qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle... ne peut ou... ne veut y retourner ».

Certains réfugiés sont dépouillés de leur nationalité ou y ont renoncé, mais bon nombre d'entre eux conservent un lien officiel avec le pays dont ils ont la nationalité.

Les conventions concernant les apatrides sont affichées dans le site Web du HCR <http://www.unhcr.org> :

- Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.
- Convention sur la réduction des cas d'apatriodie du 30 août 1961.

Le Canada est signataire de la *Convention sur la réduction des cas d'apatriodie*.

6.52. Mineur non accompagné

« Mineur non accompagné » signifie un mineur n'étant pas en compagnie d'un adulte qui en est ou non responsable légalement. Ce terme n'est habituellement utilisé que dans le contexte d'un voyage au cours duquel un mineur peut ne pas être accompagné.

Exemple : Un mineur seul de 11 ans voyageant seul est « non accompagné » au même titre qu'un enfant de 11 ans voyageant seul de l'Europe au Canada pour visiter des amis. Si, dans un cas ou dans l'autre, l'enfant avait été en compagnie d'un adulte, l'enfant n'aurait pas été considéré comme « non accompagné ». Ce terme N'EST PAS un synonyme de « mineur seul ».

6.53. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Le HCR est un organisme humanitaire et non politique dont le mandat est de protéger les réfugiés et de promouvoir des solutions à leurs problèmes. Ces solutions peuvent comprendre le rapatriement volontaire, l'intégration locale et, dans des cas exceptionnels, le réétablissement dans un tiers pays.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Les bureaux locaux du HCR repèrent des personnes qui ont besoin d'un réétablissement et les recommandent aux bureaux des visas. Le Manuel de réinstallation du HCR dont tous les bureaux des visas ont un exemplaire présente, en détail, les facteurs dont le HCR tient compte lorsqu'il recommande le réétablissement de réfugiés. L'agent devrait connaître ces facteurs. On peut consulter le Manuel sur le site Web du HCR : <http://www.unhcr.org>.

Le HCR est un partenaire très important dans l'exécution du programme de réadaptation du Canada. Des relations de travail solides entre les bureaux des visas du Canada et les bureaux locaux du HCR sont essentielles à la réussite du programme. Les agents doivent veiller à ce que leur bureau local du HCR comprenne le programme de réadaptation du Canada et ne pas hésiter à demander qu'on leur recommande des cas pertinents.

6.54. Engagement

« Engagement » désigne l'engagement écrit envers le ministre de fournir de l'aide pour la réadaptation au Canada et d'assurer le logement et les autres nécessités de subsistance à une personne appartenant à une catégorie établie par le *Règlement* et qui satisfait aux exigences du R139, à tout membre de sa famille qui l'accompagne, pour la période prévue aux R154(2) et (3) (Durée de l'engagement de parrainage).

6.55. Programme de protection d'urgence (PPU)

L'objectif principal du programme de protection d'urgence est de veiller à ce que le Canada puisse répondre aux demandes du HCR et des autres partenaires, d'accorder une protection urgente aux personnes admissibles au réétablissement *et qui ont un besoin urgent de protection à cause de menaces immédiates à leur vie, à leur liberté ou à leur intégrité physique*. Dans la mesure du possible, la personne devrait être en route vers le Canada dans les trois à cinq jours qui suivent la transmission de la recommandation du bureau des visas.

Le concept du réétablissement à titre de mécanisme de protection est primordial à ce programme. Le réétablissement des personnes ayant un besoin urgent de protection est entrepris de façon prioritaire lorsqu'il n'existe aucune autre façon de garantir la sécurité de la personne en cause. Dans ces cas, le réétablissement est la meilleure et souvent la seule intervention de protection possible.

6.56. Besoin urgent de protection

« Besoin urgent de protection » s'entend de la nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, à la catégorie de personnes de pays d'accueil ou à la catégorie de personnes de pays source du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, elle sera probablement :

- a) soit tuée;
- b) soit victime d'actes de violence, torturée, agressée sexuellement ou emprisonnée de façon arbitraire;
- c) soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle (où elle a encore raison de craindre d'être persécutée, etc.).

Le caractère immédiat de la menace dont fait l'objet le réfugié exige qu'il quitte en quelques jours la situation dangereuse.

Note : Les personnes qui satisfont à la définition du règlement de « besoin urgent de protection » sont exemptées de l'exigence réglementaire de « réussir leur établissement ».

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

6.57. Parrainage recommandé par le bureau des visas (parrainage de réfugiés non nommés)

Un bureau des visas peut recommander un parrainage de deux façons :

- le groupe de parrainage demande à CIC de recommander un demandeur d'asile; OU
- le bureau des visas demande au Centre de jumelage (CJ) de trouver un répondant pour un demandeur d'asile qui a été approuvé.

Note : Ce type de parrainage était auparavant appelé parrainage de réfugiés désignés par le Canada ou parrainage de réfugiés non nommés.

6.58. Vulnérable

« Vulnérable » se dit du réfugié au sens de la Convention ou de la personne dans une situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée en raison de sa situation particulière.

La vulnérabilité peut découler de circonstances telles :

- l'absence de protection normalement fournie par une unité familiale (p. ex. les femmes qui risquent l'enlèvement, le viol, les mauvais traitements sexuels, etc. à cause de l'absence de la protection normale que confère une unité familiale; les personnes âgées qui ne bénéficient pas de l'aide de la famille ou d'un réseau de soutien et qui courrent, par conséquent, un risque plus grand, etc.);
- un état de santé (p. ex. personnes à risque sur le plan médical ou handicapées, victimes de torture ou d'autres traumatismes), donner un exemple puisqu'un état de santé en soi ne rend pas une personne vulnérable.

Les cas désignés comme vulnérables peuvent faire l'objet d'un traitement accéléré.

Note : Les personnes qui satisfont à la définition du règlement sont exemptées de l'exigence réglementaire de « réussir leur établissement ».

6.59. Femmes en péril (FEP)

L'acronyme FEP a été extrait du programme « d'aide aux femmes en péril » du HCR. Le programme « Femmes en péril » (FEP) a été mis sur pied en 1988 pour offrir aux femmes réfugiées un accès plus équitable aux possibilités de rétablissement que par le passé, en faisant en sorte que l'évaluation de leur capacité à s'établir avec succès tienne compte de tous les aspects de leur situation. Un programme spécial est nécessaire, à la fois pour attirer l'attention sur les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les femmes réfugiées et pour garantir que ces femmes reçoivent une aide à l'établissement adéquate une fois qu'elles sont au Canada. Les femmes visées par le programme « Femmes en péril » voient habituellement leur demande obtenir un traitement prioritaire et, dans certaines circonstances, peuvent être admissibles au PAC.

Toutes les femmes qui demandent la protection du programme FEP sont des réfugiées au sens de la Convention ou des membres des catégories de personnes de pays d'accueil ou de personnes de pays source. Les femmes en péril sont des femmes qui, ne bénéficiant plus de la protection normale de l'unité familiale, se trouvent dans une situation précaire, et les autorités locales ne peuvent assurer leur sécurité. Cela comprend les femmes qui vivent des problèmes importants, comme le harcèlement par les autorités locales ou par les membres de leur propre communauté.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Certaines femmes ont besoin d'une protection immédiate tandis que d'autres vivent en permanence dans une situation instable qui ne leur laisse aucune autre issue. La persécution ou le harcèlement dont elles font l'objet peut être uniquement fondée sur le sexe. De plus, elles peuvent ne pas satisfaire pleinement à l'exigence de démontrer leur capacité à s'établir au Canada à court ou à moyen terme.

7. Procédure : Sélection des demandeurs

La présente partie énonce les considérations utilisées pour sélectionner les demandeurs aux fins du traitement.

7.1. Contexte et principes – Mécanismes d'accès

Le règlement d'application fournit le cadre juridique pour l'établissement de trois mécanismes qui permettent aux demandeurs d'accéder au programme de réadaptation: les organismes de recommandation, les parrainages privés et l'accès direct.

En ce qui a trait à la présentation d'une demande de considération aux termes du programme de réadaptation (IMM 0008Fann2), le *Règlement* énonce ce qui suit :

« **R150.** (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence et l'accompagne :

- a) soit d'une recommandation d'une organisation de recommandation; ou
- b) soit d'un engagement.

[Exception]

(2) L'étranger peut présenter une demande de visa de résident permanent sans joindre à celle- ci une recommandation ou un engagement s'il réside dans une région géographique que le ministre désigne, en vertu du paragraphe (3), comme une région dans laquelle les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas y être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement. »

La liste qui suit précisera si les bureaux des visas, peu importe qu'un contingent de réfugiés leur ait été ou non attribué, sont ou non tenus de recevoir et de traiter les demandes des réfugiés présentées sans une recommandation d'une organisation de recommandation ou un engagement de répondant ou dans les régions pour lesquelles le Ministre a autorisé l'accès direct.

- Les bureaux des visas canadiens doivent accepter de traiter toutes les demandes reçues et remettre un formulaire IMM 0008FGÉN à toute personne qui en fait la demande.
- La présence ou l'absence d'un contingent de réfugiés n'est pas un facteur dont il faut tenir compte pour accepter de traiter ou d'évaluer la demande d'un réfugié.
- Il est reconnu que même si les bureaux des visas devraient accepter pour traitement toutes les demandes reçues, le nombre de demandes acceptées, traitées et complétées au cours de toute année donnée dépend de la disponibilité des ressources limitées. Le budget annuel du PAR pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement peut répondre aux besoins d'un nombre prédéterminé de personnes. Il existe une fourchette suggérée pour le nombre de cas parrainés par le secteur privé pouvant être rétablis au Canada.
- Les demandes des réfugiés doivent d'abord être évaluées en fonction des exigences établies à l'égard de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- La priorité de traitement devrait être accordée aux demandeurs ayant des besoins de protection sur les plans juridique et physique.

La détermination de ce qui constitue une « solution durable » est un élément critique de la décision d'accepter une demande de rétablissement. Consulter la Section 13.2 pour déterminer ce qui constitue une solution durable.

Les circonstances individuelles doivent être envisagées pour veiller à ce que les besoins de protection soient comblés et qu'une solution durable soit offerte à cette personne.

La question de savoir si un pays possède un régime de protection équitable et efficace doit également être prise en compte, peu importe qu'il s'agisse ou non d'un pays signataire.

7.2. Pays signataires de la Convention et du Protocole

La présente partie précise les procédures à suivre au moment de l'évaluation des demandes des personnes de la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières dans les pays :

- signataires de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (1951) ou du *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967);
- qui accordent une protection équitable et efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Voir le site Web suivant pour la liste des pays signataires : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=3b73b0d63> (en anglais seulement).

Toute personne qui désire demander une évaluation à titre de réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou de membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire dans les pays signataires, peut le faire selon la façon indiquée. Le seul fait que la personne présente une demande dans un pays signataire ne constitue pas un motif de refuser de considérer sa demande.

En évaluant les demandes des personnes se trouvant dans des pays signataires considérés comme offrant une protection équitable et efficace, l'agent doit déterminer si la personne pourrait trouver dans ce pays une solution durable.

Qu'est-ce qu'un « régime de protection équitable et efficace »?

Même si le demandeur vit dans un pays signataire, il faut examiner si le pays offre ou non un régime de protection équitable et efficace. Il n'existe pas de définition toute faite d'un « régime de protection équitable et efficace ». Toutefois, la Convention et le Protocole établissent tous deux les droits fondamentaux des réfugiés, comme celui du non-refoulement et le droit d'asile, de même que certains droits précis et des normes de traitement. Par conséquent, ce qui constitue un « régime de protection équitable et efficace » est une question de fait qui doit être déterminée en fonction des conditions existantes dans le pays en question au moment de l'évaluation d'une demande.

Voici quelques questions que l'agent pourrait poser au moment de faire cette détermination :

- L'accès au régime de protection est-il accordé de façon non arbitraire et équitable sur le plan de la procédure?
- Le régime de protection en place interprète-t-il la définition aussi largement que le Canada? Plus particulièrement, les concepts de la persécution non étatique, des lignes directrices relatives au sexe, de l'orientation sexuelle s'appliquent-ils à la définition de RC dans le régime de protection en question?

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- Existe-t-il des catégories supplémentaires de personnes dans une situation semblable à celle de réfugié comme les catégories canadiennes de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières?
- À quels risques sont exposés les demandeurs en attendant la protection (ou même après que la protection a été accordée)? En d'autres mots, la sécurité personnelle de la personne est-elle à risque, existe-t-il un risque d'arrestation, de détention ou de refoulement?
- Le régime de protection du pays applique-t-il des restrictions géographiques qui font en sorte que les réfugiés de certaines régions n'ont pas accès à un système de détermination du statut de réfugié?
- Le système offre-t-il une solution durable dans un délai raisonnable?

L'agent devrait suivre les étapes suivantes pour déterminer si le demandeur pourrait trouver une solution durable dans ce pays.

Si le demandeur a demandé la protection dans le pays signataire et que la demande est *en cours de traitement*

Dans cette situation, l'agent peut refuser la demande de rétablissement au Canada, au motif que la personne ne satisfait pas aux exigences de la catégorie pertinente (réfugié au sens de la Convention outre-frontières, membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières), puisqu'il existe une possibilité de solution durable dans un délai raisonnable. L'agent peut vouloir s'assurer que la décision sera prise dans un délai raisonnable. Il peut toutefois exister des exceptions.

Les exceptions comprennent les situations où le HCR a demandé le rétablissement, lorsque l'intégrité physique du réfugié est en péril ou lorsqu'il existe des motifs d'ordre humanitaire, comme le regroupement familial (plus particulièrement lorsque le demandeur est séparé de son époux ou de ses enfants à charge).

Si le demandeur a demandé la protection dans le pays signataire et que la demande a été *retirée*

Si c'est le cas, l'agent peut refuser la demande parce qu'il existe une possibilité de solution durable. Il faut conserver à l'esprit les exceptions mentionnées au paragraphe précédent (c.-à-d. intégrité physique du réfugié, motifs d'ordre d'humanitaire, etc.).

Si le demandeur a demandé la protection dans le pays signataire, que la demande a été *refusée* et que tous les recours d'appel possibles ont été épuisés

Dans ce cas, la possibilité d'une solution durable n'existe plus.

L'agent doit évaluer le bien-fondé de la demande de rétablissement au Canada.

Bien que l'agent doive évaluer le bien-fondé de la demande, il n'est pas tenu de mener une entrevue.

L'agent doit se poser les questions suivantes :

- Les besoins de protection du réfugié ont-ils été refusés? Certains États appliquent restrictivement la définition de réfugié et excluent les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées aux mains d'agents non étatiques. Il faut garder à l'esprit l'interprétation du Canada de la définition de réfugié au sens de la Convention qui inclut la persécution aux mains d'agents de persécution non étatiques, les directives relatives au sexe et la persécution fondée sur l'orientation sexuelle. En outre, l'agent doit déterminer si la demande

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

serait ou non recevable au titre des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

- Le réfugié a-t-il obtenu un statut qui ne respecte pas la Convention? Certains pays signataires offrent diverses formes de protection, en plus du statut de réfugié au sens de la Convention. Par exemple, statut « B » dans les Pays-Bas, « Autorisation exceptionnelle de rester » au Royaume-Uni. La plupart du temps, il n'y a pas lieu d'envisager un réétablissement ailleurs. Toutefois, il importe d'examiner la nature du statut qui a été accordé ainsi que les circonstances individuelles.

Si le demandeur a demandé la protection dans le pays signataire et la demande a été accueillie

Dans la plupart des cas, cela signifie qu'une solution durable est disponible, et la demande de réétablissement au Canada peut être refusée.

L'agent doit se poser la question suivante :

- Le statut de protection est-il en vigueur? Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir des cas où un autre État partie reconnaît une personne à titre de réfugié au sens de la Convention, mais où les besoins de protection du réfugié sur les plans juridique et physique ne peuvent être garantis. On pourrait demander l'avis du HCR.

Si le demandeur n'a pas demandé la protection dans le pays signataire, qu'il n'existe aucune menace de refoulement et que l'intégrité physique du réfugié n'est pas en péril

L'agent peut refuser la demande de réétablissement au Canada au motif qu'il existe une possibilité de solution durable pour le demandeur s'il décidait de présenter une demande. Voir la Section 10.5.

7.3. Pays non signataires de la Convention et du Protocole

Dans les pays non signataires de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, il existe une présomption selon laquelle une solution durable n'est normalement pas disponible dans un délai raisonnable. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, notamment dans les cas où le réfugié est protégé du refoulement et jouit des droits de la personne et des droits civils fondamentaux (y compris le droit à l'emploi, à l'instruction, à la vie de famille, etc.). Ici, le niveau de protection disponible dépendra souvent de l'interprétation que donne le pays de la définition d'un réfugié au sens de la Convention. De plus, la mesure dans laquelle les normes internationales, les droits de la personne et les droits civils ont été mis en œuvre ou incorporés dans la législation nationale constitue un élément clé dont il faut tenir compte ainsi que la capacité de la personne de jouir de ces droits. De tels cas sont toutefois rares.

7.4. Recommandations du HCR

Le Canada est un signataire de la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951*, dont l'application est supervisée par le HCR. Le HCR a la responsabilité légale de la protection internationale et il lui incombe de trouver des solutions aux problèmes des réfugiés pour parer à la nécessité d'établir un protocole d'entente.

Le HCR recommande des candidats à des bureaux des visas en vue de leur réétablissement. Les bureaux locaux ou régionaux du HCR fournissent habituellement un Formulaire d'enregistrement du HCR aux fins de la réinstallation (FER) au bureau des visas. Le FER contient la demande d'asile, précise la composition de la famille et fournit d'autres renseignements. Dans certains cas, le FER est transmis au bureau des visas par voie électronique, indiquant que la personne est considérée comme un réfugié aux termes du mandat du HCR.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le HCR peut recommander des personnes « d'intérêt spécial » qui ne satisfont pas nécessairement à la définition stricte de réfugié au sens de la Convention mais qui sont plutôt visées par le mandat général de l'organisation.

L'agent doit, dans chaque cas, examiner si la personne satisfait aux exigences canadiennes de base pour le réétablissement qui sont les mêmes pour les trois catégories (catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, catégorie de personnes de pays d'accueil et catégorie de personnes de pays source).

Une recommandation du HCR au bureau des visas indique que le HCR a évalué la situation et a conclu que le réétablissement est la meilleure solution dans ce cas. L'évaluation du besoin de réétablissement doit prendre en compte la recommandation du HCR. L'agent devrait inscrire la recommandation dans ses notes d'entrevue.

Pour plus d'information au sujet de la politique et les programmes du HCR sur le réétablissement, consulter le Manuel de réinstallation du HCR (tous les bureaux des visas en ont un exemplaire) et le site Web du HCR : <http://www.hcrfrance.org/>.

7.5. Recommandations d'autres organisations

Au terme du R138, une « organisation de recommandation » est

- a) le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu une entente aux termes de l'article R143.

La nature du PE est énoncée au R143 comme suit :

143.(1) Le ministre peut conclure avec une organisation un accord portant sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l'organisation démontre qu'elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;
- b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

(2) L'accord prévoit notamment :

- a) la région géographique desservie par l'organisation;
- b) les modalités de recommandation et le nombre de recommandations qui peuvent être faites par l'organisation;
- c) la formation des membres ou des employés de l'organisation;
- d) les motifs de suspension ou d'annulation de l'accord.

7.6. Recommandations par des répondants du secteur privé

Le L13(2) permet à des groupes du secteur privé de parrainer les demandes de réfugiés ou de personnes en situation semblable. Veuillez consulter la Section 6.39 pour une explication du Programme de parrainage privé des réfugiés.

Les demandes des réfugiés recommandés par des répondants du secteur privé peuvent être admissibles au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, de la catégorie de personnes de pays d'accueil (RA) et de la catégorie de personnes de pays source (RS), et devraient être évaluées en fonction des critères qui s'appliquent à leur catégorie.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Il faudrait inciter les répondants à fournir des renseignements de base pertinents au sujet du profil communautaire du groupe de parrainage et des modalités d'accueil et d'établissement de la personne ou de la famille.

7.7. Accès direct (sans recommandation)

L'accès direct (sans recommandation) aux bureaux des visas par les demandeurs d'asile constitue l'exception et non la norme. La réglementation qui donne effet à cette exception établit que le ministre doit déterminer que les circonstances dans une région géographique justifient la désignation de la région comme en étant une dans laquelle les résidents peuvent présenter une demande **sans** qu'elle soit accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement. La région géographique peut être :

- un seul pays dans le territoire desservi par le bureau des visas, par exemple, la République démocratique du Congo qui est desservie par Abidjan; ou
- une région qui englobe plusieurs pays desservis par un bureau des visas, par exemple, la région des Grands Lacs en Afrique; ou
- le pays où le bureau des visas est situé, par exemple la Côte d'Ivoire où se trouve le bureau des visas à Abidjan.

Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner toute région dans laquelle il estime que les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent, présentées par des ressortissants étrangers, puissent ne pas être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement :

- le HCR ou les organisations de recommandation avec lesquelles le ministre a conclu un accord l'ont avisé qu'elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévu dans leur accord pour la région;
- les organisations de recommandation sont dans l'impossibilité de faire des recommandations dans la région;
- les besoins en matière de réétablissement des personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;
- l'importance relative des besoins en matière de réétablissement des personnes de la région, compte tenu des besoins à l'échelle mondiale.

Note : L'accès direct est accordé uniquement à la région géographique. Par exemple, la République démocratique du Congo a besoin d'un accès direct. Le ministre décide de considérer que la République démocratique du Congo a un accès direct. Les résidents de la République démocratique du Congo peuvent présenter une demande directement à Abidjan. Seule la région géographique désignée par le ministre bénéficie d'un accès direct (la République démocratique du Congo) et non l'ensemble du territoire desservi par le bureau des visas. Pour de l'information sur les pays qui bénéficient d'un accès direct, veuillez consulter le site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reétablissement-directe.html>.

Le processus qui donne accès direct à des régions géographiques doit être transparent afin de garantir l'uniformité et être adaptable aux situations nouvelles. Les dispositions réglementaires exigent la consultation des organisations de recommandation, et ce processus devrait également inclure une consultation avec RIM.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le pouvoir délégué du ministre de déterminer l'accès direct appartient au DG, Région internationale.

L'accès direct suppose deux scénarios :

- la nécessité d'avoir un accès direct dans une région géographique;
- la nécessité de supprimer l'accès direct d'une région géographique.

Voici la procédure pour chacun des scénarios.

Lorsque les bureaux des visas ont besoin d'un accès direct dans une région géographique

- Les consultations exigées dans le *Règlement* sont effectuées localement par le gestionnaire du programme d'immigration (GPI).
- Lorsque les consultations sont terminées, le GPI doit informer RIM et le DG, IR, de la demande d'accès direct.
- Une fois que le DG a examiné la demande et déterminé que la région géographique a besoin d'un accès direct, il informe le GPI de la décision.
- L'équité procédurale exige que l'avis soit publié sur le site Web de CIC avant l'entrée en vigueur de l'accès direct. Voir <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/index.html>.
- Il incombera aux bureaux des visas, dans la mesure du possible, de fournir de l'information sur les régions géographiques au sein de leur territoire qui ont un accès direct.

Lorsque les bureaux des visas doivent annuler l'accès direct d'une région géographique

- La décision d'annuler l'accès direct devrait inclure une consultation des organisations locales de recommandation par les GPI.
- Lorsque les consultations sont terminées, le GPI doit informer RIM et le DG, IR, de sa décision d'annuler l'accès direct.
- Une fois que le DG a décidé d'annuler l'accès direct, il en informe le GPI.
- L'équité procédurale exige que l'avis soit publié sur le site Web de CIC 30 jours avant l'annulation de l'accès direct. Voir <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/index.html>.
- Il incombera aux bureaux des visas, dans la mesure du possible, de fournir de l'information sur les régions géographiques au sein de leur territoire dont l'accès direct a été annulé.

Note : Exception à la période d'avis (dans des situations d'urgence) : si le GPI estime que le bureau des visas devrait être exempté de l'application du délai d'avis préalable à l'annulation de l'accès direct, il devient encore plus important de tenir des consultations et de bien documenter les motifs de la demande d'exemption.

- Seul le DG, IR, peut annuler l'accès direct sans d'abord respecter l'avis de 30 jours. RIM doit informer SRE immédiatement de façon à ce que le site Web puisse être modifié.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

7.8. Accès direct et pays sources

Les pays sources doivent avoir un accès direct parce que le HCR (l'organisation de recommandation) ne fait pas de recommandations dans les pays sources. Si le pays source a un accès direct, les résidents du pays source peuvent présenter une demande directement au bureau des visas responsable du pays source. Il se peut que les trois catégories de réfugiés soient représentées par les résidents de pays sources. Dans le cas de la catégorie RA, la demande doit, par définition, être accompagnée d'un engagement. Les deux autres catégories (RC et RS) n'exigent pas une recommandation ou un engagement.

Le fait qu'un accès direct a été accordé n'empêche pas le recours aux organisations de recommandations (le HCR) ou les recommandations par des répondants du secteur privé. Les demandes des résidents d'une région géographique réputée avoir un accès direct accompagnées d'un engagement peuvent être présentées aux bureaux des visas desservant la région géographique des demandeurs.

La situation changera lorsque le GPI voudra supprimer l'accès direct. Si la décision de supprimer l'accès direct est prise, une organisation de recommandation doit alors être en place (le HCR).

Lorsqu'il n'existe aucun accès direct, les demandeurs qui cherchent à se réinstaller au Canada devront soit être parrainés par le secteur privé ou recommandés par le HCR. Cela s'applique à tous les bureaux des visas, peu importe qu'elles aient ou non un contingent de réfugiés.

L'Appendice G, l'Appendice H et l'Appendice I contiennent un ensemble de lettres que les agents peuvent utiliser dans diverses situations liées aux mécanismes d'accès.

7.9. Personnes ayant un besoin urgent de protection et personnes vulnérables

Comment les cas sont-ils présentés au bureau des visas

Les bureaux locaux du HCR ou d'autres organisations de recommandation ayant des activités dans le secteur de compétence du bureau des visas peuvent identifier certaines personnes ayant un urgent besoin de protection et recommander ces cas au bureau des visas.

Recommandations dans des endroits éloignés

Lorsque les agents reçoivent des recommandations pour des cas qui ne sont pas situés dans la même ville que le bureau des visas, ils peuvent soit dispenser la personne de l'entrevue selon le contenu du formulaire (FER), soit se déplacer pour rencontrer le demandeur si une entrevue se révèle nécessaire, et que le demandeur est accessible.

Qualité de la recommandation

La viabilité des procédures de traitement d'urgence dépendra de la confiance envers la recommandation, c'est-à-dire, la crédibilité, la fiabilité et l'expertise de l'organisation de recommandation. Les bureaux des visas peuvent décider d'adopter des procédures d'urgence dans tous les cas où les agents sont convaincus que les renseignements disponibles concernant la crédibilité et le besoin de protection d'urgence sont fiables.

Dans son formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation (FER), sous la rubrique « Revendication du statut de réfugié », le HCR précise les motifs prévus à la Convention de 1951 aux termes desquels le statut de réfugié est reconnu. Sous la rubrique « Besoin de réétablissement », le HCR fournit des détails au sujet de la situation urgente du réfugié sur le plan de la protection et de la sécurité.

Note : Pour être admissible à titre de personne ayant un besoin urgent de protection ou de personne vulnérable, le demandeur doit être recommandé au bureau des visas par le HCR; être accepté par le bureau des visas à titre de membre de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières, de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

source; correspondre à la définition d'une personne ayant un « besoin urgent de protection » ou de personne « vulnérable ».

Si le cas d'une personne ayant un urgent besoin de protection est recommandé au bureau des visas, veuillez consulter la Section 23, Traitement des cas ayant un besoin urgent de protection.

Si un cas vulnérable est recommandé au bureau des visas, veuillez consulter la Section 24, Traitement des cas de personnes vulnérables.

8. Procédure : Réception de la demande

8.1. Réception des demandes provenant des bureaux des visas auxquels un contingent n'a pas été attribué

Le programme de réadaptation est un programme universel en vigueur dans tous les bureaux des visas. Même si un objectif n'a pas été attribué à un bureau des visas particulier, cela ne signifie pas que le programme de réadaptation s'applique pas ou qu'il n'est pas en vigueur dans ce bureau. Les bureaux des visas sans contingent peuvent signaler des réfugiés qui ont besoin de rétablissement.

La Région internationale attribue un contingent aux bureaux des visas où les besoins sont perçus comme étant les plus grands, mais une demande peut être soumise à tout bureau des visas qui se trouve près de l'endroit où réside le client. Une demande reçue à un bureau de visa sans contingent est traitée comme toute autre demande.

Lorsqu'un bureau des visas reçoit une demande, il doit suivre les quatre étapes suivantes.

Étape	Mesure à prendre
1	Créer un dossier papier
2	Créer un fichier électronique dans le STIDI
3	Inscrire le code de citoyenneté dans le STIDI
4	Établir la priorité de traitement

8.2. Créer un dossier papier

La première étape du traitement d'une demande d'asile est la création d'un dossier papier.

Le dossier papier est un dossier permanent qui renferme :

- le formulaire de demande de résidence permanente (IMM 0008Fann2);
- la recommandation ou l'engagement, le cas échéant;
- les documents comme les copies de certificats de naissance ou de certificats de police;
- toute correspondance avec le réfugié;
- les notes d'entrevue;
- les motifs de refus bien documentés, le cas échéant.

Note : Il peut exister des cas spéciaux où seul un dossier électronique est créé.

Pour les catégories de codes de CIC, consulter l'Appendice A; pour les formulaires d'immigration utilisés dans le traitement des cas de réfugiés, consulter la Section 3.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

8.3. Créer un fichier électronique dans le STIDI

Le fichier électronique ou le fichier STIDI renferme :

- l'information figurant dans le formulaire IMM 0008Fann2 comme le nom du demandeur, la date de naissance, le pays de citoyenneté, les membres de la famille, les renseignements relatifs aux répondants, etc.;
- la correspondance électronique (avec un bureau local de CIC ou le HCR, par exemple);
- des notes générales au sujet du cas :
 - des précisions au sujet de la famille susceptibles d'influer sur l'accueil ou l'établissement; et
 - les services spéciaux requis comme un counselling spécial relatif au traumatisme;
- les notes d'entrevue;
- la décision relative à la sélection;
- les motifs de refus bien documentés, le cas échéant.

8.4. Incrire le code de citoyenneté dans le STIDI

Bien que l'inscription du code de citoyenneté du demandeur principal, des membres de sa famille liées et des membres de la famille de fait fasse partie de la création du fichier électronique, elle est incluse à titre d'étape distincte pour garantir son exécution appropriée. Il importe de coder convenablement la citoyenneté des demandeurs d'asile et des membres de leur famille dans nos systèmes pour nous permettre de :

- tenir à jour des données exactes sur le réétablissement;
- fournir des statistiques exactes à nos partenaires.

Des statistiques exactes sont essentielles afin d'assurer une aide d'accueil et d'intégration adéquate pour les nouveaux arrivants ainsi que de documenter la participation du Canada aux efforts internationaux en matière de réétablissement. Par exemple, d'autres organismes et partenaires se fient parfois sur l'information de CIC pour prendre des décisions au sujet de leurs propres ressources et initiatives afin de planifier des services comme l'interprétation et le counselling. Il importe de connaître la nationalité réelle des réfugiés dans le cadre de cette planification.

Il y a eu une tendance à coder les réfugiés comme étant apatrides alors qu'en réalité la majorité des réfugiés ne le sont pas. Seul un nombre limité de gens sont reconnus mondialement comme étant apatrides. En outre, il existe une tendance à inscrire qu'un enfant a la citoyenneté du pays d'accueil dans lequel il est né alors que, dans la plupart des cas, l'enfant a la même citoyenneté que ses parents. Il faudrait également prendre soin de ne pas confondre le pays d'accueil du réfugié et son pays de citoyenneté.

Utiliser le tableau suivant pour déterminer le code du pays de citoyenneté.

Si	Alors le code du pays de citoyenneté devrait être....
le pays d'origine est connu	le code du pays d'origine du demandeur

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

le demandeur est un citoyen connu d'un autre pays	le code du pays de citoyenneté
le demandeur est visé par la définition de apatriodie <i>de fait</i> , énoncée à la Section 6.15	le code du pays d'origine ou du pays de citoyenneté du demandeur Note : Le demandeur n'est pas considéré comme apatriote s'il est visé par cette définition.
le demandeur est visé par la définition de apatriodie <i>de droit</i> , énoncée à la Section 6.16	Apatriodie Avant de coder un réfugié comme étant apatriote, consulter les définitions suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Nationalité/citoyenneté• Apatriodie <i>de fait</i>• Apatriodie <i>de droit</i>• Apatriodie• Dernier pays de résidence permanente (DPRP)
Code du pays de citoyenneté d'un enfant	celui des parents sauf s'il est certain que le pays d'accueil a accordé à l'enfant la citoyenneté de ce pays.

8.5. Établissement des priorités de traitement

Les gestionnaires du programme d'immigration (GPI) devraient considérer les demandes de la catégorie des réfugiés comme des demandes d'immigration distinctes des autres demandes d'immigration en ce qui a trait à des tâches et à des fonctions comme :

- la présélection des demandes;
- l'établissement des calendriers d'entrevue;
- le traitement des demandes approuvées; et
- l'apport des modifications nécessaires au traitement afin de tenir compte de ces différences.

Note : Le fait de faire passer un dossier avant un autre n'équivaut pas à un passe-droit.

Le principe « premier arrivé, premier servi », qui s'applique à l'ordre des entrevues d'immigration de personnes qui ne sont pas des réfugiés ou aux inventaires, ne s'applique pas aux réfugiés parce que le programme de réadaptation est axé sur la protection des personnes, ce qui rend ce type d'immigration fondamentalement différent de toutes les autres catégories.

Le système de traitement des demandes de réétablissement des bureaux des visas doit être à la fois souple et attentif aux besoins humanitaires et à la situation de chacun. Par conséquent, parmi les divers groupes de réfugiés (réfugiés parrainés, réfugiés non parrainés, catégorie de personnes de pays d'accueil, catégorie de personnes de pays source, etc.), la priorité devrait être accordée en fonction des besoins de protection et de l'urgence :

- **Priorité 1-Traitement urgent (correspond aux « cas d'urgence » du HCR)** – Cas où les personnes ont un besoin urgent de protection, voir la Section 23. Dans ces cas, l'imminence de la menace à l'intégrité physique du réfugié exige qu'il quitte les conditions dangereuses en quelques jours (de trois à cinq jours, en théorie).
- **Priorité 2-Traitement accéléré (correspond aux « cas prioritaire » du HCR)** - Cas où les demandeurs se trouvent dans des circonstances vulnérables qui accentuent le risque à

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

l'égard de leur sécurité, voir la Section 24. Les membres de leur famille qui ne les accompagnent pas sont également inclus. Ces cas nécessitent un rétablissement rapide.

- **Priorité 3-Traitement ordinaire** - Toutes les autres personnes ayant besoin de protection.

Une fois que la priorité de traitement est établie, le cas est inscrit sur la liste appropriée. Les cas urgents devraient être renvoyés immédiatement à un agent.

Pour plus d'information, voir « Détermination des priorités de traitement : réfugiés admissibles au traitement accéléré », Section 8.6.

8.6. Détermination des priorités de traitement : réfugiés admissibles au traitement accéléré

Les réfugiés admissibles au traitement accéléré comprennent, notamment :

- les victimes de torture ou d'autres traumatismes;
- les femmes qui répondent aux critères du programme « Femmes en péril » (FEP);
- les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal mais qui se prévalent de la disposition relative au délai d'un an;
- les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal qui a été reconnu comme ayant un urgent besoin de protection aux termes du programme de protection d'urgence.

Exemple : Un demandeur principal ayant un besoin urgent de protection peut avoir été séparé des membres de sa famille qui eux n'ont pas un besoin urgent de protection. L'intégrité physique future des membres de la famille peut toutefois être à risque en raison de la possibilité de représailles de la part des agents qui sont à l'origine du besoin urgent de protection du demandeur principal. Le regroupement des membres vulnérables de la famille dans ce cas peut nécessiter un traitement accéléré pour garantir le regroupement d'une famille qui a été confrontée à des difficultés et à des traumatismes graves.

8.7. Incrire des notes au dossier

Les notes au dossier pour les cas de réfugiés, à l'instar de tous les autres types de cas, doivent être :

- bien organisées;
- claires;
- concises;
- pertinentes;
- complètes; et
- exemptes du jargon propre à l'immigration susceptible de nécessiter des demandes de renseignements supplémentaires.

Les notes font partie du dossier permanent officiel, lequel peut faire l'objet de demandes fondées sur le droit d'accès à l'information et peut être consulté par les utilisateurs du STIDI, notamment :

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- le Cabinet du ministre;
- la Direction générale du règlement des cas;
- le Télécentre;
- les autres bureaux des visas qui utilisent les capacités d'accès à distance sans en informer l'agent.

Ces notes pourraient également être réquisitionnées en cas de contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada, voir Section 27.4. Plus les notes sont claires, moins il y a de chance que le bureau des visas fasse l'objet d'enquêtes de suivi.

9. Procédure : Utilisation des questionnaires de prédemande (QPD)

9.1. Faut-il utiliser un Questionnaire de prédemande (QPD) ou une demande (IMM 0008Fann2)

Les questionnaires de prédemande (QPD) et les demandes du statut de réfugié appellent deux processus distincts de sélection; ces derniers sont assortis d'exigences différentes qui entraînent des conséquences fondamentalement différentes.

Le QPD, document créé localement, **à utiliser pour l'accès direct seulement**, n'est pas un formulaire établi par règlement. Lorsque l'agent crée un QPD, il devrait se faire conseiller par SRE ou, à tout le moins, le faire lire pour s'assurer qu'il est compréhensible.

Si un grand nombre de demandeurs d'asile se présentent à un bureau des visas à accès direct, le fait de leur demander de remplir un QPD informel pourrait aider l'agent à établir les priorités. Dans ce cas, l'agent doit ajouter une feuille au questionnaire et au formulaire IMM 0008Fann2 pour permettre aux demandeurs de fournir les détails de leur histoire.

L'utilisation des QPD pourrait également aider le bureau des visas à cerner les cas qui sont les plus susceptibles de répondre aux exigences fondamentales du programme canadien et d'y consacrer les ressources nécessaires.

Certaines procédures doivent être suivies pour que l'utilisation des QPD soit défendable sur le plan juridique.

9.2. À quel moment doit-on utiliser un formulaire de l'immigration (IMM 0008Fann2) plutôt qu'un QPD

Conformément à l'arrêt *Choi*, l'agent :

- ne doit pas refuser de remettre un formulaire IMM 0008Fann2 aux personnes cherchant à se rétablir au Canada qui en font la demande, peu importe que le bureau des visas ait ou non un accès direct;
- doit traiter avec les clients de façon transparente;
- doit leur donner tous les renseignements pertinents sur la façon de présenter leur demande;
- ne peut offrir un traitement préférentiel aux demandeurs qui sont suffisamment bien informés pour savoir qu'ils peuvent obtenir un formulaire de demande d'immigration.

L'agent est tenu de remettre un formulaire IMM 0008Fann2. Toutefois, la remise du formulaire IMM 0008Fann2 ne signifie pas que le bureau des visas a un accès direct. À moins qu'un accès

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

direct soit accordé, la demande doit être accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement pour être jugée complète.

Lorsqu'il remet des QPD, l'agent doit également faire connaître aux demandeurs l'existence du formulaire IMM 0008Fann2 afin qu'ils puissent faire un choix entre ces deux documents. Les personnes qui souhaitent présenter une demande d'asile, ou leurs représentants ou agents, pourraient choisir de ne pas remplir le QPD. Ils en ont le droit, et on devrait leur remettre un formulaire de demande de résidence permanente.

De façon générale, les bureaux des visas qui reçoivent des documents de parrainage privé pour des réfugiés devraient envoyer aux demandeurs le formulaire IMM 0008Fann2 et les interviewer.

Renseignements à inclure dans les QPD

Il faut inclure des questions qui permettront d'obtenir suffisamment de renseignements pour que l'agent puisse prendre une décision éclairée sur le fait qu'un demandeur potentiel répond ou non aux critères minimums en tant que réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou membre de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. L'agent peut communiquer avec SRE pour obtenir une liste des questions appropriées.

SRE a également élaboré des descriptions du programme de réadaptation à l'intention des personnes intéressées à se rétablir au Canada en tant que réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou membres de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Vous trouverez ces descriptions aux adresses suivantes :

<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/trousses/guides/6000F.PDF> et

<http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/refugie-convention.html>. On incite les agents à les utiliser comme introduction à tout QPD conçu localement.

9.3. Évaluation et suivi des QPD dûment remplis

Les QPD doivent être évalués par rapport aux exigences de la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ainsi que des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Lorsque les renseignements laissent entendre que les demandeurs satisfont aux exigences de base sur le plan de la recevabilité, il faut leur envoyer un formulaire IMM 0008Fann2.

Lorsque les renseignements contenus dans le QPD laissent entendre que les demandeurs ne satisfont pas aux exigences de base d'aucun des programmes, l'agent doit leur envoyer une lettre de dissuasion. Cette lettre ne doit pas obligatoirement être personnalisée et détaillée. L'agent peut utiliser une lettre de dissuasion type, pourvu qu'elle compte un nombre suffisant d'explications accompagnées de cases à cocher qui couvrent toutes les raisons possibles pour lesquelles le demandeur semble peu susceptible de respecter les exigences du programme canadien.

Les lettres de dissuasion doivent également informer le demandeur que, même si on ne l'encourage pas à le faire, il peut quand même présenter une demande de résidence permanente.

9.4. Marche à suivre lorsque les demandeurs présentent d'autres renseignements après avoir reçu une lettre de dissuasion

Selon l'équité procédurale, si les demandeurs répondent à la lettre de dissuasion en fournissant des renseignements supplémentaires, ces renseignements doivent être pris en considération. L'examen de ces renseignements ne mènera pas nécessairement à la délivrance d'un IMM 0008Fann2 sauf si le demandeur a spécifiquement demandé qu'on lui en fournisse un.

Si, après avoir pris connaissance des nouveaux renseignements, l'agent décide de ne pas envoyer de formulaire IMM 0008Fann2, il doit répondre à la personne en lui expliquant que les nouveaux renseignements ne modifient en rien la décision initiale. Cette réponse peut prendre la

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

forme d'une lettre type, mais les notes au dossier concernant l'examen des renseignements supplémentaires doivent être explicites.

9.5. Notes relatives au QPD et tenue des dossiers

Les bureaux des visas ont la possibilité d'établir leur propre système de tenue des dossiers et de décider s'ils veulent utiliser le STIDI ou d'autres systèmes. L'agent doit toutefois utiliser un numéro de référence personnel sur toute la correspondance échangée avec un client relativement au QPD.

Tous les QPD des réfugiés doivent être conservés sur support électronique. Chaque dossier doit comprendre les mêmes renseignements généraux que ceux que CIC conserve habituellement dans ses dossiers :

- le QPD rempli;
- la date et les motifs de la lettre de dissuasion;
- le nom de l'agent qui a envoyé la lettre de dissuasion;
- toutes les actions liées au traitement du QPD, comme l'envoi de lettres de dissuasion et de lettres de suivi.

Les motifs consignés dans les notes du dossier pour dissuader la présentation d'une demande officielle peuvent être généraux. Par exemple, l'agent peut conserver une liste de motifs possibles parmi lesquels il peut choisir ceux qui conviennent le mieux aux cas particuliers.

10. Procédure : Sélection administrative des demandes

Toute demande présentée de manière appropriée doit être évaluée en fonction des critères du programme canadien et, si l'intéressé répond à ces critères, un visa doit lui être délivré. L'évaluation en fonction des critères peut ou non nécessiter la tenue d'une entrevue. L'agent doit appliquer le principe d'équité procédurale dans tous les cas (voir OP 1, Section 8 : Équité procédurale).

La sélection administrative débute au moment de la réception d'une demande et de son évaluation au bureau des visas. La sélection administrative d'une demande d'asile consiste en son évaluation en fonction des critères de recevabilité de base et des éléments d'admissibilité. Il n'est pas toujours simple d'établir la recevabilité ou la non-recevabilité d'une demande.

Même si la *Loi* n'exige pas qu'une entrevue soit tenue afin d'établir la recevabilité d'une demande, il est difficile de défendre une décision défavorable lorsque les facteurs évalués sont plus subjectifs qu'objectifs. Par exemple, le fait de rejeter une demande parce que l'intéressé n'a pas les qualités personnelles nécessaires pour s'établir, sans avoir tenu une entrevue, peut être difficile à défendre. Malgré cela, rien n'empêche l'agent de rendre une décision favorable sans d'abord tenir une entrevue. Dans le même ordre d'idées, la présélection peut s'avérer inadéquate lors de la détermination de la crédibilité. Bien que l'on accepte, dans certains cas, qu'une observation écrite soit un substitut adéquat à une entrevue, la justice fondamentale pourrait exiger la tenue d'une entrevue lorsque la crédibilité est sérieusement remise en question.

10.1. Délai prescrit d'un an (réunification des familles)

On ne peut trop insister sur le fait que tous les efforts doivent être consentis pour faire en sorte que les familles et, plus particulièrement les époux, les conjoints de fait et les enfants à charge ne

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

soient pas séparés ou, si la séparation est inévitable, que le regroupement soit favorisé dans la mesure du possible.

Dans le cadre du « délai prescrit d'un an », les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal peuvent être admissibles aux fins de traitement dans la même catégorie que le demandeur principal pendant une période maximale d'une année. Le nom de tous les membres de la famille doit figurer sur le formulaire de demande du demandeur principal.

Lors du traitement de la demande du demandeur principal aux termes du Programme de parrainage privé de réfugiés, il importe de s'assurer que le nom de tous les membres de la famille figurant sur le formulaire IMM 0008 du DP figure également dans l'engagement de parrainage; le demandeur principal doit également remplir la Déclaration de tous les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an (Appendice L). Si les membres de la famille ne sont pas inclus dans l'engagement de parrainage, leur traitement dans le cadre du délai prescrit d'un an pourrait être compliqué si le répondant n'est pas en mesure ou ne veut pas les ajouter à l'engagement. Il est donc important, dans de tels cas, que le bureau des visas communique avec le bureau local de CIC qui, à son tour, communiquera avec le répondant pour, selon le cas :

- modifier l'engagement;
- réévaluer le plan d'établissement;
- annuler le parrainage.

Le traitement de la demande du DP ne doit pas se poursuivre tant que tous les membres de la famille n'ont pas été ajoutés à l'engagement.

Pour plus de précisions sur le traitement des demandes présentées par les membres de la famille aux termes de la disposition relative au délai d'un an, veuillez consulter la Section 25.

10.2. Évaluer les critères de recevabilité de base

Lorsqu'il évalue la recevabilité d'une demande, l'agent doit tenir compte des quatre facteurs de base suivants :

- le demandeur est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- la demande d'asile du demandeur est crédible;
- le demandeur peut démontrer qu'il est en mesure de s'établir;
- le demandeur n'a pas d'autre solution durable, dans un délai raisonnable, que de se rétablir au Canada.

Note : Il suffit que le demandeur principal (DP) satisfasse aux critères de recevabilité pour que les membres de la famille qui l'accompagnent obtiennent leur statut de réfugié.

Si le demandeur...	Alors...
satisfait aux critères de recevabilité de base	<ol style="list-style-type: none">1. inscrire la catégorie de demandeur d'asile dans le STIDI comme étant :<ul style="list-style-type: none">• soit la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC);

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<ul style="list-style-type: none"> soit l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières: <ul style="list-style-type: none"> catégorie de personnes de pays d'accueil (RA); catégorie de personnes de pays source (RS). <p>Passer à la Section 10.3, Le demandeur peut-il être dirigé vers le Québec? Et à la Section 10.4, Le demandeur peut-il être accepté sans entrevue?</p>
satisfait aux critères de recevabilité de base et est parrainé par le secteur privé	<ol style="list-style-type: none"> inscrire la catégorie de demandeur d'asile comme ci-dessus. envoyer au répondant et au bureau local de CIC le message prévu à la première étape du traitement. Le message devrait préciser ceci : « Réception de la demande dûment remplie au bureau des visas le (insérer la date). Une entrevue aura lieu le (insérer la date) ou d'ici (insérer le nombre) mois ».
ne satisfait pas aux critères de recevabilité de base	<p>Passer à la Section 10.5, Refus de la demande à l'étape de la sélection administrative.</p> <p>Note : Les personnes dont la demande est irrecevable comprennent celles qui se trouvent encore dans le pays dont elles ont la citoyenneté ou dans lequel elles ont leur résidence habituelle, pourvu que le pays ne figure pas dans l'annexe des pays sources du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>. Ces demandeurs peuvent être refusés à l'étape de la sélection administrative parce qu'ils ne sont manifestement pas membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.</p> <p>Pour une liste des pays figurant dans l'annexe actuelle, veuillez consulter la définition de pays source à la Section 6.48.</p>

10.3. Le demandeur peut-il être dirigé vers le Québec?

Les demandeurs peuvent être renvoyés à un bureau du *Service d'immigration du Québec* (SIQ) s'ils :

- parlent français;
- ont de la famille au Québec;
- ne parlent pas anglais.

Si le demandeur peut être dirigé vers le Québec, passer à la Section 26, Réfugiés devant s'établir au Québec.

Si le demandeur ne peut être dirigé vers le Québec, passer à la Section 10.4, Le demandeur peut-il être accepté sans entrevue?

10.4. Le demandeur peut-il être accepté sans entrevue?

Même si rien dans la *Loi* n'exige la tenue d'une entrevue avec un demandeur d'asile, normalement tous les demandeurs dont le dossier a passé l'étape de la présélection sont interviewés, au besoin.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Pour les demandeurs d'asile au sens de la Convention outre-frontières ou les membres des catégories de personnes de pays d'accueil ou de personnes de pays source, le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent doivent satisfaire aux exigences réglementaires et aux critères d'admissibilité; c.-à-d., formulaire IMM 0008, vérification de sécurité et des antécédents criminels, examens médicaux, etc. R139.

Une entrevue permet à l'agent :

- d'obtenir des renseignements que le dossier papier ne fournit pas;
- d'évaluer la plausibilité de l'histoire du demandeur;
- de cerner les besoins spéciaux que peut avoir le demandeur.

Sans une entrevue, il n'est pas facile de décider si les demandeurs :

- satisfont aux critères de recevabilité et d'admissibilité;
- sont crédibles.

Un agent doit envisager de dispenser le demandeur de l'entrevue uniquement :

- lorsqu'il s'agit d'une personne ayant un besoin urgent de protection (se reporter à la Section 23, Traitement des cas ayant un besoin urgent de protection);
- lorsque la demande est complète et qu'il existe suffisamment d'information pour permettre une prise de décision sur la recevabilité et l'admissibilité;
- lorsque la situation du pays est bien comprise, et d'excellentes relations ont été établies avec l'organisation de recommandation comme le HCR ou d'autres grands organismes internationaux réputés être dignes de foi.

Note : Les critères susmentionnés s'appliquent également aux entrevues de personnes parrainées par le secteur privé. Les dossiers remis par le HCR, ou des documents semblables fournis par les répondants ou autres organisations renommées, permettront à l'agent de concentrer l'entrevue sur les critères d'admissibilité du Canada.

S'il y a dispense d'entrevue, on procède alors aux examens médicaux et aux vérifications des antécédents, puis l'agent passe à la Section 18, Décision finale.

S'il n'y a pas de dispense d'entrevue, l'agent passe à la Section 11, Préparation à l'entrevue.

10.5. Refus d'une demande à l'étape de la sélection administrative

Pour déterminer la recevabilité d'une demande, l'agent peut évaluer cette dernière sans tenir une entrevue.

Voici des exemples de situations où l'agent peut refuser une demande sans tenir une entrevue avec le demandeur :

- l'agent des visas a demandé au demandeur de soumettre, par des moyens raisonnables, des renseignements ou des documents supplémentaires pour prendre une décision au sujet de la demande et le demandeur n'a pas respecté le délai (p. ex. l'agent a demandé des preuves selon lesquelles le demandeur a demandé la protection d'un pays d'accueil avant de s'adresser au Canada et le demandeur n'a pas fourni ces preuves ou a fourni des renseignements indiquant qu'il est sur le point de présenter une demande de protection);

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- l'agent des visas dispose de preuves selon lesquelles le demandeur a fait de fausses déclarations (p. ex. une nouvelle demande qui ne contient pas certains des renseignements pertinents fournis dans une demande précédente ayant été rejetée, et cette omission constitue clairement une tentative visant à contourner la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son *Règlement* d'application, et le demandeur n'a pas donné suite à la demande de renseignements);
- le demandeur n'est pas membre d'une des trois catégories réglementaires de réfugiés (p. ex. le demandeur est encore dans son pays d'origine; clairement, il ne fuit pas la persécution pour l'un des cinq motifs; ou la demande d'asile ne fait pas mention d'une atteinte choquante aux droits de la personne qui aurait eu des répercussions graves et personnelles pour l'intéressé);
- les documents fournis pour appuyer la demande d'asile sont frauduleux (p. ex. l'agent a déterminé que les documents sont frauduleux en se fondant sur la preuve rassemblée pendant la collecte des données);
- le demandeur a déjà une solution durable (p. ex. l'asile a été accordé au demandeur dans le pays d'accueil et il jouit des mêmes droits que ceux dont jouissent les autres étrangers dans ce pays).

Note : La suspension d'une mesure d'expulsion ne constitue pas une « solution durable ». Bien que la suspension d'une mesure d'expulsion puisse signifier que l'intéressé est à l'abri de l'expulsion ou du refoulement, cela ne signifie pas que l'intéressé a une solution durable. Dans un tel cas, la demande devrait être évaluée en fonction des critères du programme canadien pour déterminer si l'intéressé est admissible aux fins de résidence permanente.

Directives à suivre pour rejeter une demande sans tenir une entrevue

L'agent peut refuser une demande à l'étape de la sélection administrative lorsqu'il est manifeste que le demandeur ne respecte pas les critères de recevabilité de base. L'agent doit appliquer le principe de l'équité procédurale à tous les cas (voir OP 1, Section 7, Qu'est-ce que l'équité procédurale?).

L'agent doit :

- inscrire les motifs de sa décision dans le dossier papier et dans le STIDI;
- inclure dans la lettre de refus une explication détaillée des raisons pour lesquelles le demandeur ne satisfait pas aux exigences du programme;
- prendre dûment en compte tout renseignement qu'un demandeur fournit en réponse à la lettre de refus et qui est susceptible de modifier les faits importants de la demande; et
- verser au dossier permanent du demandeur une copie de la lettre de refus, la réponse du demandeur ou toute autre information supplémentaire.

Note : L'équité procédurale veut que, avant que soit prise une décision fondée sur des renseignements fournis par une tierce partie et qui n'étaient pas publiquement et raisonnablement disponibles pour le demandeur, le demandeur ait la possibilité de prendre connaissance des contradictions contenues dans la preuve et de commenter la preuve fournie par la tierce partie. Les raisons du refus doivent être clairement expliquées au demandeur et contenir les renseignements qui ont mené à la prise de la décision.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Si l'intéressé n'est pas réputé faire partie de l'une ou l'autre des catégories de réfugiés du Canada, l'agent ne doit pas refuser la demande pour la simple raison qu'il y a une « solution durable », mais plutôt parce que l'intéressé n'est pas membre de l'une des catégories prévues par la *Loi*.

Solution durable : étapes à suivre

Si le demandeur n'a pas demandé la protection du pays d'accueil ET que le pays d'accueil respecte le droit du non-refoulement et que la sécurité physique du réfugié n'est pas en danger

L'agent peut refuser la demande de réétablissement au Canada parce que l'intéressé n'a pas demandé l'asile dans le pays d'accueil. Le refus est justifié par le non-respect du R139(1)d : l'agent ne peut pas écarter la possibilité qu'il existe une autre solution durable.

Si le demandeur a demandé la protection du pays d'accueil et que sa demande est en cours de traitement ET que le pays d'accueil respecte le droit du non-refoulement et que la sécurité physique du réfugié n'est pas en danger

L'agent peut refuser la demande de réétablissement parce qu'il y a une possibilité de protection de la part du pays d'accueil. Le refus est justifié par le non-respect du R139(1)d : l'agent des visas ne peut pas écarter la possibilité qu'il existe une autre solution durable.

Si le demandeur a demandé la protection du pays d'accueil, mais que cette demande a été retirée ET que le pays d'accueil respecte le droit du non-refoulement et que la sécurité physique du réfugié n'est pas en danger

L'agent peut refuser la demande parce que le demandeur n'a pas demandé la protection du pays d'accueil. Le refus est justifié par le non-respect du R139(1)d : l'agent des visas ne peut pas écarter la possibilité qu'il existe une autre solution durable.

Si le demandeur a demandé la protection du pays d'accueil, mais que cette demande a été refusée ET que tous les recours d'appel ont été épuisés

Une entrevue pourrait être nécessaire dans une telle situation. Avant de procéder à l'entrevue, le bureau des visas peut demander au demandeur de lui fournir une copie de la demande présentée au pays d'accueil ou une copie des raisons justifiant le refus du pays d'accueil, et ce, pour s'assurer de l'uniformité de l'histoire du réfugié. Une fois que les documents demandés auront été fournis et si les preuves soumises avec la nouvelle demande ne créent pas de nouvelles raisons impérieuses, l'agent peut choisir de prendre une décision finale en fonction des preuves soumises sans d'abord mener une entrevue. En cas de refus sans entrevue, voir OP 1, Section 8 : Équité procédurale.

Note : Dans certains pays, les demandeurs d'asile déboutés peuvent rester dans le pays et jouir de presque tous les droits dont jouissent les étrangers, et ce, sans craindre le refoulement. Si l'autorisation de séjour est le résultat de la suspension d'une mesure d'expulsion ou de la suspension temporaire des renvois vers certains pays, on ne doit pas considérer que le demandeur a une solution durable.

Si, après l'entrevue, l'agent conclut que le demandeur est membre de l'une ou l'autre des catégories du programme canadien de protection des réfugiés et qu'il répond aux critères de ce programme, l'agent terminera le traitement comme il le ferait pour n'importe quelle autre demande.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Si le demandeur a demandé la protection du pays d'accueil ET que la demande a été acceptée

Dans la plupart des cas, cela signifie qu'une solution durable est offerte parce que l'asile a été accordé à l'intéressé. La demande de rétablissement au Canada devrait être refusée en vertu du R139(1)d).

Note : Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir des cas pour lesquels un État reconnaît à une personne la qualité de réfugié au sens de la Convention, mais ne peut garantir sa protection juridique ou physique, dans les cas de violence familiale par exemple. Dans un tel cas, le demandeur pourrait être admissible aux fins de rétablissement au Canada.

Demandes parrainées par le secteur privé

Les agents des bureaux locaux de CIC devraient toujours prévenir les répondants éventuels du secteur privé qu'un refus est possible lorsqu'ils présentent un engagement ou posent des questions au sujet d'un engagement concernant une personne à qui le droit d'asile a déjà été refusé ou un demandeur d'asile qui n'a pas encore demandé la protection du pays d'accueil.

Rédiger la lettre de refus

Pour obtenir de l'aide au sujet des motifs de refus, voir le guide sur les lettres de refus à l'Appendice E ainsi que l'Appendice F pour un modèle de lettre de refus au nom du Service d'Immigration du Québec.

10.6. Considérations d'ordre humanitaire

Objectifs du programme

Objet du L25(1)

Ce paragraphe accorde au ministre le pouvoir de faire preuve de jugement et de souplesse dans les cas qui ne respectent pas les exigences de la *Loi*, lorsque la situation le justifie. De façon plus précise, il permet, soit à la demande de l'étranger qui est interdit de territoire ou qui, autrement, ne respecte pas les exigences de la *Loi*, soit à l'initiative du ministre, un examen de la situation de l'étranger qui pourrait se solder par l'octroi d'un visa de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire.

Recouvrement des coûts

Le recouvrement des coûts exigibles s'applique à tous les cas traités en vertu du L25(1). Les agents doivent consulter le barème des droits ou le *Règlement sur les prix à payer (Immigration)* (IR 5) pour connaître les droits exigibles les plus récents pour le traitement des demandes en vertu du L25(1). Le code FPA (Droits acquisés à l'étranger) peut être utilisé dans le STIDI pour les cas CH. Il faut percevoir les droits exigibles avant d'entreprendre le traitement de la demande. Pour plus de renseignements concernant les CH, veuillez consulter le OP 4.

11. Procédure : Préparation à l'entrevue

11.1. Lignes directrices pour les entrevues de réfugiés

Les considérations spéciales ou spécifiques concernant les circonstances particulières des demandeurs doivent être prises en compte au moment de l'examen des demandes et de la préparation des entrevues. Les signes du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) peuvent ne pas être évidents à première vue. Il faut faire preuve de prudence dans tous les cas. De plus,

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

le SSPT peut constituer seulement un des autres besoins spéciaux auxquels il faut porter attention, les autres étant l'état pathologique, l'âge, l'incapacité mentale ou psychologique.

L'entrevue peut être stressante pour les demandeurs pour nombre de raisons. Par exemple, le demandeur peut :

- considérer l'agent comme un symbole d'autorité représentant un gouvernement;
- être mal à l'aise d'aborder des questions relatives au sexe;
- ne pas faire confiance à un interprète qui peut venir d'un groupe ethnique ou tribal rival;
- éprouver de la difficulté à relater une histoire de persécution;
- souffrir de syndrome de stress post-traumatique.

Pendant l'entrevue, l'agent devrait tenter de réduire ou de minimiser le stress. Lorsqu'il mène une entrevue, l'agent doit prendre en compte l'information suivante.

Obtenir de l'information du réfugié

Lorsqu'il questionne un demandeur d'asile, l'agent doit

- poser des questions courtes et simples;
- interroger les époux séparément, lorsque la situation l'exige;
- alterner entre des questions ouvertes et des questions fermées;
- donner de l'encouragement pour montrer qu'il écoute;
- clarifier toute divergence (veiller à documenter toutes les divergences que le demandeur ne peut expliquer);
- porter attention à chaque détail;
- adopter une attitude positive;
- faire attention de ne pas suggérer les réponses au demandeur ou de circonscrire autrement l'entrevue.

Crainte de persécution

Même si peu de demandeurs comprennent le terme persécution, ils peuvent néanmoins décrire des problèmes spécifiques qu'eux ou d'autres membres de leur famille ont eus avec :

- les autorités militaires ou civiles;
- des groupes au sein de la communauté;
- des voisins;
- ce qui est advenu de la maison ou de l'entreprise depuis qu'ils ont quitté le pays.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

L'agent doit se rappeler que les demandeurs peuvent éprouver de la difficulté à relater l'histoire de la persécution, plus particulièrement dans les cas de torture, de viol, d'intimidation ou d'humiliation.

Besoin d'intimité

Les demandeurs peuvent être réticents à discuter de persécution devant un conjoint ou les autres membres de sa famille et préférer être interviewés séparément.

Demandeuses d'asile

L'agent devrait tenter d'interviewer l'épouse ainsi que l'époux puisque les femmes peuvent avoir des histoires différentes et tout aussi convaincantes. Une agente devrait interviewer une demandeuse surtout lorsque cette dernière :

- a été victime de violence sexuelle;
- lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle l'a été.

Dans la mesure du possible, les demandeuses devraient également avoir accès à une interprète de sexe féminin parce que la présence d'un membre de la famille, d'interprètes de sexe masculin ou d'interprètes appartenant à des groupes communautaires ou ethniques « rivaux » peut ébranler une communication par ailleurs franche.

Pour plus d'information, voir :

- Appendice B, Déclaration sur la protection des femmes réfugiées;
- Directives « Revendicatrices du statut de réfugiés craignant d'être persécutées en raison de leur sexe » (CISR) : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/directives/women_f.htm;
- Section 22.1, Femmes en péril (FEP), ci-dessous.

Persécution fondée sur le sexe

Il importe de signaler que les survivantes de la violence et d'autres formes de persécution représentent seulement un aspect de la persécution fondée sur le sexe. Les agents devraient également garder à l'esprit toutes les considérations indiquées, y compris le besoin d'intimité, pour tous les « cas de demande d'asile fondée sur le sexe » susceptibles d'impliquer des femmes ou des hommes ou des membres de minorités sexuelles (gais, lesbiennes ou transgenres).

Mineurs seuls

Les agents qui effectuent des entrevues doivent être particulièrement sensibles à la situation d'un enfant et n'avoir aucun mal à communiquer avec un enfant d'une façon adéquate et non menaçante pour lui. Il existe un risque réel de mauvaise communication fondé sur des renseignements erronés. Les mineurs seuls se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité et doivent être traités de façon adéquate et délicate.

Détails de l'histoire du demandeur

Le traumatisme ou la crainte de l'autorité peut faire en sorte que les demandeurs oublient ou confondent certains détails comme les dates, les heures, l'identité des étrangers qui les ont attaqués ou persécutés.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Note : Dans certaines cultures, la notion du temps peut différer et le calendrier peut être différent, ce qui aura un impact sur les détails de l'histoire d'un demandeur. Voir la Section 13.1, Évaluer la crédibilité, ci-dessous.

Catégories de réfugiés

Les demandeurs peuvent ne pas connaître la définition de réfugié au sens de la Convention ou les critères du Canada au regard des catégories de personnes de pays d'accueil et de personnes de pays source, ou comprendre les raisons pour lesquelles les questions sont posées.

11.2. Recherche sur les conditions relatives au pays

Si l'agent connaît mal l'histoire du mouvement de réfugiés ou la situation politique et sociale d'une région particulière, il peut communiquer avec un bureau des visas qui possède l'expertise appropriée. L'agent peut demander des renseignements de base ou une opinion sur une histoire. De telles demandes devraient être classifiées afin de ne pas exposer un demandeur à un risque inutile.

Avant de contacter un bureau des visas pour obtenir des renseignements sur les conditions dans un pays, les agents devraient visiter les sites Web suivants :

- HCR – base de données sur la situation dans les pays (également disponible dans les bureaux de la Direction générale) : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home>.
- Relief Web (en anglais seulement) : www.reliefweb.int/.
- Amnesty International : <http://efai.amnesty.org/>.
- Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/french/>.
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) : <http://www.irb-cisr.gc.ca/index.htm>.
- Recherche sur les pays d'origine : http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/recherche/origin_f.htm.
- European Country of Origin Information Network : www.ecoi.net/.

11.3. Passer en revue l'histoire du réfugié

L'agent devrait passer en revue la demande avant l'entrevue. Cela permettra à l'agent :

- de déterminer si le demandeur a besoin d'un interprète;
 - de se familiariser avec les circonstances du réfugié;
 - d'isoler les secteurs de préoccupation qui devront faire l'objet d'un suivi à l'entrevue.
- Consulter la Section 11.5, Examen de la demande pour relever les problèmes possibles.

11.4. Recours aux interprètes

CIC n'a pas de politique globale sur le recours à des interprètes pendant les entrevues de réfugiés. Une bonne pratique consiste à faire appel à des employés du bureau des visas qui parlent la langue en question et dont la connaissance du processus d'entrevue et la fiabilité sont reconnues.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Lorsqu'il est impossible de faire appel à un bureau des visas, le HCR peut, à l'occasion, prêter au bureau un de ses interprètes qui ont l'expérience des entrevues auprès des réfugiés et qui ont été sélectionnés à la suite de concours basés sur les compétences linguistiques. Bien qu'il s'agisse des options les moins recommandées, l'agent peut, en cas de nécessité, recourir à un parent ou un ami du demandeur ou embaucher un interprète. Les pratiques des bureaux des visas varient pour bon nombre de raisons. La lettre de convocation à l'entrevue informera le demandeur s'il doit prendre des dispositions pour retenir les services d'un interprète.

11.5. Examen de la demande pour relever les problèmes possibles

Les agents doivent prendre en compte les lignes directrices suivantes s'ils soupçonnent que le demandeur peut être interdit de territoire pour des questions de criminalité ou de sécurité prévues aux L35, L36 et L37. Les agents doivent prendre note de toute information qui doit être clarifiée à l'entrevue.

Catégorie	Lignes directrices
Demandeurs des pays où il y a/avait des troubles civils, un génocide, une guerre, un conflit armé ou de pays où les violations des droits de la personne sont/ étaient généralisés	Les personnes suivantes devraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie: <ul style="list-style-type: none">• les hauts fonctionnaires, les diplomates ou les employés du gouvernement;• les membres et les ex-membres du personnel militaire, paramilitaire, de sécurité, de renseignement et de la police ou des personnes employées dans des domaines techniques ou scientifiques associés aux armes chimiques ou biologiques;• les membres de la proche famille des chefs du gouvernement ou des chefs d'État• les personnes soupçonnées d'être membres d'une organisation impliquée dans des actes de terrorisme ou des crimes contre l'humanité;• les membres des groupes armés/opposition/politique (guérillas).
Personnes qui occupent un poste de rang supérieur ou de haut fonctionnaire au sein d'un gouvernement désigné	Les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire qui correspondent à la description de personnes occupant un poste de rang supérieur ou de haut fonctionnaire au sein d'un gouvernement ou d'un régime désigné par le Ministre figurant au L35(1)b) sont interdits de territoire. Les gouvernements et régimes que le Ministre a désignés comme étant décrits au L35(1)b) sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">• le régime du gouvernement serbe de Bosnie entre le 27 mars 1992 et le 19 octobre 1996;• la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement serbe du 28 février 1998 au 7 octobre 2000 (n'inclut pas les fonctionnaires du Monténégro);• l'ancien régime de Siad Barré de 1969 à 1991;• l'ancien régime de Duvalier et les régimes militaires à Haïti au cours des périodes suivantes :<ul style="list-style-type: none">• de janvier 1971 à février 1986;• d'octobre 1991 à août 1993;• du 16 décembre 1993 au 8 avril 1994;• l'ancien régime marxiste d'Afghanistan de 1978 à 1992;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<ul style="list-style-type: none"> le régime Taliban en Afghanistan depuis 1996 (<i>désignation permanente</i>) (susceptible de changer); les gouvernements d'Ahmed Hassan Al-Bakr et de Saddam Hussein au pouvoir en Iraq depuis 1968 (<i>désignation permanente</i>); le gouvernement rwandais dirigé par le président Habyarima <ul style="list-style-type: none"> entre octobre 1990 et avril 1994; le gouvernement de l'Éthiopie dirigé par Mengistu Haile Mariam du 12 septembre 1974 au 21 mai 1991 (désigné le 21 novembre 2003).
Criminels de guerre	Par définition, les criminels de guerre sont exclus de toute considération à titre de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. Les criminels de guerre cherchant à se rétablir dans les catégories de personnes de pays d'accueil ou de personnes de pays source sont interdits de territoire conformément au L35(1)b). Veuillez consulter ENF 18, Section 7 Comment identifier les criminels de guerre.
Terroristes	Sont interdites de territoire en vertu du L34(1)c) les personnes cherchant à se rétablir au Canada et qui se sont livrées à des actes de terrorisme ou qui sont ou étaient membres d'une organisation soupçonnée de se livrer à des actes de terrorisme. Attendu que le terrorisme est un crime contraire aux objectifs et aux principes des Nations Unies, ces personnes sont, par définition, exclues de toute considération à titre de réfugié au sens de la Convention.
Combattants	Tous les combattants ne sont pas interdits de territoire. Certains combattants le seront à cause de leur rang au sein des forces armées et de leur influence sur la politique gouvernementale. D'autres combattants seront interdits de territoire à cause des actions auxquelles ils ont participé, directement ou indirectement par complicité, et qui peuvent constituer des crimes de guerre. Par ailleurs, la demande de bon nombre de combattants, qu'il s'agisse de membres des forces armées gouvernementales ou non gouvernementales, pourrait être recevable.

Note : Pour plus d'information sur ces catégories, contacter l'Unité des crimes de guerre contemporains (BCW) à l'adresse suivante : Nat-WarCrimes@cic.gc.ca.

12. Procédure : Commencer l'entrevue des réfugiés

L'entrevue des réfugiés comprend les cinq phases énoncées dans le tableau ci-après. Bien que ces phases soient présentées de façon distincte, elles se produisent généralement simultanément pendant que le demandeur raconte son histoire.

Phase	Description
1	Commencer l'entrevue des réfugiés, Section 12
2	Déterminer la recevabilité de la demande, Section 13
3	Déterminer l'admissibilité de la demande, Section 14
4	Réviser l'information pour les catégories particulières, Section 15
5	Mener à bonne fin l'entrevue, Section 16

12.1. Préparer l'interprète

La première étape de la préparation de l'entrevue consiste à préparer l'interprète. Les interprètes jouent un rôle important et font partie intégrante des processus d'entrevues, il est donc essentiel

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

d'examiner attentivement leur rôle. Suivez les huit étapes énoncées dans le tableau ci-après avant de commencer à poser des questions au réfugié au sujet de ses expériences personnelles.

Étape	Mesure
1	Avant de retenir les services des interprètes, il faut les informer des normes de confidentialité et de professionnalisme que l'on attend d'eux. L'agent devrait également informer le demandeur que l'information recueillie au cours de l'entrevue restera confidentielle. L'agent devrait donner des directives précises concernant la conduite de l'interprétation lorsqu'il s'agit d'un nouvel interprète ou que celui-ci n'a pas travaillé souvent pour le bureau des visas. Si le bureau des visas utilise un contrat de services personnels, il faut y préciser les conditions dont il s'assortit.
2	L'agent doit être attentif aux préoccupations des femmes réfugiées qui peuvent trouver difficile de raconter leur histoire devant des interprètes et des agents de sexe masculin. Dans la mesure du possible, il faudrait faire appel à une interprète.
3	Les agents devraient donner à l'interprète l'instruction de fournir une interprétation fidèle de l'entrevue et lui indiquer s'ils préfèrent: <ul style="list-style-type: none"> une traduction simultanée, mot pour mot; ou une interprétation à intervalles réguliers pendant que le demandeur donne sa réponse.
4	L'agent devrait demander au demandeur directement s'il comprend l'interprète facilement, puis inscrire sa question et la réponse du demandeur.
5	Observez la capacité du demandeur de répondre rapidement, facilement et convenablement à une série de questions d'introduction. L'agent doit être entièrement convaincu que chaque interprète parle couramment la langue de l'intervieweur et du demandeur et que la traduction est juste et impartiale.
6	Si, à quelque moment que ce soit, l'agent n'est pas convaincu qu'un interprète traduit de façon exacte ce qui est dit, l'agent devrait dissiper ses doutes en reformulant la réponse qui les a soulevés en demandant à la personne interviewée de confirmer que l'agent a bien compris. Au besoin, il faut trouver un autre interprète ou reporter l'entrevue.
7	L'agent devrait également dire au demandeur de l'aviser si, au cours de l'entrevue, il y a quelque chose qu'il ne comprend pas ou s'il éprouve d'autres difficultés.
8	L'agent doit inscrire dans ses notes d'entrevue du STIDI le nom de l'interprète et la langue utilisée car bon nombre de plaintes postérieures à l'entrevue portent sur le fait que l'interprète a dénaturé ce qui a été dit ou a omis des points importants, etc.

12.2. Confirmer les renseignements relatifs au réfugié

Les demandeurs peuvent trouver plus facile de raconter leur histoire après que l'agent a réglé les questions d'ordre pratique comme la vérification de l'information concernant leurs renseignements personnels et leurs compétences. L'agent devra alors vérifier les renseignements du demandeur figurant sur le formulaire IMM 0008Fann2 qui comprend :

- les détails personnels concernant les membres de la famille qui accompagnent et qui n'accompagnent pas le demandeur principal;
- les renseignements personnels suivants :

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Date de naissance

La date de naissance (DDN) du demandeur d'asile peut ne pas être disponible. Si c'est le cas, l'agent ne doit pas inscrire un astérisque au lieu de la date de naissance sur l'IMM 1000 ou sur l'IMM 5292. Le fait de ne rien inscrire ou d'ajouter un astérisque comme DDN sur l'IMM 1000 ou sur l'IMM 5292 peut porter à confusion puisque d'autres organismes gouvernementaux créent leur propre DDN et que certaines personnes se retrouvent avec deux ou trois DDN une fois qu'elles sont au Canada. Cela peut également empêcher le réfugié de se qualifier dans le cadre de certains programmes provinciaux ou fédéraux au Canada.

L'agent peut tenter d'estimer l'année de naissance en demandant de l'information au demandeur d'asile, comme une description des événements majeurs qui ont eu lieu durant l'année de sa naissance, ou en demandant qui était chef du gouvernement ou le chef religieux à l'époque.

Lorsque l'agent a estimé l'année de naissance, il inscrit le jour et le mois de l'entrevue pour avoir une date de naissance complète. La raison justifiant le choix de l'année doit être bien documentée dans les notes du STIDI. Dans le passé, lorsque le jour de naissance était inconnu, les agents indiquaient le 1^{er} janvier. Cela cause des problèmes puisque des milliers de réfugiés ont la même date de naissance. Par conséquent, comme les personnes qui ont la même date de naissance doivent toutes renouveler leur carte d'assurance-maladie en même temps, il y a un grand nombre de cartes à renouveler au début du mois de janvier.

IMM 0008 Annexe 1

- Renseignements de base

IMM 0008 Annexe 2

- Circonstances personnelles
- Renseignements concernant la famille (voir aussi l'Appendice L— Déclaration de tous les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an)

IMM 5475 Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée

- Autorisation de transmettre l'information à la personne désignée; cela est particulièrement important si la personne désignée est au Canada car cela réduira le nombre de demandes de renseignements au bureau des visas puisque le bureau local de CIC pourra communiquer l'information extraite des notes du STIDI.

Note : Dans certains cas, il peut s'écouler beaucoup de temps entre la réception de la demande et l'entrevue. L'agent devrait déterminer si la situation du réfugié correspond toujours à celle qui est précisée dans la demande.

12.3. Obtenir l'histoire du réfugié

Se reporter à la Section 11.1, Lignes directrices pour l'entrevue de réfugiés.

Les agents devraient procéder de la façon suivante lorsqu'ils interviewent un demandeur d'asile :

- poser des questions courtes et simples;
- alterner entre les questions ouvertes et fermées;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- donner de l'encouragement pour montrer qu'ils écoutent;
- clarifier toute divergence, faire en sorte de documenter toutes les divergences non résolues que le demandeur ne peut expliquer;
- porter attention à chaque détail;
- adopter une attitude positive.

13. Procédure : Déterminer la recevabilité de la demande

Voici les quatre étapes de la détermination de la recevabilité.

- Évaluer la crédibilité.
- S'assurer que le demandeur n'a aucune solution durable.
- Examiner
 - ◆ les critères de recevabilité au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières;
 - ◆ les critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil;
 - ◆ les critères de recevabilité pour les membres de la catégorie des personnes de pays source.
- Déterminer si le demandeur a la capacité de s'établir.

Si la demande est jugée recevable, passez à la Section 14, Déterminer l'admissibilité.

Si la demandeur du demandeur principal n'est pas recevable, l'agent doit évaluer la recevabilité et l'admissibilité de l'époux, du conjoint de fait et de toute personne à charge. Lorsque la demande d'un membre de la famille est recevable, cette situation s'applique à tous les autres membres de la famille.

13.1. Évaluer la crédibilité (adaptation d'un texte des services juridiques de la CISR, 2000)

Les demandeurs ont rarement des documents à présenter à l'appui de leur revendication de persécution. Les agents doivent faire preuve de jugement et utiliser leurs connaissances pour déterminer si une demande est digne de foi.

Voici des lignes directrices qui permettent d'évaluer la crédibilité d'un demandeur.

Le demandeur a droit au bénéfice du doute

Eu égard à la nature de l'expérience du réfugié, il est impossible pour un réfugié de « prouver » chaque partie de son histoire. Par conséquent, il est souvent nécessaire d'accorder au demandeur le bénéfice du doute.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Il faut considérer l'histoire dans l'ensemble des circonstances afin d'établir une norme de plausibilité

L'agent devrait garder l'esprit objectif et ouvert lorsqu'il écoute l'histoire du demandeur et qu'il évalue ensuite la preuve fournie par ce dernier.

L'agent devrait être bien informé lorsqu'il évalue la crédibilité

La crédibilité du demandeur doit être évaluée à la lumière de ce qui est généralement connu au sujet des conditions et des lois dans le pays d'origine du demandeur ainsi qu'au sujet des expériences d'autres personnes vivant des situations semblables dans ce pays. Toutefois, si cette information extrinsèque doit servir à mettre en doute ou à réfuter l'histoire du réfugié, il faut fournir à ce dernier les renseignements et leurs sources et lui donner l'occasion de répondre à ces préoccupations.

Relever clairement les secteurs où la crédibilité est en doute

Si la demande est refusée essentiellement à cause d'un manque de crédibilité, il faut préciser clairement les raisons. Les aspects de l'histoire qui semblent non crédibles doivent être clairement relevés et les raisons qui justifient de telles conclusions doivent être clairement articulées.

Aborder avec le demandeur les questions de crédibilité

Le demandeur devrait être interrogé au sujet des contradictions dans son histoire. De plus, toute explication fournie par le demandeur devrait être prise en compte par l'agent qui doit considérer si une telle explication est raisonnable eu égard aux circonstances. De plus, l'agent doit aborder toutes les divergences non résolues ou ses doutes concernant une explication.

Ne pas mettre trop d'ardeur à trouver des contradictions

L'agent ne devrait pas être vigilant à outrance en examinant l'histoire du demandeur à la loupe. Cela est particulièrement vrai lorsqu'on a recours à un interprète. L'agent ne devrait pas scruter le témoignage à la recherche de divergences ou d'éléments de preuve non crédibles dans le but de s'attaquer à la crédibilité du demandeur.

Éviter d'utiliser le comportement comme une mesure de crédibilité

Le comportement du demandeur (son attitude pendant l'entrevue) n'est pas un guide infaillible qui permet de déterminer si le témoignage est véridique; il s'agit souvent d'une mesure de crédibilité non fiable. Les traits de personnalité individuels ou des différences culturelles peuvent faire en sorte que le demandeur donne une fausse impression. La nervosité, le traumatisme ou même les différences culturelles peuvent semer la confusion ou créer des malentendus. Toutes ces caractéristiques doivent être prises en compte au moment d'évaluer la crédibilité du demandeur.

13.2. S'assurer que le demandeur ne dispose d'aucune autre solution durable

Lorsqu'il examine la demande de rétablissement au Canada d'un demandeur, l'agent doit être convaincu qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable que le demandeur d'asile obtienne une autre solution durable dans un délai raisonnable. Il existe trois types de solutions durables :

Rapatriement volontaire

Il y a rapatriement volontaire lorsque le réfugié retourne volontairement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Pour que le rapatriement volontaire soit possible, la situation dans le pays d'origine doit avoir changé de façon importante et durable, ce qui permet au réfugié d'y retourner en toute sécurité.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Tel qu'il est mentionné dans le Manuel de réinstallation du HCR, il importe de définir des indicateurs susceptibles de déterminer que le rapatriement volontaire pourrait constituer une option dans un proche avenir. Des exemples de ces indicateurs pourraient être :

- la conclusion d'un accord de paix;
- une amnistie pour les personnes qui ont quitté le pays;
- le retour spontané et volontaire d'un grand nombre de personnes dans des situations semblables.

Dans les situations où, par exemple, la population du pays est formée de nombreux groupes ethniques, il faut savoir que certains réfugiés peuvent être rapatriés sans danger et d'autres non. Si les personnes ne peuvent être rapatriées à cause d'une crainte de persécution persistante dans leur pays d'origine et si l'intégration locale n'est pas possible, le rétablissement pourrait constituer la seule solution durable. Le HCR est une excellente source d'information en ce qui a trait à la viabilité du rapatriement à titre de solution durable puisqu'il participe activement à la promotion, à la facilitation et à la coordination de programmes de rapatriement volontaire.

Intégration locale

L'intégration locale est une solution durable à la situation d'un réfugié. Elle représente plus que l'existence de conditions d'asile sûres, l'une des principales obligations des pays signataires de la Convention relative au statut des réfugiés. L'intégration locale est un statut spécial que les signataires sont encouragés, même si ce n'est pas obligatoire, à offrir aux demandeurs d'asile se trouvant à l'intérieur de leurs frontières. L'intégration locale permet aux réfugiés de participer de manière générale à la société d'accueil. En réalité, un nombre relativement peu important des principaux pays de premier asile offrent aux réfugiés des possibilités d'intégration locale.

Note : L'article 34 de la Convention dispose notamment que : « Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés ». La majorité des autres articles de la Convention décrivent les obligations minimales des États à l'égard des réfugiés, c'est-à-dire, les conditions d'asile.

L'intégration locale permet aux réfugiés de vivre de façon permanente, en sécurité et dans la dignité, dans le pays d'asile et de jouir des avantages durables qu'on y trouve, notamment sur les plans juridique, économique et social. Quoique cette intégration devrait idéalement être sanctionnée par la loi, CIC reconnaît que même lorsque les avantages en question ne sont pas conférés par la loi, dans certains cas, le réfugié peut être intégré localement de fait, en raison de conditions réelles qui se prolongent. En revanche, dans certains pays où la loi accorde des avantages aux réfugiés, des facteurs comme de la discrimination largement répandue au sein de la société d'accueil empêchent les réfugiés d'y accéder réellement, et l'intégration locale n'a pas lieu.

Même si le HCR utilise sa propre définition, il n'existe pas de définition juridique obligatoire du concept « d'intégration locale ». De ce fait, les directives ministérielles peuvent ne pas refléter tous les éléments de la définition du HCR. Consulter le Manuel de réinstallation du HCR (<http://www.unhcr.org/4a2ccf4c6.html> [en anglais seulement]), au chapitre 2, pour une description de l'interprétation faite par le HCR du concept de l'intégration locale.

Évaluer l'intégration locale

Pour déterminer si l'intégration locale existe ou peut exister, l'agent des visas doit effectuer une analyse rigoureuse des conditions prévalant dans le pays et des circonstances particulières du demandeur. Il doit aussi effectuer une comparaison de ces circonstances avec les lignes directrices ministérielles mentionnées dans cette section.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le statut juridique à titre de résident à long terme est un indicateur clé de l'intégration locale, mais l'absence de ce statut n'exclut pas la possibilité de l'intégration locale de fait. Les États signataires de la Convention relative au statut des réfugiés disposent habituellement de procédures visant à accorder le statut de réfugié aux personnes qu'ils reconnaissent comme telles au sens de la Convention. Si cette reconnaissance lui confère également le droit de résidence à long terme et la possibilité de participer largement à la société, alors le réfugié est vraisemblablement intégré localement. Certains États accordent le statut de réfugié pour une durée limitée seulement. Si les États ont mis en place des procédures équitables entourant le renouvellement du statut, l'intégration locale est également possible. Toutefois, les États ayant adopté des politiques restrictives en matière de renouvellement du statut de réfugié ne possèdent peut-être pas les conditions requises pour une véritable intégration locale. Dans ces circonstances, il peut exister un risque important de refoulement (expulsion vers le pays d'origine). D'autres pays, qu'ils soient ou non signataires de la Convention, peuvent ne pas reconnaître officiellement les réfugiés au sens de la Convention, mais avoir néanmoins la réputation de laisser quelques réfugiés participer librement à la société et y demeurer à long terme. Dans ces pays, l'intégration locale de fait peut exister pour certains demandeurs.

Il faut mentionner que le HCR recommande normalement des réfugiés au Canada en vue de leur rétablissement uniquement s'il détermine qu'ils ne disposent d'aucune autre solution durable dans un délai raisonnable. Par conséquent, une recommandation par le HCR constitue un bon indicateur que l'intégration locale n'est pas une option. Toutefois, étant donné que l'interprétation du Ministère diffère à certains égards de celle du HCR, l'agent des visas doit effectuer une évaluation indépendante.

Les questions suivantes devraient jouer un rôle important dans toute évaluation de l'intégration locale. Elles décrivent une norme minimale qui devrait aider les agents à faire la distinction entre les demandeurs qui sont intégrés localement (ou qui devraient vraisemblablement l'être dans un délai raisonnable) et ceux qui ne le sont pas :

Questions	Réponses
Q1 Est-ce que le demandeur (qu'il soit reconnu ou non par l'État à titre de réfugié au sens de la Convention) fait face à une possibilité importante de refoulement ou d'expulsion dans son pays d'origine, actuellement ou dans un avenir prévisible?	OUI. Dans ce cas, le demandeur n'a pas la possibilité de s'intégrer localement dans un délai raisonnable. Passer à l'évaluation des autres solutions durables possibles. NON. Aller à la question 2.
Q2 Est-ce que le demandeur entretient une crainte fondée de persécution dans le pays d'accueil pour un des motifs mentionnés dans la Convention?	OUI. Dans ce cas, le demandeur n'a pas la possibilité de s'intégrer localement dans un délai raisonnable. Passer à l'évaluation des autres solutions durables possibles. NON. Aller à la question 3.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

<p>Q3 Est-ce que le demandeur a accès, ou est-ce qu'il aura vraisemblablement accès dans un délai raisonnable, et sensiblement sur le même pied que les ressortissants du pays, à l'ensemble des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participation à l'économie en vue d'en tirer des moyens de subsistance? • propriété? • location d'un logement? 	<p>OUI. Aller à la question 4.</p> <p>NON. Dans ce cas, le demandeur n'a pas la possibilité de s'intégrer localement dans un délai raisonnable. Passer à l'évaluation des autres solutions durables possibles.</p>
<p>Q4 Est-ce que le demandeur a la possibilité de se déplacer librement dans le pays d'accueil, ou aura-t-il la possibilité de le faire dans un délai raisonnable?</p> <p>Note : Le droit conféré par la loi de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur du pays d'accueil n'est pas un critère pour déterminer qu'un réfugié est intégré localement aux fins de la sélection dans le cadre du programme de réinstallation du Canada.</p>	<p>OUI. Aller à la question 5.</p> <p>NON. Dans ce cas, le demandeur n'a pas la possibilité de s'intégrer localement dans un délai raisonnable. Passer à l'évaluation des autres solutions durables possibles.</p>
<p>Q5 Est-ce que le demandeur a accès, ou est-ce qu'il aura vraisemblablement accès dans un délai raisonnable, et sensiblement sur le même pied que les ressortissants du pays, à l'ensemble des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soins de santé publics? • services sociaux? • éducation primaire pour les enfants? 	<p>OUI. Le demandeur est probablement intégré localement.</p> <p>NON. Dans ce cas, le demandeur n'a pas la possibilité de s'intégrer localement dans un délai raisonnable. Passer à l'évaluation des autres solutions durables possibles.</p>

Note : Il est important de comparer le traitement du demandeur avec celui qui est réservé aux ressortissants du pays (veuillez vous référer aux questions 3 et 5), étant donné que les conditions peuvent varier beaucoup d'un pays à l'autre. Pour qu'il y ait réellement intégration locale, il ne doit y avoir aucune exclusion considérable en ce qui concerne l'accès aux mêmes opportunités que les ressortissants du pays, notamment l'accès aux emplois, qui devrait être comparable à celui des ressortissants du pays ayant une scolarité et une expérience semblables. L'autorisation prévue par la loi de travailler sans restrictions est normalement un indicateur suffisant; toutefois, lorsque cette autorisation juridique n'existe pas, l'accès de fait à l'emploi ou au travail autonome peut être suffisant dans certaines circonstances. Si un pays offre des conditions économiques générales très limitées, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que les réfugiés bénéficient d'un meilleur traitement que les ressortissants du pays. Si un pays traite certains de ses ressortissants beaucoup moins bien que d'autres, le groupe de référence doit être la population principale, et non la minorité maltraitée.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Si, après avoir répondu à toutes les questions, l'agent obtient une réponse positive à la question cinq, alors le demandeur est probablement intégré localement ou le sera vraisemblablement dans un délai raisonnable. Si le demandeur est considéré comme ayant accès à la solution durable de l'intégration locale dans un délai raisonnable, alors il est inadmissible au rétablissement au Canada.

Les présentes lignes directrices ne prétendent pas couvrir toutes les circonstances possibles. Les agents doivent continuer à tenir compte des circonstances particulières des demandeurs et faire preuve de jugement.

Rétablissement dans un pays autre que le Canada

Il s'agit de l'option la plus simple puisqu'une offre de rétablissement dans un pays (autre que le Canada) constitue dans la plupart des cas une solution durable. Toutefois, il peut y avoir des cas où les liens particuliers d'un demandeur avec un pays, comme la présence de la propre famille, l'emploi du réfugié ou ses antécédents en matière d'éducation, influeront sur la décision d'accepter un réfugié en vue de son rétablissement, que ce soit au Canada ou ailleurs.

Qu'est-ce qui constitue une période raisonnable?

Dans chacune des situations susmentionnées, l'agent doit évaluer si une autre solution durable constitue ou non une possibilité dans un délai raisonnable. Le « caractère raisonnable » de toute période doit être envisagé dans le contexte de la situation particulière de la personne. Si les droits de la personne et les droits civils du demandeur sont respectés dans le pays où il vit actuellement, une période raisonnable peut être plus longue que dans le cas d'une personne à qui on ne permet pas de travailler. De nouveau, il s'agit d'une question de fait que doit déterminer l'agent.

Les questions suivantes peuvent aider les agents à déterminer les possibilités de solution durable :

- Une solution durable se présentera-t-elle vraisemblablement au réfugié en question?
- Cette solution serait-elle conforme aux normes internationales?
- Combien de temps faudra-t-il avant que le demandeur bénéficie de la solution?
- L'intégrité physique ou la sécurité du demandeur est-elle à risque entre-temps?

13.3. Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

En suivant les cinq étapes décrites dans le tableau ci-après, l'agent pourra déterminer si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières.

Étape	Mesure
1	<p>Se reporter à la définition de réfugié au sens de la Convention outre-frontières à la Section 6.6.</p> <p>La clé de l'évaluation de la recevabilité est la définition de réfugié au sens de la Convention contenue au L96. La parfaite compréhension de chaque partie de la définition est essentielle pour les agents qui traitent avec les demandeurs d'asile. Si le demandeur ne se trouve pas hors de ses pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, sa demande ne peut être traitée au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. L'agent peut évaluer le demandeur dans la catégorie de personnes de pays source si le pays de</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<p>citoyenneté ou de résidence habituelle figure dans l'annexe des pays sources. Se reporter à la Section 13.5, Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source.</p>
2	<p>Se reporter à la définition de persécution à la Section 6.37.</p>
3	<p>Déterminer si un demandeur pourrait avoir été persécuté et s'il a une « crainte fondée ». La phrase « craignant avec raison d'être persécuté » est la clé de la définition de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières. Le demandeur doit fournir des informations qui permettront à l'agent d'établir s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a été persécuté; • a des raisons fondées de craindre la persécution. <p>Note : Il n'est pas nécessaire qu'une véritable persécution se soit produite. L'agent doit être convaincu que le demandeur a fourni suffisamment de motifs pour établir qu'il a une crainte fondée de persécution.</p> <p>Cette information peut ou non être documentée. L'agent doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la crédibilité du demandeur; • sa propre connaissance des conditions du pays dans le pays source et dans le pays d'accueil; • les ressources documentaires disponibles. <p>Les facteurs suivants peuvent indiquer si un demandeur pourrait avoir été persécuté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont il est traité dans son propre pays à cause de son appartenance à un groupe minoritaire social, politique, ethnique, national ou religieux; • la façon dont il est traité dans son propre pays à cause de ses convictions ou de ses activités politiques, qu'il ait ou non été puni pour ses convictions ou activités politiques, plutôt que pour un crime; • l'accès à l'éducation ou à la formation, à l'emploi, au logement et aux avantages sociaux, comparé à cet accès par les autres citoyens; • incidents passés montrant que le demandeur, les membres de sa proche famille ou les membres du même groupe ont été persécutés; • s'il peut se prévaloir de la protection du gouvernement de son pays. <p>Autres facteurs permettant de déterminer l'existence de la persécution au moment d'établir la recevabilité de la demande d'asile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une décision du HCR ou d'un autre pays signataire relativement au statut de réfugié du demandeur; • la raison pour laquelle il se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle; • si le départ du pays d'origine présente un risque, y compris le fait que le départ proprement dit pourrait être illégal. <p>« Ne peut » ou « ne veut »</p> <p>L'expression « ne peut » concerne principalement les personnes qui ne peuvent se prévaloir de la protection de leur propre gouvernement. L'expression « ne veut » concerne les personnes qui refusent la protection du pays dont elles ont la nationalité. Si le pays d'origine ne veut ou ne peut accorder une protection contre</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<p>la persécution (peu importe qu'il s'agisse d'une incapacité en dépit des efforts d'un État faible ou de l'échec total de l'État), la victime craindra alors la persécution en cas de retour et, par conséquent, a une bonne raison de ne pas vouloir, à cause de cette crainte, se prévaloir de la protection de ce pays. Déterminer si la crainte est « fondée »</p> <p>Cette détermination comporte un élément subjectif (crainte) et un élément objectif (fondé). L'importance relative de ces deux éléments dans tout cas particulier varie. Dans les cas où il existe un défaut d'exprimer une crainte subjective, objectivement les circonstances peuvent fort bien justifier la reconnaissance du fait que toute personne dans de telles circonstances serait exposé à un risque manifeste de sorte que l'absence d'une expression de crainte serait sans conséquence. D'autre part, il peut y avoir des cas où les circonstances objectives en elles-mêmes ne semblent pas aussi contraiantes, mais compte tenu du contexte personnel du demandeur, de ses croyances et de ses activités, les circonstances peuvent, en réalité, être considérées comme établissant une crainte fondée pour cette personne, quoique les mêmes circonstances objectives ne le seraient pas pour une autre.</p>
4	<p>Examiner les autres sources.</p> <p>L'agent peut également examiner les sources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les dispositions des ententes et des pactes internationaux dont le Canada est signataire comme la <i>Convention contre la torture</i>, et la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>; le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et le Manuel de réinstallation du HCR (les deux sont disponibles sur le site http://www.unhcr.org). <p>Pour la liste de vérification du Guide du HCR, se reporter à l'Appendice C.</p>
5	Consulter les Sections 13.9 à 13.14 pour évaluer la capacité à s'établir de l'intéressé.

Si le demandeur principal satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières, passez alors à la Section 14, Déterminer l'admissibilité.

Si la demande du demandeur principal n'est pas recevable à titre de membre de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières, l'agent doit évaluer la recevabilité et l'admissibilité de l'époux, du conjoint de fait et de tout membre de la famille. Il ne peut tenir pour acquis qu'un époux, un conjoint de fait ou un enfant, tout particulièrement un enfant plus âgé, n'a pas sa propre histoire à raconter. Chaque membre de la famille doit avoir l'occasion de relater son histoire; l'agent doit explorer toutes les avenues. Lorsque la demande d'un des membres d'une famille est recevable, son statut s'applique à tous les autres membres de cette famille. Si la demande d'aucun membre d'une famille n'est recevable, passez à la Section 27, Rejet d'une demande.

13.4. Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil

En suivant les trois étapes décrites dans le tableau ci-après, l'agent pourra déterminer si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil.

Étape	Mesure
1	<p>Se reporter à la définition de la catégorie des personnes de pays d'accueil à la Section 6.9.</p> <p>Déterminer si le demandeur se trouve à l'extérieur de ses pays de citoyenneté et de résidence habituelle.</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<p>Si le demandeur n'est pas à l'extérieur de ses pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, sa demande ne peut être traitée dans la catégorie de personnes de pays d'accueil. L'agent doit évaluer la demande dans la catégorie de personnes de pays source, pourvu que le pays de citoyenneté ou de résidence habituelle figure dans l'annexe des pays sources. Se reporter à la Section 13.5, Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source.</p>
2	<p>Déterminer si le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est parrainé par un répondant du secteur privé; • est un réfugié autonome; • est admissible au Programme d'aide conjointe (PAC). <p>Les demandes ne peuvent être acceptées dans la catégorie de personnes de pays d'accueil que si un parrainage privé (RAC, RAG, RAS) a été établi pour les personnes concernées ou s'il s'agit d'un demandeur autonome qui n'aura, par conséquent, besoin d'aucune aide financière à son arrivée au Canada (RA4).</p> <p>Note : Actuellement, les demandeurs dans la catégorie de personnes de pays d'accueil ne peuvent être acceptés aux termes du programme d'aide gouvernementale régulier, mais pourraient être acceptés à titre de personnes ayant des besoins spéciaux aux termes du Programme d'aide conjointe (RA5).</p>
3a	<p>Déterminer si le demandeur a subi et subit encore des « conséquences graves et personnelles » en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une guerre civile; • d'un conflit armé; ou • d'une violation massive des droits de la personne. <p>Note : « Conséquences graves » désigne la violation systématique d'un droit fondamental ou principal. Se reporter à la définition des violations « massives » des droits de la personne à la Section 6.28.</p> <p>Pour déterminer si les conséquences ont été graves pour une personne, l'agent peut se reporter aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>; • le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>; • le <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>. <p>Ces trois instruments constituent la <i>Charte internationale des droits de l'homme</i>. Vous trouverez le texte de ces trois instruments sur le site Web du HCR : http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home.</p>
3b	<p>Déterminer si une violation « massive » des droits a été perpétrée. Se reporter à la définition des violations « massives » des droits de la personne à la Section 6.28.</p> <p>Les rapports sur la situation des droits de la personne peuvent aider l'agent à prendre des décisions. Ces rapports sont préparés par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le ministère des Affaires étrangères (AEC); • la Commission d'immigration et du statut de réfugié (CISR); • le HCR et les autres organismes des Nations Unies;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<ul style="list-style-type: none"> • Human Rights Watch Reports; • Amnesty International; • Helsinki Watch; • autres ONG et organismes internationaux. <p>En cas de doute, l'agent ne doit pas hésiter à demander des conseils à SRE.</p>
4	Consulter les Sections 13.9 à 13.14 pour évaluer la capacité à s'établir de l'intéressé.

Si le demandeur principal satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil, passez alors à la Section 14, Déterminer l'admissibilité.

Si le demandeur principal ne peut se qualifier au titre de la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'agent doit évaluer la recevabilité de la demande et l'admissibilité de l'époux, du conjoint de fait ou de tout autre membre de la famille. Il ne faut pas croire que l'époux, le conjoint de fait ou un enfant, surtout s'il est assez âgé, n'ont pas aussi des choses à raconter. Chaque membre de la famille doit avoir l'occasion de raconter son histoire; il faut explorer toutes les avenues. Lorsque la demande d'un des membres d'une famille est recevable, son statut s'applique à tous les autres membres de cette famille. Si la demande d'aucun membre d'une famille n'est recevable, passez à la Section 27, Rejet d'une demande.

13.5. Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source

Suivre les quatre étapes décrites dans le tableau ci-après pour déterminer si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source.

Le R148(1)a précise qu'un membre de la catégorie de personnes de pays source doit résider dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle et que ce pays est « un pays source [...] au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent ainsi qu'au moment de la délivrance du visa. »

Des lignes directrices seront élaborées pour le traitement des demandes en provenance de pays dont l'inclusion dans l'annexe des pays sources fait l'objet d'un examen.

Étape	Mesure
1	Se reporter à la définition de catégorie de personnes de pays source à la Section 6.48.
2	Déterminer si le pays dont le demandeur a la citoyenneté ou dans lequel il a sa résidence habituelle figure à l'annexe 2 (annexe des pays sources).
3	Déterminer si le demandeur est : <ul style="list-style-type: none"> • admissible à titre de réfugié pris en charge par le gouvernement; • un réfugié parrainé par le secteur privé; • admissible à un parrainage conjoint; • un réfugié autonome.
4a	Déterminer si le demandeur a subi et subit encore des « conséquences graves et personnelles » en raison d'une guerre civile ou d'un conflit armé. L'expression « conséquences graves » désigne la violation systématique d'un droit fondamental ou principal. Se reporter à la définition violations « massives » des droits de la personne à la Section 6.28. <p>Lorsqu'il détermine si les conséquences ont été graves pour une personne, l'agent peut se reporter aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment :</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<ul style="list-style-type: none"> • la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>; • le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>; • le <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>. <p>Ces trois instruments constituent la <i>Charte internationale des droits de l'homme</i>. Vous trouverez le texte de ces trois instruments sur le site Web du HCR: http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home.</p>
4b	<p>Déterminer si le demandeur « est détenu ou emprisonné dans ce pays, ou l'a été, que ce soit ou non au titre d'un acte d'accusation, ou il y fait ou y a fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de répression pénale, en raison d'actes commis hors du Canada qui seraient considérés, au Canada, comme une expression légitime de la liberté de penser ou comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence. » Se reporter à la définition de droits civils à la Section 6.3.</p> <p>Note : Le contrôle pénal désigne toute restriction punitive imposée par les autorités à une personne ou à un groupe et qui ne s'applique pas à la population en général (p. ex., les restrictions touchant les déplacements ou l'exercice d'une profession).</p> <p>Note : Si une personne qui demande à faire partie de la catégorie de personnes de pays source a été détenue ou est visée par une autre forme de contrôle pénal, l'agent doit établir si la détention ou le contrôle pénal est la conséquence des efforts du demandeur en vue d'exprimer un point de vue contraire à la position du gouvernement ou de promouvoir un changement social. Dans l'affirmative, le demandeur peut être sélectionné comme membre de la catégorie de personnes de pays source.</p>
4c	<p>Déterminer si le demandeur a une « crainte fondée de persécution ». L'expression « crainte fondée de persécution » est la clé de la définition de la catégorie de personnes de pays source. Elle comporte un élément subjectif (crainte) et un élément objectif (fondée). On doit tenir compte de ces deux aspects, mais normalement il faut mettre l'accent sur l'élément « fondée ». Le demandeur doit fournir des informations pour permettre à l'agent d'établir qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a été persécuté; • a une crainte fondée de persécution. <p>Cette information peut être appuyée ou non par des documents. L'agent devra prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la crédibilité du demandeur; • ses propres connaissances de la situation qui a cours dans le pays; • les sources documentaires accessibles. <p>Note : Il n'est pas nécessaire qu'une véritable persécution se soit produite. L'agent doit être convaincu que le demandeur a fourni suffisamment de motifs pour établir qu'il a une crainte fondée de persécution.</p> <p>Les facteurs suivants peuvent indiquer si un demandeur a une crainte fondée de persécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la façon dont le demandeur a été traité à titre de membre d'un groupe minoritaire, social, politique, ethnique, national ou religieux qui peut ou non avoir été la cible de persécution;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<ul style="list-style-type: none">la façon dont le demandeur a été traité en raison de ses convictions ou de ses activités politiques lorsqu'il se trouvait dans son pays, qu'il ait ou non été puni pour ses activités ou convictions politiques, plutôt que pour un crime;l'accès à l'éducation ou à la formation, à l'emploi, au logement et aux avantages sociaux, comparé à cet accès par les autres citoyens;incidents passés démontrant que le demandeur, les membres de sa famille proche ou les membres du même groupe ont été persécutés;si le départ du pays d'origine présente un risque. <p>La raison pour laquelle le demandeur ne peut ni ne veut. « Ne peut » concerne principalement les personnes qui ne peuvent se prévaloir de la protection de leur propre gouvernement. « Ne veut » concerne les personnes qui refusent la protection du pays dont elles ont la nationalité.</p>
5	Consulter les Sections 13.9 à 13.14 pour évaluer la capacité à s'établir de l'intéressé.

Si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source, passez alors à la Section 14, Déterminer l'admissibilité.

Si le demandeur principal ne peut se qualifier au titre de la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'agent doit évaluer la recevabilité de la demande et l'admissibilité de l'époux, du conjoint de fait ou de tout autre membre de la famille. Il ne faut pas croire que l'époux, le conjoint de fait ou un enfant, surtout s'il est assez âgé, n'ont pas aussi des choses à raconter. Il faut veiller à ce que chaque membre de la famille ait la possibilité de raconter son histoire; l'agent doit explorer toutes les avenues. Lorsque la demande d'un des membres d'une famille est recevable, son statut s'applique à tous les autres membres de cette famille.

13.6. Déterminer les membres de la famille dont la demande de rétablissement est recevable : aperçu

Se reporter à la définition de membre de la famille à la Section 6.22.

Pour plus d'information, voir :

- Critères de recevabilité pour les membres de la famille *de fait*, Section 13.7
- Critères d'admissibilité d'un membre de la famille *de fait*, Section 13.8

Contexte

Il existe un lien clair et direct entre ce qui précède et l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires et de souplesse dans la sélection de familles de réfugiés tout d'abord, puis, dans l'examen de cas liés à la réunion de familles de réfugiés au Canada. Les agents doivent faire preuve de souplesse pour déterminer qui est membre d'une famille de réfugiés, puisqu'il n'est pas inhabituel dans bien des situations de se rendre compte que les familles ont été séparées ou redistribuées pour des raisons ayant trait au départ du pays de nationalité ou du dernier pays de résidence permanente.

De même, lorsque les agents examinent les parrainages privés (RA, RS ou RC) de membres de la famille ou de parents, ils doivent accorder une grande confiance à l'aide financière, psychologique et sociale que la famille au Canada peut offrir aux réfugiés en cours de rétablissement. Les données de la base de données sur l'immigration (BDIM) montrent clairement que les personnes qui ont l'appui de leur famille se rétablissent très bien, beaucoup mieux en fait que les réfugiés pris en charge par le gouvernement.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Préserver l'unité familiale

L'unité familiale est un objectif formulé de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Dans la mesure du possible, les agents doivent donc éviter de diviser ou de séparer les familles de réfugiés au moment de la sélection. La séparation de la famille nuit à la réussite de l'établissement de l'unité familiale et cause des problèmes psychologiques/émotifs comme la solitude, la culpabilité de quitter les membres de la famille, l'anxiété de séparation, la perte du réseau d'aide, l'incapacité de se concentrer et de se refaire une nouvelle vie, la possibilité de rupture des relations, la dépression et des problèmes de santé mentale.

Si l'un des membres de la famille répond aux critères du réétablissement, il faut alors tout mettre en œuvre pour traiter les autres membres de la famille de la même façon. En général, les faits qui ont mené à la sélection de cette personne en tant que réfugié devraient s'appliquer aux autres membres de la famille, même indirectement.

Si la demande de l'un des membres est rejetée, il pourrait être dans le meilleur intérêt de la famille que toutes les demandes le soient, plutôt que de diviser la famille. En vertu du L42, si un membre de la famille est interdit de territoire, tous les membres de la famille sont interdits de territoire.

Pour la même raison, lors du traitement des cas de parrainage par le secteur privé, il importe de s'assurer que tous les membres de la famille inclus dans le formulaire IMM 0008 du DP sont également inclus dans l'engagement de parrainage et que, lorsque cela est possible, leurs demandes sont traitées en même temps. Il est donc crucial, lorsqu'un membre de la famille n'est pas inclus dans l'engagement de parrainage, que le bureau des visas communique avec le bureau local de CIC qui, à son tour, communiquera avec le répondant pour, selon le cas :

- modifier l'engagement;
- réévaluer le plan d'établissement;
- retirer le parrainage.

Le traitement de la demande du DP ne doit pas se poursuivre tant que tous les membres de la famille n'auront pas été inclus dans l'engagement de parrainage.

Détermination des membres de la famille

Veuillez vous reporter à la définition de membre de la famille à la Section 6.22. Les membres de la famille sont, notamment :

- l'époux;
- le conjoint de fait;
- les enfants à charge du demandeur principal ou de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal;
- un enfant à charge d'un enfant à charge du demandeur principal ou de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal, peu importe qu'ils se trouvent au même endroit ou non.

Analyse de l'ADN

L'agent des visas doit tenir compte de toutes les preuves documentaires ou verbales qui lui sont fournies pour appuyer une relation. Si, après avoir pris connaissance des preuves documentaires fournies, l'agent n'est pas en mesure d'établir la relation, une lettre est envoyée au demandeur

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

pour lui expliquer les raisons pour lesquelles une détermination ne peut être faite. Le demandeur a ensuite la possibilité de se soumettre volontairement à une analyse de l'ADN (voir l'Appendice K— Lettre-type pour demander une analyse de l'AND). Si aucun avis d'intention de se soumettre à l'analyse de l'ADN n'est reçu dans les 90 jours, l'agent des visas prend une décision finale en fonction des renseignements disponibles au dossier.

Détermination des membres de la famille *de fait*

L'intention de la politique consiste à relever certaines personnes qui ne s'inscrivent pas dans la définition de membre de la famille et à les autoriser à se rétablir à titre de membre de l'unité familiale. La politique vise également à préserver le principe de l'unité familiale qui constitue un objectif exprès de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La justification de cette politique repose sur la nécessité d'améliorer le traitement des demandes des membres de la famille de réfugiés par la mise en œuvre de mesures facilitatives qui aident à garder les familles ensemble. Il est important que la demande des membres de la famille *de fait* soit traitée en même temps que celle du demandeur principal puisqu'il existe un danger que la demande de ces personnes, si elle n'est pas traitée en même temps, soit trouvée plus tard irrecevable ou que les personnes soient déclarées non admissibles au rétablissement.

Il n'est pas rare de constater que des familles de réfugiés ont été divisées ou reconfigurées pour des raisons liées au départ du pays de nationalité ou de la dernière résidence permanente. Les agents doivent faire preuve de flexibilité lorsqu'ils déterminent les personnes qui sont membres d'une famille de réfugiés.

Traitements simultanés de la demande des membres de la famille

Le traitement simultané des demandes des membres de la famille qui ne se trouvent pas avec le DP constitue un point important du regroupement des familles. Lorsque l'agent sait que certains membres de la famille ont été séparés, mais qu'on sait où ils se trouvent ou que leur demande est traitée dans un autre bureau des visas, il faut s'efforcer de traiter de façon simultanée toutes les demandes. Les membres de la famille obtiennent le même statut que le demandeur principal; c'est pourquoi les dossiers devraient renvoyer l'un à l'autre. Il faut aussi prendre en considération tous les prêts contractés par d'autres membres de la famille adultes à titre personnel et, au moment d'évaluer la capacité de la famille de s'établir, il faut tenir compte de la contribution de tous les membres de la famille.

13.7. Critères de recevabilité pour les membres de la famille *de fait*

Qui peut présenter une demande?

Le membre de la famille de fait qui accompagne le demandeur :

1. doit être avoir un lien de dépendance avec l'unité familiale à laquelle il prétend appartenir et ne pas correspondre à la définition de membre de la famille. Il peut s'agir de liens du sang, de mariage ou simplement une longue association (il ne s'agit pas nécessairement d'un parent). La dépendance peut être psychologique ou économique ou une combinaison de ces deux facteurs. Ces personnes devraient habituellement, mais pas nécessairement, habiter avec le demandeur principal en tant que membre du même ménage et, dans bien des cas, font face aux mêmes dangers que le DP.
2. doit être une personne à charge d'un demandeur principal qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières;
 - catégorie de personnes de pays source (RS);

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- catégorie de personnes de pays d'accueil (RA).
- 3. doit lui-même être un réfugié appartenant à une des catégories. Pour pouvoir se rétablir avec le DP, la personne à charge de *fait* doit avoir elle-même le statut de réfugié.
- 4. doit démontrer qu'il peut réussir à se rétablir en faisant partie de l'unité familiale.

Les demandes des personnes qui font partie de l'unité familiale, y compris les personnes à charge de fait, devraient être examinées avec bienveillance. Cette attitude est conforme aux efforts visant à préserver l'unité des familles dans la mesure du possible. La capacité des membres de la famille de se rétablir est évaluée de façon collective.

Voici une liste non exhaustive de personnes qui peuvent être considérées comme membres de la famille *de fait* :

- une fille non mariée d'âge adulte dans les cultures où il est normal pour les filles non mariées d'âge adulte de rester à la charge de leurs parents jusqu'à leur mariage;
- une sœur ou une belle-sœur veuve qui n'a pas d'autre moyen de subsistance, dans les cultures où le demandeur aurait normalement assumé la responsabilité de subvenir à ses besoins;
- de jeunes enfants dont la famille prend soin et ceux dont les parents ont été tués ou sont disparus;

Note : Dans ces cas, l'agent doit prendre en compte les intérêts supérieurs de l'enfant et s'assurer qu'il n'y a pas de conflit au regard de la garde ou de la tutelle de l'enfant.

- les parents, quel que soit leur âge, vivant avec le demandeur principal et qui n'ont pas d'autres enfants avec qui ils pourraient habiter ni aucun moyen de subsistance autre que ceux fournis par le demandeur principal; et
- les membres âgés de la famille (tantes, oncles et cousins) qui vivent avec le demandeur principal depuis une bonne période ou qui dépendent de l'unité familiale pour ce qui est des soins, du logement et du soutien psychologique.

Voici une liste non exhaustive de personnes qui peuvent ne pas être considérées comme membres de la famille *de fait* :

- une sœur mariée vivant avec le demandeur principal et dont le mari habite dans un autre endroit connu, à moins qu'il soit démontré à l'agent que cette personne ne peut être soutenue par son mari;
- une fille mariée et son mari vivant avec le demandeur principal, à moins qu'il puisse être démontré à l'agent qu'ils dépendent complètement sur le plan financier du demandeur principal;

Note : Ces personnes devront se qualifier elles-mêmes pour le rétablissement.

- un parent âgé qui habite normalement avec le demandeur principal, mais qui subvient à ses propres besoins; et
- une personne qui s'occupe des enfants du demandeur principal et qui habite avec la famille depuis longtemps, mais qui n'est pas sans famille.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

En cas de doute quant au traitement de la demande d'un réfugié (RC, RS ou RA) en tant que membre *de fait* de la famille, il faudrait contacter SRE pour obtenir des conseils et une orientation.

13.8. Critères d'admissibilité d'un membre de la famille *de fait*

Le membre de la famille *de fait* doit

- satisfaire aux exigences obligatoires (santé, sécurité, criminalité) prévues à la LIPR, comme pour toute demande de visa de résident permanent. Si la demande d'un membre de la famille est refusée parce que l'intéressé ne respecte pas l'un des critères réglementaires, toutes les autres demandes doivent l'être.

Cette partie porte sur :

- les conditions relatives à la présentation d'une demande;
- la famille — besoins spéciaux;
- la famille — réétablissement;
- le parrainage des catégories de réfugiés et du regroupement familial.

Conditions relatives à la présentation d'une demande

Pour que sa demande soit traitée comme une demande de membre de la famille *de fait* :

- le demandeur doit être désigné sur la demande de visa de résidence permanente du demandeur principal (DP) (IMM 0008);
- le demandeur doit résider physiquement avec le DP au moment où la demande du DP est présentée;
- l'agent doit être convaincu que le demandeur satisfait aux critères de membre de la famille *de fait*, conformément à la Section 6.14;
- l'agent doit être convaincu que le demandeur est lui-même un réfugié;
- la demande doit être traitée en même temps que celle du DP, c.-à-d. un visa lui est délivré en même temps que le visa est délivré au DP et il voyage au Canada en même temps que le DP, sauf dans les cas de réfugiés ayant un besoin urgent de protection.

La demande du membre de la famille de fait doit :

- être traitée en même temps que celle du DP;
- s'inscrire dans la même catégorie que celle du DP;
- être couverte par le prêt au titre du transport du DP ou le demandeur doit obtenir son propre prêt s'il est âgé de 18 ans ou plus;
- être considérée au même titre que celle des autres membres de la famille de façon à ce que le demandeur puisse bénéficier également du Programme d'aide au réétablissement (PAR) et aux autres services d'établissement généraux à son arrivée au Canada; et

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- dans le cas des mineurs, il faut s'employer à établir la garde/la tutelle légale. Veuillez vous reporter à la Section 22.3, Mineurs seuls.

Dans les cas de réfugiés ayant un besoin urgent de protection, lorsque l'agent n'a que peu de temps pour évaluer la relation des membres de la famille *de fait* avec le DP, l'agent :

- doit signaler au DP que rien ne garantit que l'un ou tous les membres *de fait* de la famille désignés dans la demande seront sélectionnés pour rétablissement; et
- devrait traiter le plus tôt possible les demandes des membres *de fait* de la famille.

Dans le cas d'un RPSP, lorsque le membre de la famille *de fait* figure sur la demande IMM 0008 du DP, mais qu'elle ne figure pas sur l'engagement, l'agent doit aviser le bureau local de CIC, qui communiquera avec le répondant afin de :

- modifier l'engagement;
- réévaluer le plan d'établissement; ou
- retirer le parrainage.

Le traitement de la demande du DP ne doit pas se poursuivre tant que tous les membres de la famille n'ont pas été inclus dans l'engagement.

Note : Le délai prescrit d'un an ne s'applique pas aux membres de la famille *de fait*.

Famille – Besoins spéciaux

Il ne faut pas oublier que le principe d'unité des familles l'emporte sur les problèmes de réétablissement associés aux membres particuliers de la famille. Lorsque l'agent cerne un problème pressant de réétablissement (par exemple, un parent âgé), il peut être opportun de mentionner ces cas au Centre de jumelage comme étant des cas « aux besoins spéciaux » qui devraient profiter d'un parrainage conjoint. Veuillez vous reporter à la Section 15.4, Programme d'aide conjointe.

Lorsque la demande de membres de la famille est traitée comme celle de réfugiés ayant des besoins spéciaux, les coûts de l'examen médical et les coûts de transport peuvent être payés par une contribution plutôt que par un prêt. L'agent doit présenter la demande de contribution au Centre de jumelage en même temps que la demande de parrainage conjoint. Le fonds de contribution a été établi pour réduire les difficultés financières des réfugiés ayant des besoins spéciaux et de l'ensemble de l'unité familiale. Veuillez vous reporter à OP 17, Prêts.

Famille – Réétablissement

En respectant l'unité familiale, l'agent améliore également le potentiel de réétablissement des personnes choisies. Les premiers résultats tirés de la base de données sur l'immigration (BDIM) indiquent que, lorsque toute la famille se trouve au Canada, les réfugiés ont moins de mal à se rétablir, en partie parce qu'ils n'ont pas à s'inquiéter des membres de la famille laissés derrière. La séparation des époux, des conjoints de fait et des personnes à charge ou des parents âgés peut causer des niveaux élevés de stress et d'anxiété qui ne sont pas propres à favoriser le réétablissement.

Parrainages des catégories de réfugiés et du regroupement familial

Même si les réfugiés répondent aux critères de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des immigrants indépendants, cela ne les empêche pas d'être traités comme des réfugiés. Les réfugiés sont définis par leur recevabilité au titre de la catégorie des réfugiés ou des

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

catégories de personnes protégées à titre humanitaire, et par leur besoin de protection. Comme ils font partie d'un sous-ensemble particulier d'immigrants qui se distinguent par ce besoin, le fait de traiter leur demande comme s'ils étaient des réfugiés n'influe pas sur la catégorie du regroupement familial ni sur toute autre catégorie. Lorsqu'une personne satisfait aux critères de recevabilité pour le rétablissement (RA, RS, RC), qu'il s'agisse d'un réfugié qui se présente lui-même ou d'un réfugié parrainé par le secteur privé ou recommandé par le HCR et qu'elle compte des membres de sa famille au Canada, sa demande doit être traitée comme celle d'un réfugié.

13.9. Capacité à s'établir

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige que les personnes sélectionnées en vue d'un rétablissement démontrent qu'elles peuvent réussir leur établissement au Canada. Pour les personnes destinées au Québec, veuillez consulter la Section 26. L'agent détermine la capacité à s'établir d'une personne.

Lorsqu'il évalue la capacité d'une personne à s'établir avec succès au Canada, l'agent détermine que cette personne, avec la contribution de tous les membres de la famille, selon toute vraisemblance :

- pourra subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses personnes à charge; et
- ne dépendra pas de l'aide sociale pour la nourriture et le logement après une période de trois à cinq ans.

13.10. Personnes dispensées de répondre à ce critère

Les personnes visées sont :

- Des personnes jugées vulnérables ou ayant un urgent besoin de protection.

Lorsqu'un agent conclut qu'un réfugié satisfait à la définition de personne « vulnérable » ou « ayant un urgent besoin de protection », il ne peut refuser une demande en s'appuyant sur le critère de la capacité à s'établir avec succès. Dans ces cas, l'évaluation vise uniquement à déterminer le genre et la quantité d'aide requise et si une personne profiterait d'un parrainage conjoint.

Veuillez vous reporter aux définitions des termes *urgent* et *vulnérable* à la Section 6.

- Des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (personnes qui se prévalent du délai prescrit d'un an pour demander le visa).

Les membres de la famille sont évalués ensemble comme une unité complète au moment où le demandeur principal demande un visa. Puisque l'évaluation est effectuée au moment de la demande initiale, il n'est pas nécessaire de réévaluer un membre de la famille n'accompagnant pas le DP qui présente une demande dans la période d'un an prévue au R141(1)b).

13.11. Facteurs d'établissement prévus dans le *Règlement*

De façon générale, le *Règlement* autorise un demandeur à montrer de quelle façon ses expériences passées et ses réseaux actuels de soutien contribueront de façon positive à son intégration future. Lorsqu'il évalue la capacité à s'établir avec succès du demandeur principal et des personnes à charge, l'agent doit prendre bon nombre d'éléments en compte. Ces éléments énumérés dans le *Règlement* sont les suivants :

- l'ingéniosité et les autres qualités semblables du demandeur pouvant l'aider à s'intégrer à une nouvelle société;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- la présence de membres de la parenté ou du répondant dans la collectivité de réinstallation;
- l'aptitude du demandeur à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada; et
- la perspective d'emploi au Canada vu le niveau de scolarité des membres de la famille, leurs antécédents professionnels et leurs compétences.

13.12. Évaluation de la capacité à s'établir – lignes directrices générales

Lorsqu'il examine la capacité du demandeur à s'établir, l'agent évalue le demandeur ET l'unité familiale du demandeur, y compris les membres de la famille et les membres de la famille *de fait* dans leur ensemble. Les facteurs à considérer concernent la famille à titre d'unité et non pas à titre individuel. Les facteurs en eux-mêmes ne doivent pas être pris individuellement. Une lacune dans un domaine ne suffit pas à justifier une décision négative.

Exemple : Il peut exister de véritables raisons de penser qu'une personne sera incapable d'apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles. Si la personne a montré, toutefois, que la connaissance de la langue n'empêchera pas l'intégration générale et la réussite de l'établissement, l'évaluation des compétences linguistiques ne jouera pas un rôle déterminant dans la décision. Par ailleurs, il sera difficile de déterminer si une personne sera en mesure de subvenir à ses besoins au cours d'une période raisonnable (de trois à cinq ans) si la personne :

Exemple : n'a aucune expérience de travail;

Exemple : a montré peu de capacité à apprendre une autre langue; et

Exemple : ne résidera vraisemblablement pas avec d'autres personnes qui peuvent communiquer.

Lorsqu'il détermine si les expériences, les compétences, l'éducation et les relations d'une personne au Canada sont suffisamment importantes pour justifier une détermination positive sur sa capacité à s'établir, l'agent doit se poser plusieurs questions et examiner les déclarations faites à l'entrevue figurant dans le formulaire IMM 0008 et dans tout autre document présenté par le demandeur.

13.13. Lignes directrices pour l'évaluation des facteurs

Évaluer les qualités qui favorisent l'intégration

Toutes les caractéristiques qui tendent à indiquer la capacité à s'établir au Canada d'une personne sont prises en considération au moment de l'évaluation des réfugiés. Les agents peuvent regarder de quelle façon le demandeur a réussi à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au cours de la période pendant laquelle il était un quasi-réfugié.

Comment une personne a réussi à se tirer d'affaire peut démontrer de l'initiative, de l'ingéniosité, de la persévérance et d'autres caractéristiques qui favoriseront l'intégration. Voici quelques éléments dont il faudrait tenir compte :

- le demandeur a réussi à préserver l'unité de sa famille pendant plusieurs années dans un camp de réfugiés;
- le demandeur a réussi à encadrer les membres de la famille dans un contexte de camp de réfugiés;
- le demandeur s'est adapté à la vie dans le pays d'accueil ou dans un camp de réfugiés;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- le demandeur fait preuve d'une capacité d'apprentissage continu comme le témoignent ses connaissances du pays d'accueil;
- le demandeur a utilisé ses habiletés professionnelles pour s'aider lui-même et les autres pendant qu'il était déplacé.

D'autre part, l'entrevue peut révéler de façon évidente qu'une personne sera vraisemblablement incapable de s'adapter à un nouveau pays. Cette incapacité peut être manifeste lorsqu'une jeune personne dans la vingtaine ou dans la trentaine n'a pas tenté d'acquérir de nouvelles compétences et n'a pas montré de motivation à améliorer ses conditions et celles des personnes autour d'elle.

Évaluer la présence de parents ou d'un répondant dans la communauté de réétablissement

La présence et le soutien de cousins, frères et sœurs, tantes et oncles contribuent considérablement au bien-être personnel d'une personne, ce qui favorise la réussite de l'établissement. Ces relations bénéfiques peuvent constituer le seul élément susceptible de permettre à une personne plus âgée, dont la seule possibilité d'établissement repose sur la capacité des autres membres de la famille de s'établir, d'être considérée en vue de la délivrance d'un visa. Veuillez vous reporter à la définition de membre de la famille à la Section 6.22.

La notion de parenté est relativement large, mais pas assez pour inclure les connaissances, comme un ami intime de la famille que l'on appelle « mon oncle ». Elle vise à exprimer la notion de « lien du sang » qui unit la personne au demandeur principal ou à l'époux ou au conjoint de fait. Il ne suffit pas qu'une personne ait des parents au Canada. Les parents doivent se trouver dans la collectivité de réétablissement prévue puisque c'est la présence physique de la famille qui favorisera l'intégration. Les parents comprennent les parents du demandeur ou ceux de son époux ou conjoint de fait, notamment :

- parents;
- frères et sœurs;
- tantes;
- oncles;
- cousins.

Les réfugiés peuvent ne pas être en mesure de prouver la présence de leur famille au moyen de documents. Le fait d'interroger le réfugié peut aider l'agent à déterminer si le lien familial est suffisant pour favoriser l'intégration du demandeur. Voici quelques éléments à envisager :

- Dans quelle mesure le demandeur connaît-il les membres de sa famille au Canada?
- Quel genre d'aide le demandeur peut-il attendre des membres de sa famille au Canada?
- Le réfugié a-t-il entretenu des liens avec ses parents au Canada?

Une incapacité de répondre à des questions simples au sujet de l'endroit où se trouvent les membres de la famille ou les parents, de leur âge, au sujet d'événements comme les décès, les mariages, la naissance de frères ou sœurs, parents, petits-enfants peut mettre en doute la crédibilité ou peut signifier que les liens familiaux sont trop éloignés pour pouvoir favoriser l'intégration du demandeur.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Évaluer l'aptitude à apprendre à communiquer en anglais ou en français

Il n'est pas nécessaire que le demandeur parle l'anglais ou le français pour être admissible à un réétablissement au Canada. La capacité de communiquer dans l'une ou l'autre langue est toutefois indicative de qualités qui aideront la personne à s'intégrer puisque la capacité d'emploi d'une personne au Canada est directement liée à ses aptitudes linguistiques. Bien qu'il n'existe pas d'outils objectifs qui permettent à un agent de mesurer l'aptitude linguistique au cours d'une brève entrevue, certains facteurs de base sont toutefois indicatifs d'une telle aptitude linguistique.

Ces facteurs comprennent :

- le demandeur sait lire et écrire dans sa propre langue;
- le demandeur a déjà enseigné une langue dans le passé ou enseigne à des enfants de la collectivité leur langue maternelle (enseignement de la lecture et de l'écriture);
- le demandeur a une certaine connaissance de l'une des langues officielles du Canada;
- le demandeur parle couramment plus d'une langue;
- le demandeur a acquis une connaissance pratique de la langue utilisée dans le camp de réfugiés ou dans le pays d'accueil;
- le demandeur a agi ou agit à titre d'interprète pour d'autres;
- le demandeur vivra avec des enfants d'âge scolaire; et
- le demandeur vivra avec des personnes qui parlent ou qui ont la capacité d'apprendre à parler l'anglais ou le français.

Évaluation des perspectives d'emploi basées sur le niveau de scolarité, les antécédents professionnels et les compétences

L'agent ne doit pas s'attendre à ce que tous les réfugiés possèdent les mêmes compétences que les demandeurs indépendants, quoique ce sera le cas pour certains. Il n'est pas non plus nécessaire qu'un demandeur ait un certain niveau de scolarité ou d'expérience de travail. Les personnes ayant des aptitudes manuelles et un faible niveau de scolarité peuvent trouver de l'emploi et s'adapter à la vie au Canada, dans certains cas, plus facilement que des demandeurs ayant un niveau de scolarité plus élevé qui éprouveront peut-être de la difficulté à faire reconnaître leurs compétences professionnelles.

Les demandeurs n'ont pas à prouver qu'ils peuvent travailler dans le domaine dans lequel ils ont travaillé avant leur arrivée au Canada. De fait, il est presque impossible pour eux de prouver qu'ils pourront continuer d'exercer leur profession s'ils appartiennent à une profession ou à un métier réglementé à l'échelle provinciale ou fédérale.

Lorsqu'il évalue la souplesse du demandeur au moment de trouver un emploi, l'agent doit tenir compte du genre d'emploi que le demandeur est le plus susceptible de trouver. L'agent doit déterminer si le type d'emploi que le demandeur trouvera vraisemblablement, lorsque combiné à la contribution des autres membres de la famille, fournira les ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille. Il importe également de considérer le montant de la dette que devra assumer la famille au moment d'entreprendre sa vie au Canada.

Par exemple, une famille nombreuse peut arriver au Canada grâce à un prêt au titre du transport de plusieurs milliers de dollars. Le montant du prêt au titre du transport dont la famille a besoin pourrait avoir un impact important sur la capacité de la famille de rembourser le prêt. La difficulté

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

à rembourser un important prêt pourrait avoir un impact sur la capacité du demandeur à s'établir avec succès. Dans les situations extrêmes, où il semble évident que la famille ne sera pas en mesure de rembourser le prêt (parrainage d'aide conjointe) on peut envisager de demander une contribution. Pour des procédures plus détaillées concernant le remboursement des prêts, voir le chapitre OP 17, Section 13, Procédure : Prêt de transport.

Voici quelques facteurs à prendre en compte pour évaluer les perspectives d'emploi :

- le demandeur a une expérience de travail, formelle ou informelle, qui indique une capacité de s'établir;
- le demandeur a entrepris de fournir un service aux membres du camp comme la couture, la cuisine, la coiffure, la fabrication de meubles ou de structures, le soin des enfants, le nettoyage, les soins infirmiers ou autres types de services en échange d'autres produits et services;
- le demandeur est actuellement un étudiant ou travaille dans le pays d'accueil (ou pays source);
- le demandeur, avant de devenir un quasi-réfugié, a travaillé ou a fréquenté une institution d'enseignement;
- pendant qu'il se trouvait dans un camp de réfugiés, le demandeur a acquis de nouvelles compétences comme l'organisation d'événements ponctuels, de comités ou de groupes visant à améliorer les conditions de vie des membres du camp qui laissent entendre une capacité de s'établir;
- le demandeur a entrepris d'enseigner de nouvelles compétences;
- le demandeur est assez jeune pour fréquenter l'école pendant quelques années (c.-à-d. moins de 16 ans);
- le demandeur a plusieurs membres de sa famille dont certains sont encore d'âge scolaire ou de jeunes adultes qui pourront contribuer à long terme au bien-être économique de la famille;
- le demandeur a continué d'exercer ses habiletés pendant qu'il se trouvait dans un camp de réfugiés (p. ex., de médecin en fournissant des soins médicaux; de coiffeur en offrant des mises en pli et des coupes de cheveux; de maçon en offrant des services de maçonnerie).

13.14. Mesure de rechange au refus

Il y aura inévitablement des cas où il sera manifeste que le demandeur ne pourra s'établir au Canada. Dans certains cas, même si une personne connaît une des langues officielles et possède une expérience de travail, il est clair que cette personne n'a que peu de chance de devenir autonome au Canada même après une période de trois à cinq ans. Par exemple, il peut être difficile pour une personne âgée qui n'a ni famille ni répondant de montrer sa capacité à s'établir au Canada.

Avant de refuser une personne au motif qu'elle ne témoigne pas d'une capacité à s'établir avec succès dans une période de trois à cinq ans, l'agent doit d'abord déterminer si le demandeur réussirait à s'établir moyennant une aide supplémentaire.

Questions à poser	Détails
Le demandeur pourra-t-il s'établir s'il obtenait une aide par l'intermédiaire du	Si l'agent détermine que le demandeur est un réfugié ayant des besoins spéciaux qui nécessitera un soutien

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

programme PAC?	financier à plus long terme ainsi que d'autres formes de soutien, il pourrait envisager pour ce dernier un Programme d'aide conjointe (PAC). Aux termes du programme PAC, une aide est offerte jusqu'à concurrence de 36 mois, dans des circonstances exceptionnelles. Veuillez vous reporter à la Section 15.4, Programme d'aide conjointe (PAC).
Le demandeur pourrait-il s'établir si une aide lui était accordée par l'intermédiaire d'un programme de parrainage privé?	Si l'agent n'est pas convaincu qu'un demandeur pris en charge par le gouvernement réussira à s'établir au Canada et que ce dernier ne peut bénéficier d'un PAC, l'agent devrait examiner si un parrainage privé pourrait faire une différence. Dans la plupart des cas, le soutien d'un répondant du secteur privé permet à un réfugié de s'adapter plus rapidement à la vie au Canada. Si l'agent recommande au centre de jumelage un cas au titre de parrainage recommandé par le bureau des visas, reportez-vous à la Section 17.4, Traitement des cas de parrainage présentés par le bureau des visas (répondants non identifiés) pour la marche à suivre.
Le demandeur pourrait-il s'établir si une aide lui était accordée par l'entremise d'un parrainage prolongé?	Le <i>Règlement</i> autorise, dans des circonstances exceptionnelles, la prolongation d'un parrainage privé au-delà de la période normale de 12 mois. Les agents peuvent envisager un parrainage privé prolongé lorsqu'ils estiment qu'un demandeur nécessitera une période d'aide plus longue, même s'il ne s'agit pas d'un réfugié ayant des besoins spéciaux. Dans ces cas, le parrainage peut être prolongé jusqu'à concurrence de 36 mois pourvu que le demandeur soit par ailleurs admissible en vertu du <i>Règlement</i> . Une prolongation du parrainage doit être effectuée en consultation et avec l'accord du signataire de l'entente de parrainage (SEP) et le groupe de parrainage avant que le réfugié entreprenne son voyage au Canada. Pour la marche à suivre, veuillez vous reporter à la Section 17.5, Prolonger un parrainage privé.

14. Procédure : Déterminer l'admissibilité

Le tableau qui suit fait état des trois éléments des conditions d'admissibilité qui doivent être abordés.

Partie	Éléments devant être considérés
1	Médical
2	Sécurité
3	Criminalité

Note : Pour les exceptions, veuillez vous reporter à la Section 18, Décision finale.

14.1. Examen médical

En vertu du L38(2), les réfugiés et les personnes en situation semblable sélectionnés à l'étranger ne sont plus refusés pour motifs sanitaires risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé du Canada.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

En vertu de l'ancienne loi, les médecins désignés devaient mener un examen médical aux fins d'immigration et noter tout état pathologique, y compris la sévérité, les pronostics possibles et les traitements requis. Cette information était ensuite utilisée par un médecin pour évaluer l'impact possible du demandeur d'asile sur les services sociaux et de santé du Canada. Compte tenu du nombre considérable d'informations nécessaires pour évaluer la possibilité d'un fardeau excessif sur les services sociaux et de santé, l'information concernant les états de santé graves était à la disposition des agents des visas et servait à déterminer quel type de parrainage était nécessaire et où les services médicaux requis étaient disponibles au Canada.

Depuis l'entrée en vigueur de la LIPR, il n'est plus nécessaire de renvoyer les réfugiés aux fins d'examen médical pour évaluer le fardeau excessif, ce qui fait en sorte que nous ne disposons plus de l'information médicale pertinente qui est essentielle à la réussite du rétablissement des réfugiés au Canada. Le Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de rétablissement (IMM 5544) a donc été conçu pour recueillir cette information et aider les répondants du secteur privé ainsi que les travailleurs du secteur du rétablissement au Canada à planifier un accueil approprié et à prendre les dispositions nécessaires en matière de rétablissement. Voir la Section 16.2 ci-dessous pour connaître les procédures entourant le formulaire IMM 5544.

14.2. Vérification des antécédents criminels

À l'instar des autres résidents permanents, les réfugiés peuvent être interdits de territoire au Canada s'ils ont été reconnus coupables de crimes ou ont commis des actes ou des omissions qui les rendraient interdits de territoire au Canada.

L'agent doit, à ce moment, clarifier les renseignements ou en obtenir d'autres au sujet des catégories énoncées dans la Section 11.5, Examen de la demande pour relever les problèmes possibles.

Vérification des antécédents judiciaires

Les agents ne devraient pas exiger d'un réfugié qu'il présente un certificat de police ou un certificat établi par son pays d'origine attestant qu'il n'a pas été condamné au criminel. Il pourrait être dangereux pour le demandeur ou pour sa famille d'attirer sur lui l'attention des autorités du pays où il prétend avoir subi une persécution. Les agents peuvent, toutefois, demander un certificat de la police des pays où le demandeur a trouvé un asile temporaire. Pour l'accessibilité et le coût des certificats de police au regard de bureaux des visas particuliers, consultez le site Web de CIC Explore à :

http://cicintranet/international/missions/messages/2003/03rim082_appa_f.aspx.

14.3. Sécurité

Les procédures d'autorisation sécuritaire sont décrites dans IC 1, Sécurité.

14.4. Interdiction de territoire pour fausses déclarations

Lignes directrices

Les étrangers qui veulent immigrer au Canada peuvent être interdits de territoire pour fausses déclarations. Toutefois, les réfugiés peuvent être exemptés de cette forme d'interdiction de territoire. Les paragraphes qui suivent précisent de quelle façon les réfugiés sont dispensés et quelles sont les dispositions de la Loi qui s'appliquent. Vous y trouverez quelques exemples sur l'interdiction de territoire en raison de fausses déclarations et en quoi cela n'est pas pertinent dans le cas d'un réfugié.

Les personnes qui ont fait de fausses déclarations sur des faits essentiels ou qui dissimulent des renseignements, directement ou indirectement, concernant un aspect important de leur dossier

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

qui pourrait entraîner une erreur dans l'administration de la *Loi*, sont interdites de territoire au Canada. Pour plus de renseignements sur les lignes directrices générales concernant les fausses déclarations, veuillez vous reporter au chapitre ENF 2/OP 18.

Les réfugiés, quant à eux, en vertu du R22, ne peuvent être interdits de territoire en raison de fausses déclarations. Toutefois, le L16 établit l'obligation de répondre véridiquement aux questions pendant le contrôle. Il faut souligner qu'il ne faut pas confondre les fausses déclarations avec la notion de crédibilité qui peut déterminer l'admissibilité.

Même si les personnes protégées ne seront pas interdites de territoire en raison de fausses déclarations, le ministre peut accueillir la décision d'annuler la demande d'asile en raison d'une fausse déclaration (L109). *Bayat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.A.) (A-338-99) est un exemple d'un cas où l'asile a été accordé par un agent, mais c'est la CISR qui a établi que le statut devait être annulé. Dans cet exemple, le visa de la personne avait été délivré, et elle avait déjà obtenue le statut de résidence permanente. Pour plus de renseignements sur l'annulation du statut de réfugié pour fausses déclarations, veuillez vous reporter au chapitre ENF 2/OP 18, Section 1.

Dans le cas des personnes qui ont déjà obtenu un visa et qui se trouvent encore à l'étranger, l'agent peut réouvrir le dossier s'il découvre de faux éléments concernant la revendication. CIC ne peut invoquer les fausses déclarations au Canada pour ces cas parce que l'agent a le pouvoir d'examiner le cas qui a trait aux éléments qui lui avaient été cachés.

Il est également possible que la personne arrive au Canada et que CIC détienne des renseignements concernant son casier judiciaire. Au PDE, cette personne sera visée par le L40 et interdite de territoire. Il n'y a pas de dispense pour une personne qui a obtenu un visa, mais pas le statut de résidence permanente L95(1) et 2).

Le tableau ci-dessous présente les possibilités de fausses déclarations de même que les dispenses et les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* qui s'appliquent aux personnes protégées.

Un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour fausses déclarations dans les cas suivants :

Action	Disposition législative	Application	Dispense
Directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi	L40(1)a)		Le R22 soustrait les personnes protégées au sens des catégories de réfugiés de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations précisées au L40(1)a)
Être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations	L40(1)b), (2)a), b)	L40(2)a) indique que si l'étranger ou le répondant est interdit de territoire pour fausses déclarations, l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision	Le L40(2)b) indique que l'alinéa 40(1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le tableau montre que les personnes protégées aux termes du L95(2) sont soustraites de l'application du L40(1)a). Dans le cas d'un réfugié, il peut être difficile, dans certaines circonstances, de faire en sorte que le réfugié présente une histoire cohérente. Un examen de certains exemples de fausses déclarations présentées dans le chapitre ENF 2/OP 18, Évaluation de l'interdiction de territoire peuvent illustrer le caractère essentiel du R22.

Exemples

Le demandeur néglige de divulguer qu'il a récemment demandé un visa canadien.

Cela n'est pas pertinent dans le cas d'un réfugié puisqu'il a déjà obtenu le statut de réfugié. Une fois qu'il est accepté pour le réétablissement, le nombre de demandes déjà présentées n'est pas pertinent.

Un demandeur néglige de divulguer qu'il a un casier judiciaire et il est établi ultérieurement que le demandeur est interdit de territoire pour criminalité.

Cela peut être un motif de demande d'annulation du statut de réfugié.

Un demandeur de visa néglige de mentionner l'existence de personnes à charge, même si les personnes à charge pourraient respecter les exigences de la Loi.

Le demandeur d'asile n'est tenu de révéler l'existence de personnes à charge que s'il est visé par le délai prescrit d'un an. En général, le principe faisant qu'il s'agisse d'un exemple de fausse déclaration dans d'autres catégories d'immigration ne s'applique pas dans le cas des réfugiés.

Le demandeur néglige de mentionner qu'il a antérieurement fait l'objet d'une mesure de renvoi au Canada, même s'il n'a pas besoin de consentement pour revenir au Canada.

Si la personne qui demande le réétablissement a été renvoyée du Canada, il est peu probable qu'elle aura une « histoire de réfugié » crédible. Si elle réussit à duper l'agent, il y aurait motif pour demander une annulation du statut de réfugié une fois que les faits véridiques auront été révélés.

Le demandeur inclut un neveu dans sa demande et indique que cette personne est son fils.

Il peut s'agir d'une erreur découlant d'une mauvaise compréhension et non d'une fausse déclaration. Le contexte culturel peut permettre d'établir que ce type d'« erreur » est acceptable si l'enfant a des liens de parenté de fait avec le demandeur. Dans le cas des réfugiés, les liens de parenté de fait sont plus communs, et le demandeur peut craindre que le fait de révéler le vrai lien de parenté puisse le pénaliser de quelque façon.

Le demandeur ment sur l'âge d'une personne à charge qui, autrement, ne peut pas être incluse dans la demande.

Encore une fois, dans le cas d'un réfugié, il peut s'agir d'une erreur qui découle d'une mauvaise compréhension du processus. De plus, la documentation peut être difficile à obtenir. Le principe directeur de réunification des familles aurait préséance dans cette situation, et l'agent ferait probablement preuve de souplesse pour le réétablissement de la personne à charge qui a dépassé l'âge.

Fausse déclaration et délai prescrit d'un an

Le délai prescrit d'un an est le seul programme pour les réfugiés qui permette d'obtenir un statut par filiation au membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal. Le L42 porte sur l'inadmissibilité familiale, mais les personnes protégées ne sont pas visées. Il faut souligner que si le membre de la famille obtient le statut de résidence permanente grâce au statut du DP, et que le statut de réfugié du DP est annulé, alors le statut de toute la famille pourrait aussi être annulé.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

15. Procédure : Examen des renseignements propres aux catégories de réfugiés

Même si le processus d'entrevue est le même pour toutes les catégories de réfugiés, cette section propose aux agents des lignes directrices générales à suivre au moment d'interviewer un demandeur d'une catégorie particulière.

Si le demandeur est	qui inclut	Se reporter à la section
un réfugié pris en charge par le gouvernement	RC1, SR1	15.1 Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)
un réfugié parrainé par le secteur privé	RCC, RCS, RCG, RSC, RSS, RSG, RAC, RAS, RAG	15.2 Réfugiés parrainés par le secteur privé
un réfugié autonome	RC4, RS4, RA4	15.3 Réfugiés autonomes
visé par un programme d'aide conjointe	RC5, RS5, RA5	15.4 Programme d'aide conjointe

Voir l'Appendice A, Codes CIC des catégories de réétablissement et des programmes spéciaux.

15.1. Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

Le demandeur peut-il être sélectionné à titre de RPG?

Les réfugiés sélectionnés pour réétablissement dans le cadre du programme normal de prise en charge par le gouvernement reçoivent une aide financière pendant au plus 12 mois. L'agent doit considérer que l'aide financière et les autres formes de soutien sont fournies pendant au moins 12 mois.

Conseiller les demandeurs en situation de migration secondaire

Même si les réfugiés pris en charge par le gouvernement ne sont pas obligés de demeurer à un endroit particulier, l'agent doit les informer que toute décision unilatérale de refuser de se rendre dans la ville de destination ou de se rendre dans une autre ville ou province à partir de la ville de destination choisie pourrait entraîner une réduction de certaines prestations du PAR, voire même, l'interdiction de participer au programme.

Le demandeur est-il en mesure de rembourser les prêts?

Si le demandeur est jugé apte à se rétablir dans la période de 12 mois, l'agent évaluera ensuite la capacité du demandeur de trouver un emploi et le type d'emploi qu'il est le plus susceptible de trouver. Pour une marche à suivre plus détaillée, veuillez vous reporter au chapitre OP 17, Prêts.

Le demandeur doit-il être traité comme un cas de PAC?

Si l'agent détermine que le demandeur est un réfugié ayant des besoins spéciaux qui requiert un soutien financier de plus longue durée ou d'autres formes de soutien, le demandeur pourrait être envisagé pour un Programme d'aide conjointe (PAC) qui offre une aide jusqu'à concurrence de 24 mois. Dans des circonstances exceptionnelles, l'admissibilité du demandeur au PAC pourrait être prolongée jusqu'à 36 mois.

Veuillez vous reporter à la Section 15.4, Programme d'aide conjointe.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le demandeur pourrait-il bénéficier d'un parrainage privé?

Si l'agent n'est pas convaincu qu'un demandeur qui sera pris en charge par le gouvernement réussira à s'établir au Canada, et que le demandeur n'est pas admissible à un PAC, l'agent doit se demander si un parrainage pourrait faire une différence. Dans la plupart des cas, le soutien d'un répondant privé permet à un réfugié de s'adapter plus rapidement à la vie au Canada.

Si l'agent recommande au Centre de jumelage un cas au titre de parrainage recommandé par le bureau des visas, reportez-vous à la Section 17.4, Traitement des cas de parrainage présentés par le bureau des visas (répondants non identifiés) pour la marche à suivre.

15.2. Réfugiés parrainés par le secteur privé

Pour les réfugiés parrainés par le secteur privé se dirigeant vers Winnipeg, Manitoba, voir l'Appendice J— Programme d'assurance pour le parrainage de réfugiés par le secteur privé à Winnipeg (PAPRSPW)

Même si un engagement a été joint à la demande, le réfugié doit quand même respecter les critères d'admissibilité.

Si le demandeur est admissible, les agents devraient déterminer si le demandeur peut se rétablir dans la période de 12 mois du parrainage. Si l'agent détermine que le demandeur aura besoin d'aide supplémentaire, ce dernier peut alors :

- être admissible à un Programme d'aide conjointe (PAC), (se reporter à la Section 15.4, Programme d'aide conjointe); ou
- obtenir un parrainage privé prolongé.

Programme d'aide conjointe

L'agent devrait d'abord établir si le réfugié est admissible au PAC. Si ce n'est pas le cas, l'agent peut ensuite envisager un parrainage privé prolongé lorsqu'il est manifeste que la période d'aide prolongée fera la différence entre l'acceptation ou le refus d'un réfugié qui satisfait à tous les autres critères de recevabilité et d'admissibilité. Pour de plus amples renseignements sur le PAC, veuillez consulter la Section 15.4, Programme d'aide conjointe.

Parrainage prolongé

Dans des circonstances exceptionnelles, le *Règlement* permet de prolonger un parrainage au-delà de la période normale, jusqu'à concurrence de 36 mois.

Les agents peuvent envisager un parrainage privé prolongé lorsqu'ils estiment qu'un demandeur aura besoin d'une période d'aide plus longue. Une prolongation du parrainage peut être nécessaire lorsque la scolarité, les compétences linguistiques ou l'expérience de travail du réfugié sont limitées. Dans de tels cas exceptionnels, le parrainage peut être prolongé jusqu'à 36 mois pourvu que le demandeur soit par ailleurs admissible aux termes du *Règlement*.

Lorsqu'une prolongation du parrainage est nécessaire, il incombe à l'agent de fixer la durée du parrainage. Toutefois, la décision doit être prise en consultation et avec le consentement du signataire de l'entente de parrainage (SEP) et le groupe de parrainage avant que le réfugié n'entre prenne son voyage au Canada (se reporter à la Section 17.5, Traitement des cas de parrainage présentés par le bureau des visas (répondants non identifiés) pour la marche à suivre).

La détermination de la durée du parrainage dans la plupart de ces situations n'a rien d'une science exacte. Par conséquent, il est suggéré d'établir à 18 ou 24 mois la durée des parrainages prolongés.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

La prolongation d'un parrainage par le secteur privé pour une période de plus de 12 mois ne devrait être accordée que dans des circonstances exceptionnelles seulement, puisqu'il est prouvé que la majorité des réfugiés parrainés par le secteur privé sont en mesure de se rétablir en peu de temps.

Note : Pour plus d'information sur les programmes de parrainage privé de réfugiés, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/prive-menu.html>.

15.3. Réfugiés autonomes

Le demandeur peut-il être considéré comme un réfugié autonome?

Pour établir qu'un réfugié est autonome sur le plan financier, l'agent doit être persuadé que le demandeur dispose de ressources financières suffisantes, sans aide extérieure, pour assurer son hébergement, sa subsistance et son rétablissement au Canada, de même que ceux des personnes à sa charge. Dans la plupart des cas, cette autonomie repose sur l'obtention d'un emploi à même de subvenir aux besoins du réfugié et de sa famille.

L'agent peut aussi prendre d'autres facteurs en considération, notamment la présence au Canada de parents et amis en mesure d'aider le réfugié, et toute personne à sa charge, à se rétablir convenablement. Ces facteurs donneront à l'agent une idée du temps qu'il faudra au réfugié pour se rétablir.

Le demandeur dispose-t-il de ressources financières suffisantes?

L'agent doit interpréter l'expression « ressources financières suffisantes » avec souplesse et en fonction de chaque cas, selon la capacité d'établissement de chaque demandeur, la taille de sa famille, la capacité des autres membres de sa famille à contribuer financièrement à son établissement, etc. Les ressources financières doivent être évaluées en termes d'avoirs liquides; elles n'incluent pas la valeur éventuelle de toute propriété ou autre bien en possession du réfugié.

Au moment d'évaluer les ressources financières d'un demandeur, l'agent peut recourir à la règle générale selon laquelle un réfugié autonome doit disposer de fonds suffisants pour couvrir :

- les frais de transport et d'examens médicaux;
- les frais d'hébergement temporaire et de démarrage au Canada;
- ses frais de subsistance et ceux des personnes à sa charge jusqu'à ce qu'il obtienne un emploi continu.

L'agent doit considérer qu'il faut normalement de six à douze mois pour trouver un emploi.

Une valeur de référence utile au moment d'établir si le réfugié dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il trouve un emploi convenable est celle du montant qui serait accordé à une cellule familiale comparable en vertu du Programme d'aide au rétablissement (PAR) aux fins de démarrage et de soutien du revenu. Pour de plus amples renseignements sur le PAR, voir la Section 6.44, Réfugiés pris en charge par le gouvernement et la IP 3, Partie 2, Programme d'aide au rétablissement (PAR).

Conseil

Au moment de fournir des services de conseil à des réfugiés reconnus autonomes, l'agent doit s'assurer qu'ils comprennent bien qu'ils ne sont admissibles à aucune aide gouvernementale lorsqu'ils arrivent au Canada. Il leur faut également comprendre qu'ils doivent avoir suffisamment d'argent au moment où on leur délivre leur visa pour pouvoir être autorisés à entrer au Canada.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

dans le cadre de ce programme et que les agents au point d'entrée vérifieront s'ils disposent réellement des fonds nécessaires.

15.4. Programme d'aide conjointe

Pour que sa demande soit évaluée dans le cadre du Programme d'aide conjointe, le demandeur :

- doit être un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou un membre de la catégorie des personnes de pays source ou de la catégorie des personnes de pays d'accueil; et
- doit avoir besoin d'un délai de réétablissement plus long et (ou) éprouver plus de difficultés à se rétablir en raison de la gravité des problèmes auxquels il doit faire face, y compris, sans s'y limiter, un des problèmes suivants ou une combinaison de ceux-ci :
 - problèmes psychologiques résultant de son expérience de réfugié; il peut notamment s'agir :
 - d'incidents traumatisants ou de torture;
 - de menace de violence physique ou de contrainte psychologique;
 - de menace à la sécurité physique ou de menace de violation des droits de la personne dans le pays d'accueil; ou
 - d'un long séjour dans un camp de réfugiés, ce qui rend difficile l'adaptation à un nouvel environnement, à la liberté et aux responsabilités.
 - handicap physique ou mental pouvant exiger un traitement au Canada [voir les L38(1)a) et b) et le L38(2) pour plus de détails sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires];
 - composition inhabituelle de la famille, comme une famille comptant de nombreux enfants ou des parents âgés, une famille monoparentale comptant plusieurs jeunes enfants ou une famille constituée des seuls frères et sœurs dont un membre, ou plusieurs, assume les responsabilités parentales;
 - mineurs seuls.

Les problèmes cernés doivent être de nature grave et rendre douteuse la capacité du demandeur de réussir son établissement au Canada grâce aux programmes ordinaires de prise en charge par le gouvernement ou de parrainage privé. Cependant, le demandeur doit démontrer sa capacité à se rétablir sur une période prolongée.

Note : Dans certains cas, un demandeur admissible au PAC peut également répondre aux critères des personnes « vulnérables », qui sont dispensées de démontrer leur capacité à se rétablir.

Si un demandeur fait l'objet d'une évaluation eu égard au PAC, veuillez consulter le tableau suivant.

Si le demandeur est...	Alors...
admissible au PAC	demandez au Centre de jumelage de vous fournir un répondant. Voir la Section 17.2, Traitement d'une demande relative au Programme d'aide conjointe.
non admissible au PAC et pris en charge par le gouvernement	réévaluez sa capacité de d'établir et décidez de rejeter ou non la demande. Voir la Section 13.14.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	et la Section 27.
non admissible au PAC et parrainé par le secteur privé	demandez à ce que la période de parrainage soit prolongée. Voir la Section 17.5, Prolongation d'un parrainage privé.

15.5. Conversion au Programme d'aide conjointe après l'arrivée au Canada

Les conditions du Programme d'aide au rétablissement (PAR) permettent aux agents au Canada de convertir les réfugiés pris en charge par le gouvernement ayant des besoins spéciaux au Programme d'aide conjointe après leur arrivée au Canada. Il arrive à l'occasion que les agents prennent cette décision, auquel cas on trouve un répondant pour les réfugiés. La Division du rétablissement à l'AC, en collaboration avec la Région internationale, le bureau des visas et la communauté de parrainage, peut également entreprendre des projets isolés de sélection de réfugiés afin de convertir systématiquement au PAC, après leur arrivée, un certain nombre de RPG réguliers.

16. Procédure : Conclusion de l'entrevue

16.1. Critères de sélection

Deux facteurs influent sur les décisions relatives à la sélection des candidats :

- la recevabilité;
- l'admissibilité.

Si l'agent est convaincu que le demandeur respecte les critères de recevabilité et d'admissibilité, il doit consigner l'information dans le STIDI. Cette décision sera confirmée ou infirmée lorsque l'on recevra les résultats de la vérification judiciaire et du contrôle de sécurité.

Dans le cas des réfugiés parrainés par le secteur privé, le bureau des visas doit procéder au deuxième repère de traitement après que la décision en matière de sélection aura été rendue. Un message doit être envoyé au répondant et au bureau local de CIC. Le message doit contenir les renseignements suivants :

- Pour une décision de sélection favorable: « Le cas a été approuvé de façon provisoire, mais doit encore respecter les exigences réglementaires. Le délai moyen pour la délivrance du visa est de (insérer le nombre ici) mois. »
- Pour une décision de sélection défavorable : « Le cas a été rejeté. Une lettre de refus a été envoyée le (insérer la date ici). Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre de refus. »

Recevabilité

Lorsqu'un agent établit que le demandeur principal ne répond pas à la définition de réfugié au sens de la Convention ou qu'il ne fait pas partie de la catégorie des personnes de pays d'accueil ou de pays source, il doit évaluer la recevabilité et l'admissibilité de la demande de l'époux, du conjoint de fait et de toute personne à charge. L'agent ne doit pas présumer qu'un époux, un conjoint de fait ou un enfant, surtout plus âgé, n'a pas sa propre histoire à raconter. Chacun des membres de la famille doit avoir l'occasion de communiquer sa propre expérience, et l'agent doit examiner toutes les possibilités. Il suffit que la demande d'un seul membre de la famille soit recevable pour que son statut soit attribué à tous les autres.

Une demande est jugée irrecevable lorsque le demandeur ne répond à aucune des définitions suivantes :

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières;
- membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil;
- membre de la catégorie des personnes de pays source.

Avant de rejeter une demande, l'agent doit s'assurer que le demandeur a été évalué eu égard aux trois catégories de rétablissement précitées (RC, RA et RS).

Lorsque le statut de réfugié est refusé à un demandeur et que celui-ci peut manifestement entrer dans une autre catégorie d'immigration (p. ex. regroupement familial), l'agent doit l'orienter en conséquence.

Refus d'une demande pour incapacité d'établissement

Si l'agent doute qu'un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou un membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil ou de pays source réussira son rétablissement dans un laps de temps raisonnable (les directives en vigueur recommandent trois à cinq ans), il peut rejeter sa demande.

Si la demande n'est pas recevable, passez à la Section 27, Rejet d'une demande.

Admissibilité

Lorsqu'une demande est rejetée, le responsable de la décision doit clairement en expliquer les motifs au client, par écrit. Le processus de rejet est le même que dans les autres cas. Voir la Section 27, Rejet d'une demande.

Plans de rétablissement et ententes de parrainage

Un agent ne peut approuver une demande de parrainage qui comprend un plan d'établissement et un engagement que s'il détermine que le répondant a « pris des dispositions convenables en prévision de l'arrivée de l'étranger et des membres de sa famille dans la collectivité d'établissement » R154(1)b. L'état de santé du réfugié parrainé influera naturellement sur cette décision. Par exemple, si des soins spécialisés, une hospitalisation ou des soins à domicile seront nécessaires, alors les ressources financières du répondant, le temps libre dont il dispose, ses compétences et l'endroit où il habite sont tous des facteurs qui pourraient influer sur la décision.

En particulier, les médecins pourraient détenir des renseignements concernant les listes d'attente et les procédures liées aux les listes d'attente dans certaines provinces du Canada. En connaissant l'état du demandeur et sa gravité, on pourra prendre plus facilement des dispositions concernant son traitement selon le lieu de rétablissement prévu. De plus, la capacité de recevoir un traitement peut également influer sur la capacité de l'étranger de réussir à s'établir.

Cet aspect est, dans une certaine mesure, indiqué de façon explicite dans les cas de « besoins spéciaux ». Une des catégories de « besoins spéciaux » énoncées au R157(2)c est une invalidité physique ou mentale, auquel cas le client pourrait obtenir de l'aide en vertu du Programme d'aide conjointe (PAC). De toute évidence, il est important pour le réfugié, le répondant et le gouvernement d'établir de façon objective l'existence et les conséquences d'une telle invalidité. Pour plus de renseignements concernant le PAC, voir http://cicintranet/Manuals/Documents/PDF/IP/ip3part4_f.pdf.

Crédibilité

Les résultats de l'évaluation médicale peuvent également être utilisés par les agents pour mieux évaluer la capacité d'un demandeur de fournir des renseignements concernant la demande de

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

réfugié. Le fait qu'il souffre d'un traumatisme, d'un choc ou d'un trouble psychologique pourrait expliquer certaines lacunes de sa demande d'asile ayant des répercussions sur la crédibilité.

Préparation du voyage

Les résultats de l'examen médical peuvent également être nécessaires pour préparer le voyage et le transport, de même que pour prendre des dispositions quant à l'hébergement à l'arrivée du réfugié.

Note : Si le bureau des visas n'a pas d'objectif en matière de rétablissement de réfugiés, veuillez vous reporter à la Section 17.1, Traitement d'une demande par un bureau des visas sans objectif.

16.2. Prise de dispositions relatives aux examens médicaux

Lorsque l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'occupe du transport, elle peut aussi charger ses médecins de procéder à un examen médical, ou faire en sorte que celui-ci soit effectué par un MD qu'elle rembourse pour ce service. L'OIM absorbe le coût de l'examen médical des demandeurs qui se voient refuser le statut de réfugié. L'agent doit donc faire en sorte que le nombre des demandeurs qui subissent un examen médical, mais qui ne se rendent pas au Canada, soit le moins élevé possible.

Les réfugiés qui en sont capables devraient, il va sans dire, payer leur examen médical. Sinon, vous pouvez faire autoriser un prêt par l'entremise du Programme de prêts. Voir le chapitre OP 17, Prêts pour immigration.

Échange de renseignements médicaux

Le Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de rétablissement (IMM 5544) est un outil pratique conçu pour aider les répondants du secteur privé et les travailleurs du secteur du rétablissement au Canada à planifier un accueil approprié et à prendre les dispositions de rétablissement nécessaires pour les réfugiés. Il facilite la collecte et la diffusion d'information pertinente sur les états de santé graves qui pourraient avoir un impact sur la capacité des nouveaux arrivants à se rétablir avec succès au Canada.

L'information sur les états de santé graves – par exemple, surdité ou cécité, difficultés motrices, déficience en matière d'apprentissage, trauma/blessure – est essentielle non seulement pour assurer la prise de dispositions d'accueil adéquates, mais également pour s'assurer que le réfugié est dirigé vers une ville canadienne qui offre les services de soutien nécessaires. Cette information médicale permet aux travailleurs du secteur du rétablissement d'effectuer une planification adéquate et d'aider les réfugiés sélectionnés à l'étranger en fonction de leurs besoins.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les antécédents médicaux sont considérés comme des « renseignements personnels ». Cette loi stipule que ces renseignements ne peuvent pas être recueillis par une institution que s'ils « ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités », et ne peuvent servir « qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ». De plus, ils ne peuvent être divulgués sans le consentement de l'intéressé, sauf dans des circonstances prescrites, y compris « aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ».

Il est donc essentiel que toute l'information communiquée ne concerne que les besoins de rétablissement du demandeur. Dans de nombreux cas, il peut s'avérer nécessaire d'informer les travailleurs du secteur du rétablissement des symptômes ou des signes objectifs, et non du diagnostic précis. Par exemple, il est important que les travailleurs du secteur du rétablissement soient prêts à aider un demandeur qui a besoin d'un fauteuil roulant ou qui est partiellement aveugle, mais il n'est pas nécessairement essentiel que les travailleurs du secteur du rétablissement soient mis au courant de la maladie sous-jacente à l'état de santé.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Échange de renseignements sur le VIH

Selon les directives actuelles, les médecins désignés à l'étranger informent les clients séropositifs des conséquences découlant de la séropositivité et leur conseille de tenter d'obtenir des soins dès leur arrivée au Canada.

Puisqu'il n'y a aucune relation conjugale entre le client et le fournisseur de services (FS) ou le répondant du secteur privé, il n'est légalement pas admis de divulguer l'information relative à la séropositivité du demandeur. L'information sur les états de santé découlant de la maladie et qui est pertinente aux besoins de réétablissement du demandeur, c.-à-d. asthme et pompe nécessaire, etc., peut être communiquée, mais pas l'information sur le VIH en tant que telle.

Le demandeur séropositif, même s'il n'a pas de symptômes apparents lors de son arrivée, peut avoir besoin d'un soutien régulier pour maladie infectieuse. Il aura aussi fort probablement besoin de soins complémentaires et d'aide supplémentaire en matière d'établissement. Par conséquent, il serait préférable qu'il se retrouve dans une grande ville où les installations adéquates sont disponibles.

Les renseignements médicaux peuvent être communiqués dans les circonstances suivantes :

- Directement au demandeur. Une copie du diagnostic du médecin et de la description de l'état de santé peut être remise au demandeur.
- Aux maisons d'accueil pour s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises dès l'arrivée.
- Avec le consentement du demandeur (signature du formulaire IMM 5475F – Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée), l'agent peut communiquer l'information au représentant autorisé, au répondant, à l'employeur ou au personnel de santé publique ou médical.

Si un demandeur souhaite obtenir d'autres renseignements médicaux, on doit lui indiquer de demander à son médecin de communiquer avec le personnel médical de CIC. Seul le personnel médical est en mesure de communiquer de l'information contenue dans un dossier médical.

Note : En ce qui a trait à la communication de renseignements médicaux à des répondants éventuels, il est à noter que les autres renseignements de nature délicate contenus dans le STIDI, comme les renseignements médicaux détaillés, une description du trauma ou des abus physiques ou mentaux, devraient également être protégés le plus possible. Les répondants éventuels doivent savoir si l'état de santé d'un réfugié est grave ou si des consultations psychologiques seront nécessaires, mais n'ont pas à connaître tous les détails de l'état du réfugié ni les traumas qu'il aurait pu subir. À cette étape du processus, alors que le répondant n'a pas encore signé l'engagement de parrainage, l'objectif est de fournir au répondant suffisamment d'information afin de lui permettre de déterminer s'il dispose ou non des ressources et de l'expertise nécessaires pour répondre aux besoins du réfugié, et afin de déterminer s'il souhaite parrainer le réfugié.

Procédures à suivre par les médecins désignés (MD) pour remplir et diffuser le formulaire (IMM 5544B)

Le MD doit remplir le formulaire lors de l'examen médical de routine SEULEMENT pour les cas où un état de santé est observable (si aucun besoin spécial n'est identifié, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire).

Le MD inscrit l'identificateur unique client dans la partie supérieure droite du formulaire, dans la case « IUC ». Le MD ne tient pas compte des cases « TPA » et « DDJ » car elles doivent être remplies par l'agent des visas.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Note : D'ici à la mise en exploitation du SMGC, le MD doit inscrire le « numéro B » du client dans la case « IUC ».

Pour les MD qui ont accès à un ordinateur : Le MD remplit le formulaire électronique et le sauvegarde sur une disquette pour ensuite l'envoyer à l'agent médical qui, à son tour, la remet à l'agent des visas en temps opportun. Le MD versera également une copie du formulaire médical aux fins de rétablissement dans le dossier médical du client.

Pour les MD qui n'ont pas accès à un ordinateur : La version papier du formulaire dûment rempli est transmise à l'agent médical qui le transmet à l'agent des visas.

Directives à suivre pour l'échange de renseignements entre les agents médicaux et les MD

Le formulaire a pour but d'aider les MD à fournir de l'information sur les soins nécessaires (et non le diagnostic) en matière de rétablissement à l'agent des visas qui, autrement, ne disposerait peut-être pas de cette information. L'information servira à déterminer de quels services le réfugié pourrait avoir besoin pour se rétablir au Canada.

Les MD se serviront rarement du Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de rétablissement (IMM 5544). Ce formulaire ne doit être rempli que pour les réfugiés (qui ne sont pas visés par les dispositions sur le fardeau excessif) ayant besoin d'un important soutien en matière de soins de santé et de services sociaux.

Le MD peut envisager l'imposition de frais pour remplir ce formulaire. Les frais doivent être fixés à un taux raisonnable conformément à l'organisme de réglementation médicale duquel il relève et doivent être comparables à ceux facturés pour remplir des formulaires semblables. Les frais suggérés ne devraient pas dépasser 20 \$.

Le formulaire laisse place à l'interprétation. Le but est de faire en sorte que le MD signale les personnes qui auront besoin de recourir à des soins de santé ou à des services sociaux importants pour se rétablir au Canada, peu importe si le MD connaît ou non le contexte canadien et les services offerts.

Sans nécessairement préciser le diagnostic médical, l'état de santé ou l'étiologie, le MD indique sur le formulaire IMM 5544, à la section appropriée, l'information suivante :

Section 1. « PROBLÈMES DE SANTÉ IMPORTANTS »

- préciser si l'état de santé touche la capacité du demandeur à entendre, à voir, à apprendre, à communiquer, à bouger ou limite sa capacité à s'établir facilement;
- préciser la gravité en terme d'aide nécessaire, soit par un aidant membre de la famille ou par un médecin spécialiste.

Section 2. « RÉPERCUSSIONS SUR ACTIVITÉS QUOTIDIENNES / ASSISTANCE REQUISE »

- capacité du demandeur à exécuter ses activités quotidiennes.

Section 3. « EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT »

- par exemple, rampes pour accès en fauteuil roulant, escaliers peu nombreux pour personnes amputées.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Section 4. « SUIVI REQUIS APRÈS L'ARRIVÉE (AU CANADA) »

- ◆ stable – aucun traitement (p. ex. pour un état comme la surdité et que le demandeur connaît déjà le langage gestuel et la lecture sur les lèvres, et n'a pas besoin de formation spécialisée ou autres);
- ◆ traitement par un médecin de famille ou un généraliste (p. ex. pour les demandeurs dont l'état de santé est commun ou chronique et ne nécessite pas l'intervention d'un spécialiste);
- ◆ dentiste;
- ◆ obstétricien (pour une femme enceinte);
- ◆ autres spécialistes comme pour les maladies infectieuses (p. ex. pour les demandeurs séropositifs ou sidéens, ou ayant une maladie nécessitant un traitement, et qui, autrement, ne représenteraient pas un risque pour la santé publique; oncologue pour les demandeurs atteints d'un cancer; endocrinologue pour les diabétiques ou les demandeurs atteints d'une maladie de la glande thyroïde; néphrologue pour les demandeurs atteints d'une maladie du foie);
- ◆ intervention chirurgicale;
- ◆ soins non complémentaires (p. ex. nécessitant quelques visites aux fins d'évaluation, aucune hospitalisation ou hospitalisation de courte durée, chirurgie mineure ou d'un jour, et aucun suivi nécessaire; chirurgie de la cataracte, réparation des hernies);
- ◆ « Fréquence du traitement » – « Une fois » pour les chirurgies uniques, y compris chirurgie de la cataracte, réparation des hernies, chirurgie de remplacement valvulaire, pontage aortocoronarien. Si un suivi est requis, il pourrait être nécessaire de cocher « Spécialiste » ou « Médecin de famille » – « Continu »;
- ◆ « Moment du traitement » est une indication pour préciser si l'état de santé est critique et nécessite une chirurgie d'urgence – « Immédiatement » signifie dans un délai de quatre semaines suivant l'arrivée.

Section 5. « BESOINS SPÉCIAUX POUR LES DÉPLACEMENTS »

- préciser si le demandeur est apte à prendre l'avion – c.-à-d. s'il n'a aucun besoin particulier en matière de déplacement, cocher « Aucun »;
- préciser si le demandeur a besoin d'une préparation ou de services spéciaux. S'il n'est pas apte à prendre l'avion, même avec une escorte médicale et des dispositifs spéciaux, on peut le préciser à la section 7, « Autres commentaires ».

Section 6. « ESCORTE MÉDICALE POUR LES DÉPLACEMENTS »

- préciser si le demandeur est apte à prendre l'avion avec une escorte médicale. Il est à noter que le point d'entrée au Canada peut être situé à plusieurs heures de la destination finale.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Section 7. « AUTRES COMMENTAIRES RELIÉS AUX BESOINS DE RÉÉTABLISSEMENT »

- toute autre information pouvant aider les fournisseurs de services ou les répondants à aider le réfugié à se rétablir.

Ce formulaire doit être daté et signé, et on doit y indiquer l'endroit où il a été rempli (p. ex., la ville et le pays où l'examen a été effectué).

Cas de réfugiés parrainés par le gouvernement

Le bureau canadien des visas :

- confirmera que l'IUC est correctement enregistré et sauvegardera le formulaire électronique dès la réception du formulaire médical dûment rempli par le MD;
- inscrira le numéro de DDJ dans le coin supérieur droit du formulaire;
- enverra le formulaire au Centre de jumelage en pièce jointe à la DDJ.

Note : Si une version papier du formulaire a été reçue, l'agent des visas l'enverra au Centre de jumelage par télécopieur, au numéro suivant : (613) 957-5849.

Le Centre de jumelage :

- sur réception du formulaire médical, le fera correspondre au cas approprié indiqué sur la DDJ;
- conformément aux procédures établies en matière de DDJ, enverra la DDJ et le formulaire médical correspondant au bureau local de CIC et une copie au bureau régional;
- assurera un contrôle étroit des formulaires dûment remplis en enregistrant le type d'états de santé indiqué sur les formulaires, le nombre de formulaires reçus et les bureaux des visas qui les ont envoyés.

Note : Réfugiés devant s'établir au Québec : En ce qui concerne les réfugiés devant s'établir au Québec, le Centre de jumelage enverra la DDJ et le formulaire médical correspondant au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

Le bureau local de CIC :

- s'assurera que le fournisseur de services (FS) d'établissement compétent est mis au courant de tout état de santé dont il doit être informé pour offrir ses services efficacement.

Note : Pour les réfugiés devant s'établir au Québec : Le MICC s'assurera que le fournisseur de services d'établissement compétent est mis au courant de tout état de santé dont il doit être informé pour offrir ses services efficacement.

Cas de réfugiés parrainés par le secteur privé

Le bureau canadien des visas :

- confirmera que l'IUC est correctement enregistré et sauvegardera le formulaire électronique dès la réception du formulaire médical dûment rempli par le MD;
- inscrira le numéro de TPA dans le coin supérieur droit du formulaire;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- enverra le formulaire au Centre de jumelage en pièce jointe à la TPA, en précisant le nom du répondant du secteur privé ainsi que la ville où le réfugié doit s'établir.

Note : Si une version papier du formulaire a été envoyée, l'agent des visas l'enverra au Centre de jumelage par télécopieur, au numéro suivant : (613) 957-5849.

Le Centre de jumelage :

- enverra le formulaire médical correspondant au bureau local de CIC et une copie au bureau régional;
- assurera un contrôle étroit des formulaires dûment remplis en enregistrant le type d'états de santé indiqué sur les formulaires, le nombre de formulaires reçus et les bureaux des visas qui les ont envoyés.

Note : Réfugiés devant s'établir au Québec : En ce qui concerne les réfugiés devant s'établir au Québec, le Centre de jumelage enverra la Transmission du préavis d'arrivée (TPA) et le formulaire médical correspondant au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

Le bureau local de CIC :

- s'assurera que le répondant du secteur privé est mis au courant de tout état de santé dont il doit être informé pour aider efficacement le nouvel arrivant à se rétablir au Canada.

Note : Pour les réfugiés devant s'établir au Québec : Le MICC s'assurera que le fournisseur de services d'établissement compétent est mis au courant de tout état de santé dont il doit être informé pour offrir ses services efficacement.

Cas de réfugiés participant au Programme d'aide conjointe

Le bureau canadien des visas :

- confirmera que l'IUC est correctement enregistré et sauvegardera le formulaire électronique dès la réception du formulaire médical dûment rempli par le MD;
- inscrira le numéro de TPA dans le coin supérieur droit du formulaire;
- enverra le formulaire au Centre de jumelage en pièce jointe à la PAC-DDJ au moment de présenter la demande de PAC.

Note : Si une version papier du formulaire a été reçue, l'agent des visas l'enverra au Centre de jumelage par télécopieur, au numéro suivant : (613) 957-5849.

Le Centre de jumelage :

- enverra le formulaire au bureau local de CIC compétent et une copie au bureau régional;
- conservera le formulaire jusqu'à ce qu'un répondant du secteur privé ait été trouvé (dans les cas où un répondant du secteur privé n'a pas encore été trouvé);
- assurera un contrôle étroit des formulaires dûment remplis en enregistrant le type d'états de santé indiqué sur les formulaires, le nombre de formulaires reçus et les bureaux des visas qui les ont envoyés.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Le bureau local de CIC :

- s'assurera que le répondant du secteur privé est mis au courant de tout état de santé dont il doit être informé pour aider efficacement le nouvel arrivant à se rétablir au Canada.

Note : Seule l'information figurant sur le formulaire sera transmise par le bureau local de CIC au FS ou au répondant du secteur privé, et NON le formulaire lui-même.

Note : La TPA ne précisera pas si un formulaire IMM 5544 a été rempli pour chacun des cas; par conséquent, il incombe à la région ou au bureau local de CIC de s'assurer que cette information est sauvegardée à partir de l'avis précédent. Néanmoins, la TPA devrait, conformément aux procédures habituelles, préciser les besoins médicaux immédiats.

16.3. Enregistrement de l'entrevue

Les agents doivent conserver des notes détaillées des entrevues et inclure une conclusion accompagnée d'un résumé de leur décision et expliquer clairement en quoi le demandeur répond ou ne répond pas à la définition de réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou de membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil ou de pays source. Les agents doivent également fournir tous les détails utiles aux services d'établissement. Leurs notes doivent être entrées dans le STIDI ou inscrites sur une feuille de papier s'ils n'ont pas accès au STIDI. LE STIDI est un système de soutien important qui permet de contrôler le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires. Il fournit d'importants renseignements lorsque des causes sont portées en appel devant la Cour fédérale du Canada (voir la Section 27.4, Contrôle judiciaire des refus).

17. Procédure : Traitement des demandes après entrevue

Cette section décrit différentes procédures applicables à la suite d'une entrevue et avant qu'une décision ne soit rendue.

17.1. Traitement d'une demande par un bureau des visas sans objectif

Les demandes reçues par les bureaux des visas qui n'ont pas d'objectifs quant au nombre de réfugiés doivent être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement à moins que la demande ne provienne d'une zone géographique dotée d'un accès direct.

Lorsqu'un agent reçoit un cas qui répond aux critères du Canada (voir les définitions de recevabilité et d'admissibilité à la Section 6), il doit communiquer avec le Centre de jumelage de la Division du réétablissement (SRE) et faire parvenir une copie du dossier au bureau géographique pertinent de la Région internationale.

SRE est normalement en mesure d'accueillir ces cas et fournit une réponse par courrier électronique. Lorsqu'une place a été assignée, envoyez une demande de destination-jumelage (DDJ). Voir la Section 19.2, Exemple de DDJ pour connaître les procédures à suivre.

17.2. Traitement d'une demande relative au Programme d'aide conjointe (PAC)

Le tableau ci-dessous énumère les différentes étapes à suivre pour obtenir un répondant dans les cas relevant du PAC. Voir la définition de Programme d'aide conjointe (PAC) à la Section 6.31. Pour les procédures applicables en territoire canadien, voir le chapitre IP 3.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Étape	Mesures
1 L'agent s'assure que les renseignements relatifs au réfugié peuvent être divulgués	<p>L'agent doit s'assurer que le demandeur présenté au PAC a bien signé le formulaire IMM 5475, Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées.</p> <p>Une fois signée, ce formulaire autorise la divulgation de renseignements relatifs au cas du réfugié à d'éventuels répondants; il doit être signé avant que la demande ne soit soumise au Centre de jumelage pour l'obtention d'une aide conjointe ou d'un répondant du secteur privé.</p> <p>L'agent doit veiller à communiquer toute l'information disponible au sujet du parrainage, comme la taille et la composition de la famille, la scolarité, l'expérience de travail, l'état de santé, les incapacités et même l'information générale sur les expériences traumatisantes (p. ex. torture, incarcération pendant une longue période de temps).</p> <p>Note : On demande aux agents de mettre un astérisque (*) devant tout renseignement qui ne doit pas être divulgué à un répondant. Il peut notamment s'agir de renseignements que le réfugié a demandé de garder confidentiels, dans la mesure où cela n'a aucune incidence sur la décision du répondant; de renseignements médicaux qui n'ont pas encore été dévoilés au réfugié; ou de renseignements précis concernant une expérience traumatisante (c.-à-d. le réfugié peut ne pas divulguer le fait qu'il a été victime de viol, mais non pas que des services de counselling traumatologique pourraient être nécessaires).</p>
2 L'agent s'assure que les critères d'admissibilité ont été entièrement satisfaits	L'agent doit s'assurer que l'examen médical, le contrôle de sécurité et la vérification des antécédents criminels ont été effectués avant d'envoyer la recommandation concernant le PAC au Centre de jumelage.
3 Le bureau des visas envoie la PAC-DDJ et toute autre pièce jointe, s'il y a lieu	<p>L'agent remplit la PAC-DDJ (modèle fourni à la Section 17.3 ci-dessous) et l'envoie au Centre de jumelage avec le Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de rétablissement (IMM 5544), s'il y a lieu.</p> <p>Il est possible de copier-coller le modèle de PAC-DDJ dans un courriel et d'envoyer le formulaire médical en pièce jointe.</p> <p>La PAC-DDJ doit être utilisée pour tous les cas de recommandation PAC.</p>
4 Le Centre de jumelage affiche l'information sur un site Web sécurisé	<p>Le CJ examine la demande et dresse un profil complet du réfugié. S'il manque des renseignements, le CJ en réfère au bureau des visas.</p> <p>Les profils des réfugiés seront affichés dans la section sécurisée du site Web de CIC (http://www.cic.gc.ca/jas-pac/). Ces profils sont affichés pendant six mois (dans certains cas, de courtes prolongations peuvent être accordées).</p>
5 L'agent traite ou rejette le cas	<p>Si on trouve un répondant, l'agent envoie une Transmission –du préavis d'arrivée (TPA) dans les 10 jours. Pour connaître les procédures à suivre, voir la Section 21.2, Préparation de la Transmission –du préavis d'arrivée (TPA).</p> <p>Si on ne trouve pas de répondant, le Centre de jumelage communique avec le bureau des visas pour discuter des prochaines étapes. Il se peut que l'agent doive rejeter le cas. Voir la Section 27, Rejet d'une demande.</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

17.3. Modèle de PAC-DDJ

PAC-DDJ

Bureau des visas :

Numéro B :

Urgence (élevée, moyenne, faible) :

Origine ethnique :

Pays d'origine :

Pays d'accueil (ou pays sources) :

Taille de la famille :

Chef de famille

Homme / Femme :

DDN :

Scolarité (aucune, primaire, secondaire, collège/école de métiers, université) :

Langue(s) officielle(s) parlée(s) :

Autre(s) langue(s) parlée(s) :

Expérience de travail / compétences :

Un « Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de réétablissement » est joint (Oui / Non) :

Époux

Homme / Femme :

DDN :

Scolarité :

Langue(s) officielle(s) parlée(s) :

Autre(s) langue(s) parlée(s) :

Expérience de travail / compétences :

Un « Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de réétablissement » est joint (Oui / Non) :

Personnes à charge (joindre l'information demandée pour chacune des personnes à charge) :

Relation avec le chef de famille :

DDN :

Scolarité :

Homme / Femme :

Langue(s) officielle(s) parlée(s) :

Autre(s) langue(s) parlée(s) :

Expérience de travail / compétences :

Un « Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de réétablissement » est joint (Oui / Non) :

Raisons justifiant le parrainage :

Taille de la famille _____

Besoins médicaux/incapacité _____

Victime de trauma ou de torture _____

Analphabet/scolarité limitée _____

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Personne âgée _____
FEP _____
PPU _____
Autre (préciser) _____

Résumé du cas

Initiative, ingéniosité, capacité d'adaptation (pour le chef de famille et les personnes à sa charge, s'il y a lieu) :

Membres de la famille non parrainés accompagnant le DP (Oui / Non) :

Dans l'affirmative, indiquer le nombre de personnes, la relation avec le chef de famille et la DDN :

Membres de la famille n'accompagnant pas le DP et inclus sur le formulaire IMM 0008, c.-à-d. délai prescrit d'un an possible (Oui / Non) :

Dans l'affirmative, indiquer le nombre de personnes, la relation avec le chef de famille et la DDN :

Prêt pour le voyage (Oui / Non) :

Note : « Prêt pour le voyage » signifie que l'évaluation de la recevabilité, le contrôle de sécurité, la vérification des antécédents criminels et l'examen médical ont été effectués. Les préparatifs de voyage, comme l'obtention d'un permis de sortie et la réservation des billets d'avion, ont été faits dès qu'un répondant a été trouvé. Dans la négative, fournir des détails.

Date d'expiration de l'examen médical :

Nombre approximatif de jours avant le départ à partir du moment où un répondant a été trouvé :

Destination recommandée :

Note : L'information ci-dessous ne sera pas affichée sur le site Web PAC :

Religion, le cas échéant :

Nom du camp de réfugiés, s'il y a lieu, et durée du séjour :

Personne-ressource au Canada (membres de la famille ou amis) :

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone/télécopieur :

Courriel :

Relation :

À l'usage exclusif de CIC

Type de parrainage : Programme d'aide conjointe _____
Cas recommandé par le bureau des visas _____
Autre : _____

Contribution – Demandée : _____ Oui

Non

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Approuvée : Oui
 Non
 Partiellement :

En cas de contribution partielle, donner des détails :

17.4 Traitement des cas de parrainage présentés par le bureau des visas (répondants non identifiés)

Deux cas peuvent se présenter relativement à un parrainage transmis par un bureau des visas :

- le groupe répondant demande à CIC de lui proposer un réfugié pour étude; ou
- le bureau des visas demande au Centre de jumelage (CJ) de trouver un répondant pour un réfugié confirmé.

Les tableaux ci-dessous font état de ces deux scénarios. Pour les procédures applicables en territoire canadien, voir le chapitre IP 3, Partie 3, section 39.4 Traitement des demandes de réfugiés désignés par le Canada.

Si un bureau local de CIC demande à un Centre de jumelage de lui transmettre le dossier d'un réfugié, observez les deux étapes suivantes :

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Étape	Mesures
1	Le CJ envoie au bureau des visas un courriel dans lequel il lui demande de lui transmettre le dossier d'un réfugié ayant besoin d'un répondant.
2	Le bureau des visas répond soit en transmettant le dossier d'un réfugié ayant besoin d'un répondant, suivant les procédures habituelles (voir la Section 20, Délivrance des visas et titres de voyage) ou demande au CJ de communiquer avec un autre bureau des visas.

Si le bureau des visas demande un répondant pour un réfugié confirmé, observez les étapes suivantes :

Étape	Action
1 L'agent s'assure que les renseignements relatifs au réfugié peuvent être divulgués	<p>L'agent doit s'assurer que le demandeur présenté par le bureau des visas a bien signé la partie «Autorisation de divulguer des renseignements personnels et déclaration», qui se trouve à l'annexe 2 du formulaire IMM0008.</p> <p>Une fois signée, cette partie autorise la divulgation de renseignements relatifs au cas du réfugié à d'éventuels répondants; elle doit être signée avant que la demande ne soit soumise au Centre de jumelage pour obtenir un répondant du secteur privé.</p> <p>Note : On demande aux agents de mettre un astérisque (*) devant tout renseignement qui ne doit pas être divulgué à un répondant. Il peut notamment s'agir de renseignements que le réfugié a demandé de garder confidentiels; de renseignements médicaux qui n'ont pas encore été dévoilés au réfugié; ou de renseignements susceptibles d'être communiqués à la famille du réfugié au Canada lorsque le réfugié ne souhaite pas que sa famille soit prévenue de son arrivée au Canada.</p>
2 L'agent s'assure que les critères d'admissibilité ont été entièrement satisfaits	L'agent doit s'assurer que l'examen médical, le contrôle de sécurité et la vérification des antécédents criminels ont été effectués avant d'envoyer un cas transmis par un bureau des visas au Centre de jumelage.
3 Le bureau des visas envoie la PAC-DDJ et toute autre pièce jointe, s'il y a lieu	<p>L'agent remplit, à l'aide du modèle fourni à la Section 17.3, la PAC-DDJ pour les cas transmis par un bureau des visas et l'envoie au Centre de jumelage avec le Formulaire supplémentaire médical pour l'évaluation des besoins de réétablissement (IMM 5544), s'il y a lieu.</p> <p>Il est possible de copier-coller le modèle de PAC-DDJ dans un courriel et d'envoyer le formulaire médical en pièce jointe.</p> <p>Tous les cas transmis par un bureau des visas doivent être envoyés à l'aide du modèle de PAC-DDJ fourni à la Section 17.3.</p> <p>•</p>
4 Le Centre de jumelage affiche l'information sur un site Web sécurisé	<p>Le CJ examine la demande et dresse un profil complet du réfugié. S'il manque des renseignements, le CJ en réfère au bureau des visas.</p> <p>Les profils des réfugiés seront affichés dans la section sécurisée du site Web de CIC (http://www.cic.gc.ca/jas-pac/). Ces profils sont affichés pendant six mois (dans certains cas, de courtes prolongations peuvent être accordées).</p>
5 Le cas est jumelé avec un répondant ou non	Lorsqu'un répondant a été trouvé, l'agent envoie une Transmission du préavis d'arrivée (TPA) dans les 10 jours qui suivent. Pour connaître les procédures à suivre, voir la Section 21.2, Préparation de la Transmission

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	du préavis d'arrivée (TPA). Si aucun répondant n'a été trouvé, le Centre de jumelage communique avec le bureau des visas pour discuter des prochaines étapes. Il se peut que l'agent doive rejeter le cas. Voir la Section 27, Rejet d'une demande.
--	--

17.5 Prolongation d'un parrainage privé

Observez les quatre étapes du tableau qui suit au moment de demander la prolongation d'un parrainage privé :

Étape	Action
1	Assurez-vous que les quatre critères de base suivants sont respectés avant de transmettre le cas: <ul style="list-style-type: none">• la demande n'est pas recevable dans le cadre du Programme d'aide conjointe (voir la Section 15.4, Programme d'aide conjointe);• la décision est documentée dans les notes inscrites dans le STIDI;• vous êtes convaincu que le demandeur réussira à s'établir s'il reçoit de l'aide pour une période d'au plus 12 mois après les 12 mois réglementaires; et• à tous les autres égards, les critères de recevabilité et d'admissibilité sont respectés.
2	Si tous les critères de base sont respectés, transmettez le cas par courrier électronique au Centre de jumelage en exposant en détail les raisons pour lesquelles vous recommandez la prolongation de la durée du parrainage. Précisez la durée totale de la prolongation demandée (le parrainage prolongé devrait être établi à 18 ou 24 mois ou, dans des circonstances exceptionnelles, à 36 mois). Vous pouvez fournir les détails relatifs au cas dans votre courriel ou dans les notes que vous soumettez au STIDI. Le Centre de jumelage enverra une réponse au bureau des visas recommandant, ou non, de poursuivre les démarches.
3	Lorsque vous recevez une réponse favorable du Centre de jumelage, l'agent doit envoyer au représentant du groupe de parrainage une lettre l'informant que le demandeur: <ul style="list-style-type: none">• ne peut être admis pour un parrainage de 12 mois; et• peut être admis si le groupe approuve la période de parrainage prolongée que vous recommandez. L'agent doit : <ul style="list-style-type: none">• faire parvenir, à titre d'information, une copie de la lettre au bureau intérieur d'origine de CIC; et• y joindre un formulaire indiquant la durée précise de la prolongation acceptée par le répondant. Ce formulaire doit porter la signature des membres du groupe ou de la personne-ressource dans le cas d'un SEP ou d'un groupe constitutif. Note : Si le système postal à l'étranger n'est pas fiable, le bureau des visas doit demander au bureau local de CIC qui a accepté l'engagement de communiquer avec le répondant.
4	Sur réception d'une réponse du bureau local de CIC, l'agent désigné procède de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Si le groupe de parrainage ne s'oppose pas à la prolongation du parrainage,

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<p>il accepte le cas et procède comme d'habitude. Il faut s'assurer que les documents de résidence permanente indiquent la durée modifiée de la période de parrainage.</p> <ul style="list-style-type: none">• Si le groupe de parrainage s'oppose à la prolongation du parrainage, traitez le cas comme d'habitude, et rejetez une demande pour motif lié à la capacité à s'établir.
--	---

18. Procédure : Décision finale

18.1. Examen des résultats de vérification en matière de sécurité et d'antécédents criminels

Lorsqu'une demande a été différée pour des raisons d'ordre criminel ou de sécurité, l'agent doit examiner le cas.

Dans le cas des demandes différées pour des raisons d'ordre criminel, l'agent de liaison de la GRC peut être en mesure de fournir des commentaires à prendre en compte avant de rendre une décision finale. Après avoir pris connaissance de ces commentaires, l'agent peut choisir de poursuivre, ou non, le traitement du cas. Pour plus d'information sur les exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel, voir la Section 18.3 ci-dessous.

Dans le cas des demandes différées pour des raisons de sécurité, l'ALS peut exiger une entrevue. À la suite de l'entrevue, l'ALS fournit à l'agent des commentaires à prendre en compte avant de rendre une décision finale. Après avoir pris connaissance de ces commentaires, l'agent peut choisir de poursuivre, ou non, le traitement du cas.

On recommande fortement à l'agent de consulter les chapitres du guide d'IC sur la sécurité et la criminalité afin de revoir les procédures exactes à suivre.

18.2. Exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons médicales

Les agents ne peuvent délivrer un visa ni une autorisation à quiconque est réputé présenter un danger pour la santé ou la sécurité publiques. L'article 24 de la *Loi* accorde à l'agent le pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire s'il estime que les circonstances le justifient. Dans un tel cas, l'agent doit être conscient que des procédures spéciales liées aux voyages et à la protection de la santé publique peuvent se révéler nécessaires. L'agent doit demander conseil au médecin agréé responsable du secteur visé. Pour plus de renseignements sur les permis de séjour temporaires, veuillez consulter le chapitre OP 20.

Note : En vertu de l'alinéa L38(2)b), les réfugiés ne peuvent être interdits de territoire pour raisons médicales sur la présomption qu'ils constitueraient un fardeau excessif pour le système de soins de santé.

Prêts et contributions

Un réfugié interdit de territoire pour raisons médicales ayant obtenu un permis de séjour temporaire est admissible à une contribution, plutôt qu'à un prêt, destinée à couvrir ses frais de transport et autres, voir le chapitre OP 17. L'agent doit demander une telle contribution (non remboursable) à SRE. Une fois la contribution accordée, l'agent doit préciser sur le formulaire IMM 0500 que le réfugié n'a pas à rembourser la contribution reçue. Si un chef de famille reçoit une contribution, les personnes à sa charge en reçoivent également une.

18.3. Exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel

La demande des réfugiés interdits de territoire pour raisons d'ordre criminel est habituellement rejetée. En revanche, s'il existe une raison de croire que les poursuites dont le réfugié a fait l'objet

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

découlaient d'une persécution, il pourrait être admissible. Il convient par ailleurs de noter que l'article 31 de la Convention de 1951 stipule qu'un réfugié ne doit pas être interdit de territoire pour raisons d'ordre criminel lorsqu'il a été reconnu coupable d'entrée illégale ou de falsification de documents alors qu'il cherchait à fuir une persécution.

Des questions de politique publique, l'intérêt national ou des considérations humanitaires peuvent intervenir en pareil cas. Pour des renseignements plus complets concernant les permis de séjour temporaire, veuillez vous reporter au chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

L'agent peut consulter SRE avant de prendre une décision finale. Il doit alors faire parvenir les détails importants du dossier de même que tous les documents pertinents qu'il juge utiles.

Reportez-vous aux chapitres ENF 2/OP 18 et ENF 14/OP 19 pour plus de détails concernant l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel et la réadaptation des criminels, respectivement.

18.4. La demande doit-elle être approuvée?

Si les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels, de même que les examens médicaux, n'ont révélé aucun problème, l'agent devrait :

- approuver la ou les demandes d'asile;
- entrer sa décision finale dans le STIDI.

Dans le cas des réfugiés pris en charge par le gouvernement, voir la Section 19, Destination des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG).

Dans le cas des réfugiés parrainés par le secteur privé et des réfugiés autonomes : voir la Section 20, Délivrance des visas et des titres de voyage.

Si les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels, ou les examens médicaux, ont révélé certains problèmes

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre criminel :

- voir ENF 2/OP 18, Évaluation de l'interdiction de territoire, et ENF14/OP 19, Réadaptation des criminels;
- consulter le gestionnaire du programme quant à la possibilité d'une exception justifiant la délivrance d'un permis de séjour temporaire;
- rejeter la demande et passer à la Section 27, Rejet d'une demande.

19. Procédure : Destination des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

Le processus de demande de destination-jumelage (DDJ) est le processus utilisé pour déterminer la destination finale au Canada des réfugiés pris en charge par le gouvernement sélectionnés à l'étranger.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

19.1. Préparation d'une demande de destination-jumelage (DDJ)

Voir la définition de demande de destination-jumelage (DDJ) à la Section 6.19 plus haut. On n'a recours à une DDJ que pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement dont la demande est présentée selon le processus habituel.

Différentes procédures ont été établies pour les cas de PAC et les cas recommandés par un bureau des visas puisque la destination est déterminée par le répondant qui accepte de parrainer des réfugiés. Les procédures à suivre pour le jumelage des cas de PAC et pour les cas recommandés par un bureau des visas sont énoncées aux Sections 17.2, 17.3 et 17.4.

Chaque message doit :

- avoir pour titre « DDJ »;
- mentionner le nom du bureau des visas qui l'envoie;
- porter un numéro séquentiel commençant par 001, suivi de l'année au cours de laquelle le réfugié se déplacera (p. ex. NROBI DDJ 001/06);
- ne pas affecter plus de 50 personnes par DDJ.

Note : Si l'agent est d'avis qu'un demandeur qu'il a accepté a des besoins spéciaux, comme des services d'un conseiller professionnel à titre de victime de traumatismes ou de torture, ou de soins médicaux spécialisés, il doit en aviser le Centre de jumelage au moment de présenter la DDJ. Cela permettra au Centre de jumelage de déterminer une destination appropriée afin que l'on puisse répondre aux besoins du demandeur.

Les renseignements requis doivent être présentés dans l'ordre suivant :

Renseignements requis	Détails
Identité du réfugié	<ul style="list-style-type: none">• Numéro de la famille (chaque unité familiale distincte indiquée);• Numéro de la personne (chaque personne incluse dans la DDJ, numérotée une à la suite de l'autre);• Numéro de dossier du bureau des visas (le numéro B) du demandeur principal (DP);• Nom de famille (entre parenthèses);• Prénom(s);• Date de naissance;• Sexe;• Dernier pays de résidence permanente;• Relation avec le DP;• Langue(s) parlée(s);

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience de travail ou nombre d'années de scolarité officielle; • Catégorie d'immigrants; • Code du programme spécial.
Parents/personnes-ressources au Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Toute information sur les parents ou personnes-ressources au Canada pour aider à choisir une destination finale. Pour les cas visés par le délai prescrit d'un an, inclure le nom, la date de naissance et l'adresse complète du parent au Canada. Lorsque possible, préciser la relation avec les demandeurs et fournir le nom, l'adresse et les numéros de téléphones complets.
Réfugiés devant s'établir au Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Le numéro du CSQ.
Besoins spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Par exemple : victime de torture qui a besoin de counselling ou personne ayant besoin d'un fauteuil roulant. Si l'état pathologique est connu, le décrire en langage de tous les jours.

19.2. Exemple de DDJ

À : Matching-Centre@cic.gc.ca

Objet : MOSCOU DDJ 447/2005

1 (1) B046698386 (MIRZAI) AKIM 12-11-1957 M AFGHANISTAN MARIÉ PASHTOO/DARI 17 POLICIER 11 SPÉCULATEUR 12 RC1

(2) (EMBIALE), FEREJA 21-04-1963 F AFGHANISTAN ÉPOUSE PASHTOO/DARI 16 CHEF DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 2 ANNONCEUR À LA RADIO 2 RC1

(3) (MIRZAI) SAVYO 04-06-1987 M AFGHANISTAN FILS DARI/ANGLAIS UN PEU 9 RC1

(4) (MIRZAI) AMEERA ROHINA 01-08-1988 F AFGHANISTAN FILLE DARI 9 RC1

FILS DU DP B046697490 MOHAMMAD MIRZAI DEVAIT S'ÉTABLIR À OTTAWA, ON (MOSCOU DDJ 312/2005)

ÉPOUSE DU DP A AUSSI UNE SŒUR HANIFA ET UN FRÈRE SALIM EMBIALE RÉSIDANT À TORONTO. AUCUNE ADRESSE, NO DE TÉL. SEULEMENT : (416) 746-8423

2 (5) B046691691 MOHAMMAD OMAR MOHAMMAD SHAKIR 01-01-1954 M AFGHANISTAN MARIÉ DARI / ANGLAIS 18 MAÎTRISE EN BIOLOGIE EMPLOYÉ DE L'ÉTAT POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 3, HOMME D'AFFAIRES 11, DIRECTEUR ADJOINT D'UNE COMPAGNIE AMÉRICAINE DE COMMERCE 3 RC1

(6) MOHAMMAD SHARIF, MARI 14-12-1966 F AFGHANISTAN ÉPOUSE DARI 12 DIPLÔME NON UNIVERSITAIRE ENSEIGNANTE 4 RC1

AUCUNE PERSONNE-RESSOURCE AU CANADA. MANQUANT

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Jusqu'à 50 personnes peuvent figurer sur une même DDJ, à l'exception des cas du PAC et des cas recommandés par un bureau des visas, qui doivent faire l'objet d'une PAC-DDJ distincte.

19.3. Envoi d'une DDJ

Le traitement d'une DDJ comporte trois étapes :

Étape	Action
1	<p>Le bureau des visas envoie la DDJ au Centre de jumelage pas moins de six semaines avant le transport prévu des réfugiés, à moins que leur situation n'exige un traitement urgent. Le Centre de jumelage détermine alors la destination la plus appropriée en fonction de l'information contenue dans la DJJ et dans les notes de dossier consignées dans le STIDI. Le Centre de jumelage transmet ensuite une copie de la DDJ à la ou aux régions appropriées.</p> <p>Les DDJ doivent être adressées ainsi :</p> <p>À : Matching-Centre@CIC.gc.ca</p> <p>Les DDJ concernant des réfugiés devant s'établir au Québec doivent être envoyées à la même adresse. Toutefois, le Centre de jumelage transmet ces DDJ au MICC qui enverra un courriel directement au bureau des visas, avec copie conforme au Centre de jumelage, précisant la destination. Le Centre de jumelage ne participe aucunement au choix de la destination ni au jumelage des réfugiés devant s'établir au Québec.</p> <p>Les DDJ du Québec doivent être adressées ainsi :</p> <p>À : Matching-Centre@CIC.gc.ca et c.c. : MICC par télécopieur au (514) 864-1897</p> <p>Note : En cas d'échec de la transmission électronique, prière d'envoyer la DDJ par télécopieur au Centre de jumelage, au (613) 957-5849.</p>
2	<p>Le bureau des visas concerné doit recevoir confirmation de la destination choisie dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi de la DDJ.</p> <p>S'il n'a pas reçu de réponse à l'intérieur de ce délai, il doit réexpédier la DDJ, en indiquant qu'il s'agit d'un double, et en envoyer une copie par télécopieur.</p>
3	<p>Une TPA doit être envoyée dans les trois mois suivant la confirmation d'une destination par le Centre de jumelage. Pour connaître les procédures à suivre, voir la Section 21.2, Préparation de la transmission du préavis d'arrivée (TPA). Si le bureau des visas à l'étranger se voit dans l'impossibilité de réserver une place dans un avion et d'envoyer une TPA dans les trois mois qui suivent la réception de la réponse à la suite d'une DDJ, la réponse sera considérée comme annulée et une nouvelle DDJ doit être envoyée au Centre de jumelage.</p> <p>DDJ en fin d'année : La destination de tous les réfugiés qui ne seront pas arrivés avant la fin de l'année civile est réputée annulée et une nouvelle DDJ doit être envoyée avec le numéro de la DDJ de l'année précédente ainsi que la destination choisie antérieurement.</p> <p>Lorsqu'on fait des corrections, apporte des modifications ou ajoute des éléments à une DDJ, il faut utiliser le même numéro de DDJ et s'assurer d'indiquer les changements en question.</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

20. Procédure : Délivrance des visas et des titres de voyage

20.1. Délivrance d'un visa de résident permanent et d'une confirmation de résidence permanente (IMM 5292)

Réfugiés parrainés par le secteur privé

Lorsque la période de parrainage par le secteur privé est prolongée, l'agent devrait préciser la durée exacte de la période de parrainage sur le formulaire IMM 5292.

20.2. Exigences liées au transport des réfugiés

Les personnes qualifiées de réfugiés peuvent être dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou craindre de présenter une demande afin d'en obtenir un. Les réfugiés non munis de titres de voyage peuvent être confondus avec des passagers non munis des documents requis.

Afin de faciliter les déplacements des réfugiés, un employé de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou un agent peut l'accompagner jusqu'à l'aéroport pour intervenir auprès des personnes suivantes :

- préposés à l'enregistrement de la compagnie aérienne;
- représentants de l'Immigration du pays d'accueil.

Les réfugiés qui ne sont pas munis de titres de voyage et qui doivent prendre une correspondance dans un aéroport étranger risquent de faire face à des difficultés devant les représentants de l'Immigration du pays concerné. Si l'agent pense qu'un réfugié en transit aura de telles difficultés, il peut demander au bureau des visas responsable du point de transit d'aviser le personnel du transporteur et les agents d'immigration que le réfugié sans passeport, mais titulaire de l'un des titres de voyage ci-dessous, est en fait muni des documents requis.

20.3. Titres de voyage

Voici les titres de voyage dont le réfugié peut être titulaire :

Titres de voyage du CICR

Si le réfugié n'est pas titulaire d'un titre de voyage valide ou ne peut pas voyager en étant simplement muni d'un visa de résident permanent, il peut s'adresser au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui peut lui délivrer un titre de voyage pour faciliter ses déplacements. Il se peut également que le réfugié ait besoin d'un permis de sortie ou un visa de transit, qui peuvent être joints au titre de voyage du CICR.

Les bureaux locaux du CICR reçoivent les demandes de titres de voyage du CICR. Le demandeur doit présenter un formulaire de demande, des photos et ses empreintes digitales. Comme le titre de voyage du CICR n'est valide que pour une période maximale de trois mois, le demandeur devrait attendre de satisfaire à tous les autres critères en matière d'immigration avant de présenter sa demande.

Il est important de noter que le CICR ne vérifie pas l'identité du demandeur et que le titre de voyage n'est pas sécurisé. Ce document ne remplace pas un passeport national ni un titre de voyage. L'agent doit s'entendre avec le bureau local du CICR au sujet des directives à suivre pour demander ce document et ne doit le demander que lorsque cela est nécessaire.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

« Certificat de voyage provisoire » du HCR

Dans certains cas d'exception, le HCR peut délivrer un « certificat de voyage provisoire ». Ce document est délivré à titre extraordinaire lorsque le réfugié ne peut obtenir aucun autre titre de voyage. Il ne peut être utilisé qu'une seule fois et sert généralement à fournir aux autorités du pays de départ du réfugié un document sur lequel elles peuvent apposer un visa de sortie.

Document d'aller simple pour le réétablissement au Canada (IMM 5485)

Note : Ce titre de voyage est semblable, mais pas identique, au formulaire IMM 5565 remis aux résidents permanents et aux titulaires d'un permis de séjour temporaire.

Tous les étrangers souhaitant se rendre au Canada reçoivent un visa de résident permanent sous forme d'une vignette générique aux fins d'immigration (IM-1). Dans le cas d'un réfugié apatride ou qui ne peut obtenir autrement un passeport de son pays de nationalité, certains types de documents sont nécessaires pour apposer la vignette afin de faciliter le voyage du réfugié vers le Canada. Le document recommandé pour les réfugiés est celui délivré par le HCR ou par le CICR, tel qu'il est indiqué au R151, mais en l'absence de l'un ou l'autre de ces documents, le Document d'aller simple pour le réétablissement au Canada (IMM 5485) peut être utilisé. Il ne doit être utilisé que pour le premier voyage au Canada aux fins d'entrée à titre de résident permanent.

Le formulaire IMM 5485 est un document remis aux clients ou à l'OIM pour aider les réfugiés à sortir de leur pays de résidence. On demande la collaboration de l'OIM lorsque les préparatifs de voyage le rendent faisable du point de vue des opérations.

Ce document sert de pièce d'identité aux fins de voyage pour les réfugiés qui ont besoin de documents supplémentaires pour se rendre au Canada, ou immédiatement après leur arrivée au Canada. Il ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Ce document ne doit être délivré que dans des cas précis de réfugiés ou de personnes dans une situation semblable, comme suit :

- lorsque l'intéressé ne possède aucun autre passeport ou titre de voyage acceptable et ne peut, dans un délai raisonnable, obtenir un titre de voyage acceptable d'un organisme compétent;
- lorsque l'intéressé est membre de l'une des catégories décrites à la Section 1 de la Partie 2 (Protection des réfugiés) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pour préserver l'intégrité du programme et du document, on doit se conformer de manière stricte à ces conditions; l'AC assure un contrôle étroit de la délivrance des documents d'aller simple.

Directives à suivre pour remplir le Document d'aller simple pour le réétablissement au Canada (IMM 5485)

Le formulaire IMM 5485 est présenté dans le format Adobe pour faciliter sa diffusion. Il peut être rempli à l'écran ou imprimé et rempli à la main. Il est à prévoir que les détails concernant le vol seront ajoutés à la main une fois que le formulaire aura été imprimé.

Lorsque l'OIM participe aux préparatifs de voyage du réfugié, l'agent devrait apposer la photo coupée à la forme et le visa dûment rempli du demandeur (le gestionnaire du programme d'immigration doit apposer un sceau sur le visa et la photo), et remettre le formulaire à l'OIM. Cette dernière peut ensuite utiliser le visa pour faciliter les préparatifs (c.-à-d. obtenir un permis de sortie) et ajouter (à la main ou à la dactylo) les détails du vol.

Directives étape par étape

Ce document est valable pour un aller simple de (ajouter le nom du pays où le voyage du titulaire débutera) au Canada.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

À être complété par un agent autorisé : Un représentant de l'OIM ou du HCR qui participe aux préparatifs de voyage peut remplir cette partie du formulaire. À défaut d'une telle aide, le bureau des visas doit remplir cette section. L'agent ou le représentant doit signer et dater le formulaire.

Point de départ : Veuillez indiquer la ville et le pays du point de départ.

Point d'entrée : Veuillez indiquer la ville où est situé le point d'entrée prévu au Canada.

Destination finale : Veuillez indiquer la ville au Canada où le rétablissement doit avoir lieu.

Date du départ : Veuillez indiquer la date de départ prévue.

N° du (des) vol(s) : Veuillez indiquer le numéro de vol prévu de tous les vols que le client prendra, du point de départ jusqu'à la destination finale. Comme l'espace est limité, il n'est pas nécessaire d'énumérer les villes de l'itinéraire.

Signature du représentant : Lorsque le formulaire est remis à un agent autorisé pour qu'il le remplisse une fois que les préparatifs ont été faits, le représentant doit signer et dater cette section. Lorsque le formulaire est rempli au bureau des visas, il doit être signé et daté par l'agent canadien.

La personne dont le nom et la photographie [...] : Veuillez indiquer le lieu où se trouve le bureau des visas qui a délivré le visa.

La photo doit être apposée au bureau des visas. Elle doit être coupée à la forme et apposée au formulaire dans la section prévue à cette fin avant que le formulaire ne soit remis au client ou à l'agent de CIC. La photo est sécurisée à l'aide d'une vignette de sécurité. La vignette de sécurité doit recouvrir toute la photo.

Espace prévu pour l'apposition du visa : Veuillez apposer le visa dans l'espace prévu à cette fin. Une vignette de sécurité doit être apposée sur le visa, conformément au protocole concernant l'apposition d'une vignette de sécurité sur le visa canadien de résident temporaire.

Signature de l'agent du Canada : L'agent doit signer à cet endroit une fois que le visa a été sécurisé.

20.4. Traitement de tous les titres de voyage au point d'entrée

L'agent au point d'entrée (PDE) peut voir ces formulaires lors de l'arrivée du client. Compte tenu des difficultés auxquelles le client a été confronté dans le cadre du processus de rétablissement, l'agent au PDE NE doit PAS confisquer le titre de voyage au titulaire d'un visa IM-1 de la catégorie d'immigrants RC, RA ou RS (1, 3 et 5). Comme le réfugié se sert des titres de voyage pour obtenir un numéro d'assurance sociale et une carte d'assurance maladie provinciale, il doit pouvoir les conserver à ces fins. L'agent d'établissement ou le groupe de répondants du secteur privé reprendra ces documents une fois que le réfugié aura obtenu d'autres pièces d'identité valides.

Lorsque le réfugié doit prendre un vol pour se rendre à sa destination de rétablissement, l'agent au PDE estampille le formulaire, à l'endroit prévu à cette fin, à l'aide du timbre du point d'entrée et tire une ligne diagonale sur toute la vignette à l'aide d'un stylo noir. Le client peut conserver le formulaire puisqu'il servira de pièce d'identité avec photo pour Air Canada.

20.5. Traitement de tous les titres de voyage par l'agent d'établissement

Une fois que le réfugié est arrivé à sa destination finale au Canada et a obtenu sa carte RP, on doit reprendre son titre de voyage. L'agent d'établissement doit reprendre ce document si possible ou recommander à ses partenaires de l'établissement de le reprendre et de le retourner à l'autorité émettrice compétente. Les agents de l'établissement ont l'habitude de reprendre les titres de voyage lorsqu'ils rencontrent les réfugiés afin de leur remettre leur chèque initial, peu de temps après leur arrivée. Comme le réfugié utilise ses titres de voyage pour obtenir un numéro

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

d'assurance sociale et une carte d'assurance maladie provinciale, il doit pouvoir les conserver jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces documents.

- Le Document d'aller simple pour le réétablissement au Canada (IMM 5485) doit être envoyé à cette adresse : Direction générale des réfugiés, CIC, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. La Direction générale des réfugiés enverra les documents à la Section des documents, Division de l'interopérabilité, Direction générale de l'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada.
- Les titres de voyage du CICR sont repris par l'agent d'établissement et retournés par courrier recommandé au bureau du CICR à Genève, en Suisse.

21. Procédure : Transport des réfugiés

21.1. Préparatifs de voyage

Les préparatifs de voyage varient d'un bureau des visas à un autre. Là où faire se peut, on aura recours aux services de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Lorsque ce n'est pas possible, les dispositions nécessaires doivent être prises :

- soit par le bureau des visas;
- soit par le réfugié.

Pour plus de détails sur l'ordonnancement des préparatifs et les autres exigences à prendre en considération, voir l'Appendice D, Guide concernant le transport de réfugiés au Canada.

21.2. Préparation de la transmission du préavis d'arrivée (TPA)

La TPA est définie à la Section 6.35. Le bureau des visas envoie la TPA au Centre de jumelage lorsqu'une destination finale est choisie et que les préparatifs de voyage du réfugié ont été faits. Les réfugiés qui utilisent le même itinéraire à la même date devraient figurer sur la même TPA. Un maximum de 50 personnes peuvent être incluses dans une même TPA.

Information à fournir

Chaque message doit être intitulé « TPA » et préciser le nom du bureau des visas qui l'envoie. La TPA doit être numérotée séquentiellement, en commençant par 001, suivi de l'année au cours de laquelle le réfugié sera transporté (p. ex. NROBI NAT 001/06).

L'information détaillée sur les voyageurs doit être présentée dans le texte du message, comme suit :

Information requise	Détails
Information sur le vol	<ol style="list-style-type: none">1. Faire référence au numéro de l'avis de réservation préalable de l'OIM, le cas échéant.2. Numéro d'identification de la TPA (identique à ce qui est indiqué en objet).3. Date (jour/mois/année) et numéro du vol.4. Heures de départ/d'arrivée (ETA/ETD).5. Point d'origine et tous les vols de

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<p>correspondance.</p> <p>6. Point d'entrée au Canada.</p>
Identification du réfugié	<p>1. Numéro de référence de la DDJ (numéro de la DDJ).</p> <p>2. Destination finale (pour le DP seulement).</p> <p>3. Numéro de la famille avant chaque demandeur principal (chaque unité familiale est numérotée).</p> <p>4. Numéro de la personne pour le demandeur principal et les personnes à charge l'accompagnant (chaque personne figurant sur la TPA est numérotée de manière consécutive).</p> <p>5. Numéro de dossier du bureau des visas (le numéro B) du demandeur principal (DP).</p> <p>6. Nom de famille (entre parenthèses).</p> <p>7. Prénom(s).</p> <p>8. Date de naissance.</p> <p>9. Sexe.</p> <p>10. Pays de nationalité.</p> <p>11. Relation avec le DP.</p> <p>12. Langue(s) parlée(s).</p> <p>13. Numéro de série du visa ou du permis de séjour temporaire.</p> <p>14. Catégorie d'immigrants.</p> <p>15. Code du programme spécial.</p>
Parents ou répondant au Canada	<p>1. Pour les cas visés par le délai prescrit d'un an : nom, adresse et numéro de téléphone du parent au Canada.</p> <p>2. Pour les réfugiés parrainés par le secteur privé : nom, adresse et numéro de téléphone, nom de la personne-ressource et numéro de dossier de CIC du répondant au Canada.</p>
Réfugiés devant s'établir au Québec	<p>1. Numéro du CSQ.</p>
Besoins spéciaux	<p>P. ex. victime de torture ayant besoin de counselling; personne ayant besoin d'un fauteuil roulant; état de santé nécessitant une intervention immédiate – fournir des détails; animaux de compagnie.</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

21.3. Exemple de TPA

À : Matching-Centre@cic.gc.ca

FM MSCW WAIM7095 23OCT06

MOSCOU NAT 303/2006

BA 6582	TAS	Tashkent	LHR	Londres	21-Nov-2006 - 0700/1200
BA 099	LHR	Londres	YYZ	Toronto ON	21-Nov-2006 - 1540/1840
AC 446	YYZ	Toronto ON	YOW	Ottawa ON	22-Nov-2006 - 1010/1110

MOSCOU DDJ 447/2006

DESTINATION : OTTAWA, ON

1 (1) B046699380 (MIRZAI) AKIM 12-11-1957 M AFGHANISTAN MARIÉ PASHTOO/DARI
T533015201 RC1

(2) (EMBIALE), FEREJA 21-04-1963 F AFGHANISTAN ÉPOUSE PASHTOO/DARI
T533015202 RC1

(3) (MIRZAI) SAVYO 04-06-1987 M AFGHANISTAN FILS DARI/ANGLAIS UN PEU T533015203
RC1

(4) (MIRZAI) AMEERA ROHINA 01-08-1988 F AFGHANISTAN FILLE DARI T533015204 RC1

FILS DU DP B046697490 MOHAMMAD MIRZAI DOIT S'ÉTABLIR À OTTAWA (ONTARIO)
(MOSCOU DDJ 31/2/2006)

* Veuillez prendre note que la gangrène a récemment été diagnostiquée chez l'épouse du DP; cette dernière a été amputée de deux orteils. Il y a un grand risque de récidive de la gangrène. L'épouse aura besoin de traitements médicaux immédiatement après son arrivée au Canada. Nous tentons donc de traiter ce dossier avec urgence et nous vous demandons de l'ajouter à votre liste de DDJ de 2006. Le fils du DP devait s'établir à Ottawa (Ontario). Le gestionnaire du programme demande donc que la destination des autres membres de la famille soit également Ottawa.

2 (5) B046691691 MOHAMMAD OMAR MOHAMMAD SHAKIR 01-01-1954 M AFGHANISTAN
MARIÉ DARI / ANGLAIS RC1

(6) MOHAMMAD SHARIF, MARI 14-12-1966 F AFGHANISTAN ÉPOUSE DARI RC1

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

21.4. Envoi d'une TPA

Le traitement d'une TPA comporte quatre étapes :

Étape	Action
1	<p>Le bureau des visas doit envoyer la TPA au Centre de jumelage au moins 10 jours ouvrables avant la date d'arrivée du ou des réfugiés.</p> <p>Les TPA doivent être adressées de la manière suivante :</p> <p>À : Matching-Centre@cic.gc.ca</p> <p>Les TPA concernant des réfugiés devant s'établir au Québec doivent être adressées de la manière suivante :</p> <p>À : <u>Matching-Centre@cic.gc.ca</u> et c.c. : MICC par télécopieur au (514) 864-1897.</p> <p>Note : En cas d'échec de la transmission électronique, prière d'envoyer la TPA par télécopieur au Centre de jumelage, au (613) 957-5849.</p>
2	<p>En cas de défaillance majeure des communications avec le Centre de jumelage à Ottawa (p. ex. panne de courant dans toute la ville), l'information figurant sur la TPA doit être transmise directement au point d'entrée et au bureau local de CIC compétent (ou le MICC).</p> <p>Le Centre de jumelage :</p> <ul style="list-style-type: none">• reçoit la TPA;• en accuse réception auprès du bureau des visas d'origine. <p>Note : Si aucun accusé de réception n'est reçu au plus tard le jour ouvrable suivant, la TPA doit immédiatement être envoyée de nouveau au Centre de jumelage. On reprend cette procédure jusqu'à ce qu'un accusé de réception soit reçu.</p>
3	Le Centre de jumelage transmet aussitôt l'information au bureau local de CIC et au PDE. Le bureau local de CIC envoie la TPA au répondant et/ou au FS.
4	Le bureau régional ou local de CIC signale au bureau des visas les incidents suivants : <ul style="list-style-type: none">• arrivée non annoncée;• défaut de se présenter;• changement d'horaire;• toute autre information pertinente, telle que :<ul style="list-style-type: none">• le réfugié arrivé a besoin d'un fauteuil roulant, et cette exigence n'a pas été précisée dans la TPA;• toute autre exigence non satisfaite.

21.5. Modification et annulation d'une TPA

Au moment de faire des corrections, d'apporter des modifications ou d'ajouter de l'information à une TPA, il faut utiliser le même numéro de TPA et identifier les changements.

Si une modification ou une annulation est nécessaire (p. ex. changement de destination finale, changement d'itinéraire, annulation), le bureau des visas doit en aviser le Centre de jumelage dès que possible. On doit fournir une raison pour justifier l'annulation, si possible.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Note: Cette information doit aussitôt être transmise au bureau local de CIC de la ville de destination finale et au PDE concerné, dans la mesure où elle évitera aux services d'accueil et aux répondants du secteur privé de se préparer inutilement à l'arrivée du ou des réfugiés, et leur épargnera ainsi coûts et efforts.

21.6. Plan d'urgence pour le transport d'un réfugié

Le bureau des visas doit envisager l'établissement d'un plan d'urgence comme ceux qui suivent pour assurer la transmission en temps opportun, entre l'OIM et le bureau des visas, de l'information relative au voyage advenant une défaillance du système électronique ou des communications locales.

Les avis de réservation préalable de l'OIM sont produits par l'OIM et contiennent les détails du voyage pour les réfugiés sélectionnés aux fins de réétablissement. Ces avis sont habituellement transmis au bureau des visas par courriel ou par télécopieur.

- Le bureau des visas doit accuser réception de l'avis de réservation préalable dans les deux jours ouvrables suivant sa réception.
- Si l'OIM ne reçoit pas un accusé de réception dans les deux jours ouvrables, elle envoie à nouveau l'avis avec une note précisant ceci : ENVOYÉ DE NOUVEAU FAUTE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION.
- Si la réception du deuxième envoi n'est pas confirmée le jour même, l'OIM doit le remettre au bureau des visas en main propre ou par messagerie le jour même (lorsque possible). L'OIM devrait également envoyer l'avis par courriel à son bureau d'Ottawa (iomottawa@on.aibn.com) pour qu'il le transmette au Centre de jumelage.

22. Procédure : Réfugiés ayant des besoins spéciaux

22.1. Femmes en péril (FEP)

L'agent doit prendre bonne note de l'importance accordée aux femmes en péril et faire tout ce qui est en son pouvoir, après consultation du HCR et d'autres partenaires, pour s'assurer de repérer les candidates qui répondent aux critères du programme et traiter leur demande en priorité.

Lire la *Déclaration sur la protection des femmes réfugiées* de CIC adoptée en 1994, qui se trouve à l'Appendice B.

Cette partie traite :

- de la recevabilité des demandes;
- de la capacité de réétablissement;
- de l'aide au réétablissement;
- des procédures applicables;
- du contrôle du programme.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Déterminer la recevabilité des demandes

Toutes les femmes qui demandent la protection du programme FEP doivent être membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Les femmes en péril sont des femmes :

- qui ne bénéficient pas de la protection normale d'une unité familiale;
- qui se retrouvent dans une situation précaire;
- qui se trouvent à un endroit où les autorités locales ne peuvent assurer leur sécurité.

Il s'agit de femmes qui vivent des problèmes importants, comme le harcèlement par les autorités locales ou par les membres de leur propre communauté. Certaines femmes ont besoin d'une protection immédiate tandis que d'autres vivent en permanence dans une situation instable qui ne leur laisse aucune autre issue.

Capacité à se rétablir

Le programme FEP offre des possibilités de rétablissement aux femmes qui se trouvent dans des situations précaires ou constamment instables et qui n'ont pas la capacité de s'établir habituellement exigée des demandeurs de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Même si l'on s'attend à ce que ces femmes et/ou les personnes à leur charge qui sont sélectionnées dans le cadre de ce programme finissent par s'établir avec succès au Canada, leur intégration peut être beaucoup plus difficile et beaucoup plus longue que celle d'autres réfugiés au sens de la Convention ou membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Au moment de prendre une décision relative à la capacité d'établissement d'une femme en péril, ou de toute personne ayant des besoins spéciaux, n'oubliez pas que l'objectif principal de ce programme est la protection et que, dans la plupart des cas, cet objectif l'emporte sur le potentiel d'établissement.

Note : Les FEP déclarées avoir un besoin urgent de protection ou être vulnérables sont dispensées de l'exigence réglementaire de démontrer leur capacité à s'établir avec succès.

Aide au rétablissement

Les cas de FEP peuvent être traités comme les cas de personnes prises en charge par le gouvernement ou comme les cas de réfugiés parrainés par le secteur privé. Au besoin, certains cas peuvent être traités comme des cas relevant du PAC (pour le code approprié, voir l'Appendice A). Cela dit, comme les FEP ont, par définition, des besoins très particuliers, elles ont généralement besoin d'une aide spécialisée. Certaines femmes ont peut-être de bonnes chances d'établissement à long terme, mais les traumatismes vécus en tant que réfugiées font en sorte que leur intégration nécessite une aide supplémentaire de la part d'une diversité de fournisseurs de services, y compris du conseil relatif aux traumatismes et à la torture. D'autres femmes auront de moindres chances d'établissement parce qu'elles sont désavantagées sur le plan de l'éducation, de la langue ou des compétences, ou parce que leur intégration sera gênée par la présence de jeunes enfants. En conséquence, dans la plupart des cas, les femmes en péril sont admissibles au Programme d'aide conjointe.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Procédures

Les personnes qui ont affaire aux femmes réfugiées doivent pouvoir poser des questions avec délicatesse, savoir reconnaître les signes d'une persécution fondée sur le sexe et bien connaître la situation des femmes dans les pays sources. Voir la Section 11 concernant les aspects à ne pas oublier lorsqu'on reçoit des réfugiés en entrevue.

Si la demande semble recevable dans le cadre du programme, l'entrevue doit se dérouler aussi rapidement que les circonstances le permettent. L'agent doit :

- identifier la personne et traiter sa demande rapidement, afin de la soustraire le plus rapidement possible au milieu dans lequel elle court un risque. Le délai de traitement habituel entre l'identification et le rétablissement au Canada est de trois mois. Des dispositions relatives à l'examen médical et aux vérifications de sécurité seront prises au moment de l'entrevue. Les médecins agréés et les ALS (agents de liaison en matière de sécurité) doivent être informés du fait que le dossier doit être traité le plus rapidement possible. Si c'est impossible, il est recommandé de délivrer un permis de séjour temporaire en vue d'une admission anticipée.
- envoyer au Centre de jumelage un message décrivant la situation générale de la revendicatrice et les raisons pour lesquelles elle se trouve dans une situation précaire ou constamment instable, le niveau d'urgence du cas, les difficultés probables de rétablissement et, au besoin, la nécessité de recourir au Programme d'aide conjointe. Établir clairement les raisons pour lesquelles la revendicatrice est jugée être une femme en péril. Le message devrait aussi faire état de tout besoin spécial, qu'il s'agisse de services de garde, de services professionnels, de conseil d'emploi ou autre, dont cette femme et les membres de sa famille auront probablement besoin. Le message doit également contenir tous les renseignements normalement consignés sur la demande de destination-jumelage (DDJ). Plus le profil de la famille est complet, plus il sera facile de trouver un répondant adéquat.
- envoyer, dans la mesure du possible, la transmission du préavis d'arrivée (TPA) qui doit faire l'objet d'un envoi distinct et porter la mention « FEP » à la rubrique Objet. S'il n'est pas possible d'envoyer une TPA distincte, la mention « FEP » doit être inscrite immédiatement après le nom de famille dans la TPA ordinaire.

Toutes les communications, aussi bien de l'étranger qu'à l'intérieur du Canada, doivent porter la mention « Femmes en péril » à la rubrique Objet. Le code « FEP » doit être inscrit dans la case réservée aux programmes spéciaux des formulaires IMM 5292 (de même que dans le champ approprié du STIDI).

Si l'agent établit qu'une femme n'est pas visée par le programme « Femmes en péril », le bureau peut l'accepter à titre de réfugiée au sens de la Convention outre-frontières ou de membre des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, mais sans la mention « Femmes en péril » ou « FEP ».

Parents de sexe masculin

Les femmes en péril sont habituellement, mais pas toujours, des femmes qui n'ont aucun parent de sexe masculin pour les protéger ou pour subvenir à leurs besoins. Dans certains cas, il se peut que le parent de sexe masculin d'âge adulte soit la personne qui représente un risque.

Les femmes en péril doivent être informées qu'elles sont rétablies en raison des circonstances qui leur sont propres. Elles doivent être avisées que le fait de parrainer un époux n'ayant pas été déclaré auparavant ne sera pas possible au titre de la catégorie du regroupement familial. De plus, les époux non déclarés ne seront pas autorisés à entrer au Canada dans le cadre du délai prescrit d'un an.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Contrôle du programme

En raison de la nature de ce programme, la Division du réétablissement (SRE) continuera de contrôler à la fois les procédures de sélection en vigueur à l'étranger et le réétablissement de ces femmes au Canada. On demandera donc périodiquement aux bureaux des visas, aux CIC et aux bureaux régionaux de fournir des données et des commentaires sur le programme.

22.2. Interdiction de territoire pour raisons médicales

Les réfugiés dont l'examen médical n'est pas satisfaisant peuvent être interdits de territoire pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes :

- ils représentent un danger pour la santé publique;
- ils représentent un danger pour la sécurité publique.

Si un agent établit qu'un réfugié doit être interdit de territoire pour raisons médicales et que son réétablissement demeure la meilleure solution, il doit transmettre le cas au Centre de jumelage.

Le Centre de jumelage transmet ensuite le cas à des agents régionaux de l'immigration qui, à leur tour, cherchent à obtenir l'autorisation des autorités provinciales afin d'accorder la résidence permanente au demandeur. Si le réfugié a de la famille au Canada, le Centre de jumelage transmet le cas au bureau régional (BR) concerné. Si le réfugié n'a aucun parent connu au Canada, le Centre de jumelage transmettra le cas au BR d'une province où le demandeur a une chance raisonnable d'être accepté.

Dans un cas comme dans l'autre, le BR concerné doit consulter un représentant de l'autorité provinciale de la santé afin d'obtenir l'autorisation de la province. Dans certaines régions, cette démarche n'est nécessaire que si un traitement ou des soins institutionnels doivent être dispensés dans un établissement de soins provincial.

Les autorités pertinentes de la province de destination doivent donner leur accord à l'admission d'un réfugié interdit de territoire pour raisons médicales.

Le Centre de jumelage cherche un répondant pour le réfugié (non nommé) recommandé par un bureau des visas, et, dans le cas d'un réfugié (nommé) recommandé par un répondant, met ce dernier au courant de la décision.

22.3. Mineurs seuls

Pour la plupart des réfugiés mineurs, la meilleure solution consiste à retrouver leur famille immédiate. La réunion avec des membres de la famille immédiate au Canada est souhaitable lorsque le mineur n'a pas de famille à l'étranger. L'agent doit travailler en étroite collaboration avec le HCR afin de déterminer si le réétablissement constitue la meilleure solution pour un réfugié mineur seul. Le cas échéant, il doit s'assurer que des dispositions à long terme ont été prévues pour la prise en charge du réfugié mineur au Canada.

Note : Il existe un moratoire qui empêche les mineurs seuls de se rétablir au Canada. On entend par mineurs seuls les enfants qui n'ont pas d'adulte ayant les capacités et la volonté de s'occuper d'eux, à l'étranger ou au Canada.

Si le réfugié est une personne mineure qui n'a aucun parent connu pouvant le soutenir à l'étranger, mais qui compte des membres de sa famille élargie au Canada, transmettez le cas au Centre de jumelage, qui, à son tour, l'enverra au BR concerné. Il est très important d'indiquer dans les notes du STIDI le lien de parenté entre la personne mineure et les membres de sa famille au Canada ou quels sont les membres de la famille *de fait*. Le Centre de jumelage compte sur les renseignements qui se trouvent dans le STIDI et sur les notes pour orienter ces cas. Le BR, quant à lui, s'appuie sur les notes pour déterminer à quel type de mineur seul il a affaire. Le

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

BR devra communiquer avec le ou les membres de la famille pour savoir s'ils peuvent et s'ils veulent offrir un soutien au mineur. Le BR vérifiera par la même occasion si les exigences provinciales au chapitre de la tutelle sont respectées et, au besoin, organisera une visite à domicile avec les autorités de la province qui sont responsables de la protection de la jeunesse. S'il appert que le ou les membres de la famille élargie sont incapables de soutenir et d'aider le mineur, le BR demandera l'aide des autorités provinciales. Étant donné que les procédures varient d'une province à l'autre, il importera de consulter SRE.

22.4. Réfugiés âgés et membres de la parenté

Le principe selon lequel on ne sépare pas les familles l'emporte sur les facteurs d'établissement au moment d'examiner la demande d'un réfugié âgé. L'agent doit plus précisément prendre en considération le fait qu'une famille traditionnelle peut inclure, et inclut, souvent, des membres de la famille étendue et des membres *de fait* de la famille qui sont susceptibles d'être dépendants ou interdépendants sur le plan émotif, social ou financier, et qui sont susceptibles de vivre dans la même maison.

La demande de réfugiés âgés ayant des fils ou des filles au Canada devrait être examinée avec bienveillance et conformément aux efforts que déploie le pays pour ne pas séparer les familles. La demande des personnes qui sont peu susceptibles d'entrer sur le marché du travail doit être traitée comme une demande RC5 et, au besoin, donner lieu à une demande de contribution. Dans ces cas, l'agent devra communiquer avec le Centre de jumelage.

La demande des personnes âgées ayant au Canada d'autres parents, plus éloignés, doit aussi être examinée avec bienveillance, peu importe leur catégorie d'immigration. La demande des personnes qui sont peu susceptibles d'entrer sur le marché du travail doit être traitée comme une demande RC5 et, au besoin, donner lieu à une demande de contribution (voir le chapitre OP 16).

Ces principes s'appliquent également aux réfugiés âgés qui peuvent être considérés comme des membres de la famille, même s'il n'y a pas de relation directe entre eux et la famille. Il peut s'agir du membre d'une famille élargie qui a été accepté en vue du rétablissement, ou qui dépend d'une autre famille qui a été acceptée (avec laquelle il n'a peut-être aucun lien direct, mais qui constitue tout de même une unité familiale *de fait*). Au moment d'étudier la nature de la dépendance, l'agent devra examiner toute une gamme de facteurs, y compris le degré de dépendance financière et sociale sur une certaine période. Pour plus d'information sur ces aspects, veuillez communiquer avec SRE.

Les réfugiés âgés qui n'ont pas de liens familiaux étroits au Canada, ou qui ne sont pas accompagnés de membres de leur famille susceptibles de les soutenir une fois la famille rétablie, peuvent voir leur cas étudié dans le cadre de la catégorie des besoins spéciaux. Un programme d'aide conjointe pourrait être approprié lorsque l'agent estime que l'aide supplémentaire fournie dans le cadre de ce type de programme rendrait raisonnable la capacité d'établissement au Canada (veuillez vous reporter à la Section 15.4, PAC concernant le traitement des demandes présentées par des personnes ayant une famille élargie). Lorsqu'un agent est chargé du cas d'un réfugié âgé dont les besoins de protection sont urgents, il peut aussi étudier la possibilité de l'admettre à titre de personne « vulnérable ». Le cas échéant, le réfugié n'a pas à démontrer sa capacité à réussir son établissement au Canada et pourrait recevoir l'aide dont il a besoin par le biais du PAC.

23. Procédure : Traitement des cas ayant un besoin urgent de protection

23.1. Définition de cas « urgent » et de cas « prioritaire » selon le HCR

Le HCR fournit à son personnel des directives quant aux cas qui doivent être transmis au Canada en vertu du Programme de protection d'urgence (PPU). Le HCR et CIC emploient une

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

terminologie semblable, quoique différente, pour décrire les besoins de protection des réfugiés. Il faut donc prendre soin de saisir les différences applicables.

Le *Manuel de réinstallation* du HCR définit les cas « urgents » comme ceux où la menace qui pèse sur les réfugiés concernés exige leur transport dans les jours, voire les heures qui suivent. Par souci de clarté, une limite théorique de cinq jours au plus est admise en pareil cas. La notion de cas « urgent » au sens où l'entendent les employés du HCR correspond donc à celle de cas ayant un « besoin urgent de protection » dans le cadre du PPU de CIC.

Le *Manuel* définit par ailleurs les cas « prioritaires » comme ceux où la situation des réfugiés exige leur rétablissement « dans les plus brefs délais ». En pareil cas, le rétablissement peut se faire sur une période qui dépasse la limite de cinq jours admise relativement aux cas urgents. Lorsque le HCR transmet un cas qu'il dit « prioritaire » ou qui exige un traitement « rapide », après examen, il est probable que ce cas correspondra à notre définition des cas « vulnérables » ou exigeant un traitement « accéléré ».

Nous invitons nos agents à établir une communication claire avec leurs homologues du HCR de manière à bien s'entendre sur la terminologie employée et à éviter tout risque de retard dans le traitement des cas urgents du HCR qui relèvent du PPU.

23.2. Grandes lignes directrices du Programme de protection d'urgence (PPU)

Cinq directives générales aident CIC à traiter les cas de manière à atteindre les objectifs du programme :

- le bureau des visas doit veiller à ce que les cas de protection urgente fassent l'objet d'une attention immédiate;
- les agents doivent décider d'accepter et de traiter, ou non, les cas pertinents dans le cadre du PPU dans les 24 heures suivant leur transmission;
- les vérifications d'admissibilité (état de santé, sécurité et antécédents criminels) doivent être accélérées, et lorsqu'elles ne peuvent être achevées en temps voulu, un permis de séjour temporaire doit être délivré (voir la Section 23.3);
- des rapports étroits avec le HCR ou les organismes de recommandation sont essentiels tout au long du processus;
- dans la mesure du possible, la personne ayant besoin de protection doit être en route vers le Canada dans les trois à cinq jours suivant la réception de la demande par le bureau des visas.

Les principes directeurs du programme s'énoncent comme suit :

- fournir des mécanismes de traitement rapide visant à assurer la sécurité des réfugiés ayant un besoin urgent de protection;
- veiller à ce que les cas relevant du PPU bénéficient de services d'établissement conformes à leurs besoins; et
- veiller à ce que les cas de protection urgente transmis au Canada soient gérés de façon aussi rapide que possible et de façon à préserver la sécurité des clients et l'intégrité du programme.

Délivrer un permis de séjour temporaire

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Bureau des visas

Le bureau des visas traite la demande d'asile recevable au titre du Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires conformément aux procédures habituelles. Si l'agent des visas conclut qu'un réfugié ne peut être autorisé à entrer au Canada que s'il est titulaire d'un permis de séjour temporaire, il doit ajouter « catégorie des résidents temporaires protégés » à la rubrique « Observations » du formulaire IMM 1263 (Permis pour entrer au Canada ou y demeurer). Dans la plupart des cas, l'intéressé est autorisé à entrer au Canada grâce à un permis de séjour temporaire lorsque les vérifications d'admissibilité (examen médical, contrôle de sécurité et vérification des antécédents criminels) ne sont pas finalisées à temps pour assurer la protection du réfugié ayant un besoin urgent de protection. L'agent des visas doit aviser le membre de la catégorie des RTP qu'il devra présenter une demande de résidence permanente après son arrivée au Canada, une fois que toutes les exigences auront été satisfaites.

Suivi après le départ (bureau des visas)

Lorsqu'un réfugié ayant un urgent besoin de protection arrive au Canada en possession d'un permis de séjour temporaire (PST), le bureau des visas transmet le dossier dans son entier au CTD-Vegreville (y compris l'IMM 0008 annexe 2) avec une copie au bureau local de CIC. Le dossier doit préciser les vérifications d'admissibilité qui ont été entreprises par le bureau des visas et l'état actuel de ces vérifications. Les résultats de toutes les vérifications entreprises par le bureau des visas doivent être transmis au CTD-Vegreville dès que l'agent des visas les reçoit.

Aviser le client qu'il doit présenter une demande (CTD-Vegreville)

Si les résultats de toutes les vérifications entreprises par le bureau des visas sont satisfaisants et que le demandeur est déclaré admissible, le CTD-Vegreville (CTD-V) enverra une lettre au demandeur pour l'aviser qu'il doit présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada à l'aide de la trousse de demande IMM 5205, à titre de membre de la catégorie des résidents temporaires protégés (CRPT).

Traiter la demande de résidence permanente présentée au Canada

Examiner la demande pour confirmer qu'elle est complète

Dès la réception d'une demande de résidence permanente présentée au Canada au titre de la catégorie des RTP, le CTD-V doit examiner la demande et les documents à l'appui pour s'assurer que :

- le formulaire IMM 5202 a été rempli correctement;
- le demandeur a signé la demande;
- tous les membres de la famille au Canada âgés de 18 ans ou plus ont présenté leur propre formulaire IMM 5202;
- le demandeur a joint la documentation suivante :
 - ◆ permis de séjour temporaire précisant que le demandeur est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés (CRPT) ou qu'un permis ministériel lui a été délivré en vertu de l'ancienne loi;
 - ◆ document de voyage d'aller simple (dans la plupart des cas, mais pas tous);

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- ♦ deux photos de type passeport pour chacun des membres de la famille au Canada (en plus des photos qui ont déjà été versées au dossier original soumis au bureau des visas).

Note : Si la demande est incomplète, elle doit être retournée au client en suivant la procédure décrite à la section 7 du chapitre PP 4.

Percevoir les frais [dispositions réglementaires : R301(1.1), R303(2)c.1)]

Comme tous les réfugiés sélectionnés à l'étranger aux fins de rétablissement, les membres de cette catégorie et les personnes à leur charge ne sont pas tenus de payer les frais de traitement ni le droit de résidence permanente. En vertu du nouveau R301(1.1), les membres de cette catégorie sont dispensés de l'obligation de payer ces frais au Canada. La dispense des frais s'applique tant pour la demande que pour la carte de résident permanent. Sont visés par cette dispense les membres de cette catégorie qui sont entrés au Canada à l'aide d'un permis ministériel avant l'entrée en vigueur de la LIPR et qui peuvent présenter une demande de résidence permanente parce qu'ils étaient auparavant interdits de territoire en raison d'un état de santé pouvant entraîner un fardeau excessif ou parce qu'ils ont été autorisés à entrer au Canada en vertu du PPU avant que toutes les vérifications ne soient terminées.

Admissibilité des membres de la famille

Une fois qu'il a été déterminé qu'un membre de la catégorie des résidents temporaires protégés peut présenter une demande de résidence permanente, son époux et ses enfants à charge au Canada deviennent eux aussi admissibles, dans la mesure où ils sont visés par la définition de « membre de la famille », énoncée au R1(3).

Les membres de la famille qui résident toujours à l'étranger **qui ont été inclus dans la demande de résidence permanente initiale de la personne protégée** et qui satisfont aux exigences obligatoires et réglementaires (voir le R141) peuvent présenter une demande à un agent à l'extérieur du Canada dans l'année qui suit le jour où le demandeur principal est arrivé au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le délai prescrit d'un an, voir le R141 et la section 25 ci-dessous.

Évaluer l'admissibilité

Les membres de la catégorie des RTP et les membres de leur famille présentant une demande de résidence permanente, conformément au R72, doivent avoir satisfait aux exigences dans le cadre de l'examen médical, du contrôle de sécurité et de la vérification des antécédents criminels avant que la résidence permanente ne puisse leur être accordée. Le CTD-Vegreville s'assurera que tous les demandeurs de la catégorie des RTP et les membres de leur famille de 18 ans ou plus les accompagnant ne sont pas devenus interdits de territoire depuis leur arrivée au Canada.

R65 : Est un titulaire de permis et appartient à la catégorie des titulaires de permis l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

...

c) il n'est pas devenu interdit de territoire aux termes de la Loi depuis la délivrance du permis.

• Examen médical

Le demandeur et les membres de sa famille qui l'accompagnent ne sont pas tenus de se soumettre à un autre examen médical [R30(1)a)] s'ils sont en possession d'un certificat médical précisant qu'ils ne sont pas interdits de territoire pour motifs sanitaires.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de leur famille qui les accompagnent sont dispensés de la règle du fardeau excessif puisqu'il s'agit de personnes protégées. Voir le L38.

Note : Advenant l'expiration de leur certificat médical, les personnes concernées (le demandeur ou les membres de sa famille l'accompagnant) devront se soumettre à un autre examen médical. Les procédures habituelles en vigueur au Canada s'appliquent dans ce cas.

- **Contrôle de sécurité**

Le demandeur et les membres de sa famille l'accompagnant ne sont pas tenus de se soumettre à un autre contrôle de sécurité si celui auquel ils se sont déjà soumis est encore valide.

Note : Advenant l'expiration du contrôle de sécurité (valide pendant 18 mois), un autre contrôle devra être effectué. Le CTD-V amorcera le deuxième contrôle au besoin.

- **Vérification des antécédents criminels**

Le demandeur et les membres de sa famille qui l'accompagnent devront se soumettre, au Canada, à une vérification des antécédents criminels pour s'assurer qu'ils ne sont pas devenus interdits de territoire depuis leur arrivée au Canada. Le CTD-Vegreville amorcera cette vérification.

Que faire en cas d'interdiction de territoire du demandeur ou d'un membre de sa famille

Si le demandeur ou un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou de criminalité, il devra attendre au moins cinq ans avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente. Si l'interdiction de territoire est pour motifs sanitaires, la personne concernée devra attendre au moins trois ans avant de pouvoir présenter une telle demande. Voir le R65.

Exigences en matière de passeport, de titre de voyage ou de pièce d'identité satisfaisante

Comme la plupart des réfugiés qui se rétablissent à partir de l'étranger, les membres de la catégorie des RTP et les personnes à leur charge sont peu susceptibles d'être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage, tel qu'il est précisé au R50(1)a à h). Ils devraient toutefois être en possession des documents suivants :

- permis de séjour temporaire ou permis ministériel;
- document de voyage d'aller simple;
- pièce d'identité provinciale ou fédérale délivrée au Canada après leur arrivée (p. ex. permis de conduire, carte d'assurance-maladie).

Traitements des membres de la famille à l'étranger

Seuls les membres de la famille inclus dans la demande initiale (IMM 0008) présentée au bureau des visas et dont le nom figure à la Partie C du formulaire de demande (IMM 5202) peuvent être pris en compte lors du traitement. (Voir la Partie 3 c) du formulaire IMM 0008). Le CTD-V peut finaliser le traitement des demandes de résidence permanente présentées par des membres de la catégorie des RTP sans attendre le traitement obligatoire des membres de la famille qui sont à l'extérieur du Canada. Les agents du CTD-V ne sont pas tenus de communiquer avec le bureau des visas pour entreprendre le traitement simultané à l'étranger des membres de la famille du membre de la catégorie des RTP.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

23.3. Demandes admissibles à un traitement urgent

Les réfugiés dont la demande doit faire l'objet d'un traitement urgent dans le cadre du PPU peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- ceux qui sont menacés de *refoulement*, d'expulsion, de détention arbitraire prolongée ou d'exécution extrajudiciaire;
- ceux dont la sécurité physique est réellement et directement menacée;
- ceux qui sont exposés à des risques d'enlèvement, de viol, d'agression sexuelle, de harcèlement ou d'exploitation.

Exemple : Un couple accompagné de ses enfants quitte son pays d'origine. La famille est inscrite au registre des réfugiés au sens de la Convention du HCR et se trouve dans un camp de réfugiés. Le chef de famille avoue au HCR avoir un long passé de comportements violents à l'endroit de sa femme et de ses enfants. La femme quitte le camp avec ses enfants et demande la protection du HCR. La femme est rejetée par sa propre famille et ne peut donc compter sur celle-ci pour la protéger. Elle ne peut non plus obtenir un divorce de son mari. L'homme a maintes fois menacé de mettre le feu à sa propre personne et à celle de ses enfants s'il parvient à les retrouver, tout comme il a maintes fois menacé de tuer sa femme. Dans ce cas, la sécurité physique de la femme et des enfants est réellement et directement menacée.

23.4. Première prise de contact

Les demandes soumises par le HCR seront accompagnées d'une copie papier du formulaire d'enregistrement aux fins de réétablissement (FER). Le FER décrit les circonstances en vertu desquelles le réfugié a été reconnu comme étant un demandeur ayant un besoin urgent de protection. Il fait état de tout service gouvernemental, groupe ou organisation auquel le demandeur appartient ou a appartenu, y compris, le cas échéant, ses états de service gouvernementaux et (ou) militaires, son rang, les dates auxquelles il a servi, et sa participation active ou non à diverses manœuvres. Il peut également comprendre toute information médicale recueillie par le HCR.

L'information fournie par l'organisation de recommandation doit être suffisamment détaillée pour justifier une demande de protection urgente. Les GPI devront veiller à ce que les dossiers de cette nature soient aussitôt portés à leur attention plutôt que d'être acheminés par la voie habituelle, en passant par la salle du courrier ou des dossiers, ce qui risquerait d'entraîner des retards. Certains organismes de recommandation remplissent le formulaire IMM 0008 relativement à de tels cas et y apposent les photos requises. Ces formulaires sont ensuite transmis au bureau des visas.

23.5. Les 24 premières heures

Dès réception d'un avis officiel, le GPI doit confier le dossier à un agent. À la réception du dossier proprement dit, l'agent responsable doit :

- entièrement revoir le dossier fourni par le HCR ou tout autre organisme de recommandation;
- établir si le cas justifie ou non des démarches ultérieures;
- donner une réponse à l'organisation de recommandation par la voie sûre la plus rapide dans les 24 heures suivant la réception du dossier.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Cette réponse doit, le cas échéant, confirmer le temps prévu pour traiter le cas, la nécessité ou non d'une entrevue et l'approbation de principe de la demande sous réserve de vérifications ultérieures.

Après avoir décidé d'accepter provisoirement le dossier, l'agent doit mettre en œuvre et coordonner toutes les activités de sélection requises. Il s'agit notamment de prendre les mesures initiales en vue :

- d'un examen médical;
- du contrôle de sécurité et de la vérification des antécédents criminels;
- de la délivrance d'un visa;
- des dispositions relatives au transport;
- de l'obtention d'un prêt ou d'une contribution par l'intermédiaire du Centre de jumelage;
- d'une demande de parrainage (POP ou PAC);
- de la délivrance d'un permis de sortie ou de titres de voyage s'il y a lieu.

23.6. Dispense d'entrevue

Lorsque le gestionnaire du programme d'immigration (GPI) est convaincu de la qualité de la recommandation et de la crédibilité ou de l'admissibilité du demandeur, il peut songer à exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permet de dispenser le demandeur de l'entrevue réglementaire. Sa décision peut reposer sur l'examen des renseignements fournis par l'organisme de recommandation.

23.7. Dispositions relatives à l'entrevue

Toute disposition relative à une entrevue, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, doit être prise de manière à ce qu'elle se déroule dans les 24 à 48 heures suivant la décision de poursuivre les démarches. L'organisation de recommandation doit faciliter l'entrevue en communiquant avec l'intéressé et, dans certains cas, en le conduisant à l'entrevue.

23.8. Examen médical et aide médicale

Thème	Description
Prise de contact avec un médecin désigné inscrit (MDI)	L'évaluation médicale doit être entreprise et coordonnée par le bureau des visas aussitôt que la décision de traiter la demande a été prise. Le bureau doit, pour ce faire, prendre les dispositions nécessaires auprès d'un médecin désigné inscrit (MDI) ou d'un substitut valable en vue d'une évaluation immédiate. Selon les circonstances, il peut être préférable de faire appel à un médecin de l'OIM, au meilleur médecin local ou à la meilleure clinique médicale de la région afin de respecter le délai prévu de trois à cinq jours. Le MDI doit être informé de la nécessité de fournir dans les plus brefs délais les résultats préliminaires de son évaluation au médecin agréé au Canada.
Admissibilité médicale – évaluation des risques	Lorsque l'examen médical ne peut être achevé dans les délais impartis, le médecin agréé au Canada doit fournir à l'agent une évaluation des risques sanitaires liés à l'approbation de la demande. Exemple : Dans l'impossibilité d'établir si le demandeur souffre de tuberculose évolutive, le médecin agréé peut être appelé à fournir une évaluation de la probabilité que le demandeur souffre de cette maladie.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<p>Lorsque le médecin agréé ne fournit aucune raison manifeste de rejeter la demande, il convient de délivrer un permis de séjour temporaire au réfugié pour qu'il puisse se rendre au Canada. L'examen médical se poursuit alors en territoire canadien.</p> <p>S'il y a sérieusement lieu de soupçonner que le demandeur souffre d'un état pathologique qui constitue une maladie contagieuse représentant une menace pour la santé publique, l'agent doit évaluer les risques possibles au regard des besoins de protection du demandeur.</p> <p>Note : Pour plus de détails sur le traitement des cas où le demandeur, s'étant vu délivrer un permis de séjour temporaire, est par la suite interdit de territoire pour raisons médicales, se reporter au chapitre OP 20, Section 9.</p>
Examens médicaux ultérieurs	<p>Dans certains cas, il peut falloir transférer le dossier médical du demandeur au Canada pour évaluation subséquente. Deux situations peuvent donner lieu au transfert des résultats d'examen après le départ du réfugié à destination du Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'examen médical a été achevé, mais les résultats n'ont pu en être transmis avant que le réfugié ne parte pour le Canada (seule une évaluation des risques a été fournie); • d'autres examens sont requis pour compléter l'évaluation médicale. <p>Dans un cas comme dans l'autre, le médecin agréé à l'étranger doit fournir une évaluation des risques sanitaires.</p> <p>Lorsque l'examen médical et les évaluations relatives à l'étape B ne peuvent être achevés avant que le réfugié ne parte pour le Canada, les résultats finaux doivent être transmis au CTD-Vegreville aux fins de confirmation du statut de résident permanent et de toute autre modalité de suivi. Une copie des résultats doit également être envoyée au bureau local de CIC afin qu'il puisse donner suite aux examens ultérieurs requis.</p> <p>Lorsque d'autres examens sont requis pour compléter l'évaluation médicale, le bureau local de CIC (au Canada) a la responsabilité d'établir l'admissibilité du réfugié sur le plan médical. Les résultats finaux sont alors transmis au CTD-Vegreville.</p>
Surveillance médicale	<p>Le bureau des visas demande la mise en œuvre d'une surveillance médicale (IMM 0535B) s'il a été établi que le réfugié souffre d'un état pathologique exigeant un suivi eu égard à la santé publique des Canadiens. Le formulaire IMM 0535B doit être traité selon les procédures habituelles. Les agents du point d'entrée (PDE) doivent s'assurer que l'adresse de destination a bien été précisée à la Section 6.</p>
Examen médical au Canada	<p>Il importe que les fournisseurs de services d'accueil veillent à ce que tous les réfugiés dont l'examen médical n'a pas été achevé à l'étranger subissent un examen médical dès leur arrivée au Canada. Les bureaux locaux de CIC doivent sensibiliser les fournisseurs de services d'accueil et autres aux risques sanitaires possibles. Les FS doivent en outre être en contact avec le médecin responsable afin de veiller à ce que toute aide requise soit dûment fournie (p. ex. conseil spécialisé, soins médicaux). Toute information d'une importance quelconque pour la collectivité d'accueil doit également lui être transmise, en même temps qu'une copie à l'administration régionale et au CJ de l'administration centrale. Le répondant ou le FS fera les recommandations nécessaires au service approprié.</p>
Protection médicale	<p>Les réfugiés autorisés à entrer au Canada dans le cadre du Programme de protection d'urgence bénéficient des mêmes avantages que les réfugiés admis par les voies régulières. Lorsque le réfugié entre au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, il importe de préciser sur ce dernier que la personne</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	concernée est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières cherchant à se rétablir. Cette mention est nécessaire pour faire en sorte que le réfugié ait droit à l'aide médicale. Voir le chapitre IP 3, Partie 1 pour plus de détails sur la protection médicale.
--	--

23.9. Contrôle de sécurité et vérification des antécédents criminels

Lorsqu'on a décidé de poursuivre le traitement d'un cas « ayant un besoin urgent de protection », il convient d'entamer les vérifications de sécurité.

Étape	Action
Amorce des vérifications de sécurité et d'antécédents criminels	Le bureau des visas doit entreprendre les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels dès que la décision de poursuivre le traitement de la demande a été rendue. Une vérification urgente des antécédents du demandeur exige la mise à contribution du FS, que ce soit sur place ou autre part, en personne ou par téléphone.
Transmission du cas à la Direction générale du règlement des cas (DGRC), s'il y a lieu	L'agent doit transmettre le dossier à la Direction générale du règlement des cas (DGRC) pour enquête ultérieure lorsque les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels ne sont pas concluantes. La DGRC peut alors signaler à l'agent toute autre considération relative à l'admissibilité du demandeur, et l'agent doit tenir compte des renseignements ainsi obtenus au moment de rendre sa décision. Lorsqu'un dossier est transmis à la Direction générale du règlement des cas pour enquête ultérieure, il se peut que le délai de trois à cinq jours ne puisse être respecté. Un délai d'exécution est alors fixé par la DGRC et l'agent doit en informer le HCR pour le cas où il souhaiterait confier le cas à un autre pays d'accueil. Assurez-vous de transmettre à l'unité appropriée de l'administration centrale copie de l'IMM 0008 du demandeur, de tout renseignement relatif à sa recommandation et de toute autre information utile aux fins de contrôle.

Gestion des risques liés à la sécurité et aux antécédents criminels

Selon la situation du pays d'origine, les données locales disponibles quant au profil du demandeur et selon tout autre renseignement utile qu'il peut obtenir, le FS fournit à l'agent une évaluation de la nature et du niveau des risques possibles. L'agent doit alors déterminer si les risques perçus l'emportent sur le besoin urgent de protection.

23.10. Exigences financières

La catégorie de traitement des cas de protection urgente a une incidence sur la nature et le montant de l'aide financière fournie au Canada. Compte tenu de leur situation, les personnes ayant un besoin urgent de protection peuvent avoir besoin d'une aide particulière au Canada. Des services liés au Programme d'aide au rétablissement (PAR) et au Programme d'aide conjointe (PAC) peuvent être fournis aux personnes qui doivent se rétablir par besoin urgent de protection.

L'agent doit déterminer si le réfugié répond aux exigences d'admissibilité et, le cas échéant, établir ses besoins financiers. Il doit par ailleurs déterminer si le réfugié a besoin d'un répondant. Le traitement d'un dossier ne doit pas être retardé par la recherche d'un répondant; si aucun répondant n'est trouvé en temps voulu, le ou les réfugiés sont envoyés dans une ville choisie par le Centre de jumelage jusqu'à ce qu'un répondant soit trouvé (voir ci-dessous).

Si le réfugié a de la famille au Canada, le Centre de jumelage tente de trouver un répondant proche de la famille.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Les destinations finales au Canada doivent être choisies en fonction de plusieurs facteurs, y compris le lieu de résidence de tout membre de la famille au Canada, la disponibilité des services requis (p. ex. conseil), la capacité du réfugié à communiquer en anglais ou en français et (ou) la localité où se trouve le répondant.

Les réfugiés qui n'ont pas besoin de répondant peuvent se voir attribuer une destination suivant les voies habituelles (voir le chapitre IP 3).

Les réfugiés pour lesquels un répondant a été trouvé avant leur départ pour le Canada doivent être directement acheminés vers leur destination finale, soit la localité où se trouve leur répondant.

23.11. Assignation d'une destination aux cas ayant un besoin urgent de protection

Étape	Action
1 Envoi d'une DDJ	<p>Dans tous les cas, l'agent doit envoyer une demande de destination-jumelage (DDJ) au Centre de jumelage de l'administration centrale en même temps qu'un avis d'acceptation au HCR ou à tout autre organisme d'aiguillage.</p> <p>Le message envoyé au Centre de jumelage (CJ) doit préciser, outre les renseignements normalement requis pour les autres catégories de réfugiés:</p> <ul style="list-style-type: none">• le profil de la famille du demandeur;• les antécédents du réfugié; et, plus spécifiquement,• tout besoin spécial, y compris toute demande de contribution destinée à couvrir une partie des frais de transport. <p>Plus le profil de la famille et l'évaluation des besoins seront détaillés, plus il sera facile et rapide de trouver un répondant lorsque cela s'avérera nécessaire.</p> <p>Pour plus de détails sur les procédures liées aux DDJ, veuillez vous reporter à la Section 19.</p>
2 Réponse du Centre de jumelage	<p>Le CJ fournit au bureau des visas, dans les 24 heures, une réponse accompagnée des détails relatifs aux contributions, prêts, répondant et destination.</p> <p>Le CJ travaille en étroite collaboration avec les bureaux locaux de CIC de l'ensemble du Canada, les signataires d'ententes de parrainage (SEP) et le MICC, s'il y a lieu, pour mener à bien le processus d'assignation d'une destination. Le CJ veille à ce que tous les renseignements relatifs aux besoins spéciaux communiqués par le bureau des visas soient transmis au bureau local de CIC, au PDE, au FS et/ ou au répondant local de manière à ce que les services requis soient disponibles dès l'arrivée du réfugié.</p> <p>Si aucun répondant n'est trouvé avant le départ du réfugié pour le Canada, veuillez vous reporter à la Section 23.12.</p>
3 Enregistrement des dossiers dans le STIDI	Tous les renseignements pertinents doivent être consignés dans le STIDI à partir du formulaire IMM 0008Fann2 du demandeur principal (DP), y compris tous les noms de famille et les liens de parenté existants, même lorsque les membres de la famille ont été séparés. Ces données faciliteront, s'il y a lieu, la réunification de la famille à une date ultérieure. Pour les réfugiés devant s'établir au Québec, les notes consignées dans le STIDI doivent également faire état du numéro de CSQ et préciser qu'il s'agit d'un cas destiné au Québec.

Note : Comme les cas de cette nature doivent être traités rapidement, il se peut que certains réfugiés se présentent très peu de temps après réception de l'avis concernant leur arrivée, ou alors qu'ils n'ont pas encore de répondant.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

23.12. Cas de parrainage après le départ pour le Canada

Lorsque aucun répondant n'a pu être trouvé avant le départ du réfugié, ce dernier se voit acheminé, par le Centre de jumelage, vers la destination choisie qui semble le mieux répondre à ses besoins. Le CJ œuvre de concert avec le bureau local de CIC et le FS local de manière à veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises relativement aux services d'accueil, notamment en ce qui a trait au conseil, jusqu'à ce qu'un répondant soit trouvé. Ces cas doivent être codés comme si un répondant avait été trouvé avant le départ du réfugié.

Il peut arriver, dans de rares cas, qu'un réfugié soit acheminé vers un centre d'accueil alors que le répondant trouvé par la suite se trouve dans une autre localité. Lorsque cela se produit, le FS d'origine doit veiller à ce que le FS local soit informé des services fournis et des besoins spéciaux déjà répertoriés. Le bureau local de CIC doit veiller à ce que le dossier, accompagné de notes complètes, soit transféré au bureau de CIC de la destination finale. Le bureau local de CIC doit également veiller à ce que la nouvelle adresse du réfugié soit consignée dans le SSOBL. Il importe tout particulièrement que le CTD-Vegreville dispose de renseignements à jour sur les cas en cours de traitement.

Toute orientation subséquente ou complémentaire sera fournie dès l'arrivée du réfugié à sa destination finale. Les frais de déplacement à l'intérieur du Canada sont établis au cas par cas (voir la Section 23.15, Préparatifs de voyage).

23.13. Cas ayant un besoin urgent de protection parrainés par le secteur privé

Lorsque le demandeur est nommé dans un engagement de parrainage par le secteur privé et a un urgent besoin de protection, il doit se présenter au HCR aux fins d'évaluation. Il incombe au HCR d'assurer la protection dans le pays de refuge. Si le HCR conclut que le demandeur a un urgent besoin de protection, il en avise le bureau des visas qui procédera comme il est précisé plus haut.

23.14. Cas ayant un besoin urgent de protection devant s'établir au Québec

Dans le cas des réfugiés devant s'établir au Québec, le MICC a la responsabilité de choisir leur destination finale, les services dont ils bénéficient et les activités liées à leur réétablissement.

Étape	Action
1 Prise de contact avec le SIQ	<p>L'agent doit transmettre par courrier électronique ou par télécopieur un message au Service d'Immigration du Québec (SIQ) portant la mention « Programme de protection d'urgence » à la rubrique Objet. Le message doit être accompagné des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un IMM 0008Fann2;• du formulaire d'enregistrement du HCR aux fins de réétablissement (FER);• de tout renseignement médical recueilli par le HCR. <p>Note : Dans le cas des personnes ayant un besoin urgent de protection, l'IMM 0008Fann2 peut remplacer la demande de certificat de sélection (DCS).</p> <p>Bien que les cas ayant un besoin urgent de protection ne soient pas évalués en fonction de leur capacité d'intégration, ces renseignements sont nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• déterminer la nécessité de trouver un répondant dans le cadre du Programme de parrainage conjoint du Québec;• déterminer si le demandeur doit bel et bien se rendre au Québec;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<ul style="list-style-type: none"> donner au SIQ la possibilité d'évaluer l'opinion de l'agent concernant la gestion de tout risque de frais excessifs. <p>Note : Les personnes mineures non accompagnées ne doivent pas être acheminées vers le Québec.</p>
2 Réponse du SIQ	<p>Le SIQ doit immédiatement envoyer sa réponse au bureau des visas canadien, accompagné du numéro du <i>Certificat de sélection du Québec</i> (CSQ) et de sa date de péréemption. Le SIQ doit également préciser si la demande est recevable dans le cadre du Programme de parrainage conjoint du Québec.</p> <p>Dans le cas des réfugiés interdits de territoire pour raisons médicales qui pourraient occasionner des frais excessifs, le SIQ peut demander un délai de 48 heures afin de soumettre le cas au MICC à Montréal.</p>
3 Envoi de la DDJ et de la TPA	<p>La demande de destination-jumelage (DDJ) et la transmission du préavis d'arrivée (TPA) doivent préciser qu'il s'agit d'un cas de PPU et doivent être envoyées au Centre de jumelage suivant les procédures habituelles. Le Centre de jumelage entre en contact avec le MICC. Une réponse est renvoyée dans les heures qui suivent.</p> <p>Pour plus de détails sur les procédures liées aux DDJ, veuillez vous reporter à la Section 19.1.</p> <p>Pour plus de détails sur les procédures liées aux TPA, veuillez vous reporter à la Section 21.2.</p> <p>Note : Lorsque le réfugié n'a pas de famille à l'extérieur de Montréal et qu'aucun répondant n'a été trouvé avant son départ, il doit être acheminé vers Montréal. Un groupe de parrainage de Montréal a été chargé de fournir des services d'accueil à tous les réfugiés relevant du PPU à destination du Québec déclarés admissibles au Programme d'aide conjointe. Ce groupe agit en outre comme répondant auprès de tous les réfugiés non identifiés qui n'ont pas de famille à l'extérieur de Montréal. En pareil cas, le réfugié doit être acheminé vers Montréal.</p>

Programme d'aide conjointe du Québec

Au Québec, le Programme d'aide conjointe vise exclusivement les réfugiés au sens de la Convention ou les membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui souffrent d'un handicap physique, qui ont besoin de soins médicaux ou qui ont été victimes de torture ou d'autres traumatismes, y compris les femmes en péril.

Dans le cadre de ce programme, les réfugiés bénéficient de services d'accueil, d'établissement et d'intégration, de soutien émotif continu et d'aide à l'apprentissage du français sur une période de deux ans.

Qu'ils relèvent ou non du Programme de parrainage conjoint, les réfugiés ayant un besoin urgent de protection reçoivent l'appui du Québec par le biais de son programme d'accueil et d'intégration des réfugiés (PAIR).

Programme d'accueil des réfugiés

Les représentants du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) accueillent les réfugiés à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau et les conduisent à leur destination, où ils sont hébergés dans un hôtel pendant quelques jours (en moyenne quatre jours ouvrables).

Les représentants des fournisseurs de services locaux parlent français et aident les réfugiés à remplir leur demande d'assurance-maladie, à inscrire leurs enfants à l'école, à demander l'aide

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

financière dont ils peuvent avoir besoin, à trouver un appartement et à s'y établir. Meubles, appareils ménagers et vêtements leur sont fournis.

Peu après leur arrivée, les réfugiés sont inscrits à un programme d'apprentissage du français, ou à un programme d'intégration s'ils parlent déjà français.

23.15. Préparatifs de voyage

Cette section traite :

- des liaisons générales avec l'OIM;
- des dispositions relatives au transport;
- de la transmission du préavis d'arrivée (TPA);
- des préparatifs de voyage au Canada;
- des frais de transport.

Liaisons générales avec l'OIM

Là où l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) prend normalement une part active aux opérations postérieures à la sélection, le bureau des visas doit communiquer avec le représentant de cet organisme pour l'informer de l'urgence du cas et de la nécessité de traiter le dossier de façon immédiate. Il peut s'agir de prendre les dispositions relatives à l'obtention de titres de voyage, de visas de transit et d'autorisations de sortie, de même que de veiller aux préparatifs du transport, notamment en ce qui a trait aux formulaires de prêt au titre du transport (IMM 0500).

Si le bureau des visas fait normalement appel à la Croix-Rouge internationale ou à quelque autre organisme pour assurer la préparation des titres de voyage, il doit ce faire aussitôt que la décision est prise de donner suite au traitement du dossier.

Dispositions relatives au transport

L'OIM doit veiller à ce que le transport se fasse le plus tôt possible, même s'il en résulte une arrivée au PDE un jour de fin de semaine et/ou s'il faut pour cela acheter un billet plus coûteux.

Dans la mesure du possible, l'OIM doit essayer de faire en sorte que les réfugiés arrivent au PDE durant les heures d'ouverture régulières afin de simplifier la tâche des services d'accueil fournis par les FS ou le personnel de la maison d'accueil. Sinon, lorsque l'arrivée ne peut se faire qu'à une heure tardive ou un jour de fin de semaine, le personnel du FS et du PDE doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement des réfugiés pour la nuit de même que leur vol de correspondance, s'il y a lieu. Le FS devra informer le personnel de l'aéroport de toute immobilisation temporaire au PDE.

Par ailleurs, nous encourageons l'agent à prendre toute disposition supplémentaire de son ressort, en veillant par exemple à ce que le pays d'accueil et (ou) tout pays de transit considèrent le permis de séjour temporaire ou le visa de résident permanent comme un document de voyage valide. Il convient de noter que certains pays d'accueil reconnaissent déjà la validité du visa de résident permanent (IMM 1000) à ce titre.

Transmission du préavis d'arrivée (TPA)

Le bureau des visas doit envoyer la TPA au Centre de jumelage aussitôt que possible. Le Centre de jumelage veille à son tour à ce que des copies en soient envoyées au point d'entrée (PDE)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

concerné, au bureau régional, au bureau local de CIC, au service d'accueil de l'aéroport et au fournisseur de services (FS). Cette mesure est particulièrement importante compte tenu du court préavis fourni dans la majorité des cas de cette nature et du fait que certaines arrivées peuvent avoir lieu un jour de fin de semaine ou en dehors des heures normales d'ouverture.

Pour plus de détails sur les procédures liées aux TPA, veuillez vous reporter à la Section 21.2.

Préparatifs de voyage au Canada

Lorsque l'OIM n'a pas pris de dispositions relatives à la poursuite du voyage jusqu'à la destination finale au Canada, un IMM 0500F doit être rempli au PDE et le personnel du PDE doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la poursuite du voyage.

Frais de transport

La nature des cas ayant un besoin urgent de protection est telle que les préparatifs de voyage doivent être faits très rapidement. Les frais de transport peuvent donc s'avérer plus élevés que dans le cas des réfugiés ordinaires. Lorsque les frais de transport semblent excessifs, une contribution peut être demandée au Centre de jumelage de l'administration centrale pour couvrir en totalité ou en partie le prêt au titre du transport. Seuls les cas relevant du PAC sont admissibles à une telle contribution.

Dans les cas relevant du PAC, le PDE peut demander une contribution supplémentaire pour déplacements à l'intérieur du Canada lorsque le prêt au titre du transport a déjà été couvert par une contribution. On aura recours à un prêt au titre du transport (formulaire IMM 0500F) dans tous les cas afin de consigner les frais de voyage et les coûts afférents. (Pour plus de détails sur le transport des réfugiés, voir l'Appendice D, Guide concernant le transport de réfugiés au Canada et le chapitre IP 3).

23.16. Délai prescrit d'un an – membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur (membres de la famille appelés à suivre)

On s'efforce de traiter simultanément les demandes de tous les membres d'une même famille. Cependant, lorsque ces derniers sont séparés et dans l'impossibilité de voyager ensemble, l'agent doit prendre les dispositions nécessaires pour les réunir au Canada à une date ultérieure. Tous les membres de la famille doivent être identifiés sur le formulaire de demande du demandeur principal et dans l'engagement de parrainage, s'il y a lieu. Le Centre de jumelage, les centres d'accueil, le FS ainsi que les répondants doivent être informés du fait que la famille a été séparée au moment de leur transmettre les renseignements concernant l'arrivée du demandeur principal.

Si les membres séparés d'une famille n'ont pas un besoin urgent de protection, leur demande n'est pas traitée de façon urgente, mais elle doit tout de même être traitée dans les plus brefs délais. Le centre d'accueil ou FS doit à son tour informer la famille et les répondants de ces procédures. Les cas de cette nature doivent être codés DPUA plutôt que PUX.

En vertu du délai prescrit d'un an, les demandes des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal peuvent être traitées dans la même catégorie que celle du demandeur principal pendant une période maximale d'un an. En pareil cas, un parrainage de la catégorie du regroupement familial n'est pas requis. L'agent doit vérifier le plan d'établissement de la famille auprès du bureau local de CIC et/ou du répondant dans le cadre de son évaluation des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal.

Les personnes qui demandent une protection urgente doivent être prévenues qu'aucun engagement ne garantit l'admission des membres de la famille interdits de territoire. Il importe en outre d'informer l'organisation de recommandation des complications que pourrait entraîner l'interdiction de territoire d'un ou plusieurs membres de la famille, afin qu'il puisse prendre les décisions qui s'imposent quant à d'autres options de réétablissement. Pour plus de détails sur le

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

traitement des demandes des personnes à charge en vertu du délai prescrit d'un an, veuillez vous reporter à la Section 25.

23.17. Orientation précédent le départ

Avant son départ, pourvu qu'on dispose du temps nécessaire, il convient d'orienter le demandeur quant à sa participation au PAC, s'il y a lieu, ou à tout autre programme d'aide gouvernementale, et à ce qui l'attend à son arrivée au Canada. Si l'agent ne peut directement prendre contact avec le demandeur, il peut demander à l'organisation de recommandation ou aux agents de l'OIM de procéder à une orientation sommaire. On peut fournir aux bureaux de l'OIM et du HCR une copie du chapitre OP 5, lequel renferme une description du PAC.

23.18. Suivi après le départ

Le bureau des visas doit transmettre au bureau de CIC de la destination finale du réfugié une copie complète de son dossier (l'information relative à la destination finale du réfugié est communiquée au bureau des visas par le Centre de jumelage de l'administration centrale). Ce dossier complet doit inclure le formulaire IMM 0008Fann2 dûment signé.

Lorsqu'une personne ayant un besoin urgent de protection arrive au Canada munie d'un permis de séjour temporaire (PST), le bureau des visas doit transmettre son dossier complet au CTD-Vegreville (y compris le formulaire IMM 0008Fann2) et en envoyer une copie au bureau local de CIC. L'envoi doit préciser quelles évaluations d'admissibilité ont été effectuées par le bureau des visas, de même que l'état courant de ces évaluations. L'agent doit transmettre au CTD-Vegreville les résultats de toutes les évaluations effectuées par le bureau des visas dès qu'il les reçoit.

À l'arrivée au Canada du réfugié, le CTD-Vegreville (CTD-V) complète le traitement de la demande. Les procédures de confirmation du statut de résident permanent au Canada sont alors appliquées. Pour plus de précisions sur la délivrance des permis de séjour temporaire, veuillez vous reporter au chapitre OP 20.

Note : Lorsque le CTD-V reçoit un dossier sans formulaire IMM 0008, il doit directement communiquer avec le bureau des visas pour l'obtenir.

23.19. Autorisations accordées aux personnes munies d'un permis de séjour temporaire (PST)

Lorsqu'un réfugié arrive au Canada muni d'un PST, il a besoin d'une autorisation de travail ou d'études, qui lui est délivrée par le CTD-V ou le bureau local de CIC conformément aux procédures en vigueur. Les formulaires requis peuvent être obtenus auprès des télécentres. Toutes les personnes appelées à faire des études, et ce, depuis la 1^{re} année du primaire, ont besoin d'une autorisation d'études.

23.20. Décisions favorables

Lorsque l'agent approuve la demande d'un réfugié avant d'avoir reçu les résultats d'évaluation finaux quant à son admissibilité, il peut envisager de lui délivrer un permis de séjour temporaire pour lui permettre d'être admis au pays de façon anticipée. Le dossier complet doit alors être transmis au CTD-Vegreville aussitôt que possible pour y être traité sans délai.

Lorsque l'agent reçoit les résultats d'évaluation finaux et qu'ils sont satisfaisants, il doit délivrer un visa de résident permanent (IMM 5292B). Lorsque faire se peut, nous invitons les agents à délivrer des visas de résident permanent plutôt que des permis de séjour temporaire.

Lorsque l'agent reçoit les résultats d'évaluation finaux et constate que le demandeur est interdit de territoire, il peut, si la nature de l'interdiction le permet, envisager de lui délivrer un permis de séjour temporaire. À titre d'exemple, une personne peut, en principe, être interdite de territoire pour raisons médicales mais tout de même faire l'objet d'une entrée hâtive au Canada à condition

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

de recevoir un traitement approprié. Le dossier complet doit alors être transmis au CTD-Vegreville aussitôt que possible pour y être traité de façon immédiate.

23.21. Décisions défavorables

Lorsqu'une demande est rejetée, le responsable de la décision doit clairement en expliquer les motifs au client, par écrit. Le processus de rejet est le même que dans les autres cas. L'organisation de recommandation doit être avisé sans délai du rejet de la demande ainsi que des motifs du rejet, de manière à lui permettre de présenter le cas à un autre pays.

23.22. Notes consignées dans le STIDI

Un traitement urgent peut justifier une moins grande rigueur en ce qui a trait à l'enregistrement du dossier dans le STIDI. Néanmoins, il importe de conserver les notes habituelles au dossier dans tous les cas de PPU. Les renseignements qui doivent normalement être consignés en tout temps comprennent :

- les motifs de l'urgence;
- les motifs de rejet (s'il y a lieu);
- le temps écoulé entre la recommandation et le départ pour le Canada.

Les agents doivent tout particulièrement veiller à ce que les notes consignées dans le STIDI incluent toute information de traitement pertinente, telle que codes d'immigration, droits exigés et données relatives aux vérifications effectuées et à leur résultat.

De plus, le bureau local de CIC et (ou) le Centre de jumelage doivent s'assurer de consigner une adresse courante dans le SSOBL aux fins de traitement au CTD-Vegreville. Les données consignées dans le SSOBL doivent également inclure le nom d'une personne-ressource ou d'un répondant, s'il y a lieu.

23.23. Évaluation du programme

Le CIC est déterminé à évaluer la qualité des efforts fournis et à assurer la pertinence et la cohérence des décisions prises. En plus d'être intégré au programme de contrôle continu de la qualité du programme de réinstallation des réfugiés, le Programme de protection d'urgence est également évalué quant à son efficacité et à ses besoins en ressources. Il importe que les codes appropriés soient utilisés au moment de saisir les données relatives au nombre de cas urgents émanant de chaque bureau des visas et au nombre de cas de cette nature qui sont transmis à des unités précises au Canada (p. ex. nombre de cas devant être examinés par l'Unité des crimes de guerre contemporains). Comme il s'agit d'un nouveau programme, les besoins en ressources doivent être soigneusement contrôlés afin d'assurer que les bureaux des visas et les unités concernées au Canada puissent fournir les services requis.

Afin de soutenir les futurs modèles d'affectation des ressources, il importe de recueillir des données qui ne sont normalement pas consignées. Ainsi, des données telles que les étapes marquantes du traitement d'un cas, y compris tout motif de retard, doivent être consignées en détail dans le STIDI. Les notes fournies doivent aussi préciser quelles étapes du traitement se sont bien déroulées de même que celles où l'on a éprouvé des difficultés.

Le programme d'évaluation et de contrôle de la qualité permet en outre de repérer les modifications ou les éclaircissement à apporter aux politiques et procédures afin d'améliorer la qualité de la prestation du Programme de protection d'urgence.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

24. Procédure : Traitement des cas de personnes vulnérables

24.1. Lignes directrices générales

Veuillez vous reporter à la définition de « vulnérable » à la Section 6.58.

Les cas identifiés comme vulnérables doivent être réglés dans une période de un à quatre mois pour éliminer le risque ou prévenir l'érosion plus poussée de la sécurité physique ou morale de la personne.

24.2. Définition du HCR des cas prioritaires nécessitant un traitement accéléré

Le HCR et CIC utilisent une terminologie semblable mais non identique pour décrire les besoins de protection des réfugiés. Il faut s'assurer d'en saisir les nuances.

Le *Manuel de réinstallation* du HCR décrit comme « prioritaires » les cas où les réfugiés font face à des conditions qui exigent un réétablissement rapide. Le réétablissement rapide peut demander plus que le maximum de cinq jours prévu pour les cas d'urgence. Le HCR peut déferer un cas prioritaire ou un cas appelant un traitement prioritaire qui, à l'étude, s'inscrirait probablement dans notre définition des cas « vulnérables » exigeant un processus accéléré.

Les bureaux des visas sont encouragés à communiquer clairement avec leurs vis-à-vis locaux du HCR pour assurer la compréhension commune de la terminologie afin d'éviter tout retard aux cas d'urgence du HCR qui s'inscrivent au PPU.

24.3. Candidats admissibles au traitement accéléré

Les réfugiés dont le cas est admissible au traitement accéléré peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les victimes de torture ou d'autres traumatismes;
- les femmes correspondant à la définition du programme des *Femmes en péril* (FEP);
- les membres de la famille d'un demandeur principal identifié comme ayant un urgent besoin de protection en vertu du Programme de protection d'urgence (PPU) n'accompagnant pas ce demandeur principal;
- les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur (c.-à-d. appelés à suivre) en vertu du délai prescrit d'un an.

Exemple : Les membres de la famille d'un demandeur principal ayant un besoin urgent de protection peuvent en avoir été séparés et n'avoir pas besoin d'une telle protection. La sécurité physique future des membres de la famille peut être exposée à des risques, toutefois, par suite de la possibilité de représailles par des agents responsables, au départ, du besoin de protection du demandeur principal. La réunification des membres de familles vulnérables, en pareil cas, peut exiger un processus accéléré afin que puisse être réunie une famille ayant vécu de grandes difficultés et de graves traumatismes.

Compatibilité et cohérence avec les lignes directrices du HCR

Le HCR, dans son *Manuel de réinstallation*, ne donne pas de définition de la vulnérabilité. Il lie le réétablissement aux besoins de protection et divise ceux-ci en huit catégories. Bien que le HCR n'ait pas d'expression ou de formulation normalisée pour traduire le sens que nous nous efforçons de transmettre en considérant certains réfugiés comme étant dans une situation de plus grande vulnérabilité que d'autres, le chapitre 4 du *Manuel de réinstallation* énumère certains scénarios donnant lieu à de plus grands besoins de protection physique. Pour décider si un cas

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

doit être traité comme « vulnérable », les agents doivent tenir compte des scénarios suivants, qui peuvent placer le demandeur dans des circonstances de vulnérabilité. En renvoyant de tels cas au Canada, le HCR les désigne comme ayant besoin d'un traitement prioritaire, soit la priorité de traitement 2 du Canada, qui équivaut au processus accéléré.

Les scénarios sont ceux-ci :

1. Menace physique et juridique à la sécurité personnelle dans le pays de refuge

Les réfugiés admis dans le pays de refuge peuvent être menacés, non par les autorités de ce pays, mais par d'autres groupes ou gouvernements hostiles. Si, en de telles circonstances, le pays de refuge n'est pas en mesure de protéger les réfugiés de ces menaces, ou s'il n'est pas disposé à le faire, ces personnes peuvent être recommandées au Canada en tant que personnes vulnérables aux fins du rétablissement.

2. Victimes de violence et de torture

Les victimes de torture ou d'autres formes de violence délibérée et systématique ont besoin de soins médicaux coordonnés, de counselling et d'autres types d'aide spéciale, particulièrement s'ils sont affligés de difficultés physiques ou de problèmes psychologiques graves. Quand il est déterminé que le rétablissement constitue la solution durable appropriée, les cas de victimes de torture soumis par le HCR pour des motifs de protection peuvent être considérés comme des cas vulnérables, selon l'importance de leurs besoins de protection. Dans certains cas, ils peuvent avoir un besoin urgent de protection.

3. Besoins médicaux

(Le Manuel du HCR contient des critères spécifiques de détermination. En l'absence de ce type de liste exhaustive, il serait impossible de gérer efficacement cet aspect de façon ouverte et transparente, le terme « besoins médicaux » étant trop vague et englobant.)

Chaque cas médical est analysé séparément par le HCR. Le rétablissement de personnes ayant des besoins d'ordre médical est difficile et les possibilités de rétablissement sont restreintes. Le HCR identifie les cas posant les problèmes les plus graves que l'on ne peut régler que par le rétablissement.

Le HCR donne priorité aux besoins de gens dont l'état pathologique découle directement de leur persécution, de leur fuite ou de leur exil ainsi qu'aux enfants et aux femmes seules ou accompagnées d'enfants ou de personnes à charge.

Les réfugiés handicapés bien adaptés à leur handicap qui fonctionnent à un degré satisfaisant ne sont ordinairement pas sélectionnés aux fins du rétablissement en raison de leur handicap. Les réfugiés aveugles qui, par exemple, sont en mesure d'exercer une profession, ou qui peuvent tirer avantage d'une formation dans le pays d'accueil, n'ont pas besoin de se rétablir. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de traiter localement le handicap, et quand celui-ci constitue une menace grave pour la sécurité physique de la personne, que le rétablissement est envisagé par le HCR.

4. Femmes en péril (comparable au programme canadien Femmes en péril (FEP) — voir la Section 22.1)

5. Réunification des familles

Les femmes seules responsables du ménage, les enfants séparés de leur famille, les personnes mineures non accompagnées et certaines autres personnes courrent un risque accru d'exploitation et d'abus. Dans le contexte du passage de frontières internationales en quête de sécurité, de tels réfugiés privés de soutien familial sont également plus susceptibles d'être la proie de trafiquants d'êtres humains, devenant des victimes une deuxième fois. Dans le cas des

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

enfants, la séparation de leur famille les place devant d'autres menaces à leur sécurité physique et juridique, dont les abus, la négligence et même le recrutement militaire.

Dans le pays de rétablissement, la famille réfugiée contribue grandement au bien-être affectif et spirituel de ses membres. Les interventions thérapeutiques, par exemple, auprès de personnes très traumatisées fonctionnent mieux quand la famille est reconstituée à un degré fonctionnel. La torture ne vise pas qu'à détruire l'esprit de la personne même, mais aussi à annihiler les systèmes de soutien social qui la nourrissent et sur lesquels elle prend appui. Le *Manuel de réinstallation* du HCR contient des lignes directrices à l'égard de plusieurs sous-groupes comme les enfants mineurs et les personnes âgées; ces lignes directrices s'accompagnent d'explications contextuelles détaillées.

Voir le *Manuel de réinstallation* du HCR à l'adresse électronique <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect?id=3d4545984> pour vous renseigner davantage.

La définition de la vulnérabilité confère à l'agent la souplesse nécessaire pour réagir aux scénarios présentés dans le *Manuel de réinstallation* du HCR. La définition vise à permettre assez de souplesse pour aider ceux qui ont les plus grands besoins de protection en restreignant le recours à la notion de besoin de protection.

24.4. Traitement des cas de personnes vulnérables

Une fois qu'un cas est jugé vulnérable et digne du processus accéléré, il est traité selon les procédures normales en tenant compte du calendrier de traitement de un à quatre mois.

Encodage

Aucun code spécial ne s'associe aux cas de vulnérabilité.

Identification des cas de vulnérabilité exigeant une protection

Aux fins du Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires, un cas est identifié comme « vulnérable – besoin de protection » et appelant un « processus accéléré » quand :

- une personne a plus besoin de protection que les autres demandeurs de protection à l'étranger en raison de sa situation particulière, qui donne lieu à un risque accru pour sa sécurité physique.

Bien des réfugiés passent des années à attendre dans des camps de réfugiés avant d'être évalués et acceptés dans un autre pays où ils peuvent commencer une nouvelle vie. Les cas de vulnérabilité sont ceux qui exigent un rétablissement relativement rapide. De tels cas sont ordinairement déférés au Canada par le HCR. Si le Canada n'est pas en mesure d'assurer le rétablissement de ces personnes rapidement, le HCR tente de leur trouver un autre pays de rétablissement capable de les recevoir. Le degré de protection physique nécessaire est plus élevé pour ces gens que pour la majorité des réfugiés, mais moindre que celui dont ont besoin les cas de protection urgente.

Le besoin supérieur de protection de ces gens découle habituellement du fait que la persécution qu'ils ont fuie au départ se poursuit, parfois sous d'autres formes, dans le pays où ils se croyaient en sécurité. Dans la plupart des cas, les autorités locales sont incapables de fournir à ces gens une protection adéquate et ils peuvent se trouver face à un risque d'exploitation sexuelle, de viol, d'enlèvement aux fins du trafic, etc.

La vulnérabilité peut résulter de circonstances comme :

- l'absence de la protection que fournit normalement la cellule familiale (p. ex. les femmes, qui risquent l'enlèvement, le viol, les agressions sexuelles, etc., en l'absence de la protection

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

normale de la cellule familiale, les enfants privés de la protection parentale, les personnes âgées qui n'ont ni famille ni réseau de soutien pour les aider et qui se trouvent par conséquent devant de plus grands risques); ou

- les états pathologiques (p. ex. les personnes handicapées ou médicalement fragiles, les victimes de torture ou d'autres traumatismes).

En clair, le calendrier expéditif représente la période nécessaire pour rétablir une personne.

Pour se qualifier au processus accéléré en tant que personne vulnérable, le demandeur doit :

- avoir été déféré au bureau des visas par le HCR ou s'y être présenté lui-même;
- être accepté par le bureau des visas en tant que membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, de la catégorie des personnes de pays d'accueil ou de la catégorie des personnes de pays source;
- être accepté en raison de sa conformité à la définition des cas de protection pour vulnérabilité appelant une protection expéditive.

Il incombe à l'agent de déterminer si, oui ou non, le cas déféré constitue un cas de protection pour vulnérabilité. La liste d'exemples précités de vulnérabilité n'est pas exhaustive et on attend des agents qu'ils exercent la discrétion voulue dans l'identification de cas comparables. De tels cas peuvent aussi être signalés par des répondants privés, s'ils ont accès à ce type de renseignement. La détermination finale, toutefois, demeure le fief de l'agent. Les agents travaillant dans des régions jouissant de l'accès direct sont responsables de l'identification des cas de vulnérabilité au moment de la réception des demandes aux fins du traitement.

25. Procédure : Disposition du délai prescrit d'un an

25.1. Contexte de la politique

Cette initiative stratégique se fonde sur le besoin de mettre en œuvre des mesures administratives qui permettront de réduire la période de séparation pendant le traitement des demandes de la famille des réfugiés.

Un des objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en matière d'immigration, est de s'assurer que les membres d'une même famille restent ensemble et, lorsque cela n'est pas possible, de les réunir au Canada le plus rapidement possible. Afin de faciliter la réunification rapide des familles, le Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires autorise le traitement simultané des demandes d'asile présentées par les membres d'une même famille. Cependant, dans certains cas, on ne sait pas où se trouvent les membres de la famille. Dans d'autres cas, la situation dans le pays d'origine empêche le traitement simultané des demandes des membres de la famille et de celle du demandeur principal. Pour faciliter la réunification des familles dans ces cas, les dispositions réglementaires sur le délai prescrit d'un an ont été mises en œuvre en 2002. Les membres de la famille qui sont séparés du demandeur principal sont qualifiés de « membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal ». Les dispositions réglementaires permettent aux membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal (DP) d'obtenir l'asile conféré au DP et de présenter une demande sans que ne soit exigé un parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Voici quelques-unes des difficultés auxquelles les réfugiés qui se rétablissent font face et qui font ressortir la nécessité de l'initiative :

- peu après leur arrivée, les réfugiés ont un revenu limité et, souvent, n'ont pas suffisamment de ressources pour répondre aux critères de revenu ou pour payer le parrainage dans la catégorie du regroupement familial (CF);
- beaucoup de réfugiés rétablis doivent également rembourser des prêts de transport élevés;
- dans certains cas, les réfugiés arrivent au Canada munis de permis de séjour temporaire (PST) et ne peuvent donc pas parrainer quelqu'un dans la catégorie du regroupement familial;
- lorsque le regroupement familial n'est pas une option possible, de nombreux réfugiés tentent d'obtenir un parrainage du secteur privé pour les membres de leur famille séparée d'eux, ce qui augmente le nombre de demandes d'aide présentées au répondant potentiel;
- la capacité du réfugié à s'établir est entravée par l'anxiété, la culpabilité et la séparation.

25.2. Recevabilité de la demande aux termes de la disposition du délai prescrit d'un an

Le demandeur principal

Pour être admissible au titre du délai prescrit d'un an, le demandeur principal doit avoir été autorisé à entrer au Canada en tant que membre de l'une des catégories suivantes :

- réfugiés au sens de la Convention outre-frontières;
- personnes de pays source;
- personnes de pays d'accueil.

Membres de la famille qui n'accompagnent pas le DP

Le délai prescrit d'un an concerne certains membres de la famille en particulier. Toutes les personnes pouvant être parrainées au titre de la catégorie du regroupement familial ne peuvent voir leur demande traitée en vertu du délai prescrit d'un an.

Le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal doit être un membre de la famille du DP, conformément à la définition énoncée au R1(3). Les membres de la famille sont

- l'époux;
- le conjoint de fait;
- les enfants à charge;
- les enfants à charge des enfants à charge du DP.

Pour éviter aux bureaux des visas à l'étranger d'exécuter des tâches inutilement et pour mieux informer les parents au Canada, les bureaux locaux de CIC doivent procéder au contrôle des personnes pour déterminer leur admissibilité.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Note : Les personnes à charge de fait ne sont pas admissibles aux termes du délai prescrit d'un an puisqu'elles ne sont pas visées par la définition de membre de la famille énoncée au R1(3). Cependant, si un membre de la famille n'accompagnant pas le DP est qualifié de personne à charge de fait, la demande doit être considérée aux fins de traitement simultané, conformément aux sections 13.6, 13.7 et 13.8 ci-dessus, ce qui signifie que la personne à charge de fait doit présenter une demande distincte, être incluse sur le formulaire IMM 0008 du membre de la famille n'accompagnant pas le DP, doit être elle-même qualifiée de réfugié et doit satisfaire à toutes les exigences en matière d'admissibilité.

25.3. Exigences liées au délai prescrit d'un an

Conformément au R141(1) et au R142, pour que la demande d'un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur soit traitée comme telle, le membre de la famille doit :

- avoir été inscrit sur la demande de résidence permanente du DP (IMM 0008) avant le départ du DP pour le Canada;
- avoir été visé par la définition de membre de la famille énoncée au R1(3) au moment où le DP a présenté sa demande initiale de résidence permanente (IMM 0008);
- être toujours un membre de la famille au moment de présenter la demande aux termes du délai prescrit d'un an et au moment où la décision finale est rendue (pour les exceptions, voir la section intitulée « Exemption en fonction de l'âge » ci-dessous);
- avoir présenté sa propre demande de résidence permanente (IMM 0008) au bureau des visas dans l'année qui suit la date d'arrivée du DP au Canada.

Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur doivent présenter leur demande au bureau des visas de leur région. La demande ne doit pas nécessairement être accompagnée d'une recommandation du HCR ou d'une autre organisation de recommandation ni d'un engagement.

En vertu du R140, les demandes des membres de la famille n'accompagnant pas le DP sont automatiquement traitées au titre de la même catégorie de réfugiés que le DP. Si le membre de la famille n'accompagnant pas le DP se trouve dans un pays qui ne figure plus à l'Annexe 2, en vertu du délai prescrit d'un an, sa demande sera tout de même traitée au titre de la même catégorie que le DP; dans ce cas-ci, au titre de la catégorie de personnes de pays source.

Exemption en fonction de l'âge

L'âge est le seul facteur pouvant justifier une exception à l'exigence selon laquelle un membre de la famille n'accompagnant pas le DP doit être visé par la définition de « membre de la famille » du DP, tant au moment où le DP présente sa demande qu'au moment où la décision finale est prise au sujet de la demande de résidence permanente du membre de la famille n'accompagnant pas le DP. Conformément au R142b), l'âge d'un enfant à charge est fixé le jour où le DP présente sa demande de résidence permanente. Par conséquent, une personne qui a atteint l'âge de 22 ans depuis la présentation de la demande initiale, et qui satisfait à toutes les autres exigences, se qualifie toujours à titre d'enfant à charge du DP aux termes du délai prescrit d'un an.

Parrainage par le secteur privé

Dans le cas où le DP est parrainé par le secteur privé, le répondant doit être mis au courant de la demande présentée par un membre de la famille n'accompagnant pas le DP pour s'assurer qu'il est toujours en mesure de prendre les dispositions d'établissement nécessaires et qu'il souhaite toujours les prendre.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Capacité à s'établir

La capacité à s'établir a déjà été évaluée pour toute la famille au moment où le DP a demandé un visa de résident permanent R139g). Reportez-vous, au besoin, aux notes de cas de la demande du DP.

Dans les cas de vulnérabilité et de besoin urgent de protection, le DP est dispensé du critère de la capacité à s'établir. Cependant, l'évaluation des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur doit être effectuée afin de :

- déterminer si un membre de la famille a des besoins spéciaux d'établissement;
- déterminer si un plan d'établissement adéquat est en place;
- aider le membre de la famille à réussir son établissement au Canada.

Veuillez vous reporter à la Section 13.9, Capacité à s'établir.

25.4. Admissibilité en vertu du délai prescrit d'un an

Comme pour toutes les demandes, le demandeur principal et les membres de la famille qui ne l'accompagnent pas doivent satisfaire aux exigences obligatoires (santé, sécurité et criminalité) énoncées à la Section 4 de la LIPR.

25.5. Remplir le formulaire IMM 0008 Annexe 2

Tous les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal doivent remplir les parties B, C et D du formulaire IMM 0008 Annexe 2, Réfugiés hors Canada. La partie A n'a pas à être remplie puisque les membres de la famille acquièrent leur statut par l'entremise du demandeur principal. Au besoin, il est possible d'interroger les membres de la famille à des fins de vérification. Il est à noter que cette exigence s'applique aux enfants à charge de tout âge qui présentent une demande en vertu du délai prescrit d'un an.

25.6. Modifications au STIDI et au SSOBL

Encodage

- Dans le cadre de ce programme spécial, le code prévu pour le délai prescrit d'un an (OYW) figurera sur les visas des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur. Comme un seul code de programme spécial est transféré du STIDI au formulaire IMM 5292B, où plus d'un code spécial est applicable, les agents devront inscrire le code du délai prescrit d'un an comme premier code de programme spécial.

Fichier du DP dans le STIDI

- Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur sont inscrits au dossier STIDI du DP. Le dossier du DP est fermé au moment de la délivrance de son visa de résident permanent, et des références croisées seront établies avec le dossier de la personne à charge n'ayant pas accompagné le demandeur, au début du traitement.

Accès au SSOBL

L'intégration actuelle STIDI-SSOBL s'enrichira pour permettre aux utilisateurs du STIDI de consulter la date d'entrée ou de confirmation de la résidence permanente.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

25.7. Traitement des demandes présentées par des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Le tableau ci-dessous décrit les procédures de traitement au Canada et à l'étranger des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur. Il est bon de savoir que ces procédures diffèrent au Québec, notamment celles qui portent sur la communication entre le Québec, les bureaux de CIC au Québec et les bureaux des visas, sur les responsabilités assumées par le Québec au chapitre du programme de parrainage et sur le financement des réfugiés. Voir Section 26.4, Réfugiés devant s'établir au Québec parrainés par le secteur privé.

Procédures de contrôle et de traitement au Canada

Sur réception de la Demande de traitement visant les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an (IMM 5571) présentée par le demandeur principal, le bureau local de CIC doit déterminer l'admissibilité des membres de la famille identifiés. Voici en quoi consiste l'évaluation aux fins d'admissibilité :

- déterminer si la personne identifiée est visée par la définition de membre de la famille énoncée au R1(3);
- confirmer que le membre de la famille figurait sur la demande initiale de résidence permanente (IMM 0008) du DP. Cette confirmation peut-être faite en consultant les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI). Lorsque les notes du STIDI ne sont pas claires, le bureau local de CIC doit communiquer avec le bureau des visas qui a délivré le visa de résident permanent au DP afin de confirmer que le membre de la famille figurait sur le formulaire IMM 0008. Pour s'assurer que la nature du message est clairement indiquée, toutes les requêtes de ce genre doivent être intitulées « Délai prescrit d'un an : Requête concernant l'admissibilité »;

On demande aux bureaux des visas de répondre aux demandes de confirmation dans les quatre semaines suivant leur réception. Si le bureau des visas ne répond pas dans les quatre semaines ou si l'échéance du délai prescrit d'un an arrive à grands pas et que le bureau des visas n'est pas en mesure de fournir une réponse en temps opportun, le bureau local de CIC doit transmettre le formulaire de demande directement au bureau des visas sans confirmer l'admissibilité. Au besoin, le bureau des visas s'assure ensuite qu'un exemplaire du formulaire IMM 0008 est envoyé aux membres de la famille admissibles.

- consulter le SSOBL ou la carte de résident permanent du DP pour déterminer la date de confirmation de la résidence permanente du DP afin d'établir la période d'un an que doit respecter le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur.

Note : Bien que la date de confirmation de la résidence permanente corresponde habituellement à la date d'arrivée du DP au Canada, ce n'est pas le cas pour les réfugiés qui se sont rétablis après avoir obtenu un permis de séjour temporaire (PST). Par conséquent, il incombe d'utiliser la date d'arrivée du DP, et non la date de confirmation de la résidence permanente, pour établir l'échéance du délai prescrit d'un an.

Si un membre de la famille ne satisfait pas aux critères d'admissibilité, le bureau local de CIC doit :

- envoyer une lettre au DP pour lui expliquer pourquoi le membre de la famille dont le nom figure sur le formulaire de requête n'est pas admissible et que cette personne ne peut pas présenter une demande de résidence permanente au Canada dans le cadre du délai prescrit d'un an;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- transmettre le formulaire de requête et une copie de la lettre envoyée au DP au bureau des visas compétent.

Si un membre de la famille satisfait aux critères d'admissibilité, le bureau local de CIC doit :

- envoyer une lettre du DP pour lui indiquer que le membre de sa famille est admissible dans le cadre du délai prescrit d'un an et pour l'aviser qu'il doit envoyer un exemplaire du formulaire IMM 0008 directement à cette personne à l'étranger. On doit également rappeler au DP qu'il doit indiquer au membre de sa famille de s'assurer que la demande dûment remplie doit être envoyée au bureau des visas compétent avant la fin du délai prescrit d'un an.

Dans le cas d'un réfugié pris en charge par le gouvernement, on doit informer le DP que les membres de sa famille ne sont pas automatiquement admissibles à une aide financière aux termes du Programme d'aide au réétablissement (PAR). Le bureau local doit procéder à une évaluation de l'admissibilité en fonction du revenu de toute la famille après l'arrivée des membres de la famille au Canada.

- transmettre le formulaire de requête dûment rempli et une copie de la lettre envoyée au DP au bureau des visas compétent. Une entrée non informatisée (ENI) doit également être versée dans le SSOBL.

Note : Il se peut que le bureau local de CIC ait de la difficulté à déterminer l'admissibilité ou que des circonstances justifient une exception. Dans ce cas, le bureau local de CIC doit noter ses préoccupations dans la section « Commentaires » au bas du formulaire de requête.

Procédures de contrôle et de traitement à l'étranger

Si une demande de réétablissement est présentée au bureau des visas même s'il est apparent que la personne n'est pas admissible pour l'une des raisons suivantes :

- la personne n'est pas visée par la définition de membre de la famille;
- la demande a été présentée après le délai prescrit d'un an;
- la personne n'a pas été incluse dans la demande initiale du DP;

l'agent des visas n'est pas tenu de convoquer la personne pour une entrevue. La lettre de refus doit expliquer clairement pourquoi la personne n'est pas admissible aux fins de réétablissement dans le cadre du délai prescrit d'un an. L'agent doit appliquer le principe de l'équité procédurale dans tous les cas (voir OP 1, Section 8 : Équité procédurale). S'il n'est pas possible d'établir avec exactitude que la personne n'est pas admissible, l'agent peut évaluer sa demande à titre de réfugié de plein droit.

Lors de l'entrevue, les agents des visas conseillent, et continueront de conseiller, les réfugiés d'inclure toutes les personnes à leur charge sur le formulaire IMM 0008, y compris les personnes qui les accompagnent, celles qui ne les accompagnent pas, celles de qui ils sont sans nouvelles ou celles qui sont disparues (lieu inconnu de ces personnes). Les bureaux des visas devraient exiger que tous les demandeurs d'asile déclarent le nom de tous les membres de leur famille. Cette déclaration, à l'Annexe L, vise à :

- accroître l'intégrité du programme en encourageant les demandeurs à déclarer tous les membres de leur famille au moment de présenter leur demande initiale;
- donner aux agents des visas la chance de conseiller les réfugiés au sujet des dispositions relatives au délai prescrit d'un an et de l'obligation de déclarer tous les membres de leur famille au moment de présenter leur demande de résidence permanente;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- servir de preuve que les réfugiés ont été informés du fait que les membres de leur famille qui ne sont pas inclus dans leur demande ne pourront pas présenter une demande dans le cadre du délai prescrit d'un an ni au titre de la catégorie du regroupement familial.

Lors du traitement du cas d'un demandeur principal dans le cadre du programme de parrainage privé de réfugiés, il importe de s'assurer que tous les membres de la famille figurant sur le formulaire IMM 0008 du DP ont également été inclus dans l'engagement de parrainage du groupe de répondants. Si les membres de la famille ne sont pas inclus dans l'engagement de parrainage, le traitement de leur demande dans le cadre du délai prescrit d'un an peut s'avérer plus complexe si le groupe de répondants n'est pas en mesure de les ajouter à l'engagement à une date ultérieure ou s'il ne souhaite pas le faire.

De plus, à la lumière de l'objectif de CIC en matière de réunification des familles, le traitement simultané est préférable lorsqu'on sait où se trouvent les membres de la famille. Les groupes de répondants doivent par conséquent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'arrivée de toute la famille plutôt que l'arrivée du DP seul et des membres de sa famille par la suite dans le cadre du délai prescrit d'un an.

Il est donc important, dans de tels cas, que le bureau des visas communique avec le bureau local de CIC qui, à son tour, communiquera avec le groupe de répondants afin que ce dernier, selon le cas :

- modifie l'engagement de parrainage pour inclure tous les membres de la famille;
- réévalue le plan d'établissement;
- annule le parrainage.

Le traitement de la demande du DP ne doit pas se poursuivre tant que tous les membres de la famille n'ont pas été inclus dans l'engagement de parrainage. Si le groupe de répondants refuse d'ajouter tous les membres de la famille à l'engagement et ne retire pas le parrainage, la demande de parrainage peut être rejetée conformément au R154(1)b) puisque le groupe de répondants n'a pas « pris des dispositions convenables en prévision de l'arrivée de l'étranger et des membres de sa famille dans la collectivité d'établissement. »

Si l'agent des visas juge que cela est approprié, le cas peut être transmis au Centre de jumelage à titre de cas recommandé par un bureau des visas afin que l'on puisse trouver un autre groupe de répondants ou, s'il est visé par la définition de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, le demandeur peut être traité à titre de réfugié pris en charge par le gouvernement.

Difficulté à obtenir un permis de sortie

Dans certains cas, il peut être difficile de traiter les demandes dans le cadre du délai prescrit d'un an parce que le demandeur ne peut pas obtenir un permis de sortie. CIC n'est pas tenu de négocier pour obtenir des permis de sortie individuels.

De manière générale, ces dossiers doivent être gardés ouverts le plus longtemps possible et l'agent des visas ne doit pas délivrer un visa de résident permanent tant qu'il n'est pas d'avis que le demandeur est sur le point de se voir délivrer un permis de sortie. Toutefois, lorsqu'il est très peu probable qu'un permis de sortie soit délivré, à court ou à long terme, l'agent des visas peut choisir de finaliser le cas (délivrer un visa de résident permanent) et conserver le visa au dossier jusqu'à son expiration. Même dans ce cas, on recommande à l'agent des visas de conserver le dossier ouvert aussi longtemps que possible, quitte à refaire l'examen médical une autre fois.

Dans tous les cas, il importe de se rappeler que les agents traitent avec les personnes à charge de réfugiés qui peuvent ne jamais se qualifier aux fins de résidence permanente au titre de la

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

catégorie du regroupement familial. Ils doivent donc faire preuve d'un peu plus de souplesse lorsqu'ils traitent de tels cas.

Prêts et transport

Traitement des prêts de transport et des prêts au titre de l'admissibilité par le bureau local de CIC et le bureau des visas

Le bureau local de CIC :

- demande au DP de signer le formulaire Prêt pour immigrants et engagement à rembourser (IMM 0501B);
- demande à l'agent de faire signer le formulaire Prêt pour immigration/Contribution (IMM 0500F) par les enfants à charge (qui ne sont pas d'âge mineur) et d'envoyer par télécopieur une copie du formulaire dûment signé au bureau local de CIC. Voir OP 17.

Note : Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal auront été inclus préalablement par l'agent dans le cadre de l'évaluation servant à déterminer si un prêt sera octroyé. Voir OP 17, Sections 13.7 et 13.17. Bien que le DP puisse inclure ses enfants à charge dans le cadre de son propre prêt de transport, ses enfants à charge âgés de 18 à 22 ans peuvent également contracter leur propre prêt de transport.

Traitement des préparatifs de voyage par le bureau local de CIC et le bureau des visas

Une fois que les membres de la famille n'accompagnant pas le DP ont reçu leur visa de résident permanent, le bureau des visas, selon le cas :

- communique avec le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et/ou avec un agent de voyage, selon ce qui est le plus approprié dans le pays, afin de prendre les dispositions nécessaires pour le voyage;
- communique avec le bureau local de CIC qui, à son tour, avise le DP de communiquer avec le bureau de l'OIM à New York ou avec un agent de voyage afin de prendre les dispositions nécessaires pour le voyage. Voir OP 17, Section 13.17;
- envoie une transmission du préavis d'arrivée (TPA) une fois que les préparatifs de voyage ont été faits.

Si l'OIM s'est occupée des préparatifs de voyage, l'OIM ou le bureau des visas envoie une TPA au bureau local avec une copie au Centre de jumelage. La TPA doit préciser la date et l'heure d'arrivée des membres de la famille n'accompagnant pas le DP. Si un agent de voyage n'étant pas affilié à l'OIM s'est occupé des préparatifs de voyage, l'agent des visas envoie une TPA au bureau local de CIC avec une copie au Centre de jumelage. La TPA doit préciser la date et l'heure d'arrivée des membres de la famille n'accompagnant pas le DP.

25.8. Traitement des cas dans le cadre du Programme d'aide conjointe (PAC) en vertu du délai prescrit d'un an

Dans les cas où le DP a été sélectionné dans le cadre d'un PAC, il présente une demande de traitement des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas au bureau local de CIC responsable de la fourniture de leurs prestations d'aide au revenu du PAR. Le bureau local de CIC évalue le niveau de soutien nécessaire à l'inclusion des membres admissibles appelés à suivre de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur en vertu du délai prescrit d'un an.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Un cas, par exemple, peut cesser de se qualifier au sens du PAC si l'arrivée des membres de sa famille ne l'ayant pas accompagné lui procure un appui et des soins adéquats. L'inverse peut aussi se produire. La situation du ou des membres non accompagnants peut être telle que l'agent recommandera l'appui d'un PAC. Le bureau local de CIC peut modifier le niveau d'aide et devrait consulter l'ACN au sujet des procédures.

La procédure de traitement des cas de PAC en vertu du délai prescrit d'un an est similaire à celle que décrit la Section 25.7, Traitement des demandes présentées par des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

26. Procédure : Les réfugiés devant s'établir au Québec

Les réfugiés devant s'établir au Québec sont régis par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration, qui comporte un certain nombre de dispositions sur le partage des responsabilités entre le Canada et le Québec.

En conformité avec ses obligations internationales, le Canada détermine qui correspond à la définition du réfugié au sens que lui donne la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, et qui sont les personnes qui, dans des circonstances comparables, ont besoin de la protection du Canada.

26.1. Responsabilités des agents

C'est à l'agent, et non au Service d'immigration du Québec (SIQ), qu'il incombe de décider quels demandeurs sont membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Les réfugiés et personnes dans une situation semblable identifiés par le Canada qui doivent s'établir au Québec et qui satisfont aux critères de sélection du Québec sont admis par le Canada s'ils ne sont pas autrement interdits de territoire en vertu des lois du Canada.

Ainsi, l'agent, et non le SIQ, détermine l'admissibilité pour des motifs statutaires.

Le Canada ne peut admettre un réfugié ni une personne dans une situation semblable identifié par le Canada qui doit s'établir au Québec mais qui ne satisfait pas aux critères de sélection du Québec. Lorsque le Québec refuse un RPG, le bureau des visas doit en aviser le Centre de jumelage pour que le réfugié puisse être acheminé vers une autre province. Les cas des réfugiés parrainés par le secteur privé sont habituellement déjà retirés par la province.

26.2. Responsabilités du Service d'immigration du Québec (SIQ)

Les conseillers du SIQ déterminent l'aptitude d'un réfugié à bien s'établir au Québec.

Le *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (MICC) établit un plan triennal de détermination du niveau d'immigration, par catégorie, au Québec. À la suite de consultations avec CIC, le MICC fixe des cibles de sélection pour chacun de ses bureaux du SIQ pour l'année civile à venir. Des cibles de sélection sont attribuées pour les réfugiés et les personnes dans une situation comparable.

Pour sélectionner les demandeurs les plus aptes à s'intégrer à la société québécoise et à demeurer au Québec, les conseillers en immigration du SIQ tiennent compte des facteurs suivants :

- aptitudes linguistiques, à savoir si le demandeur est francophone ou allophone, et non anglophone;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

- situation familiale, la priorité allant aux familles avec enfants, puis aux couples sans enfants et enfin aux personnes seules;
- motivation de l'établissement au Québec, comme la présence dans la province d'amis ou de membres de la famille;
- qualités personnelles, telles la vitalité et l'initiative et, en tant qu'indicateurs, la scolarité, la formation et l'expérience de travail;
- programmes de soutien existant par le truchement du parrainage et du PAIR (Programme d'accueil et d'installation des réfugiés).

26.3. Réfugiés pris en charge par le gouvernement devant s'établir au Québec

Les réfugiés pris en charge par le gouvernement sont d'abord renvoyés à l'agent, qui doit déterminer si le demandeur est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou un membre des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Cela fait, l'agent étudie le renvoi du demandeur aux catégories suivantes du SIQ :

- demandeurs ayant des parents ou des amis au Québec, ou indiquant un intérêt envers cette destination;
- demandeurs ne parlant ni français ni anglais.

Le conseiller en immigration du SIQ considère le demandeur sous l'angle des critères du Québec. Il peut le faire au moyen d'une entrevue distincte ou par l'étude du dossier, selon les dispositions prises avec le bureau concerné du SIQ. Si le Québec accepte le demandeur, un *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) lui est délivré (voir l'Appendice A où se trouve la liste complète des codes du MICC/SIQ). Le traitement des exigences obligatoires se poursuit au bureau canadien des visas.

Une fois toutes les exigences satisfaites, l'agent envoie une DDJ (voir Section 19 et Section 21 ci-dessus qui contiennent les directives d'envoi des DDJ et des TPA).

Les réfugiés devant s'établir au Québec ont accès au *Programme d'accueil et d'installation des réfugiés* (PAIR) et à l'appui financier du Québec à leur arrivée.

26.4. Réfugiés parrainés par le secteur privé devant s'établir au Québec

Le Québec a l'entièr responsabilité du programme du parrainage collectif de personnes en détresse devant s'établir au Québec. Il est donc l'unique contact des groupes et organismes du Québec qui désirent signer un engagement ou un accord cadre de parrainage de groupe.

Le groupe répondant peut se constituer de cinq résidents du Québec ou d'un organisme sans but lucratif. Cet organisme peut avoir conclu un accord cadre de parrainage de groupe avec le Québec.

En plus des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, le Québec peut aussi recourir à sa propre catégorie des motifs humanitaires pour sélectionner des demandeurs couverts par le parrainage de groupe (voir à ce sujet le R139(1)h) sur la sélection des étrangers). L'engagement de parrainage d'un réfugié parrainé par un groupe de cinq personnes ou par un organisme est envoyé à l'agent. Une fois que l'agent a ouvert un dossier et pris une décision sur la catégorie, il doit transférer le dossier au SIQ, qui, ayant l'entièr responsabilité de l'étude de la capacité à s'établir, prend lui-même sa décision de sélection.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Les réfugiés parrainés au Québec ne sont pas admissibles au PAIR à l'arrivée dans la province ni à l'appui financier du Québec.

26.5. Programme de réception des réfugiés

Des représentants du *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (MICC) attendent les réfugiés à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau et les emmènent dans leur ville de destination, où ils sont logés à l'hôtel pendant quelques jours (habituellement quatre jours ouvrables).

Les représentants des organismes de service parlent français et aident les réfugiés à demander la couverture d'assurance-santé, à s'inscrire à l'école, à demander de l'aide financière, à choisir un appartement et à s'y installer. Des meubles, des appareils ménagers et des vêtements leur sont fournis.

Peu après leur arrivée, les réfugiés sont inscrits à un programme d'apprentissage du français ou, s'ils parlent déjà français, à un programme d'intégration.

Une brochure d'information, préparée par le MICC à l'intention des réfugiés devant s'établir au Québec, est disponible en français, en arabe, en dari, en espagnol ou en persan. On peut s'en procurer des copies auprès du SIQ.

26.6. Réfugiés en mesure de subvenir à leurs moyens devant s'établir au Québec

Les réfugiés financièrement indépendants ne sont pas admissibles au PAIR à moins de circonstances extraordinaires.

26.7. Cas du Programme d'aide conjointe aux fins d'établissement au Québec

Le Programme d'aide conjointe est exclusivement destiné aux réfugiés et aux membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ayant des besoins spéciaux. Cela peut inclure, notamment :

- les personnes qui ont un handicap physique ou ont besoin de soins médicaux;
- les personnes qui ont été victimes de torture ou d'un autre traumatisme;
- les femmes en péril;
- les personnes dont les membres de la famille sont nombreux.

L'engagement d'aide conjointe de deux ans est signé par le signataire de l'entente de parrainage (SEP).

Ces demandes sont transmises au SIQ. Avant de délivrer un CSQ, le SIQ doit obtenir l'autorisation du MICC. Les réfugiés sélectionnés en vertu de ce programme sont admissibles au PAIR au Québec et à l'appui financier du Québec.

27. Procédure : Rejet d'une demande

27.1. Documentation des rejets

L'agent doit saisir des notes dans le STIDI ou, si le STIDI n'est pas accessible, dans un dossier sur papier. Ces notes doivent comprendre une conclusion et un résumé de cette décision ainsi qu'une explication claire du défaut du demandeur de satisfaire aux critères pertinents.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Les agents doivent conserver des notes détaillées à l'appui de leurs décisions; ces notes seront nécessaires advenant un renvoi en Cour fédérale (voir la Section 27.4 sur le contrôle judiciaire des refus).

27.2. Envoi de la lettre de refus

Les lettres de refus sont expédiées :

- au demandeur;
- au groupe répondant, s'il y a lieu;
- au HCR, s'il y a lieu.

Refus pour cause d'interdiction de territoire

La lettre de refus doit donner, clairement et en détails, les motifs pour lesquels le demandeur n'a pas le potentiel de se rétablir avec succès au Canada. Un modèle de lettre de refus se trouve à l'Appendice E; et une lettre-type de refus au nom du Service d'immigration du Québec se trouve à l'Appendice F.

Refus pour cause d'irrecevabilité de la demande

La lettre de refus :

- doit expliquer ce qui porte l'agent à ne pas croire que le demandeur est :
 - ◆ soit un réfugié au sens de la Convention outre-frontières;
 - ◆ soit membre des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- et doit renvoyer aux preuves fournies par le demandeur et indiquer en quoi et pourquoi ces preuves ne satisfont pas à l'exigence menant à la reconnaissance à titre de :
 - ◆ réfugié au sens de la Convention outre-frontières;
 - ◆ membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil;
 - ◆ membre de la catégorie de personnes de pays source.

Un modèle de lettre de refus se trouve à l'Appendice E et une lettre-type de refus au nom du Service d'immigration du Québec se trouve à l'Appendice F.

27.3. Contrôle informel des refus

Il est fréquent que les demandeurs dont le cas a été rejeté écrivent au bureau des visas, à la Direction générale des réfugiés ou au ministre pour obtenir le contrôle de la décision de refus.

L'agent doit saisir de telles requêtes dans le STIDI ou en garder un dossier et pouvoir revoir l'information. Dans certains cas, le demandeur peut produire de nouveaux renseignements ou se déclarer maintenant victime d'un changement de circonstances. Cela peut influer sur la décision finale ou amener l'agent à requérir que le demandeur présente une nouvelle demande reposant sur les nouveaux renseignements.

La lettre peut par contre ne contenir aucune nouvelle information et l'agent décide alors de maintenir le refus. Dans un cas comme dans l'autre, l'agent doit répondre au demandeur et saisir

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

sa réponse dans le STIDI. C'est toutefois au demandeur qu'il incombe de fournir toutes les preuves et tous les renseignements pertinents à sa disposition à l'appui de la demande au moment de l'entrevue initiale.

27.4. Contrôle judiciaire des refus

La *Loi*, d'une façon générale, ne prévoit pas d'appel direct des décisions de l'agent, à l'exclusion du droit d'appel consenti aux répondants dans le cas des demandes faites en vertu de la catégorie du regroupement familial, énoncé aux L72 à L74.

Comme pour la plupart des autres décisions et ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un demandeur d'asile dont la demande est rejetée à l'étranger peut présenter une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle devant la Section de première instance de la Cour fédérale.

Voir le chapitre OP 22, Contrôle judiciaire.

28. Procédure : Lignes directrices à l'usage des gestionnaires du programme d'immigration

28.1. Attribution du bureau des visas

Une fois que la cible globale de réétablissement est fixée et que le nombre de réfugiés pris en charge par le gouvernement est déterminé, les bureaux des visas, les divisions géographiques et le *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (MICC) du Québec sont appelés à formuler des commentaires. C'est alors que sont établies les cibles individuelles des bureaux des visas au chapitre des réfugiés pris en charge par le gouvernement. Le gestionnaire du programme d'immigration de chacun des bureaux des visas est responsable de l'atteinte des objectifs fixés à son bureau quant au nombre de réfugiés pris en charge par le gouvernement.

Les bureaux des visas n'ont pas à proprement parler d'objectifs pour les réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) mais, au moyen de discussions avec les bureaux des visas, des objectifs de planification sont établis afin de garantir que CIC se situe dans la fourchette prévue de cas de RPSP.

28.2. Rapports et liaison

L'uniformité et l'efficacité du Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires dépendent du traitement tant opportun qu'empathique des demandes et des rapports et liaisons sur les problèmes et progrès touchant le réétablissement des réfugiés.

Tous les bureaux des visas doivent régulièrement faire état de leurs activités à la Division du réétablissement (SRE) de la Direction générale des réfugiés et faire parvenir une copie au bureau géographique de la RI ainsi qu'au bureau des visas permanent du Canada à Genève sur les questions suivantes :

- ◆ migration internationale et mouvements de population et événements connexes relatifs aux droits humains;
- ◆ situations relatives aux arrivées ou départs massifs de personnes;
- ◆ renseignements de fond sur les causes profondes, les circonstances et les trajets de fuite, les réactions et attitudes des autorités des gouvernements locaux et des organismes internationaux ainsi que sur les besoins spéciaux de protection.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Les agents ayant pour mandat de couvrir les pays d'origine doivent tenter de décrire la situation dans le pays en cause quand il se produit d'importants changements de circonstances et de faire le lien avec les diverses solutions durables. Des conditions de gouvernance améliorées, par exemple, l'infrastructure sociale et l'observation des droits humains fondamentaux peuvent mener à la conclusion générale que le rapatriement est une solution possible pour nombre de réfugiés.

Les bureaux des visas ayant des cibles attribuées présentent à la DR des descriptions des populations de réfugiés relevant de leur domaine de responsabilité, dont les renseignements sur l'emplacement, l'accessibilité, le besoin perçu de rétablissement et les préoccupations exprimées par les bureaux locaux du HCR dans la région.

Le gestionnaire de programme doit aussi soumettre régulièrement à la DR :

- la description de la charge de cas de réfugiés;
- un plan de travail visant l'atteinte des cibles générales et des cibles du Québec;
- la prévision des nombres attendus de réfugiés au sens de la Convention et de demandeurs des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières en (un, deux, trois) an(s);
- le nombre de cas de besoin de protection urgente, de cas de vulnérabilité et de cas de besoin du PAC;
- le nombre de réfugiés au sens de la Convention et de demandeurs des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- les problèmes particuliers ou les points épineux, les stratégies novatrices, les questions relatives à la gestion du programme et les propositions de modification.

28.3. Priorités de traitement

Les gestionnaires de programmes d'immigration doivent donc considérer les demandes de la catégorie des réfugiés comme différentes des autres demandes d'immigration au chapitre d'éléments de travail et de fonctions comme le pré-examen des demandes, l'ordonnancement des entrevues et le traitement des cas approuvés et apporter tous les changements nécessaires au traitement pour tenir compte de ces différences. Ce n'est pas du resquillage que de faire avancer certains cas dans la file selon des priorités identifiées. Les priorités suivantes ont été établies pour les demandes d'asile:

- **Priorité 1 – Traitement urgent (l'équivalent du « sauvetage » du HCR)** : il s'agit de cas identifiés comme appelant une protection urgente, voir la Section 23 ci-dessus. En de tels cas, l'imminence de la menace à la sécurité physique du réfugié exige son retrait des conditions menaçantes dans les quelques jours qui suivent (la limite théorique est de trois à cinq jours).
- **Priorité 2 – Traitement accéléré (l'équivalent de l'« urgence » du HCR)** : il s'agit de cas où le demandeur se trouve dans une situation de vulnérabilité qui donne lieu à un risque accru pour sa sécurité, voir la Section 24 ci-dessus. Sont également couvertes par cette priorité les personnes à charge du demandeur qui ne l'accompagnent pas. De tels cas appellent un rétablissement accéléré.
- **Priorité 3 – Traitement normal** : tous les autres cas de protection.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

28.4. Relations avec les organismes internationaux

De bonnes relations de travail avec les organismes de la région des agents qui s'occupent des réfugiés peuvent constituer un facteur critique du succès du programme de réinstallation. Il est bon de demeurer en contact régulier avec le HCR, l'OIM, le CICR et les ONG qui travaillent avec les réfugiés et de faire en sorte qu'ils comprennent le programme canadien de réinstallation.

Agence/organisme	Description
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	<p>Le HCR est un organisme apolitique à vocation humanitaire ayant pour mandat de protéger les réfugiés et de promouvoir des solutions à leurs problèmes, comme le rapatriement volontaire, l'intégration locale et, dans des cas d'exception, le rétablissement dans un troisième pays.</p> <p>Les bureaux locaux du HCR identifient les personnes ayant besoin de rétablissement et les dirigent vers les bureaux des visas. Ils peuvent également aider à trouver des candidats au parrainage privé. Les facteurs dont tient compte le HCR dans son renvoi de cas aux fins du rétablissement sont détaillés dans le <i>Manuel de réinstallation</i> du HCR, que l'on peut trouver dans tous les bureaux des visas. Les agents devraient être familiers avec ces facteurs. Le texte du Manuel est également disponible sur le site Web du HCR à l'adresse http://www.unhcr.org.</p> <p>Le bureau du HCR est un partenaire extrêmement important du programme de réinstallation du Canada. De solides relations de travail entre les bureaux canadiens des visas et les bureaux locaux du HCR sont essentielles au succès du programme. Les agents doivent s'assurer que leur bureau local du HCR comprend le programme canadien de rétablissement et être proactifs dans leurs demandes de renvois de cas appropriés.</p>
Organisation internationale pour les migrations (OIM)	<p>L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a pour mandat principal de prendre les dispositions nécessaires au transfert organisé des résidents permanents, à l'inclusion des réfugiés, des personnes déplacées et des autres personnes ayant besoin de services de migration internationale. Elle organise le transport et les examens médicaux des réfugiés. L'OIM offre également un programme approfondi intitulé Orientation canadienne à l'étranger (OCE), sur une base contractuelle, aux réfugiés et aux résidents permanents avant leur arrivée au Canada. Les agents sont encouragés à identifier les situations dans lesquelles il peut être avantageux pour le Canada d'exploiter des programmes de cette nature.</p> <p>Le Canada est membre à part entière de l'OIM et collabore étroitement avec l'organisme. Les agents doivent veiller à avoir des contacts réguliers avec le bureau ou le représentant de l'OIM de leur région. L'OIM, dont le siège social trouve à Genève, a 72 bureaux dans le monde. Sa page Web a pour adresse http://www.iom.int.</p>
Autres organismes	<p>Un grand nombre d'ONG, de groupes confessionnels et organismes d'aide collaborent avec les réfugiés dans le monde entier. En conséquence de leurs proches contacts avec les réfugiés, ces groupes peuvent être en mesure de recommander des candidats au rétablissement au Canada. Il est bon que les agents, le cas échéant, établissent des contacts avec ceux de ces groupes qui se trouvent dans leur zone de responsabilité afin de leur expliquer les critères de rétablissement canadiens et de discuter de la possibilité de renvois aux fins du rétablissement. Dans les zones jouissant de l'accès direct, ces renvois peuvent être acceptés immédiatement mais, dans les zones n'ayant pas l'accès direct, les renvois doivent se faire par l'entremise du HCR.</p> <p>Dans ses relations communautaires et ses activités de prise de contact, le gestionnaire de programme est encouragé à fournir aux organismes d'aiguillage des renseignements sur les programmes canadiens de rétablissement. Cela</p>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

	<p>leur permet :</p> <ul style="list-style-type: none">• de déterminer s'ils veulent envoyer une personne au Canada en vue de son réétablissement;• de savoir quels critères serviront à l'évaluation de la demande;• de savoir quels documents soumettre avec leur demande;• de connaître les délais de traitement de leur bureau des visas;• de savoir où et comment soumettre un renvoi. <p>La rétroaction des bureaux des visas indique que les efforts d'établissement et de maintien de contacts continus avec les organismes d'aiguillage, à l'inclusion du suivi général des renvois, sont d'une immense valeur dans l'assurance d'un débit régulier de demandeurs plus aptes à satisfaire aux critères canadiens de réétablissement.</p>
--	---

28.5. Transport des réfugiés : gestion des départs

Il est essentiel que le débit des arrivées de réfugiés soit réparti également pendant l'année. Un grand nombre d'arrivées à la fois demande beaucoup des services d'établissement. On attend donc du gestionnaire de programme qu'il planifie la sélection et les départs afin de maintenir un débit relativement égal d'arrivées de réfugiés au cours de l'année (voir le Guide concernant le transport de réfugiés au Canada à l'Appendice D).

Les régions situées au Canada participent à un exercice comparable à celui des bureaux des visas à l'étranger dans la répartition des cibles de réétablissement au Canada. Dans le cadre du Programme d'aide au réétablissement (PAR), des ressources financières sont approuvées pour les régions dans le but de fournir un soutien financier et une gamme de services essentiels immédiats aux réfugiés pris en charge par le gouvernement. Le niveau de ressources financières transférées aux régions dépend des cibles annuelles établies pour chaque province.

Un débit relativement égal est nécessaire pour garantir que les infrastructures existantes et les ressources disponibles puissent satisfaire aux besoins de service. Des débits inégaux, des écarts des cibles annuelles établies et des écarts de l'exercice de planification des arrivées mettent en péril la prestation des services aux réfugiés arrivants. Les ressources utilisées proviennent des ressources fixes du PAR et il n'existe que peu de latitude pour couvrir les écarts de la planification annuelle et du budget.

28.6. Documents de sortie

Les gestionnaires de programme sont encouragés à signer des ententes formelles avec les pays hôtes afin que ceux-ci reconnaissent le formulaire IMM 5292B ou le visa autocollant et le permis de séjour temporaire comme des documents de sortie acceptables.

28.7. Formation et soutien

Pour plus de renseignements sur les programmes et processus pertinents au réétablissement, consultez les sites suivants, qui peuvent être utiles :

CIC Explore : ce site donne accès à des renseignements à jour sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à des questions et réponses et aux stratégies de communication, entre autres sujets d'intérêt pour les gestionnaires (<http://cicintranet>).

<http://www.cisr-irb.gc.ca/index.htm>

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

29. Protocole de tutelle : Procédures concernant les personnes à charge de fait et les mineurs consanguins

29.1. Contexte

Ce protocole vise à empêcher les enfants réfugiés réétablis de devenir des victimes d'abus et d'exploitation après leur arrivée au Canada. Il met l'accent sur l'importance de la relation familiale de bonne foi et a pour but d'atténuer les circonstances menant à l'éclatement et à l'exploitation de la famille. Il vise également à s'assurer que les réfugiés d'âge mineur ont la possibilité de joindre une famille ou font partie d'une relation familiale de bonne foi leur assurant la sécurité et la protection nécessaires jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité dans la province où ils résident.

29.2. Résumé du protocole

L'adulte dans une situation de fait ou consanguine sera mis au courant de l'importance que revêt le fait de concrétiser une tutelle légale afin d'assurer la protection du mineur concerné jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité dans la province dans laquelle il réside.

Il existe des lignes directrices énonçant une politique sur les voyages pour les mineurs seuls âgés de moins de 10 ans.

Des mécanismes sont mis en place pour identifier les tendances et se tenir au courant des statistiques.

On consulte le mineur et on lui offre la possibilité d'exprimer son point de vue au sujet des dispositions qui seront prises.

29.3. Politique actuelle sur les mineurs seuls

La solution à privilégier dans la plupart des cas de réfugiés mineurs seuls est de les réunir avec les membres de leur famille immédiate. La réunification avec les membres de la famille immédiate au Canada est souhaitable lorsque le mineur n'a pas de famille à l'étranger. L'agent doit collaborer étroitement avec le HCR, le bureau régional et l'AC pour déterminer si le rétablissement est une solution adéquate pour le réfugié mineur seul. Dans un tel cas, l'agent doit s'assurer que des dispositions à long terme ont été prises pour subvenir aux besoins du réfugié mineur seul au Canada.

Si un mineur seul ne bénéficie pas de la protection d'un tuteur d'âge adulte, l'agent doit évaluer le risque auquel l'enfant pourrait faire face en cas de retard dans le traitement de sa demande de résidence permanente. L'agent doit prendre les dispositions nécessaires pour accélérer le processus d'examen médical de l'enfant [âgé de moins de 18 ans] si les circonstances particulières du cas soulèvent un risque élevé pour sa sécurité physique. Une fois l'examen médical terminé, ou s'il n'est pas possible d'effectuer un examen médical rapidement et que l'enfant court un risque, l'agent doit envisager la possibilité de permettre l'entrée hâtive de l'enfant au Canada en lui délivrant un permis de séjour temporaire.

Pour le moment, le moratoire sur le rétablissement des mineurs seuls est toujours en vigueur, sauf en ce qui concerne les mineurs qui sont des personnes à charge de fait, les mineurs consanguins ou les mineurs seuls dans des circonstances exceptionnelles et pour lesquels le rétablissement au Canada se fait dans leur intérêt supérieur.

Note : Les cas impliquant des mineurs seuls sans famille de fait ou sans parent par le sang au Canada sont traités individuellement.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

29.4. Politique sur les voyages

Les mineurs seuls et les mineurs acceptés dans le cadre du délai prescrit d'un an, âgés de moins de 10 ans, doivent être sous la responsabilité d'un adulte s'ils veulent se rendre au Canada. Si un mineur âgé de moins de 10 ans voyage avec un frère ou une sœur plus âgé, la présence d'un adulte est tout de même exigée. Cette politique peut contenir des exceptions, établies au cas par cas, pour permettre à un mineur âgé de moins de 10 ans de voyager avec un frère ou une sœur plus âgé, qui aurait 17 ans par exemple.

Avant que soit achevé le processus de sélection, les membres de la famille ou les parents au Canada doivent être mis au courant de l'existence de cette politique et, lorsque cela s'avère nécessaire, ils doivent signer le formulaire IMM 0500F (Prêt pour immigration/contribution) pour couvrir tous les coûts associés au transport du mineur jusqu'au Canada.

Les membres de la famille ou les parents au Canada ont également la possibilité de payer un agent d'escorte de l'OIM qui accompagnera le mineur du point de départ jusqu'à la destination finale. Les coûts rattachés à cette option incluent un billet de retour, les repas et toute autre dépense, y compris l'hébergement, au besoin, du représentant de l'OIM. Les membres de la famille ou les parents au Canada doivent être avisés qu'il s'agit de la solution la plus coûteuse. Voir la Section 29.9 ci-dessous sur les préparatifs de voyage.

Note : Les cas comprenant des mineurs seuls sans famille de fait ou sans parent par le sang au Canada sont traités individuellement.

29.5. Procédures pour le traitement des personnes à charge de fait

RÉFUGIÉS PRIS EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT (RPG)

Traitement à l'étranger – bureau des visas

1. Le bureau des visas reçoit la recommandation du HCR au sujet d'un cas comprenant un demandeur principal (DP) et un mineur qui n'est pas visé par la définition de membre de la famille, mais qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité familiale du DP.
2. Lors de l'entrevue, l'agent des visas est convaincu que la relation entre le mineur et le DP est une relation de dépendance de fait authentique. Toute préoccupation au sujet de la sécurité de l'enfant doit être notée au dossier à des fins de protection par les autorités provinciales au Canada.
3. L'agent des visas consulte le mineur au sujet de la solution de réétablissement envisagée. Le mineur a la possibilité de faire valoir son point de vue relativement aux dispositions qui sont prises à son sujet. Ce point de vue doit être noté au dossier.
4. Le DP est avisé qu'il doit, en tant que tuteur de l'enfant, prendre soin de l'enfant et protéger ce dernier jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité. On encourage le DP à légaliser la tutelle après l'arrivée du mineur au Canada. De l'information au sujet de ce processus lui sera fournie après leur arrivée.
5. Le bureau des visas demande au DP de signer le formulaire « Accusé de réception – adulte responsable » [IMM 5590] indiquant qu'il comprend ses responsabilités en tant que tuteur du mineur.
6. L'agent des visas crée un dossier distinct pour les personnes à charge de fait. Tous les dossiers sont liés au DP et traités ensemble.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

7. Le bureau des visas indique, en objet, que le dossier du DP inclut des personnes à charge de fait (plus précisément un mineur seul) lorsque la Demande de destination-jumelage (DDJ) est transmise au Centre de jumelage. Si des préoccupations sont soulevées quant à la sécurité de l'enfant, l'agent s'assure qu'elles sont portées à l'attention de la protection de l'enfance au Canada.

Traitement au Canada – AC / Centre de jumelage

1. Dans le cadre du processus de DDJ, le Centre de jumelage informe le bureau local de CIC (avec copie conjointe au bureau régional) qu'un cas de personnes à charge de fait arrivera sous peu.

Bureau local de CIC

Le bureau local de CIC :

1. consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le DP et le mineur résideront;
2. informe le directeur provincial de la protection de l'enfance qu'un mineur de fait arrive dans sa province;
3. s'assure que la DDJ précise les préoccupations au sujet de la sécurité de l'enfant, le cas échéant;
4. informe le fournisseur de services PAR qu'une famille arrivera en compagnie d'une personne à charge de fait;
5. transmet l'information sur la tutelle au fournisseur de services PAR aux fins d'orientation.

Arrivée du mineur – fournisseur de services PAR

Une fois que le DP et le mineur sont arrivés, le fournisseur de services PAR :

1. rappelle au DP ses responsabilités en tant que tuteur jusqu'à ce que le mineur atteigne la majorité dans leur province de résidence;
2. fournit au demandeur l'information nécessaire sur la tutelle et l'encourage à amorcer le processus de tutelle dans sa province de résidence;
3. s'il a des doutes quant à la sécurité de l'enfant, le fournisseur de services PAR informe le bureau local de CIC immédiatement pour que la protection de l'enfance soit mise au courant.

Contrôle/suivi

Bureau local de CIC

1. Le bureau local de CIC mène une entrevue de contrôle dans tous les cas (conformément aux exigences habituelles en matière de contrôle) sept mois après l'arrivée du DP et du mineur. Dans le cadre de cette entrevue, on rappelle notamment au DP l'importance du processus de tutelle. Au besoin, l'agent PAR transmet à

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

nouveau au DP l'information relative à la tutelle et l'encourage à amorcer le processus de tutelle.

2. S'il a des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant, le bureau local de CIC consulte le site intranet pour obtenir de l'information sur la façon de signaler un cas d'abus dans la province en question.
3. Le travailleur du PEAI devrait être mis au courant des problèmes de tutelle de la famille et mettre l'accent sur l'importance d'amorcer le processus de tutelle.
4. Le bureau local de CIC informe le Centre de jumelage (avec une copie au bureau régional) lorsque l'entrevue de contrôle a été effectuée et que le dossier est clos.

Programme d'aide conjointe (PAC)

Traitement à l'étranger – bureau des visas

1. Le bureau des visas reçoit la recommandation du HCR au sujet d'un cas comprenant un demandeur principal (DP) et un mineur qui n'est pas visé par la définition de membre de la famille, mais qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité familiale du DP.
2. Lors de l'entrevue, l'agent des visas est convaincu que la relation entre le mineur et le DP est une relation de dépendance de fait authentique.
3. L'agent des visas consulte le mineur au sujet de la solution de réétablissement envisagée. Le mineur a la possibilité de faire valoir son point de vue relativement aux dispositions qui sont prises à son sujet. Ce point de vue doit être noté au dossier.
4. Le DP est avisé qu'il doit, en tant que tuteur de l'enfant, prendre soin de l'enfant et protéger ce dernier jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité. On encourage le DP à légaliser la tutelle après l'arrivée du mineur au Canada. De l'information au sujet de ce processus lui sera fournie au moment opportun.
5. Le bureau des visas demande au DP de signer le formulaire « Accusé de réception – adulte responsable » [IMM 5590] indiquant qu'il comprend ses responsabilités en tant que tuteur du mineur.
6. L'agent des visas crée un dossier distinct pour les personnes à charge de fait. Tous les dossiers sont liés les uns aux autres et traités ensemble.
7. Le bureau des visas indique, en objet du courriel, que le dossier du DP inclut des personnes à charge de fait (plus précisément un mineur seul) lorsque la DDJ est transmise au Centre de jumelage. Si des préoccupations sont soulevées quant à la sécurité de l'enfant, l'agent s'assure qu'elles sont portées à l'attention de la protection de l'enfance au Canada.

Trouver un répondant – AC/Centre de jumelage

1. Le cas est affiché sur le site des DDJ afin de trouver un répondant approprié.
2. Les détails précisant que la famille comprend des personnes à charge de fait et qu'elle dépendra de l'aide du répondant pour entreprendre le processus de tutelle seront transmis au bureau local de CIC à la demande des répondants éventuels.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Bureau local de CIC

Le bureau local de CIC :

1. consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le DP et le mineur résideront;
2. fournit au répondant l'information pertinente sur la tutelle dans la province où le DP et la personne à charge de fait résideront;
3. s'assure que le répondant comprend qu'il a un rôle à jouer pour aider le DP en ce qui concerne le processus de tutelle;
4. confirme l'engagement de parrainage;
5. indique au bureau des visas et au Centre de jumelage (avec copie au bureau régional) de traiter le cas;
6. informe le directeur provincial de la protection de l'enfance qu'une personne à charge de fait arrive dans sa province. Le bureau local de CIC précise, s'il y a lieu, que la DDJ comporte des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant et avise le directeur provincial qu'un répondant du secteur privé parraine le cas.

Bureau des visas

1. Le bureau des visas indique, en objet, que le dossier du DP comprend des personnes à charge de fait (plus particulièrement des mineurs seuls) dans le cadre du processus de TPA.

Centre de jumelage

1. Le Centre de jumelage tient une feuille de calcul « de fait » à des fins statistiques.

Contrôle/suivi

Bureau local de CIC

1. Le bureau local de CIC mène une entrevue de contrôle dans tous les cas (conformément aux exigences habituelles en matière de contrôle) sept mois après l'arrivée du DP et du mineur. Dans le cadre de cette entrevue, on rappelle notamment au DP et au répondant l'importance du processus de tutelle. Au besoin, l'agent PAR transmet à nouveau au DP l'information relative à la tutelle et l'encourage à amorcer le processus de tutelle.
2. S'il a des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant, le bureau local de CIC consulte le site intranet pour obtenir de l'information sur la façon de signaler un cas d'abus dans la province en question.
3. Le bureau local de CIC informe le Centre de jumelage (avec une copie au bureau régional) lorsque l'entrevue de contrôle a été effectuée et que le dossier est clos.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

29.6. Réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP)

Réception d'un engagement de parrainage

Bureau local de CIC

1. Lorsque la famille dans le cadre d'un engagement de parrainage est composée de personnes à charge de fait, le bureau local de CIC confirme auprès du répondant qu'il devra aider le DP au sujet du processus de tutelle légale lors de son arrivée au Canada.
2. Le bureau local de CIC consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le DP et le mineur résideront.
3. Le bureau local de CIC fournit au répondant l'information pertinente sur la tutelle dans la province où le DP et la personne à charge de fait résideront.

Traitements à l'étranger

Bureau des visas

1. Une fois que le bureau des visas a reçu l'engagement de parrainage, l'agent des visas doit être convaincu que la relation entre le DP et le mineur est une relation de dépendance de fait authentique.
2. Lors de l'entrevue, l'agent des visas est convaincu que la relation entre le mineur et le DP est une relation de dépendance de fait authentique. Toute préoccupation au sujet de la sécurité de l'enfant doit être notée au dossier à des fins de protection par les autorités provinciales au Canada.
3. L'agent des visas consulte le mineur au sujet de la solution de réétablissement envisagée. Le mineur a la possibilité de faire valoir son point de vue relativement aux dispositions qui sont prises à son sujet. Ce point de vue doit être noté au dossier.
4. Le DP est avisé qu'il doit, en tant que tuteur de l'enfant, prendre soin de l'enfant et protéger ce dernier jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité. On encourage le DP à légaliser la tutelle après l'arrivée du mineur au Canada. De l'information au sujet de ce processus lui sera fournie après leur arrivée.
5. Le bureau des visas demande au DP de signer le formulaire « Accusé de réception – adulte responsable » [IMM 5590] indiquant qu'il comprend ses responsabilités en tant que tuteur du mineur.
6. L'agent des visas crée un dossier distinct pour les personnes à charge de fait. Tous les dossiers sont liés les uns aux autres et traités ensemble.
7. Le bureau des visas indique, en objet, que le dossier du DP comprend des personnes à charge de fait (plus particulièrement des mineurs seuls) dans le cadre du processus de TPA. S'il y a des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant, elles doivent être portées à l'attention de la protection de l'enfance au Canada.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Centre de jumelage

1. *Le Centre de jumelage tient une feuille de calcul « de fait » à des fins statistiques.*

Bureau local de CIC

1. Le bureau local de CIC consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le DP et le mineur résideront. Il s'assure que cette information a été communiquée au répondant.
 2. Le bureau local de CIC informe le directeur provincial de la protection de l'enfance qu'une personne à charge de fait arrive dans sa province. Il doit préciser, le cas échéant, que la TPA comporte des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant.
-

29.7. Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

Traitements à l'étranger – bureau des visas

1. Les recommandations du HCR concernant des mineurs seuls ayant des parents par le sang au Canada devraient comprendre une détermination de l'intérêt supérieur (DIS) précisant qu'il est dans l'intérêt supérieur de ce mineur d'être réuni avec les parents en question qui résident actuellement au Canada. Lorsque cela est possible, le bureau des visas accélère le traitement si le demandeur principal est âgé de moins de 18 ans.
2. L'agent des visas consulte le mineur au sujet de la solution de réétablissement envisagée. Le mineur a la possibilité de faire valoir son point de vue relativement aux dispositions qui sont prises à son sujet. Ce point de vue doit être noté au dossier.
3. Le bureau des visas indique, en objet, que le dossier du DP inclut des mineurs consanguins (plus précisément un mineur seul) lorsque la Demande de destination-jumelage (DDJ) est transmise au Centre de jumelage.

Traitements au Canada – bureau local de CIC

Le bureau local de CIC :

1. consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le DP et le mineur résideront;
2. communique avec le parent pour confirmer qu'il comprend ses responsabilités en tant que tuteur de l'enfant dès l'arrivée de ce dernier au Canada. Il s'assure que le parent comprend qu'il devra, en tant que tuteur, prendre soin du mineur et assurer sa protection jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité dans sa province de résidence. Il encourage le parent à concrétiser la tutelle légale, en lui indiquant qu'un agent PAR communiquera avec lui pour lui transmettre de l'information sur la façon d'entreprendre le processus de tutelle après l'arrivée de l'enfant au Canada;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

3. au besoin, demande au parent de signer le formulaire « Prêt pour immigration/contribution » [IMM 0500];
4. informe le fournisseur de services PAR qu'un mineur consanguin viendra rejoindre un parent au Canada. Il transmet au fournisseur de services PAR l'information nécessaire sur la tutelle aux fins d'orientation;
5. informe le directeur provincial de la protection de l'enfance qu'un mineur seul sera réétabli avec un membre de sa famille résidant dans la province;
6. indique au Centre de jumelage et au bureau des visas (avec une copie au bureau régional) de traiter le cas.

Bureau des visas

1. Une fois que toutes les étapes ont été franchies, le bureau des visas transmet la TPA au Centre de jumelage en indiquant en objet que le DP est un mineur seul et qu'un arrêt de nuit est nécessaire, le cas échéant.

Centre de jumelage

1. Le Centre de jumelage tient une feuille de calcul « mineur consanguin » à des fins statistiques.

Arrivée du mineur

Bureau local de CIC/FS PAR

1. L'agent PAR prend les dispositions nécessaires avec le parent pour revoir les détails entourant le PAR et la tutelle.

Contrôle/suivi

Bureau local de CIC

1. Le bureau local de CIC mène une entrevue de contrôle dans tous les cas (conformément aux exigences habituelles en matière de contrôle) sept mois après l'arrivée du DP et du mineur. Dans le cadre de cette entrevue, on rappelle notamment au parent l'importance du processus de tutelle. Au besoin, le bureau local de CIC transmet à nouveau au parent l'information relative à la tutelle.
2. S'il a des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant, le bureau local de CIC consulte le site intranet pour obtenir de l'information sur la façon de signaler un cas d'abus dans la province en question.
3. Le travailleur du PEAI devrait être mis au courant des problèmes de tutelle de la famille et mettre l'accent sur l'importance d'amorcer le processus de tutelle.
4. Le bureau local de CIC informe le Centre de jumelage (avec une copie au bureau régional) lorsque l'entrevue de contrôle a été effectuée et que le dossier est clos.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

29.8. Programme d'aide conjointe (PAC)

Note : Cette section s'applique lorsque le bureau local de CIC, lors de la rencontre avec le parent par le sang, conclut que le parent ne dispose pas des ressources nécessaires pour prendre soin du mineur sans aide supplémentaire.

Traitement à l'étranger

Bureau des visas

1. Les recommandations du HCR concernant des mineurs seuls ayant des parents par le sang au Canada devraient comprendre une détermination de l'intérêt supérieur (DIS) précisant qu'il est dans l'intérêt supérieur de ce mineur d'être réuni avec les parents en question qui résident actuellement au Canada. Lorsque cela est possible, le bureau des visas accélère le traitement si le demandeur principal est âgé de moins de 18 ans.
2. L'agent des visas consulte le mineur au sujet de la solution de réétablissement envisagée. Le mineur a la possibilité de faire valoir son point de vue relativement aux dispositions qui sont prises à son sujet. Ce point de vue doit être noté au dossier.
3. Le bureau des visas demande au Centre de jumelage de communiquer avec le bureau local de CIC pour l'informer qu'un mineur consanguin est sur le point de venir rejoindre un parent au Canada. Le bureau local de CIC communiquera avec le parent au Canada pour déterminer s'il est en mesure de prendre soin de l'enfant sans obtenir de l'aide supplémentaire. Dans la négative, le cas peut être transmis dans le cadre du PAC.
4. Le bureau des visas indique, en objet, que le dossier du DP inclut des mineurs consanguins (plus particulièrement un mineur seul) lorsqu'il soumet la demande de PAC au Centre de jumelage.

Traitement au Canada

Bureau local de CIC

Le bureau local de CIC :

1. consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le DP et le mineur résideront;
2. communique avec le parent pour confirmer qu'il comprend ses responsabilités en tant que tuteur de l'enfant dès l'arrivée de ce dernier au Canada. Il s'assure que le parent comprend qu'il devra, en tant que tuteur, prendre soin du mineur et assurer sa protection jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité dans sa province de résidence. Il encourage le parent à concrétiser la tutelle légale, en lui indiquant qu'un agent PAR communiquera avec lui pour lui transmettre de l'information sur la façon d'entreprendre le processus de tutelle après l'arrivée de l'enfant au Canada;
3. au besoin, demande au parent de signer le formulaire « Prêt pour immigration/contribution » [IMM 0500F];

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

4. communique avec le Centre de jumelage et le bureau des visas pour recommander que le cas devienne un cas de PAC.

AC/Centre de jumelage

1. Le cas PAC sera affiché sur le site Web avec une suggestion de destination. Le Centre de jumelage indique au dossier, avant de le transmettre au bureau local de CIC, qu'il s'agit d'une situation où un mineur consanguin vient rejoindre un parent au Canada. Le parent dépendra de son répondant pour ce qui est de prendre soin du mineur et d'entreprendre le processus de tutelle légale.

Bureau local de CIC

1. Lorsqu'un répondant éventuel communique avec lui, le bureau local de CIC s'assure que ce dernier comprend ce qu'implique le fait d'aider une famille dans le cadre du processus de tutelle. Il fournit au répondant l'information pertinente sur la tutelle dans sa province de résidence.
2. Le bureau local de CIC confirme l'engagement.
3. Il informe le fournisseur de services PAR qu'un mineur consanguin viendra rejoindre un parent au Canada. Il donne au fournisseur de services PAR l'information nécessaire sur la tutelle aux fins d'orientation.
4. Le bureau local de CIC indique au bureau des visas et au Centre de jumelage (avec une copie au bureau régional) de traiter le cas.
5. Il informe le directeur provincial de la protection de l'enfance qu'un mineur seul sera rétabli avec un membre de sa famille dans la province. Il indique qu'un répondant parraine le cas pour aider le parent compte tenu des besoins spéciaux à combler.

Bureau des visas

1. Le bureau des visas transmet la TPA au Centre de jumelage et indique en objet que le cas concerne un mineur seul et qu'un arrêt de nuit est nécessaire, le cas échéant.

Arrivée du mineur

Bureau local de CIC

1. L'agent PAR organise une rencontre avec le parent pour revoir les détails entourant le PAR.

Contrôle/suivi

Bureau local de CIC

1. Le bureau local de CIC mène une entrevue de contrôle dans tous les cas (conformément aux exigences habituelles en matière de contrôle) sept mois après l'arrivée du DP et du mineur. Dans le cadre de cette entrevue, on rappelle notamment au DP et au répondant l'importance du processus de tutelle.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

2. Le bureau local de CIC informe le Centre de jumelage (avec une copie au bureau régional) lorsque l'entrevue de contrôle a été effectuée et que le dossier est clos.

29.9. Préparatifs de voyage

Bureau des visas

1. Le bureau des visas confirme auprès de l'OIM que le mineur, s'il est âgé de moins de 10 ans, ne voyage pas seul, et ce, tout au long de l'itinéraire. Une fois que des dispositions tentatives ont été prises, le bureau des visas transmet l'information au bureau local de CIC.

Bureau local de CIC

1. Le bureau local de CIC confirme auprès du parent qu'il peut aller accueillir le mineur au PDE ou, au besoin, en route. Si le parent n'est pas en mesure d'aller accueillir le mineur, on l'informe que les préparatifs de voyage seront annulés et que d'autres dispositions seront envisagées pour que le mineur arrive à une date ultérieure et puisse être accompagné tout au long du voyage et accueilli au PDE.
2. Si les préparatifs respectent les critères énoncés dans la politique sur les voyages, le bureau local de CIC avise le bureau des visas que tout a été confirmé et qu'il peut aller de l'avant.
3. OU
4. Si d'autres dispositions doivent être prises, le bureau local de CIC en informe le bureau de l'OIM à Ottawa. Le bureau de l'OIM à Ottawa collabore avec l'OIM à l'étranger et le bureau local de CIC pour finaliser les préparatifs. Lorsque les préparatifs ont été faits, le bureau local de CIC s'assurer que le bureau des visas en est informé.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice A — Codes des catégories de réétablissement et des programmes spéciaux

1. Codes CIC

Catégorie des réfugiés au sens de la convention demandant le réétablissement

RC1 – Réfugié au sens de la Convention demandant le réétablissement, ayant besoin d'aide gouvernementale pendant une période pouvant atteindre 12 mois

RC4 – Réfugié au sens de la Convention demandant le réétablissement, capable de subvenir à ses besoins, n'ayant pas besoin d'aide gouvernementale

RC5 – Réfugié au sens de la Convention demandant le réétablissement, cas à besoins spéciaux sélectionné en vertu du Programme d'aide conjointe

RCC – Réfugié au sens de la Convention, outre-frontières, avec parrainage communautaire

RCS – Réfugié au sens de la Convention, outre-frontières, parrainé par un SEP

RCG – Réfugié au sens de la Convention, outre-frontières, parrainé par un groupe de cinq

Catégorie des réfugiés de pays source (réétablissement – source)

RS1 – Réfugié de pays source ayant besoin d'aide gouvernementale pendant une période pouvant atteindre 12 mois

RS4 – Réfugié de pays source, capable de subvenir à ses besoins, n'ayant pas besoin d'aide gouvernementale

RS5 – Réfugié de pays source, cas à besoins spéciaux sélectionné en vertu du Programme d'aide conjointe

RSC – Réfugié de pays source avec parrainage communautaire

RSS – Réfugié de pays source parrainé par un SEP

RSG – Réfugié de pays source parrainé par un groupe de cinq

Catégorie de personnes de pays d'accueil (réétablissement – pays d'accueil)

RA4 – Réfugié d'un pays d'accueil, capable de subvenir à ses besoins, n'ayant pas besoin d'aide gouvernementale

RA5 – Réfugié d'un pays d'accueil, cas à besoins spéciaux sélectionné en vertu du Programme d'aide conjointe

RAC – Réfugié d'un pays d'accueil avec parrainage communautaire

RAS – Réfugié d'un pays d'accueil parrainé par un SEP

RAG – Réfugié d'un pays d'accueil parrainé par un groupe de cinq

RAX* – Réfugié d'un pays d'accueil parrainé par un groupe de cinq ou par une société pendant 12 à 24 mois. Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

PD1 – Membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et les personnes à sa charge résidant au Canada

PD2 – Personne à charge d'un membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada résidant à l'étranger

PERSONNES À LA CHARGE D'UN RÉFUGIÉ RC8

DR1 – Personne, résidant au Canada, à la charge d'un RC8

DR2 – Personne, résidant à l'étranger, à la charge d'un RC8

Note : Les RC8 sont des réfugiés au sens de la Convention et les personnes à leur charge sont reconnues de plein droit comme réfugiées au sens de la Convention par la CISR. Quand tous les membres d'une famille sont reconnus comme réfugiés par la CISR, ils ont tous le code RC8.

2. Codes MICC/SIQ

Dans la liste qui suit, R renvoie à RC et D, à PCH

R1/D1 – Réfugié pris en charge par le gouvernement

R2/D2 – Réfugié parrainé par un membre de sa famille

R3/D3 – Mineur non accompagné

R4/D4 – Réfugié financièrement indépendant

R5/D5 – Programme d'aide conjointe

R7/D7 - Le réfugié ayant de la famille au Québec qui n'a pas les moyens financiers de présenter un engagement d'aide

R9 – Réfugié parrainé par un groupe privé

DE – Réfugié de pays source parrainé par le secteur privé

DB – Réfugié de pays d'accueil parrainé par le secteur privé

3. Codes des programmes spéciaux

CH1 – Considérations humanitaires

OYW – Délai prescrit d'un an

AWR – Femmes en péril

UPX – Programme de protection d'urgence

DFD – Personne à charge *de fait*

REF – Réfugié au sens de la Convention sélectionné outre-frontières

HIAS – Société d'assistance aux immigrants hébreux

AI – Amnistie Internationale

KAK – Traitement de groupe (Kakuma)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

MLO – Traitement de groupe (Birman)

Un seul code de programme spécial est reporté au formulaire IMM 5292 (Confirmation de la résidence permanente) bien que le STIDI puisse recevoir jusqu'à cinq entrées. Toutes les entrées sont transférées à l'entrepôt de données à des fins statistiques. La hiérarchie qui suit montre dans quel ordre les codes de programmes spéciaux doivent être saisis dans l'écran du STIDI.

4. Modification des codes du STIDI en vertu de la LIPR

Champ – ACCÈS DIRECT

Accès direct indique que le bureau des visas en particulier accepte les demandes directement du demandeur (c.-à-d. qu'elle n'attend pas une recommandation ou un parrainage privé). Les renseignements consignés au moment de la présélection seront reportés à l'écran Sélection.

Les valeurs valides sont :

Oui

Non

Champ – ORGANISATION DE RECOMMANDATION

Les valeurs valides sont :

AUCUN

HCR

Les renseignements consignés au moment de la présélection seront reportés à l'écran Sélection.

Champ – PARRAINAGE PRIVÉ

Parrainage privé signifie qu'il y a parrainage privé et aucune recommandation ni accès direct. Les renseignements consignés au moment de la présélection seront reportés à l'écran Sélection.

Les valeurs valides sont :

Oui

Non

Note : Les champs Accès direct, Organisation de recommandation et Parrainage privé sont tous obligatoires. Un seul peut être positif. Si la demande a été reçue selon un accès direct et accompagnée d'un engagement, le champ parrainage privé doit être rempli. Ces champs s'excluent mutuellement.

Champs – PROGRAMMES SPÉCIAUX

L'utilisateur peut entrer un maximum de cinq codes de programmes spéciaux. Un seul programme spécial, celui entré sur la première ligne, sera envoyé dans le SSOBL et s'affichera sur la confirmation de résidence permanente. Le premier code de programme spécial est obligatoire pour les demandeurs dans la catégorie RC? (le ? représente n'importe quelle lettre ou groupe de lettres). Les codes de programme spécial doivent être consignés par ordre de priorité (voir Appendice A, Section 5, STIDI, Liste de priorités).

Champ – FDRP

Ce champ était autre fois le DEPE, Droit exigé pour l'établissement. Il s'agit maintenant du FDRP,

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Frais relatifs aux droits de résidence permanente. La valeur du champ sera LXR (si la DATE DE CRÉATION est postérieure à la Promulgation ou si le dossier est réouvert), et ne sera pas accessible par l'utilisateur.

Un nouveau TEC sera généré par le système si la catégorie d'immigrant est modifiée à n'importe quel moment pendant le traitement du cas. Le TEC sera :

D1065 – CHANGEMENT DE LA CATÉGORIE D'IMMIGRANT

Champ – CODE SITUATION DE FAMILLE

Pour les cas traités en vertu de la nouvelle *Loi*, les codes de situation de famille suivants ne seront pas valides :

4 – Personne à charge est l'enfant âgé de plus de 19 ans ou lien avec le demandeur principal est PETIT-FILS ou PETITE-FILLE.

Le code de situation de famille ci-dessous est nouveau, et remplacera le code « 4 ».

6 – Personne à charge est l'enfant âgé de 22 ans ou plus, ou lien avec le demandeur principal est PETIT-FILS ou PETITE-FILLE.

Champ – DURÉE DU PARRAINAGE DU RÉFUGIÉ

Ce champ indique la durée totale (en mois) du parrainage du réfugié. Les valeurs valides sont 0 à 36 mois. Ce champ deviendra obligatoire lorsqu'une décision finale favorable sera rendue dans les catégories suivantes :

RCC – Réfugié au sens de la Convention outre-frontières avec parrainage communautaire

RCS – Réfugié au sens de la Convention outre-frontières parrainé par un SEP

RCG – Réfugié au sens de la Convention outre-frontières parrainé par un groupe de cinq

RSC – Réfugié de pays source avec parrainage communautaire

RSS – Réfugié de pays source parrainé par un SEP

RSG – Réfugié de pays source parrainé par un groupe de cinq

RAC – Réfugié d'un pays d'accueil avec parrainage communautaire

RAS – Réfugié d'un pays d'accueil parrainé par un SEP

RAG – Réfugié d'un pays d'accueil parrainé par un groupe de cinq

La décision finale sera remise à zéro jusqu'à ce que la durée du parrainage soit consignée. Le nom de la personne pour qui la durée de parrainage manque ne sera pas précisée. Il incombe à l'utilisateur de s'assurer que ce champ est rempli pour toutes les personnes faisant partie de la demande.

Champ – PAYS DE REFUGE

Il s'agit du pays où le réfugié habite au moment où il présente sa demande d'admission. Ce champ n'est pas obligatoire.

Champ – N° VISA

Ce champ s'appelait auparavant n° IMM 1000, et s'appelle maintenant N° VISA puisque les

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

IMM 1000 ne seront plus imprimés après la promulgation. Ce champ affichera le numéro de série des cas pour lesquels une décision positive aura été rendue.

Titre – Sélection des immigrants/entrevue

Dans un premier temps, seule la partie supérieure de l'écran apparaîtra. La partie du bas s'affichera selon la catégorie d'immigrant inscrite. Après qu'une catégorie de réfugié aura été entrée, le titre en haut de l'écran changera et deviendra « SÉLECTION DES RÉFUGIÉS/ENTREVUE ».

Les mêmes modifications s'appliquent aux champs ACCÈS DIRECT, ORGANISATION DE RECOMMANDATION, PARRAINAGE PRIVÉ et PROGRAMMES SPÉCIAUX comme à la sélection administrative.

Champ – RAISON DU REFUS

Une demande d'asile peut être refusée pour une raison en particulier: Ce champ indique les codes correspondant à la raison du refus. Ce champ ne s'applique qu'aux catégories de réfugiés dont la décision concernant la sélection est « 5 » (négative). Pour tous les autres types de cas, ce champ sera vide (nul) et ne sera pas accessible par l'utilisateur. Ce champ n'est pas obligatoire.

Les valeurs valides sont les suivantes :

- A – Ne répond pas à la définition de RC, RA ou RS
- B – N'a pas la capacité de s'établir avec succès
- C – Ne peut s'établir de nouveau pour raisons financières
- D – Médical
- E – Sécurité
- F – Antécédents criminels

Champ – DÉCISION

Pour les cas de réfugiés traités après la promulgation, la décision ci-dessous sera valide :

- 8 – POSITIVE (AVEC LES CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES)

Champs –PROGRAMMES SPÉCIAUX

Les codes valides de programmes spéciaux pour les réfugiés (à toutes les étapes du traitement de la demande) sont les suivants :

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Programmes spéciaux	Code du programme spécial	Catégorie d'immigration			Priorité
		RC	RA	RS	
Délai prescrit d'un an	OYW	X	X	X	1
Programme de protection d'urgence	UPX	X	X	X	2
Femmes en péril	AWR	X	X	X	3
Réfugié au sens de la Convention sélectionné outre-frontières	REF	X			4

Les codes de programmes spéciaux doivent être entrés par ordre de priorité.

Si un cas de réfugié était déjà arrivé à l'étape de la sélection au moment de la promulgation et que les champs obligatoires n'avaient pas été remplis, l'écran suivant apparaîtra au moment où on voudra entrer la décision finale.

TRAITEMENT DES DEMANDES D'ASILE
NOMS : _____
ACCÈS DIRECT? (O/N) : _____
ORGANISATION DE RECOMMANDATION : _____
PARRAINAGE PRIVÉ? (O/N) : _____
PROGRAMMES SPÉCIAUX : ... _____
...
...
...
...
INSCRIRE LES DONNÉES REQUISES OU APPUYER SUR (PF4) POUR REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT

Si les renseignements obligatoires ne sont pas consignés, la décision finale sera rétablie à « 0 ». Les cinq codes de programmes spéciaux ne sont pas tous obligatoires. Seul le premier est obligatoire pour les demandeurs de la catégorie RC? (où ? représente une lettre ou un groupe de lettres).

Champs – PROGRAMMES SPÉCIAUX ET RAISON DU REFUS

Les cinq programmes spéciaux seront affichés sur l'écran Sommaire, de même que la raison du refus (si la décision de sélection est 5 — négative).

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

5. Liste des priorités du STIDI

1. CH1
2. OYW
3. UPX
4. AWR
5. REF
6. SLB
7. DFD
8. KOF
9. EXD

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice B — Déclaration de CIC sur la protection des femmes réfugiées (Traduction libre.)

Déclaration sur la protection des femmes réfugiées – 1^{er} juin 1994

Préambule

Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il y a au monde vingt millions de réfugiés qui ont été forcés de fuir leur pays pour chercher protection ailleurs. On estime que quelque 80 pour 100 des réfugiés du monde sont des femmes et des enfants.

En réponse à l'engagement du Livre rouge d'« élargir les critères du statut légitime afin d'y inclure les femmes fuyant la persécution fondée sur le sexe » et pour aider à aborder les difficultés auxquelles font face les réfugiées, Citoyenneté et Immigration Canada a adopté la présente « Déclaration sur la protection des femmes réfugiées ».

Citoyenneté et Immigration Canada – Déclaration sur la protection des femmes réfugiées

Introduction

Le principe de non-discrimination, à l'inclusion de l'égalité des hommes et des femmes, est consacré dans la *Charte des Nations Unies* et dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. En invoquant ces textes dans son préambule, la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951* place la protection des réfugiés dans le contexte des droits humains et assure aux réfugiés l'exercice le plus large possible de leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination. Au Canada, ce principe d'égalité figure à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*. Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît le droit des réfugiées de bénéficier de la protection internationale sur une base d'égalité avec les hommes, particulièrement en cas de persécution fondée sur le sexe.

Les paragraphes qui suivent expriment les engagements du Ministère dans ce domaine.

Les droits des femmes sont des droits humains

Citoyenneté et Immigration Canada, qui est d'accord avec le principe que « les droits des femmes sont des droits humains », s'engage à assurer la protection de ces droits qu'ont les réfugiés tant hommes que femmes d'une façon qui reconnaît les réalités de la vie des femmes et la nature des violations aux droits humains auxquelles les femmes sont confrontées.

Cet engagement trouve son reflet dans la contribution active du Canada et dans son appui à des initiatives internationales comme la *Déclaration de Vienne* et le *Plan d'action* (Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme), la Conclusion de la réunion de 1993 du comité exécutif du HCR sur la protection des réfugiés et sur la violence sexuelle, et la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'endroit des femmes* des Nations Unies adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies (UNGA 48).

Le présent engagement découle de la reconnaissance, par le gouvernement, du fait que même au Canada, les femmes sont la cible de violences particulières, et de son engagement à protéger les femmes fuyant la persécution fondée sur le sexe.

Les femmes n'ont pas de la persécution la même expérience que les hommes

Citoyenneté et Immigration Canada est fidèle à l'interprétation de la définition du réfugié au sens de la Convention qui inclut la protection contre la violence sexuelle et les violations des droits humains fondées sur le sexe. Le Ministère reconnaît que les femmes peuvent être persécutées

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

pour les mêmes motifs que les hommes, mais que les formes que revêt la persécution peuvent différer; qui plus est, le Ministère reconnaît que les femmes peuvent faire l'objet de persécution du simple fait qu'elles sont des femmes.

Obstacle à la protection de l'État

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît que la situation de subordination des femmes dans le monde entier constitue un obstacle au recours contre la violence, que la privation des droits humains fondamentaux peut être inscrite dans les systèmes sociaux et juridiques et que, en raison de leurs responsabilités domestiques et de leur dépendance financière, les femmes ont beaucoup moins de mobilité que les hommes. Le Ministère reconnaît également que les femmes et les enfants se trouvant dans les camps de réfugiés sont particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation.

Du « non-sexisme » à l'« inclusivité des sexes »

Les Canadiens s'enorgueillissent de leurs lois et politiques non discriminatoires. Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît toutefois que, pour atteindre les objectifs de ses politiques et de ses engagements nationaux et internationaux, le font ne suffit pas. Le Ministère est déterminé à mettre en œuvre des politiques et procédures aptes à réagir de façon affirmative aux besoins spéciaux des réfugiées, au Canada et à l'étranger.

Sélection des réfugiés outre-frontières

Citoyenneté et Immigration Canada est déterminé à respecter l'interprétation inclusive de la définition et de l'approche sensible à la spécificité des sexes des lignes directrices de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans l'évaluation des demandes de rétablissement logées à l'étranger par des femmes réfugiées.

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît le besoin de dépasser les vues conventionnelles et favorables aux hommes du potentiel des réfugiés de « réussir leur installation » au Canada. Bien que de nombreuses réfugiées n'aient eu qu'un accès restreint aux études et aux emplois rémunérés et qu'elles aient souvent la charge de jeunes enfants, plusieurs d'entre elles font montre de beaucoup de débrouillardise, d'autonomie fonctionnelle et d'adaptabilité, des qualités utiles dans l'établissement d'une nouvelle vie au Canada.

La reconnaissance de la spécificité des sexes au Canada

L'aptitude à interroger avec délicatesse, la conscience des indices de persécution fondée sur le sexe et la connaissance des conditions influant sur les femmes dans les pays sources sont exigées des personnes qui s'occupent des réfugiées. Citoyenneté et Immigration Canada est déterminé à élaborer une formation et une orientation, pour tous les agents d'immigration, au Canada et à l'étranger, pour les autres membres de son personnel et pour ses interprètes, qui soit apte à promouvoir cette délicatesse, cette conscience et ce savoir. Citoyenneté et Immigration Canada est également déterminé à atteindre un équilibre équitable entre les sexes dans la sélection de son personnel de tous les ordres.

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît que les revendications du statut de réfugié faites par des femmes peuvent être menacées parce qu'elles ne parlent pas de leur expérience de la violence sexuelle, parce qu'elles sont réticentes à faire état de telles expériences devant leur mari ou parce qu'elles peuvent être intimidées par la présence d'interprètes ou de représentants masculins.

Partout où la pratique le permet, Citoyenneté et Immigration Canada s'assure que les femmes qui demandent à obtenir le statut de réfugiée sont interrogées par des agentes avec l'aide

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

d'interprètes féminines formées.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice C — Liste de vérification du Guide du HCR

(Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=41e2a1332.>)

1. Hors du pays de nationalité / de l'ancien pays de résidence habituelle

- nationalité/nationalité multiple/apatriodie (Guide paragr. 87-93, 101-105, 106-107)
- sur place (Guide, paragr. 94-96)

2. Crainte fondée

a) Élément subjectif

- Renvoie à l'existence d'une crainte dans l'esprit du demandeur (Guide, paragr. 40)
- Il faut se faire une image complète du demandeur (Guide, paragr. 41)
- La définition est tournée vers l'avenir (Guide, paragr. 45)

b) Élément objectif

- La crainte doit reposer sur un fondement valable (Guide, paragr. 42)
- Test : de « bons motifs » de craindre la persécution, la possibilité « raisonnable » ou « sérieuse » (probabilité de persécution) (Guide, paragr. 42)
- Renseignements sur la situation dans le pays en cause (Guide, paragr. 42)
- Protection de l'État (Guide, paragr. 100, 106)
- Possibilité de refuge intérieur (Guide, paragr. 91)
- Évolution de la situation, raisons impérieuses

3. Persécution

- Aucune définition de la persécution dans la Loi ni dans la Convention
- S'entend d'une violation grave des droits humains fondamentaux (tort grave et/ou persistant, infliction systématique répétitive de torts mineurs) (Guide, paragr. 51-52)
- On peut faire référence aux normes sur les droits humains fondamentaux énoncées dans les textes internationaux sur les droits humains (continuum/niveaux)
- La discrimination par opposition à la persécution; discrimination cumulée (Guide, paragr. 53-55)
- Les poursuites par opposition à la persécution (Guide, paragr. 56-60)
- Départ illégal (Guide, paragr. 61)
- Refus d'exécution du service militaire (Guide, paragr. 167-174)
- Persécution axée sur le sexe
- Agents de persécution (Guide, paragr. 65)
- La guerre civile ne constitue pas un obstacle dans la mesure où tous les éléments de la définition sont présents (Guide para 164, 166)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

4. Motifs

- Le demandeur n'a pas à identifier de motifs (Guide, paragr. 66-67)
- Peuvent être réels ou imputés (Guide, paragr. 80):
 - (a) race (Guide, paragr. 68-70)
 - (b) religion (Guide, paragr. 71-73) (c) nationalité (Guide, paragr. 74-76)
 - (c) appartenance à un groupe social particulier (Guide, paragr. 77-79)
 - (d) opinions politiques

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice D — Guide concernant le transport de réfugiés au Canada

INTRODUCTION

Le Guide concernant le transport de réfugiés au Canada établit des paramètres et procédures visant à aider les agents, tant outre-frontières qu'au Canada, dans le transport des réfugiés (dont les réfugiés appartenant aux catégories à titre humanitaire et les réfugiés parrainés par le secteur privé) du point d'embarquement à la destination finale au Canada. Il a pour objet de faciliter le débit traitable d'arrivées et de rendre le voyage moins stressant pour les réfugiés.

1. Préparatifs de voyage

1.1 Choix d'un transporteur aérien

Il faut envisager de recourir aux lignes aériennes offrant les dispositions les plus économiques. Les bureaux des visas doivent utiliser les services de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) là où de tels services sont disponibles.

1.2 Nombre maximal de réfugiés par vol

La disponibilité du personnel et des installations au point d'entrée (PDE) exige que le nombre maximal de réfugiés par vol soit de 75. Malgré cette restriction, il demeure possible à un PDE de se trouver devant un grand nombre d'arrivées, au même moment, de diverses parties du monde. Par conséquent, il incombe au PDE de rendre disponibles le personnel et des installations adéquats pour accommoder les arrivées. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est si important que les PDE reçoivent les transmissions du préavis d'arrivée (TPA) assez tôt (10 jours ouvrables avant l'arrivée du réfugié au Canada).

S'il est nécessaire qu'un bureau des visas réserve des places pour plus de 75 réfugiés sur un vol donné, un message donnant les raisons de la requête doit être expédié au Centre de jumelage. Cette requête doit être expédiée au Centre de jumelage au moins 15 jours ouvrables avant la date du vol. Le Centre de jumelage consulte les représentants régionaux et répond à la demande dans les deux jours ouvrables suivants.

1.3 Jours d'arrivée

1.3.1 Réfugiés pris en charge par le gouvernement

a) Les réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et les membres des catégories à titre humanitaire ne peuvent arriver le vendredi, le samedi, le dimanche ou un jour férié à moins de circonstances particulières. Il faut noter que les jours fériés varient selon les provinces.

Une liste à jour des jours fériés canadiens est distribuée aux bureaux des visas et à l'OIM chaque automne par le Centre de jumelage. On peut se procurer cette liste en communiquant avec le Centre de jumelage.

b) Certaines arrivées peuvent être permises le vendredi quand la destination finale est le PDE local. L'approbation du Centre de jumelage et du bureau régional (BR) est nécessaire. Les agents doivent envoyer leurs requêtes directement au Centre de jumelage, qui se chargera de la coordination.

c) Les exceptions sont traitées au cas par cas dans des circonstances particulières. Les agents doivent communiquer avec le Centre de jumelage pour coordonner ces cas exceptionnels.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

1.3.2 Réfugiés parrainés par le secteur privé

- a) Les arrivées de réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) sont permises le vendredi et la fin de semaine, mais doivent être tenues à un nombre minimal. Le nom et le numéro de téléphone du répondant doivent accompagner le réfugié au Canada. Les transmissions du préavis d'arrivée (TPA) doivent indiquer qu'il s'agit d'arrivées de fin de semaine pour alerter le personnel du PDE, et contenir les noms et numéros de téléphone des répondants.
- b) Le bureau des visas doit s'assurer que les directives figurant aux TPA sont observées afin de garantir que le répondant est avisé de l'arrivée.

1.4 Heure d'arrivée

L'organisme/agence chargé des préparatifs de voyage outre-frontières doit faire en sorte que les réfugiés arrivent à leur destination finale avant 22 h, heure locale.

1.5 Arrivées hivernales

Du 15 octobre au 15 avril, des centres de distribution de vêtements d'hiver sont accessibles uniquement aux points d'entrée de Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Les réfugiés qui ont un besoin immédiat de vêtements d'hiver à l'arrivée doivent arriver à ces PDE.

1.6 Correspondances

Lors de l'utilisation de vols avec correspondances, il faut insister sur le fait qu'il faut au moins quatre heures au PDE initial pour les procédures relatives à la confirmation de la résidence permanente, au passage des douanes, à la remise de vêtements d'hiver, s'il y a lieu, et au transport vers la correspondance. Ce point revêt un caractère particulièrement critique à Toronto car les réfugiés doivent souvent passer d'un terminal à l'autre, ou d'un aéroport à l'autre, ce qui demande plusieurs heures.

1.7 Séjour d'une nuit

Il est parfois nécessaire de retarder le déplacement vers la destination finale afin que l'arrivée se fasse aux heures fixées par les directives. Il faut alors prendre des dispositions pour un séjour d'une nuit au PDE.

Le lendemain, le voyage vers la destination ne doit pas reprendre au PDE avant 10 h en raison du temps de déplacement nécessaire et de la disponibilité des escortes.

1.8 Billet le vol de continuation

Les préparatifs de voyage pour le trajet entre le PDE et la destination finale doivent être faits au moment de la réservation du vol original, à l'exception des cas de réfugiés devant s'établir au Québec. Les billets d'avion doivent avoir assez de souplesse pour permettre la poursuite du voyage jusqu'à sept jours après l'arrivée au PDE afin d'éviter d'avoir à délivrer un bon de transport (IMM 0500) pour l'obtention d'un nouveau billet au prix régulier et l'obtention d'une note de crédit pour le prix moindre de la partie inutilisée du billet. Les bureaux des visas de l'OIM reçoivent une copie de ces lignes directrices sur les déplacements.

Les préparatifs de voyage de tous les réfugiés devant s'établir au Québec se limitent à Montréal. Ces réfugiés, d'autre part, doivent entrer au Canada par Montréal chaque fois que c'est possible.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

1.9 Changement des plans de voyage

Les changements de destination, quand les réfugiés sont en transit, doivent être découragés autant que possible.

Les agents du PDE doivent aviser le bureau local de CIC de la destination finale en mentionnant le numéro de dossier du client, de toute modification aux plans de voyage, comme les correspondances manquées, les nuitées imprévues et l'annulation du vol de continuation.

Les changements de province doivent être signalés au Centre de jumelage, par télécopieur, au (613) 957-5849.

Quand les réfugiés demandent, à l'arrivée au PDE, un changement de leur destination finale, il peut y avoir des frais supplémentaires de transport desquels tenir compte et qui appelleront l'approbation du gestionnaire de PDE de CIC. Quand le prêt existant dépasse 10 000 \$ ou quand la somme du prêt existant et des prêts subséquents possibles dépasse 10 000 \$, le gestionnaire du bureau local de CIC peut approuver le montant du prêt supplémentaire s'il est d'avis que le demandeur du prêt sera en mesure de le rembourser.

1.10 Migration secondaire

La migration secondaire est un problème majeur une fois que les réfugiés sont arrivés au Canada. Le taux de migration secondaire est plus élevé dans certaines provinces que dans d'autres. La migration constitue un facteur historique et sociétal pour le peuple canadien.

Cependant, quand des réfugiés réétablis arrivent à un PDE ou dans la collectivité de la destination finale et décident de déménager dans une autre collectivité, les impacts que cela a sur les ressources et sur les infrastructures intracanadiennes augmentent en proportion. Il est donc très important que l'agent consulte les profils de collectivité en tant qu'outil de conseil.

Il est plus compréhensible que, après neuf à douze mois, un réfugié soit devenu assez familier avec le Canada pour décider de déménager dans une région où il peut s'attendre à de meilleures possibilités d'emploi. Les réfugiés citent souvent le besoin de se rapprocher de leur famille au Canada comme motif pour ne pas se rendre à la destination finale ou pour déménager peu de temps après. Il importe que les réfugiés indiquent, pendant l'entrevue, où, au Canada, ils ont de la famille immédiate afin que l'agent puisse prendre une décision éclairée.

Les agents doivent :

- conseiller aux réfugiés d'identifier leur famille immédiate afin qu'une décision de destination appropriée puisse être prise;
- aviser les réfugiés que, lorsque l'agent fournit une destination, ils doivent s'y rendre et demeurer dans la collectivité pendant qu'ils reçoivent des services d'établissement qui les aideront à devenir autosuffisants au Canada;
- les informer que les réfugiés qui demeurent dans la collectivité de la destination finale ont accès à des programmes et services qui les avantagent à longue échéance.

Les réfugiés doivent être informés que s'ils décident de modifier leur destination finale au PDE, ils devront prendre eux-mêmes leurs dispositions de logement temporaire, etc. La même condition s'applique s'ils quittent leur collectivité de destination finale au profit d'une autre.

1.11 Date limite

La date limite annuelle d'arrivée des RPG est le 15 décembre. Des dispositions doivent être prises avec le Centre de jumelage pour tout réfugié voyageant après cette date. On peut prendre

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

des dispositions pour accommoder les cas exceptionnels entre le 15 décembre et le premier jour officiel du voyage. Il s'agit habituellement du premier jour ouvrable suivant le jour de l'An, sauf au Québec, où il s'agit du deuxième jour ouvrable. Il est à noter que cette date limite ne concerne pas les réfugiés parrainés par le secteur privé.

2. Gestion des destinations des réfugiés

2.1 Québec

Dans le cas des réfugiés passant par Montréal, le Centre de jumelage doit être avisé par courrier électronique. C'est le Centre de jumelage qui informe le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

Quand c'est possible, tous les réfugiés devant s'établir au Québec doivent entrer au Canada au PDE de Montréal (Pierre-Elliott-Trudeau). Le MICC est responsable de la gestion des déplacements des réfugiés vers leur collectivité de destination finale.

2.2 Cas de protection urgente

Les cas accélérés (de protection) pour lesquels il n'y a pas assez de temps pour procéder à une demande de destination-jumelage (DDJ) doivent porter sur leur TPA l'identificateur FTS. D'autre part, la destination finale doit être confirmée par téléphone auprès du Centre de jumelage.

2.3 Séquence des TPA

Les TPA doivent être séquentiellement numérotées. Les annexes ne sont pas acceptables. Une nouvelle séquence doit être lancée sur les TPA pour les réfugiés voyageant dans un nouveau calendrier annuel, c.-à-d. que la première TPA expédiée en décembre 2005 pour une arrivée en janvier 2006 porte le numéro séquentiel 001/00.

3. Transport et coûts associés

3.1 Prêts de transport – Coûts de transport intérieur

La section 9 de l'OP 17 stipule qu'un prêt ne peut être approuvé que dans la mesure où il existe un besoin d'aide au transport. Les frais de transport intérieur vers la destination finale doivent être inclus au bon de transport (IMM 0500) par le bureau des visas responsable de l'OIM ou par le transporteur outre-frontières. Cela peut inclure les repas pris en route, l'hébergement, le transport terrestre et les dépenses connexes. Advenant que le transport intérieur vers la destination finale soit nécessaire et qu'il n'ait pas été arrangé d'avance à l'étranger, les frais de transport peuvent être approuvés en vertu du programme des prêts aux immigrants.

3.2 Programme d'aide au réétablissement

Seuls les réfugiés pris en charge par le gouvernement sont admissibles au Programme d'aide au réétablissement (PAR). Le coût de l'hébergement est fourni comme contribution en vertu du PAR et, par conséquent, il n'est pas saisi au formulaire IMM 0500. Les agents doivent s'assurer qu'aucun IMM 0500 n'est approuvé par la suite pour couvrir le coût d'une nuit à l'hôtel au Canada pour des RPG.

3.3 Nuitée inattendue nécessitant un IMM 0500

a) À l'occasion, des réfugiés parrainés par le secteur privé (RC, RA, RS) doivent passer une nuit à l'hôtel au PDE. En pareil cas, l'agent peut approuver un bon de transport (IMM 0500) afin de

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

couvrir les coûts de l'hébergement en transit et les dépenses connexes (c.-à-d. les repas à l'hôtel). Le numéro de bon de l'IMM 0500 original, le cas échéant, doit être consigné dans la case 1 de l'IMM 0500 subséquent. Le détenteur du prêt doit présenter l'IMM 0500 à l'hôtel, qui y inscrit le montant des dépenses et en fait parvenir l'original à l'adresse suivante :

Citoyenneté et Immigration Canada
Édifice Jean-Edmonds – tour Nord
4^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

L'hôtel peut vouloir regrouper les factures et les expédier à l'AC une fois par semaine ou toutes les deux semaines.

b) Les réfugiés parrainés par le secteur privé doivent être informés par l'agent qu'ils ont à assumer le coût de leurs nuitées et des dépenses connexes, au besoin.

3.4 Programme de contribution au transport et aux coûts associés

Les réfugiés ayant des besoins spéciaux, comme les réfugiés handicapés et les familles monoparentales réfugiées, particulièrement les femmes en péril, peuvent se qualifier à une contribution au transport en remplacement d'un prêt. Le bureau des visas peut recommander que les déplacements soient payés par le truchement d'une contribution. Chaque demande est revue séparément à l'AC. Les demandes doivent être adressées à NAT-Réétablissement et une copie doit être expédiée au Centre de jumelage. Voir OP 17 et IP 3 où se trouvent les procédures détaillées.

4. Excédent de bagages

Le problème de l'excédent de bagages se pose souvent car certains transporteurs étrangers permettent aux réfugiés d'emporter plus de bagages que les transporteurs nord-américains. Les transporteurs canadiens appliquent leur réglementation à ce titre.

Chaque compagnie aérienne doit déterminer le nombre maximal d'articles ou la combinaison d'articles qui peuvent être transportés à bord d'un appareil et/ou enregistrés par passager/vol. Par conséquent, le nombre et la taille des bagages permis peuvent varier d'un transporteur à l'autre, en fonction de l'espace d'entreposage disponible.

Pour éviter tout retard à l'embarquement, il est préférable que les passagers s'informent au sujet du nombre de bagages permis avant d'arriver à l'aéroport ou pendant l'enregistrement. Les bagages en trop ne seront pas permis à bord à moins que le réfugié n'en ait déjà payé le transport. Les valises, colis ou sacs de trop grande taille pourraient devoir être réemballés au point de départ pour respecter les exigences du transporteur en matière de dimension et de poids avant l'embarquement à destination du Canada.

On doit également aviser les réfugiés que les aéroports canadiens n'offrent plus de magasin à bagages temporaire.

Les bureaux des visas, l'OIM et les autres organismes responsables des préparatifs de voyage devraient conseiller les réfugiés au sujet du nombre, du poids et de la dimension des bagages permis par personne se rendant au Canada.

4.2 Effets personnels et mobiliers

Les réfugiés sont responsables des dispositions et coûts de transport de leurs effets personnels

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

et mobiliers. Ces coûts ne peuvent être financés ni par le Programme des prêts aux immigrants ni par le Programme d'aide au rétablissement (PAR).

4.3 Articles interdits

Les bureaux des visas et l'OIM devraient conseiller les réfugiés au chapitre des articles, particulièrement les aliments, qui ne peuvent être emportés au Canada. Il se produit des retards excessifs aux PDE quand les représentants de l'Agence des services frontaliers du Canada doivent fouiller tous les bagages. On invite les voyageurs à consulter la brochure de Transport Canada, intitulée *La sécurité en vol ça commence au sol*. Cette brochure énonce un certain nombre de faits importants sur ce à quoi on doit s'attendre lors du passage aux contrôles sécuritaires des aéroports, sur la façon de contribuer à éviter les retards inutiles et sur la façon de protéger la sécurité de tous les voyageurs. Il est possible de consulter cette brochure par l'entremise du site de Transport Canada, à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/sujet/voyage/aerien/pamphlet.htm>.

4.4 Responsabilité personnelle

Vous devez vous assurer que les réfugiés ont leur propre billet d'avion et qu'ils se savent responsables de leur talon de retrait de bagages. On ne doit pas donner à un réfugié les talons de retrait d'un vol entier de réfugiés.

5. Mineurs (Non accompagnés)

5.1 Âge de la majorité

Au Canada, l'âge de la majorité varie selon la province. L'âge de majorité est établi à 18 ans dans six provinces : Alberta, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan; il s'établit à 19 ans dans quatre provinces et trois territoires : Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires-du-Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut et Yukon.

5.2 Éviter le séjour d'une nuit

Les personnes mineures non accompagnées sont ordinairement attendues au PDE par leur répondant, mais il arrive qu'elles doivent se déplacer au pays pour rencontrer leur répondant à la destination finale. Les préparatifs de voyage des mineurs, chaque fois que c'est possible, doivent donc être pensés de telle façon qu'il n'y ait pas de nuit passée au PDE.

5.3 Services de garde d'enfants

Quand le séjour d'une nuit est inévitable, il faut prendre des dispositions de garde d'enfants car on ne peut laisser les mineurs seuls. Ni les services de réception ni le PDE n'ont le mandat de fournir des séjours d'une nuit aux mineurs parrainés par des organismes privés pendant le transit ni ne disposent des installations nécessaires pour le faire. Bien que les mineurs soient généralement attachés à une famille pendant le vol, il n'existe pas de dispositions normalisées pour la durée du séjour au PDE, ce qui peut placer l'enfant dans une situation potentielle de vulnérabilité. L'OIM doit communiquer avec le parent, le tuteur ou le répondant directement avant de prendre les dispositions relatives aux vols afin de prévenir toute difficulté.

5.4 Coordonnées de la personne-ressource

Comme il est particulièrement important d'identifier clairement les personnes mineures non accompagnées, les préparatifs de voyage doivent toujours figurer sur une TPA distincte ou sur un

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

message distinct de la TPA. Cette communication doit inclure le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne-ressource ou du répondant au Canada en cas d'urgence ou de modification des préparatifs de voyage. Veuillez vous assurer que la TPA a bien été reçue.

5.5 Réfugié attitré

Si un mineur voyage en compagnie d'un autre réfugié à qui on a confié la responsabilité d'aider le mineur pendant le vol, cette personne doit également être identifiée à la TPA ou au message.

5.6 Restrictions des lignes aériennes

Certains transporteurs canadiens imposent des restrictions quant aux mineurs qui voyagent seuls. Les bureaux des visas et l'OIM doivent faire en sorte, quand ils font les préparatifs de voyage à l'étranger, que le transporteur de la partie canadienne du trajet permettra au mineur de se rendre à la destination finale sans être accompagné. La confirmation de ces dispositions doit figurer à la TPA.

6. Animaux de compagnie

6.1 Responsabilité financière

Il n'existe pas de disposition concernant le paiement du transport des animaux de compagnie au Programme de prêts aux immigrants. Si un réfugié souhaite emmener un animal de compagnie, il doit assumer les frais de transport de l'animal jusqu'à la destination finale au Canada. Ces frais doivent être payés à l'avance à l'étranger. Le réfugié doit s'assurer que l'animal satisfait aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et prendre les dispositions nécessaires avec un chenil ou une autre installation appropriée d'hébergement des animaux pour la période de quarantaine, si nécessaire. Beaucoup de transporteurs terrestres ne transportent pas d'animaux de compagnie. On attend également du réfugié qu'il assume les coûts du placement de l'animal dans un chenil en attendant son installation dans un domicile permanent, car il est probable qu'aucun hébergement temporaire ne sera accessible aux personnes ayant des animaux de compagnie. Les coûts de l'inspection par un vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments au PDE sont également à la charge du client.

6.2 Logements permanents

Les réfugiés doivent être informés par les bureaux des visas et par l'OIM, avant le départ, qu'il est difficile de trouver un logement permanent quand la famille a un animal de compagnie parce que beaucoup de propriétaires n'acceptent pas d'animaux dans leurs immeubles. Dans le cas des réfugiés parrainés, il est essentiel que le répondant soit avisé de la présence de l'animal.

6.3 Restrictions à l'importation

6.3.1 Exigences de quarantaine

Les exigences de quarantaine devraient être connues avant le voyage et les mesures nécessaires devraient être prises afin de respecter ces exigences. Les animaux devant être vaccinés doivent l'être dans la période prescrite avant le départ. Les bureaux des visas et l'OIM doivent s'assurer que les réfugiés sont au courant de telles exigences longtemps avant la date du départ.

Les exigences sont sujettes à modification. Pour connaître les exigences actuelles en matière d'importation, voir le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/animal/health/import/petsf.shtml>.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

6.4 Préavis

Les bureaux des visas doivent préciser sur la TPA que des réfugiés arriveront avec des animaux de compagnie.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice E — Lettre de refus – générique

Les ébauches de lettre, en l'absence d'approbation des SJM, sont jointes aux autres chapitres en version préliminaire de l'OP.

REFUS DU RÉFUGIÉ : RC, RA, RS

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de résidence permanente au Canada en tant que membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de membre de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. J'ai conclu que vous ne satisfaites pas aux exigences aux fins d'immigration au Canada.

Si le demandeur a été reçu en entrevue, ajoutez :

Vous avez été reçu(e) en entrevue le (**date**) à (**ville**). **Choisissez** : Votre entrevue s'est déroulée en français. Vous n'avez pas indiqué avoir de la difficulté à me comprendre ni avoir de la difficulté à vous exprimer. **ou** Vous avez été interrogé(e) avec l'aide d'un interprète parlant couramment le français et le (**langue**). Vous n'avez pas indiqué avoir eu de la difficulté à comprendre l'interprète ou à vous faire comprendre par lui.

Si le demandeur a été pris en considération en tant que réfugié au sens de la Convention, ajoutez :

L'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada définit « réfugié » comme suit :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à groupe social ou de ses opinions politiques :

- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

L'article 145 du *Règlement* stipule ::

145. Est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et appartient à la catégorie des réfugiés au sens de cette convention l'étranger à qui un agent a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il se trouvait hors du Canada.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Si le demandeur a été pris en considération en tant que membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil, ajoutez :

L'article 147 du *Règlement* stipule :

147. Appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

- a) il se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- b) une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne dans chacun des pays en cause ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour lui.

Si le demandeur a été pris en considération en tant que membre de la catégorie des personnes de pays source, ajoutez :

Le paragraphe 148(1) du *Règlement* énonce ce qui suit :

148. (1) Appartient à la catégorie de personnes de pays source l'étranger considéré par un agent comme ayant besoin de se réinstaller en raison des circonstances suivantes :

- a) d'une part, il réside dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle, lequel est un pays source au sens du paragraphe (2) au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent ainsi qu'au moment de la délivrance du visa;
- b) d'autre part, selon le cas :
 - (i) une guerre civile ou un conflit armé dans ce pays ont des conséquences graves et personnelles pour lui,
 - (ii) il est détenu ou emprisonné dans ce pays, ou l'a été, que ce soit ou non au titre d'un acte d'accusation, ou il y fait ou y a fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de répression pénale, en raison d'actes commis hors du Canada qui seraient considérés, au Canada, comme une expression légitime de la liberté de pensée ou comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence,
 - (iii) il ne peut, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

À l'heure actuelle, les pays sources répondant aux critères canadiens sont la Colombie, le Salvador, le Guatemala, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone et le Soudan.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Choisissez entre les options A, B, C ou D :

Option A – Refus pour n'avoir pas satisfait aux exigences de la définition (RC ou RA ou RS)

L'alinéa 139(1)e) du *Règlement* stipule ce qui suit :

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

...

e) il fait partie d'une catégorie établie dans la présente section;

Les catégories décrites dans la section susmentionnée du *Règlement* sont :

- la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières;
- la catégorie de personnes de pays d'accueil; et
- la catégorie de personnes de pays source.

Après avoir soigneusement pesé tous les facteurs relatifs à votre demande, je ne suis pas convaincu(e) que vous êtes membre de l'une ou l'autre des catégories prescrites car (**précisez vos motifs; si la demande est refusée sans entrevue, précisez aussi les motifs pour lesquels une entrevue n'a pas été accordée**). Vous êtes donc en défaut de satisfaire aux exigences de cet alinéa.

Option B – Refus attribuable à la présence d'une solution durable (RC ou RA ou RS)

L'alinéa 139(1)d) du *Règlement* énonce ce qui suit :

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

...

d) aucune possibilité raisonnable de solution durable n'est, à son égard, réalisable dans un délai raisonnable dans un pays autre que le Canada, à savoir :

- (i) soit le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle,
- (ii) soit la réinstallation ou une offre de réinstallation dans un autre pays;

Après avoir soigneusement étudié votre demande, j'ai déterminé que vous ne satisfaisiez pas à ces exigences. **CHOISIR UNE OPTION** : Vous résidez présentement dans un pays signataire de la *Convention de Genève sur les réfugiés*, (**nom du pays**). Vous avez été en mesure de bénéficier de la protection de (**nom du pays**) et avez pu obtenir l'asile. **ou** Vous résidez actuellement dans un pays signataire de la *Convention de Genève sur les réfugiés*, (**nom du pays**), où vous avez la possibilité raisonnable, dans un délai raisonnable, d'une solution durable. (**Expliquez la solution durable**) **ou** Vous avez été accepté(e) comme réfugié(e) au sens de la Convention au (**nom du pays et date**). **ou** Vous êtes en mesure de vous réclamer de la protection de (**nom du pays**) car (**expliquez vos motifs**). **ou** Vous êtes en voie d'obtention du statut de réfugié au sens de la Convention car vous avez demandé l'asile en (**nom du pays et**

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

date). Vous ne correspondez donc pas aux dispositions de cet alinéa.

Option C – Pays d'asile – Refus pour insuffisance d'appui financier

Dans le cas des membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'alinéa 139(1)f) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule :

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

...

f) selon le cas :

- (i) la demande de parrainage du répondant à l'égard de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection a été accueillie au titre du présent règlement,
- (ii) s'agissant de l'étranger qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays source, une aide financière publique est disponible au Canada, au titre d'un programme d'aide, pour la réinstallation de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection,
- (iii) il possède les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille visés par la demande de protection, y compris leur logement et leur réinstallation au Canada;

Je ne suis pas convaincu(e) que vous satisfaites à cette exigence car (**expliquez vos motifs**). Vous ne correspondez donc pas aux dispositions de cet alinéa.

Option D – Refus pour incapacité de s'établir (RC ou RA ou RS)

L'alinéa 139(1)g) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule ce qui suit :

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

...

g) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans une province autre que la province de Québec, lui et les membres de sa famille visés par la demande de protection pourront réussir leur établissement au Canada, compte tenu des facteurs suivants :

- (i) leur ingéniosité et autres qualités semblables pouvant les aider à s'intégrer à une nouvelle société,
- (ii) la présence, dans la collectivité de réinstallation prévue, de membres de leur parenté, y compris celle de l'époux ou du conjoint de fait de l'étranger, ou de leur répondant,
- (iii) leurs perspectives d'emploi au Canada vu leur niveau de scolarité, leurs antécédents professionnels et leurs compétences,
- (iv) leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada;

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Je ne suis pas convaincu(e) que vous-même et les membres de votre famille qui vous accompagnent serez en mesure de vous établir avec succès au Canada car (**expliquez vos motifs**). Vous ne correspondez donc pas aux dispositions de cet alinéa.

Dans tous les cas, ajoutez :

Le paragraphe 11(1) de la *Loi* stipule ceci :

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement, lesquels sont délivrés sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Le paragraphe 2(2) de la *Loi* précise :

2. (2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute mention de celle-ci vaut également mention des règlements pris sous son régime.

Après avoir étudié votre demande, je ne suis pas convaincu(e) que vous répondez aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* pour les motifs expliqués ci-dessus. Je rejette donc votre demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Agent

c.c. Groupe de répondants/bureau local de CIC (nom du bureau local de CIC et numéro de dossier de ce bureau)

Pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes dépayées source non admissibles en vertu des critères de réétablissement.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice F — Lettre de refus – Québec

Les ébauches de lettre, en l'absence d'approbation des SJM, sont jointes aux autres chapitres en version préliminaire de l'OP.

REJET DE LA DEMANDE D'ASILE

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

La présente porte sur votre demande de résidence permanente au Canada en tant que réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement ou en tant que membre de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

L'alinéa 139(1)*h*) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule ce qui suit :

139. (1) Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui a besoin de protection et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

...

h) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, les autorités compétentes de cette province sont d'avis que celui-ci et les membres de sa famille visés par la demande de protection satisfont aux critères de sélection de cette province;

Dans sa lettre du (**date**), le *Service d'immigration du Québec* nous avisait que vous ne répondiez pas à ses critères de sélection. **Joignez une copie de la lettre du SIQ si vous n'êtes pas certain que le demandeur l'a reçue et ajoutez** : Une copie de cette lettre est jointe à la présente.

L'alinéa 9(1)*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'applique donc à votre cas. Cet alinéa se lit comme suit :

9. (1) Lorsqu'une province a, sous le régime d'un accord, la responsabilité exclusive de sélection de l'étranger qui cherche à s'y établir comme résident permanent, les règles suivantes s'appliquent à celui-ci sauf stipulation contraire de l'accord :

...

b) le statut de résident permanent ne peut être octroyé à l'étranger qui ne répond pas aux critères de sélection de la province.

Vous ne correspondez pas aux critères de sélection du Québec, aussi dois-je refuser votre demande.

Merci de l'intérêt que vous manifestez envers le Canada.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Agent(e)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

(S'il y a lieu)

c.c.Groupe de répondant/bureau local de CIC (avec numéro de référence)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice G — Lettre – Comment présenter une demande

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande de renseignements concernant les procédures à suivre pour présenter une demande de réétablissement à titre de réfugié.

Depuis le 28 juin 2002, la méthode pour présenter une demande de réétablissement pour réfugié dans les bureaux canadiens des visas à l'étranger a changé. Le paragraphe 150(1) du nouveau *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* énonce ce qui suit:

150. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence et l'accompagne soit d'un engagement soit de l'une des recommandations suivantes :

- a) une recommandation d'une organisation de recommandation;
- b) une recommandation découlant d'une entente en matière de réinstallation conclue entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger ou d'une institution de ce gouvernement;
- c) une recommandation découlant d'un accord en matière de réinstallation conclu entre le gouvernement du Canada et une organisation internationale ou le gouvernement d'un État étranger.

Les demandes qui ne seront pas accompagnées des documents susmentionnés seront jugées incomplètes et retournées au demandeur.

La trousse de demande pour le réétablissement des réfugiés se trouve sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/refugie-convention.html>. Elle doit être dûment remplie avant d'être présentée au bureau des visas. La demande doit être présentée au bureau canadien des visas qui dessert le pays de résidence du demandeur. Une liste des bureaux canadiens des visas et des pays qu'ils desservent se trouve également sur le site Internet, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/bureaux/demande-ou.html>.

Dans des circonstances exceptionnelles seulement, une demande de réétablissement peut être acceptée directement d'un demandeur sans qu'elle soit accompagnée d'une recommandation ni d'un engagement. Si le pays de résidence du demandeur se trouve, de l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans une zone géographique qui justifie la présentation d'une demande de réétablissement directement de la part du demandeur sans être accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement, alors le bureau des visas qui dessert le pays de résidence du demandeur acceptera la demande directement de celui-ci (accès direct). Pour déterminer si vous habitez dans un pays qui a un accès direct à un bureau des visas, veuillez consulter le site suivant : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reatable-direc.html>.

Nous espérons que les renseignements fournis vous seront utiles, et nous vous remercions de votre intérêt pour le programme de réadaptation du Canada.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Agent(e)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice H — Lettre - Demande incomplète

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir présenté une demande de résidence permanente dans le cadre du programme de rééadaptation des réfugiés au bureau canadien des visas de XXXXXX.

Le paragraphe 150(1) du nouveau *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, entré en vigueur le 28 juin 2002, énonce ce qui suit:

150. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence et l'accompagne soit d'un engagement soit de l'une des recommandations suivantes :

- a) une recommandation d'une organisation de recommandation;
- b) une recommandation découlant d'une entente en matière de réinstallation conclue entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger ou d'une institution de ce gouvernement;
- c) une recommandation découlant d'un accord en matière de réinstallation conclu entre le gouvernement du Canada et une organisation internationale ou le gouvernement d'un État étranger.

Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut établir que le fait d'habiter dans une zone géographique particulière justifie la présentation d'une demande de réétablissement directement du demandeur sans être accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement. Le pays où vous habitez n'a pas été désigné comme justifiant un accès direct au bureau des visas. La liste des pays dont les résidents peuvent avoir un accès direct se trouve à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reestablie-directe.html>.

Comme aucune recommandation ni aucun engagement n'accompagnait votre demande, elle a été jugée incomplète en vertu de l'article 150 du *Règlement* et vous est retournée pour que vous la complétiez. Pour qu'elle soit complète, vous devez y joindre l'un des deux documents suivants :

- une recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
- un engagement d'un répondant du secteur privé.

Nous vous soulignons que votre demande n'a pas été examinée et qu'aucun dossier la concernant n'a été conservé.

Nous espérons que vous trouverez ces renseignements utiles, et nous vous remercions de l'intérêt que vous témoignez pour le programme.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Agent(e)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice I —Lettre – zone géographique erronée

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir présenté une demande de résidence permanente dans le cadre du programme de rééadaptation des réfugiés au bureau canadien des visas de XXXXXX.

Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut déterminer qu'une zone géographique justifie la présentation d'une demande de réétablissement directement par le demandeur sans qu'elle soit accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement (accès direct). Dans ces cas, le bureau des visas qui dessert le pays de résidence du demandeur accepte la demande directement. La liste des pays dont les résidents peuvent avoir un accès direct se trouve sur le site Web de CIC, à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reatable-directe.html>.

Nous avons le regret de vous informer que vous n'habitez pas dans l'un des pays désignés pour l'accès direct aux bureaux canadiens des visas. Nous vous retournons donc votre demande en vous soulignant qu'aucun dossier la concernant n'a été conservé.

Nous espérons que vous trouverez ces renseignements utiles, et nous vous remercions de l'intérêt que vous témoignez pour le programme de rééadaptation du Canada.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Agent(e)

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice J — Programme d'assurance pour le parrainage de réfugiés par le secteur privé à Winnipeg (PAPRSPW)

Objet

L'objectif de ce programme pilote est d'appuyer et d'améliorer les activités continues de parrainage privé pour les réfugiés ayant de la famille et des liens communautaires à Winnipeg. Ces activités pourront faire augmenter le nombre de réfugiés à Winnipeg tout en aidant des personnes ayant besoin de la protection du Canada.

Contexte

CIC, la province du Manitoba et la ville de Winnipeg ont signé un protocole d'entente, le 13 novembre 2002, concernant le PAPRSPW. C'est la première fois qu'une municipalité participe directement au parrainage des réfugiés, en partenariat avec CIC et un gouvernement provincial.

Dans le cadre de ce protocole d'entente, la ville de Winnipeg a prévu 250 000 \$ en fonds d'investissement municipaux pour couvrir les coûts d'appui et de réétablissement dans le cas où un répondant du secteur privé serait incapable de respecter son engagement. La ville s'est également engagée à aider un petit nombre de réfugiés recommandés par les bureaux des visas.

Les parties ont convenu que les renseignements sur le fonctionnement du programme pilote seraient énoncés dans une annexe au protocole d'entente.

Répercussions

1.1 Traitement des dossiers

Les dossiers seront traités selon les procédures établies dans le cadre du Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires du Canada; le traitement normal au Canada et à l'étranger s'appliquera. La priorité ne sera pas accordée à ces demandes et elles feront partie du parrainage privé.

Note : NOUVEAU : Les bureaux des visas entreront un des deux codes de programme spéciaux mentionnés à l'Appendice A, section 4.

Ce programme ne donnera pas nécessairement lieu à une augmentation du parrainage privé à Winnipeg, et CIC s'est engagé à garantir une démarche mesurée tenant compte de la capacité de traitement au Canada et à l'étranger.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

1.2 Nombre de personnes à parrainer

Au cours de la première année du programme, le projet pilote prévoit le parrainage d'un maximum de 350 personnes. Il a été décidé de commencer avec moins de personnes et d'augmenter le nombre à une date ultérieure, selon les intérêts de la communauté de parrainage et la capacité de traitement.

1.3 Bureaux des visas touchés

Nairobi sera le bureau des visa le plus touché par ce programme. Cependant, cela pourrait changer selon la situation des réfugiés.

Rôles, responsabilités et traitement

Chaque joueur a des rôles et responsabilités bien définis, à savoir :

Le bureau local de CIC à Winnipeg :

- identifiera chaque engagement dans le cadre de ce programme en repérant dans le coin supérieur droit de la première page du formulaire intitulé « Engagement/Demande de parrainage » (IMM 5439) au-dessus de « Protégé une fois rempli – B » le code de trois lettres estampillé « PRW » (pour le parrainage régulier) OU « RWV » (pour les cas recommandés par les bureaux des visas). Les demandes devront avoir été estampillées au préalable par l'agent de la ville avant leur arrivée au bureau local de CIC;
- fournira à l'AC un rapport mensuel sur le nombre de demandes traitées dans le cadre du PAPRSPW et indiquera le nombre de cas de parrainage régulier et de ceux qui sont recommandés par les bureaux des visas;
- fera parvenir les demandes au bureau des visas approprié selon les procédures normales, dans le cadre du Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires du Canada.

Il incombera aux bureaux des visas, lors de :

- L'OUVERTURE DU DOSSIER d'identifier l'engagement du bureau local de CIC à Winnipeg dans le cadre du programme PAPRSPW en repérant dans le coin supérieur droit de la première page du formulaire intitulé « Engagement/Demande de parrainage » (IMM 5439) au-dessus de « Protégé une fois rempli – B » le code de trois lettres estampillé. Le code est « PRW » pour le parrainage régulier OU « RWV » pour les cas recommandés par les bureaux des visas.
- L'EXAMEN DU DOSSIER, d'entrer le code de trois lettres dans le STIDI. Pour entrer le code de trois lettres dans le STIDI les bureaux des visas doivent :
 - ◆ aller à l'écran intitulé « Sélection d'un réfugié »;
 - ◆ si l'engagement est pris dans le cadre du PAPRSPW, ajouter dans le champ « Programme spécial » le code de la façon suivante :

Parrainage régulier	PRW
Recommandé par un bureau des visas	RWV

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Note : Veuillez noter qu'il est important de n'entrer qu'un code car seule la première entrée sera transmise au SSOBL.

Directives opérationnelles concernant les cas de personnes à protéger recommandés par les bureaux des visas

Un bureau des visas peut recommander un parrainage de deux façons (voir OP 5, section 6.57) :

- le groupe de répondants demande à CIC de recommander un demandeur d'asile;
- le bureau des visas demande au Centre de jumelage (CJ) de trouver un répondant pour un demandeur d'asile qui a été approuvé.

Les bureaux des visas recommanderont au CJ un cas RA/RS/RC-3 qui a besoin d'un répondant et qui a indiqué qu'il aimerait se rétablir dans la ville de Winnipeg, normalement parce que des membres de sa famille et/ou des connaissances habitent dans cette ville.

Le CJ communiquera avec le bureau local de CIC à Winnipeg et lui transmettra les profils des réfugiés pour fins d'examen par le *Manitoba Refugee Sponsors* (MRS) et/ou son agent aux termes du PAPRSPW.

Le bureau local de CIC à Winnipeg communiquera avec le MRS et/ou son agent une fois que le bureau des visas et/ou le CJ aura trouvé un cas RA/RS/RC-3 qui semble un bon choix pour le parrainage aux termes du PAPRSPW. Le bureau local de CIC à Winnipeg indiquera au CJ et au bureau régional si le cas a été accepté ou refusé et, s'il y a lieu, les motifs justifiant le refus.

Par ailleurs, le MRS et/ou son agent peut demander à obtenir plus de renseignements sur un profil de réfugié affiché sur le site Web de CIC portant sur les cas recommandés par les bureaux des visas à des fins d'examen aux termes du PAPRSPW.

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice K — Lettre-type pour demander une analyse de l'ADN

[Date]

[Numéro de dossier]

[Nom et adresse]

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente au Canada.

Ajouter le paragraphe suivant si aucune preuve documentaire n'a été soumise à l'appui de la demande.

Après avoir examiné l'information soumise à l'appui de votre demande, je ne suis pas convaincu(e) qu'il existe suffisamment de preuves pour établir le lien de filiation entre vous et [NOM DE L'ENFANT].

Ajouter le paragraphe suivant si des preuves documentaires ont été soumises, mais qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Ajouter de brèves raisons justifiant la demande d'analyse de l'ADN. Des exemples de raisons sont énumérés ci-dessous.

Après avoir examiné l'information soumise à l'appui de votre demande, je ne suis pas convaincu(e) qu'il existe suffisamment de preuves pour établir le lien de filiation entre vous et [NOM DE L'ENFANT].

- L'acte de naissance que vous avez fourni a été délivré après la présentation de votre demande d'immigration.
- L'acte de naissance que vous avez fourni a été transmis aux fins de vérification à/au [nom de l'autorité compétente]. [Nom de l'autorité compétente] a confirmé qu'elle n'a jamais délivré l'acte de naissance en question.

Puisque les preuves documentaires que vous avez soumises ne nous permettent pas d'établir un lien de filiation entre vous et l'enfant, et que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir d'autres preuves, pour remplacer toute preuve documentaire, nous pourrions accepter les résultats d'une analyse de l'ADN effectuée par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes pour l'analyse de l'ADN. Il est à noter que vous devez assumer les frais liés à la prise d'échantillon, à l'envoi, aux analyses de laboratoires et à la présentation du rapport.

Vous devez également choisir un laboratoire au Canada si vous souhaitez aller de l'avant avec votre demande et le processus d'analyse de l'ADN. Vous trouverez ci-joint la liste des laboratoires accrédités.

Si vous décidez de vous soumettre à l'analyse de l'ADN, le laboratoire que vous aurez choisi nous enverra une lettre pour nous aviser que vous êtes sur le point de vous soumettre à cette analyse. Lorsque nous recevrons cette lettre, nous communiquerons avec vous pour vous faire part de la date de prise de l'échantillon au [CENTRE DE PRISE D'ÉCHANTILLON APPROUVÉ]. Nous vous ferons également part des exigences, notamment un passeport valide, une pièce d'identité, deux photos de type passeport et les frais à payer pour la prise d'échantillon et le service de messagerie qui enverra tous les échantillons au Canada. Veuillez prendre note qu'il est important que vous ayez ces pièces d'identité en votre possession avant que nous puissions procéder à la prise d'échantillon.

Le laboratoire nous enverra les résultats de l'analyse de l'ADN lorsqu'ils seront disponibles. Cela se fait habituellement dans les quatre à six semaines.

Si l'analyse confirme le lien de filiation entre vous et [NOM DE L'ENFANT], nous serons en mesure de traiter votre demande ou nous vous transmettrons de nouvelles directives au sujet de

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

l'examen médical si les résultats de l'examen médical auquel vous vous êtes soumis(e) sont expirés.

L'analyse de l'ADN n'est pas obligatoire.

Si aucun laboratoire ne nous avise, dans les 90 jours, que vous avez l'intention de nous soumettre à l'analyse de l'ADN, nous conclurons que vous ne souhaitez plus fournir les résultats d'une analyse de l'ADN et prendrons une décision en fonction des renseignements dont nous disposerons à ce moment.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[AGENT(E) DES VISAS]

OP 5 Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Appendice L — Déclaration de tous les membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an

Numéro de dossier :

DÉCLARATION

Je, soussigné(e) _____, déclare solennellement que j'ai identifié, dans ma Demande de résidence permanente au Canada (IMM 0008Fann2), tous les membres de ma famille, qu'ils m'accompagnent ou non, qu'ils soient introuvables ou qu'ils soient considérés comme décédés.

Je comprends que si j'ai omis d'identifier un membre de ma famille dans la demande susmentionnée et d'informer le bureau des visas de son existence avant mon départ pour le Canada, cette personne ne pourra pas venir me rejoindre au Canada dans le cadre du délai prescrit d'un an ou, à une date ultérieure, au titre de la catégorie du regroupement familial.

Veuillez signer à côté des déclarations qui vous concernent :

_____ Je n'ai jamais été marié(e) (cérémonie religieuse, civile ou respectant les coutumes).

_____ Je suis présentement marié(e) (cérémonie religieuse, civile ou respectant les coutumes).

Nom de l'époux ou du conjoint/de l'épouse ou de la conjointe : _____

Date de naissance de l'époux ou du conjoint/de l'épouse ou de la conjointe : ____ / ____ / ____
(jour/mois/année)

Genre de relation : Mariage Union de fait

Date du mariage/de l'union : ____ / ____ / ____ (jour/mois/année)

_____ J'ai déjà été marié(e) (cérémonie religieuse, civile ou respectant les coutumes), mais je suis séparé(e)/divorcé(e)/veuf ou veuve depuis le ____ / ____ / ____ (jour/mois/année).

Nom de l'ex-époux/conjoint ou de l'ex-épouse/conjointe : _____

Date de naissance de l'ex-époux/conjoint ou de l'ex-épouse/conjointe : ____ / ____ / ____ (jour/mois/année)

_____ Je n'ai pas d'enfant.

_____ J'ai ____ enfant(s) (Veuillez indiquer le nombre d'enfants).

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, j'informerai un haut-commissariat ou une ambassade du Canada de tout changement à ma situation familiale avant mon départ pour le Canada.

Je comprends pleinement la signification de cette déclaration.

Signature du demandeur

/ ____ / ____
(jour/mois/année)